

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROBATION



1 – RAPPORT DE PRESENTATION

Révision du POS en PLU prescrite le	18 octobre 2012
-------------------------------------	-----------------

Arrêt du projet de révision du POS en PLU le	
--	--

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire,



Atelier du triangle



SOMMAIRE

- SOMMAIRE..... 1
- INTRODUCTION 3
 - Le déroulement de la procédure 5
- ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 11
 - Contexte physique : topographie..... 12
 - Contexte physique : géologie 13
 - Milieux aquatiques et ressource en eau 14
 - Milieux aquatiques et ressource en eau 16
 - Milieux aquatiques et ressource en eau : Alimentation en eau potable 18
 - Milieux aquatiques et ressource en eau : Assainissement..... 20
 - Milieux Naturels : occupation du sol..... 27
 - Milieux Naturels : Les sites patrimoniaux 28
 - Milieux Naturels : Les zones humides 32
 - Milieux Naturels : réseau écologique 33
 - Climat et energie 40
- Santé et environnement..... 43
 - Les nuisances sonores..... 44
 - Autres nuisances 45
 - autres nuisances 46
- Risques 47
 - Risques naturels..... 48
 - Risques technologiques 49
- LE PAYSAGE 50
 - Les Entités paysagères 51
 - Les valeurs paysagères 52
- LA STRUCTURE URBAINE 54
 - La structure urbaine historique 55
 - La Structure urbaine actuelle 56
 - Evolution de la structure urbaine 57
 - Evolution de la structure urbaine 58
 - Evolution de la structure urbaine 59
 - Evolution de la structure urbaine 60
 - Analyse de la consommation de l'espace 61
- DIAGNOSTIC..... 62
 - Contexte chiffré général 63
 - Le développement urbain – la population 64
 - Le développement urbain – L'âge de la population..... 65
 - Le développement urbain – Le parc de logements 66
 - Le développement urbain – Le parc de logements 67
 - Le développement urbain – Les constructions neuves 68
 - Population active et lieux de travail 70
 - Activités économiques..... 71
 - Activités touristiques ET DE LOISIRS 72
 - Activités agricoles..... 73
 - Equipements et services 75
 - Commerces et services..... 76
 - Le réseau de voiries 77
 - Les déchets 78
 - Déplacements et modes doux..... 79

Modes de déplacements	81
Électricité et NTIC	82
CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC.....	83
diagnostic par secteur	84
sECTEUR de l'Orme	85
sECTEUR DU LIMONY	86
sECTEUR des gorges de MALLEVAL	88
sECTEUR urbain	90
Enjeux général	92
QUEL CADRE POUR LA REFLEXION ?	93
Le cadre supra-communal.....	94
Les choix retenus.....	98
La protection des espaces naturels et agricoles, et prise en compte des risques	99
La mise en valeur du paysage	106
Orientations générales pour les équipements et services.....	111
Orientations générales pour les transports et les déplacements	115
Orientations générales pour l'équipement commercial et le développement économique	117
ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR L'HABITAT	122
Évolution des plans de zonage	141
Evolution des surfaces	142
COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES.....	143
ENCADRER L'AMÉNAGEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE	144
CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ	147
LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS	149

INTRODUCTION

Situation générale



Source : Géoportail

Historique du document d'urbanisme de la commune et les raisons de la révision en Plan Local d'Urbanisme

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols, approuvé par délibération du Conseil municipal le 27 Septembre 1984. Ce POS a fait l'objet de 7 procédures de modification (1986, 1987, 1999, 2 en 2001, 2004 et 2007). Aujourd'hui, la commune souhaite réviser le POS en Plan Local d'Urbanisme afin de mettre à jour son document d'urbanisme avec les derniers documents supra-communaux et d'actualiser les zonages d'urbanisme.

Le contexte supra-communal

La commune fait partie de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien qui regroupe 14 communes appartenant au canton de Pélussin.

Le Programme Local d'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Ce PLH a été approuvé en Février 2010 et programme un ensemble d'action sur la période de 2010-2016 pour les 14 communes de l'intercommunalité.

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des Rives du Rhône

La commune fait partie du périmètre du SCoT des Rives du Rhône approuvé en Mars 2012. Son périmètre a été étendue en Mars 2013 et concerne aujourd'hui 127 communes sur dix intercommunalités.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée

Ce document a été adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée le 15 Décembre 2009 et arrêté par le Préfet coordinateur le 20 Novembre 2009. Il fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état de l'eau à l'horizon 2015.

Le Parc Naturel Régional du Pilat (PNR)

Ce PNR a été créé en 1974 et sa charte a été approuvée le 16 mai 2012. Cette charte définit des objectifs à atteindre et des actions à conduire à l'horizon 2025.

Le PLU devra être compatible avec l'ensemble de ces documents supra-communaux.

LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Par délibération en date du 18 octobre 2012, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 5 octobre 2016, le conseil municipal a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme et a transmis le dossier aux Personnes Publiques Associées qui avait trois mois pour donner leur avis.

EVOLUTIONS DU PLU APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE (du 14 janvier 2017 au 13 février 2017)

Suite aux différents avis des Personnes publiques associées et aux observations du public au cours de l'enquête publique, un certain nombre de corrections ont été apportées aux dossiers dans la mesure où elles s'inscrivaient dans le cadre des grandes orientations du projet d'Aménagement et de développement durable de la commune.

Avis de l'Etat

L'Etat demande des justifications ou des évolutions sur les points suivants.

Justification de la zone 2AUL

Cette zone doit permettre la réalisation sur environ 8000 m² d'un projet de boulodrome et aussi d'un skate parc à proximité de l'ensemble sportif existant. Elle permettra aussi la réalisation des stationnements nécessaires. Cette zone 2AUL est d'ailleurs doublée d'un emplacement réservé.

La zone 2AUL est donc conservée et le rapport de présentation est corrigé sur ce point.

Justification de la zone 2AUSe

Cette zone avait été prévue dans la continuité de la zone US_e pour permettre une extension du « foyer résidence du Lac » qui accueille aujourd'hui 73 résidents.

Toutefois, les projets actuels de la résidence sont plutôt de déménager sur la zone 1AUS_e de centre bourg pour se rapprocher des équipements et services. De ce fait, la zone 2AUS_e n'a plus vraiment de justification et elle est supprimée. Pour les mêmes raisons, la zone 1AUS_e du centre bourg est classée en zone US_e puisque les projets sont désormais assez avancés pour ne plus justifier un zonage AU.

Justification du secteur Nt

Le secteur Nt correspond au plan d'eau et à ses abords, ainsi qu'au château et à son parc au Sud du plan d'eau et est donc justifié par ces éléments de loisirs et de paysage.

Toutefois, son dessin est revu au Nord-Ouest car elle touche des parcelles qui ne sont pas vraiment liées au plan d'eau.

Justification des besoins en zones d'activités

Le rapport de présentation est complété pour indiquer le potentiel restant dans les zones UX et 1AUX. Toutefois, la remarque a amené à réfléchir le planning des zones AUX. La zone 1AUX_c à côté d'un garage mais pour laquelle il n'y a pas de projet immédiat a été reclassée en zone 2AUX_c (non ouverte immédiatement à l'urbanisation). En revanche, la zone 2AUX du secteur de Guilloron a été reclassée en zone 1AUX (ouverte à l'urbanisation, mais avec une Orientation d'Aménagement et de Programmation). Après ces changements, le potentiel pour l'activité ouvert à l'urbanisation peut se chiffrer à environ 3 hectares.

Ouverture d'une zone à urbaniser dans un secteur naturel

La remarque vise particulièrement la zone UC1 au lieu-dit « Les Bouennes ». Il s'agit en fait d'un projet en cours, les premières maisons étant en construction. Toutefois la parcelle à l'Est dont l'urbanisation n'a pas commencé a été reclassée en zone N comme demandé dans l'avis de l'Etat.

Compléter les OAP

Sur les typologies de logement, le choix est fait de demander une diversité (il est donc impossible, par exemple, de réaliser une opération avec uniquement du logement individuel) sans définir précisément les proportions de chaque type de logement, considérant qu'il est difficile d'anticiper exactement la demande... Ce point n'a pas été changé.

Sur la programmation (phasage), dans la mesure où il s'agit à chaque fois d'opération relativement restreintes en nombre de logement et dans la mesure où l'horizon du PLU est 2026, l'idée d'une programmation semble peu pertinente. Ce point n'a pas été changé.

Mettre en place une règle spécifique pour UH/UHp pour limiter leur urbanisation

Le plan de zonage prévoit trois zones **UH** qui sont déjà dessinées au plus près de la tache urbaine et qui n'impactent pas les secteurs agricoles ou naturels. Sauf quelques divisions parcellaires possibles, elles ne représentent pas un réel potentiel de développement urbain susceptible de perturber l'objectif de production de logement. Les quelques « dents creuses » sont maîtrisées au travers des OAP (**UH1**). Ce point n'a donc pas été changé.

Justifier le choix des bâtiments identifiés pour le changement de destination

Le rapport de présentation sera complété en page 139 en vérifiant que chaque bâtiment autorisé à changer de destination est bien desservi par l'ensemble des réseaux et que ce changement de destination n'a pas d'impact sur l'environnement ou l'agriculture.

Règlement des zones A et N

Il est demandé de se rapprocher de la « doctrine CDPENAF » pour l'aménagement et les annexes des habitations existantes en zone A et N. Il est retenu de demander une surface initiale minimum de 60m² au lieu de 40 pour autoriser les extensions. En revanche la distance maximale pour autoriser les annexes est conservée à 40 mètres pour tenir compte de la topographie de la commune.

Prise en compte de solutions pour la sédentarisation de familles appartenant aux gens du voyage

Le Programme Local de l'Habitat 2010-2018 adopté par la communauté de communes du Pilat Rhodanien, en cohérence avec les dispositions du Schéma départemental d'accueil des gens du voyage, prévoit une action N°15 intitulée « Répondre aux besoins en logements des gens du voyage sédentarisés ou en cours de sédentarisation » dont le but est de « détenir une meilleure connaissance des situations d'habitat des gens du voyage dans le territoire de la CCPR » et de « favoriser et optimiser le montage d'opérations d'habitat adapté ».

Un pré diagnostic établi par une association avait recensé 3 familles sédentarisées sur le territoire de la communauté de communes et indiqué que Maclas pourrait constituer un site propice pour accueillir ces familles au regard des services offerts.

L'offre de solutions de sédentarisation adaptées est donc un objectif pour la communauté de communes et la commune, même si aujourd'hui le travail avec les associations n'a pas encore permis de définir précisément quelle forme elle peut prendre.

Toutefois, l'inscription de cet objectif dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable permettra, si nécessaire, de faire évoluer le PLU par modification ou révision simplifiée dès qu'une solution aura été trouvée de manière concrète.

Avis du SCOT

Le SCOT demande des justifications ou des évolutions sur les points suivants.

Justification du développement des zones d'activités économiques

Voir Avis de l'Etat.

Ne pas permettre l'implantation d'habitations en zone d'activité

Sur ce point, le règlement est assez strict puisque les habitations ne peuvent être autorisées que si elles sont nécessaires à l'activité, si elles sont intégrées au bâtiment d'activité à condition que leur surface de plancher soit inférieure à 100 m².

Il n'a donc pas été retenu d'interdire complètement la possibilité d'un logement de gardiennage.

Préservation du dynamisme commercial du centre bourg

Il est mis en place une protection des surfaces commerciales dans le règlement de la zone UB, correspondant au centre bourg.

Avis de la CCPR (Communauté de Communes du Pilat Rhodanien)

La CCPR demande des justifications ou des évolutions sur les points suivants.

Aménagement de la zone de Guilloron

La demande de reclasser en zone ouverte à l'urbanisation la zone 2AUX a été retenue, comme indiquée ci-dessus.

En revanche la demande de réduire cette zone pour des parcelles qui sont aujourd'hui desservies n'est pas retenue.

Aménagement de l'espace des Barges et prise en compte du schéma d'accueil des entreprises

La CCPR dans son SAE considère que la partie Nord de la zone des Barges correspond à une friche industrielle et qu'elle devrait constituer un espace mutable ouvert à l'urbanisation pour l'habitat. Or ce secteur accueille aujourd'hui une entreprise en activité et ne constitue pas à proprement parler une friche. C'est pourquoi il est conservé en **zone UX** au PLU.

Clarification du nombre de logement indiqué dans les OAP

Les OAP contiennent un principe de « densité minimum » à partir duquel on peut déduire un nombre de logement. Ce point n'a donc pas été changé.

Avis de la chambre d'agriculture

La chambre d'agriculture émet un avis réservé sur les points suivants.

Suppression de l'emplacement réservé N°26

Cet emplacement réservé correspond à un chemin privé aujourd'hui ouvert et utilisé par le public. L'emplacement réservé tend à prendre en compte cet état de fait et n'est donc pas modifié.

Règlement de la zone A

Il est ajouté dans le règlement le fait que les installations nécessaires aux coopératives d'utilisation du matériel agricole sont autorisé comme le prévoit désormais le code de l'urbanisme.

Pour la reprise de la « doctrine CDPENAF », voir avis de l’Etat.

Article 11 du règlement de la zone A

Le nouvel article 11 élaboré par le PNR en accord avec la chambre d’agriculture est intégré au règlement du PLU

Zones 2AUL , 2AUSe et 1AUXc

Voir avis de l’Etat.

Avis du Conseil Départemental

Le Département demande la prise en compte de prescriptions relatives au réseau routier.

Recul par rapport aux routes départementales

Les reculs étaient indiqués dans le règlement des zones. Ils ont été précisés et dessinés sur le plan de zonage.

Avis du PNR (Parc Naturel Régional)

Le PNR demande la prise en compte des points suivants :

Protection des zones humides et des corridors

Les zones humides ont fait l’objet très récemment d’une cartographie sur la commune. Ces zones ont été reprises et intégrées au plan de zonage avec un règlement indiquant leur inconstructibilité. Pour tenir compte de la demande de la chambre d’agriculture, une différenciation a été faite avec les retenus collinaires.

Justifier le zonage de certains corridors

Les corridors ont été repris pour correspondre à une réelle continuité de la perméabilité.

Préciser les orientations d’aménagement des zones 1AUX à l’entrée Ouest du bourg

La zone 1AUXc a été reclassée en 2AUX et est donc désormais fermée à l’urbanisation. Son Orientation d’Aménagement et de Programmation est supprimée.

Préciser les règles pouvant être assouplie au regard de l’article 11

Voir avis de la chambre d’agriculture.

Intégrer des prescriptions plus précises sur la gestion des eaux de pluies dans les OAP

Le PLU prévoit l’obligation de traiter les eaux de pluie et propose dans les OAP des principes de paysagement pour les bassins de rétentions. Il ne peut aller plus loin sur des prescriptions techniques qui ne sont pas de son ressort.

Prendre des mesures de protection du commerce

Voir avis du SCOT

Avis de la CDPENAF

La CDPENAF a émis les avis suivants:

Avis favorable sous réserve sur le règlement pour les aménagements et extensions des habitations existantes en zone A et N

Voir avis de l’Etat

Avis favorable à la délimitation du STECAL Nt

Comme indiqué plus haut, ce secteur Nt a été redessiné au plus près du besoin d’aménagement de la collectivité autour du plan d’eau.

OBSERVATION DU PUBLIC

Demande de classement en zone constructible de parcelles actuellement non constructibles au POS

Cela correspond aux demandes suivantes :

1C – 2C – 3R – 5R – 6R – 7R – 9V – 11R – 16V – 21R – 27R – 35R – 36C – 44Ca

Position adoptée

Le plan de zonage a été établi dans le cadre du principe d’économie dans la consommation de l’espace pour l’urbanisation. Ces demandes ne sont donc être retenues.

Demande de reclassement en zone constructible de parcelles actuellement constructibles au POS

Cela correspond aux demandes suivantes :

Sur Goëilly :

12R

Position adoptée

Parcelles en extension du hameau. Toutefois la zone A « corridor » n'est pas vraiment justifiée. Les parcelles sont reclassées en zone A.

Les Bouennes:

17V

Position adoptée

Parcelles en dent creuse. La partie des terrains situé le long de la voie est reclassé en zone UC dans la mesure où il y a une continuité de l'urbanisation.

Les Bouennes:

19R – 26R

Position adoptée

Parcelle en extension de la tache urbaine de l'autre côté de la route. Elles ne sont donc pas reclassées.

Demande de reclassement en zone UX de parcelles actuellement en UX au POS

Cela correspond aux demandes suivantes :

45C

Position adoptée

Ces parcelles n'appartiennent pas au schéma d'accueil des activités de la communauté de communes. Elles n'ont donc plus vocation à accueillir de l'activité. Elles ne sont donc pas reclassées en zone UX.

Demande de reclassement en zone constructible de parcelles actuellement constructibles au POS et classées en UCj

Cela correspond aux demandes suivantes :

Centre bourg:

18R – 42R

Goëilly:

37R

Position adoptée

Les parcelles sont effectivement à l'intérieur du tissu urbain.

La demande 42R, correspond à une activité économique (hôtel) dont il est souhaitable d'assurer la pérennité et le développement. Il est donc créé un secteur UCjb autorisant uniquement les constructions et aménagement liés et nécessaires à l'activité hôtelière et d'hébergement touristique sous réserve de préserver au moins 50% des espaces verts existant.

La demande 18R correspond à une parcelle à l'intérieur du tissu urbain et au cœur d'un secteur UCj important et desservie. Elle est reclassée en zone UC dans la mesure où cela ne fait pas disparaître le secteur UCj.

La demande 37R est prise en compte en partie pour permettre une extension du bâtiment limitrophe, mais une partie de la parcelle est conservée en UCj.

Demande de classement en UCj de parcelles en 1AUse

Cela correspond aux demandes suivantes :

43C

Position adoptée

Ces parcelles de jardins ne sont pas forcément utiles pour l'organisation de la zone d'équipement. Elles sont classées en zone UCj et l'emplacement réservé correspondant à la zone USe est redessiné en conséquence.

Demande de classement en UC de parcelles actuellement en UX au POS

Cela correspond aux demandes suivantes :

25R

Position adoptée

Ces parcelles étaient déjà en UX au POS et sont nécessaires à la zone UX.

Demande de classement en zone UC de parcelles classées en UX

Cela correspond à la demande suivante :

10R

Position adoptée

Il s'agit de jardins liés à des habitations qui ne semblent pas devoir être classés en zone UX. Ils ont donc reclassés en zone UC.

Demande de reclassement en zone UX de parcelles classées en Nt

Cela correspond à la demande suivante :

21R

Position adoptée

La zone Nt doit être préservée même s'il s'agit de parcelles servant au stockage de bois pour la scierie.

Demande de repérage d'un changement de destination en A ou N

Cela correspond aux demandes suivantes :

24V – 34V – 44Cb

Position adoptée

Les demandes 24V et 34V correspondent à des bâtiments situés dans le secteur Ap dont le règlement autorise le changement de destination. Ils n'y a donc pas besoin de les repérer.

La demande 44Cb correspond à un hangar sans intérêt patrimonial architectural. Il n'est donc pas repéré.

Contestation d'emplacement réservé

Cela correspond aux demandes suivantes :

ER 1:

29R

Position adoptée

Il correspond à la zone Use et est nécessaire pour l'aménagement de la zone. Toutefois, comme vu plus haut, il est redessiné en fonction de l'évolution du dessin de la zone.

ER3 et ER6:

29R

Position adoptée

Il est nécessaire pour l'aménagement d'une voie existante. Il est donc conservé.

ER 4 – chemin des Cures:

14C

Position adoptée

Il est nécessaire pour l'aménagement d'une voie existante. Il est donc conservé.

ER 5:

28R – 31R – 32R – 33R – 39V – 40R – 41R

Position adoptée

Il correspond à un projet d'aménagement de voie non existante. Dans la mesure où ce projet n'est pas aujourd'hui assez précis, l'emplacement réservé n'est pas conservé.

Demande de suppression d'OAP

Cela correspond aux demandes suivantes :

23R

Position adoptée

Les OAP sont partie prenante du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Elles ne peuvent être supprimées.

Demande d'information n'appelant pas de réponse

Cela correspond aux demandes suivantes :

4R – 8V – 13R – 15V – 22V – 38V

Position adoptée

Ces demandes n'appellent pas de réponses.

Au final l'avis du commissaire enquêteur était :

« En conséquence, j'exprime un **avis favorable** au projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Maclas, ***assorti d'une réserve*** :
Réserve : les choix devront être précisés et justifiés au regard des documents supra communaux, y compris la position de la commune sur les dispositions relatives à l'accueil des gens du voyage, l'avis des PPA constituant la référence des actions à mener par le maître d'ouvrage dans l'élaboration du document définitif soumis à l'approbation. »

Comme le montre ce chapitre, la commune s'est attachée à lever cette réserve du commissaire enquêteur dans l'examen précis de l'ensemble des avis des PPA.

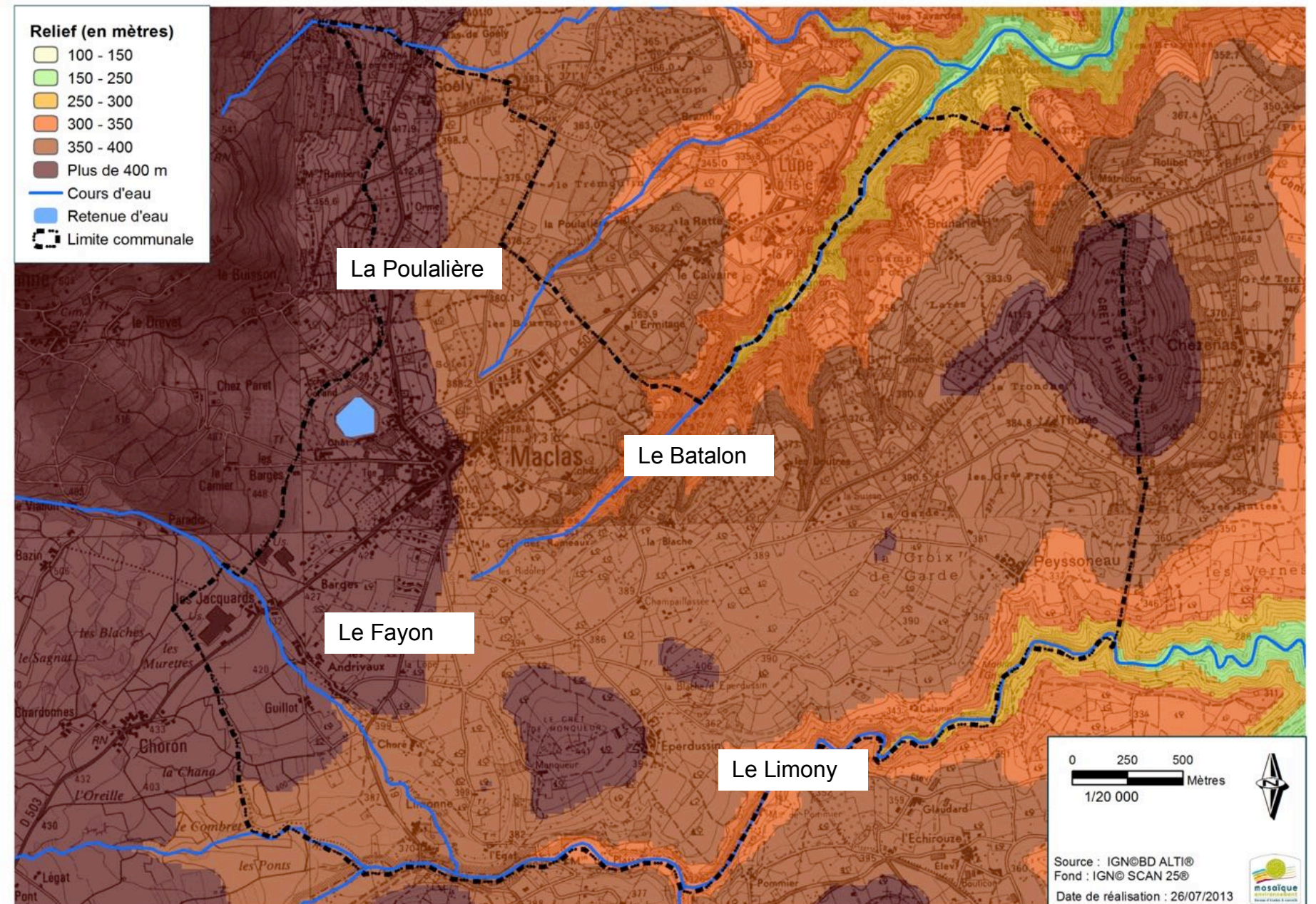
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CONTEXTE PHYSIQUE : TOPOGRAPHIE

La commune de Maclas est située sur les contreforts du Pilat et surplombe la vallée du Rhône sur un plateau situé à 400 mètres d'altitude. La commune appartient au Parc Naturel Régional du Pilat (PNR) et présente des caractéristiques paysagères liées à la Vallée de la Drôme. Avec un relief et un climat contrasté, la commune possède des paysages d'une grande qualité où l'arboriculture est la principale activité agricole.

La commune présente un relief assez marqué allant de 250 à 450 mètres d'altitudes. Le développement de l'urbanisation s'est principalement réalisé sur le plateau et les hameaux sur les rebords des plateaux et dans les coteaux. À l'intérieur de la commune, le relief est constitué d'est en ouest de 3 grandes entités topographiques :

- **la partie ouest du territoire communal** (plateau) : les altitudes sont supérieures à 400 mètres. Sur ce secteur, on trouve la partie ouest du centre-bourg, des zones d'activités (Justin Bridoux), des espaces d'arboricultures et le ruisseau le Fayon qui crée une rupture de pente d'Ouest en Est.
- **L'est du centre bourg** : les altitudes oscillent entre 300 et 350 mètres. Outre le centre-bourg, on trouve quelques hameaux issus de l'extension du bourg ainsi que des espaces d'arboriculture. A ce niveau, le plateau offre un paysage ouvert. L'imbrication des différentes cultures (arboriculture, céréales, vignes) et le caractère très habité du secteur donne un paysage très varié, « dynamique et vivant ».
- **la partie est du territoire** (coteau) : A ce niveau les altitudes sont de l'ordre de 280 et 380 mètres. Ce secteur présente des altitudes plus basses en direction de la vallée du Rhône. Dans ce secteur, on trouve des espaces boisés, la rivière du Batalon et ses affluents (le Limony et la Poulalière), des hameaux et des vergers. Seuls les hameaux d'Eperdussin et du Crêt de Thorée (zone boisée) présentent des reliefs plus importants (plus de 400 mètres).



⇒ **L'ALTERNANCE DE RELIEFS PLATS ET DE RELIEFS PLUS ELEVES APPORTE UNE DIVERSITE AU NIVEAU DE LA LECTURE DES DIFFERENTS PAYSAGES.**

⇒ **UNE ORIENTATION DU CENTRE-BOURG (SUD-EST-SUD-OUEST) FAVORABLE AUX APPORTS SOLAIRES PASSIFS ET AU DEVELOPPEMENT D'ENERGIES RENOUVELABLES LIEES AU POTENTIEL D'ENSOLEILLEMENT DE LA COMMUNE (SOLAIRE THERMIQUE, PHOTOVOLTAÏQUE).**

⇒ **DES PENTES Pouvant constituer une contrainte pour l'aménagement : PROBLEMATIQUE DE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES, RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN, TERRASSEMENT POUR INTEGRER LES BATIMENTS DANS LA PENTE.**

CONTEXTE PHYSIQUE : GÉOLOGIE

La commune de Maclas appartient au plateau de Pélussin. Sa continuité nord-ardéchoise, de Condrieu à Andance voient les formations magmatiques plutoniques (granites) s'affirmer avec ponctuellement quelques affleurements gneissiques.

Dans ce contexte, les principales formations géologiques de la commune sont :

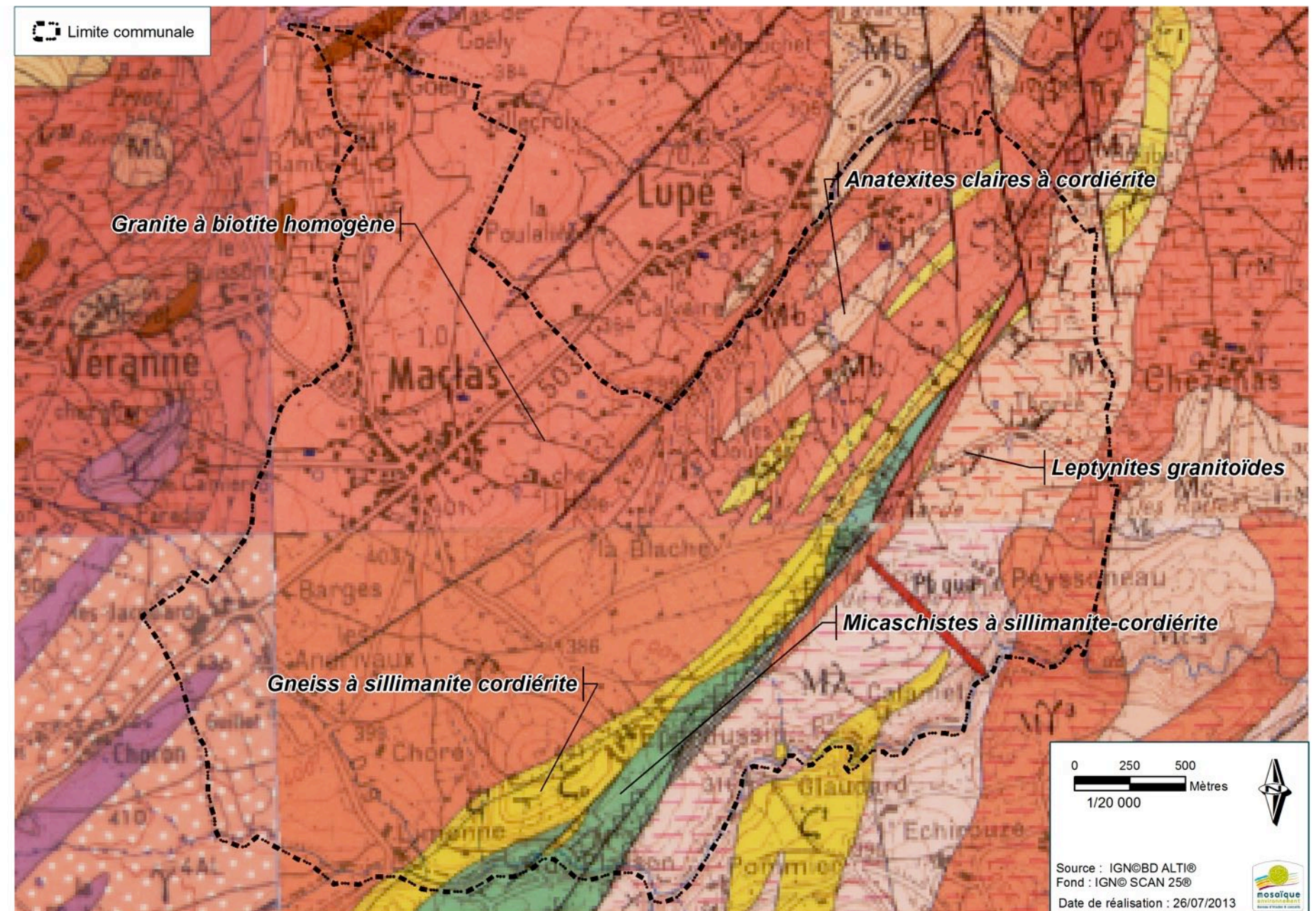
Le granite, cette entité géologique constitue la principale formation géologique sur la commune de Maclas. La majorité du territoire communal est constituée de roches du « vieux socle cristallin du massif central : granite à biotite homogène (source : brgm).

Deux autres formations géologiques couvrent le territoire mais sont plus ponctuelles.

- La première forme une bande qui part du Sud et borde le territoire sur quasiment toute la partie Est. Cette formation est le **Gneiss** à sillimanite cordiérite. Le Gneiss est issu du métamorphisme du Granite.
- L'autre formation géologique qui constitue également une bande le long de la limite communale Sud-Est est le **Micachiste** à sillimanite cordiérite.

Les sols issus de ces formations présentent une forte proportion de sables et sont en général sensibles à l'érosion granitique. Les eaux de pluies pénètrent assez facilement dans les granites.

La géologie communale appartient ainsi à la famille des sols sableux et légers, par conséquent ce sont des sols faciles à travailler qui se drainent facilement grâce à leur texture poreuse donc très appréciée au niveau agricole.



⇒ **DES TERRAINS PRESENTANT UN BON POTENTIEL AGRICOLE.**

⇒ **DES SOLS POUVANT ETRE SENSIBLES A L'EROSION.**

⇒ **UN TYPE DE SOL TRES FILTRANT QUI RETIENT PEU L'EAU ET LES ELEMENTS NUTRITIFS (PERMEABILITE FORTE, RISQUES D'INONDATIONS).**

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU

1. Contexte réglementaire à intégrer dans le projet de PLU de Maclas :

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique (masses d'eau) au plan européen, dans une perspective de développement durable. Elle fixe notamment des objectifs par « masse d'eau » pour la préservation et restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Un nouveau SDAGE pour la période 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Le nouveau SDAGE parle désormais du risque de non atteinte des objectifs environnementaux. Ce document comprend 9 grandes orientations :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

La commune de Maclas est également concernée par le **Contrat de rivière Cance-Deûme/Déôme-Torrenson** porté par le syndicat des Trois Rivières. Composé de 47 communes, le Syndicat œuvre pour une gestion cohérente et concertée des milieux aquatiques. Les missions du Syndicat des Trois Rivières sont :

- la gestion des milieux aquatiques ;
- la gestion des cours d'eau ;
- la gestion et la préservation des zones humides ;
- la gestion de l'habitat piscicole ;
- la prévention des risques d'inondation ;

- l'amélioration qualitative et quantitative de la ressource en eau ;
- la sensibilisation et la communication ;
- la valorisation du patrimoine.

Carte du territoire du Syndicat des Trois Rivières



Le syndicat des 3 rivières auquel appartient la commune de Maclas, mène des études sur la qualité des eaux, sur la détermination des volumes maximums prélevables et sur la mise en place d’un système de surveillance des cours d’eau.

2. État des masses d’eau souterraines :

La commune de Maclas est concernée par une grande masse d’eau souterraine, il s’agit de la masse d’eau : « **Socle Monts du Lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux** ». La DCE indiquait en 2009 un bon état quantitatif et chimique. Aussi, l’objectif d’atteinte du bon état était maintenu en 2015.

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG613	Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux	BE		2015			BE			2015		

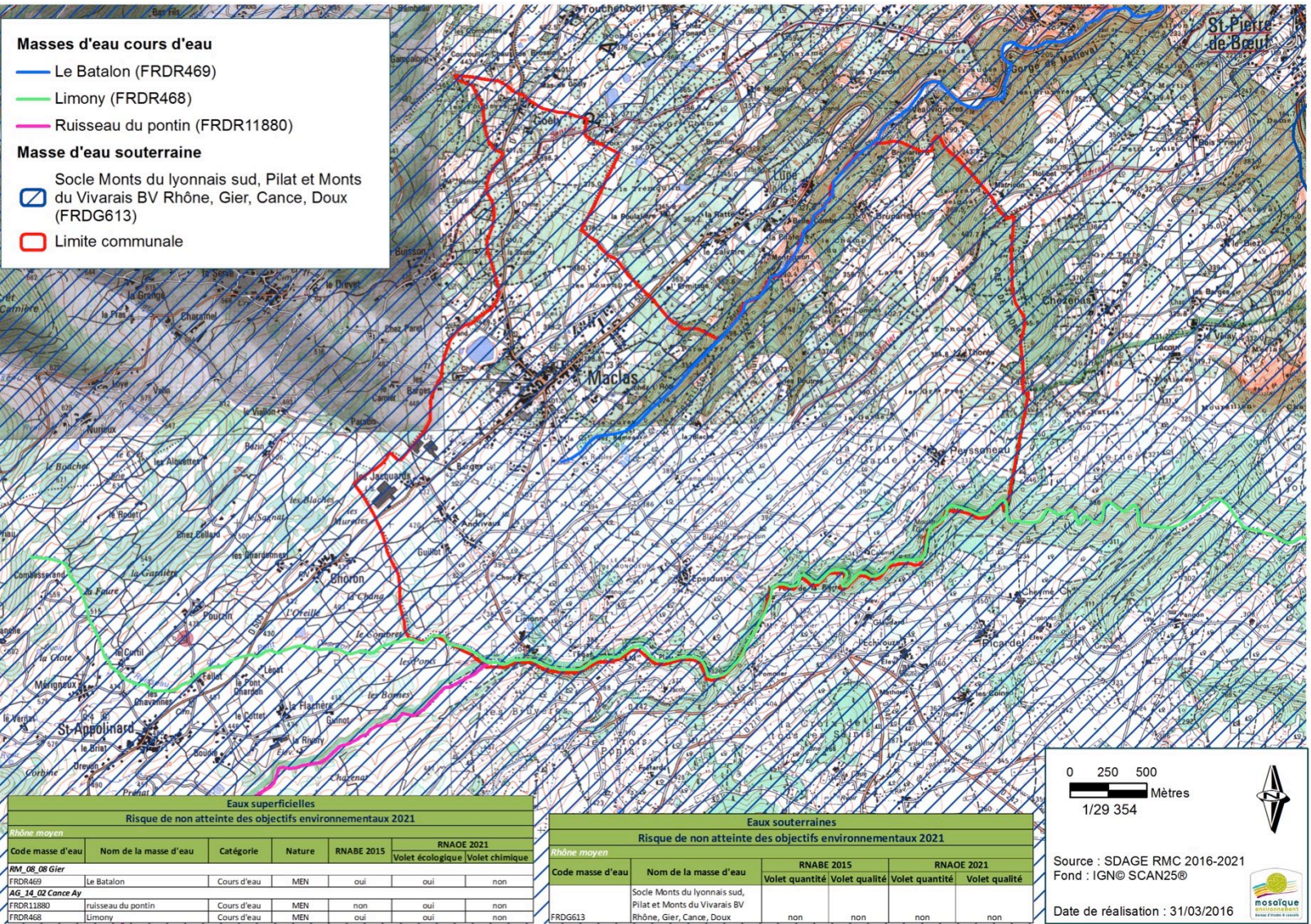
Source : Directive Cadre sur l’Eau (données 2009)

D’après le nouvel état des lieux du SDAGE réalisé en 2013, l’état quantitatif et qualitatif de cette masse d’eau est resté stable. En effet, le SDAGE n’indique pas un risque de non atteinte des objectifs environnementaux d’ici 2021.

Eaux souterraines					
Risque de non atteinte des objectifs environnementaux 2021					
Ardèche - Gard					
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	RNABE 2015		RNAOE 2021	
		Volet quantité	Volet qualité	Volet quantité	Volet qualité
FRDG613	Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux	non	non	non	non

Source : État des lieux du SAGE 2016-2021 (données de 2013)

La masse d’eau souterraine « **Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l’Isère + alluvions du Garon** » est localisée en limite de la masse d’eau souterraine FRDG613. Cette masse d’eau présentait un bon état quantitatif et mais un état chimique médiocre (report du bon état des eaux en 2027).



MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU

3. Eaux superficielles :

La commune possède un réseau hydrographique dense : **Le ruisseau le Batalon** représente le principal cours d’eau sur la commune. Il traverse la commune d’Est en Ouest. En 2009, le Batalon avait un **état écologique moyen** et les objectifs d’atteinte du bon état étaient reportés en 2021. L’état chimique n’était pas renseigné toutefois, les objectifs d’atteinte du bon état étaient maintenus en 2015.

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009		OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR469	Le Batalon	MEN	MOY	1		2021	FTr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique	?		2015		

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

L’état des lieux de 2013, indique un risque de non atteinte des objectifs environnementaux d’ici 2021 sur le volet écologique. Par conséquent, l’état écologique du Batalon ne s’est pas amélioré entre 2009 et 2013.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2015	RNAOE 2021	
					Volet écologique	Volet chimique
FRDR469	Le Batalon	Cours d'eau	MEN	oui	oui	non

Source : SDAGE Rhône-Méditerranée (données 2013)

Le **ruisseau le Limony** traverse le sud du territoire communal. Le Limony avait un **état écologique médiocre en 2009**, aussi les objectifs d’atteinte du bon état étaient reportés en 2021. L’état chimique n’était pas inconnu en 2009 mais les objectifs d’atteinte du bon état restaient maintenus en 2015. Néanmoins, plusieurs études ont montré que cette rivière subit des pressions principalement d’origines industrielles.

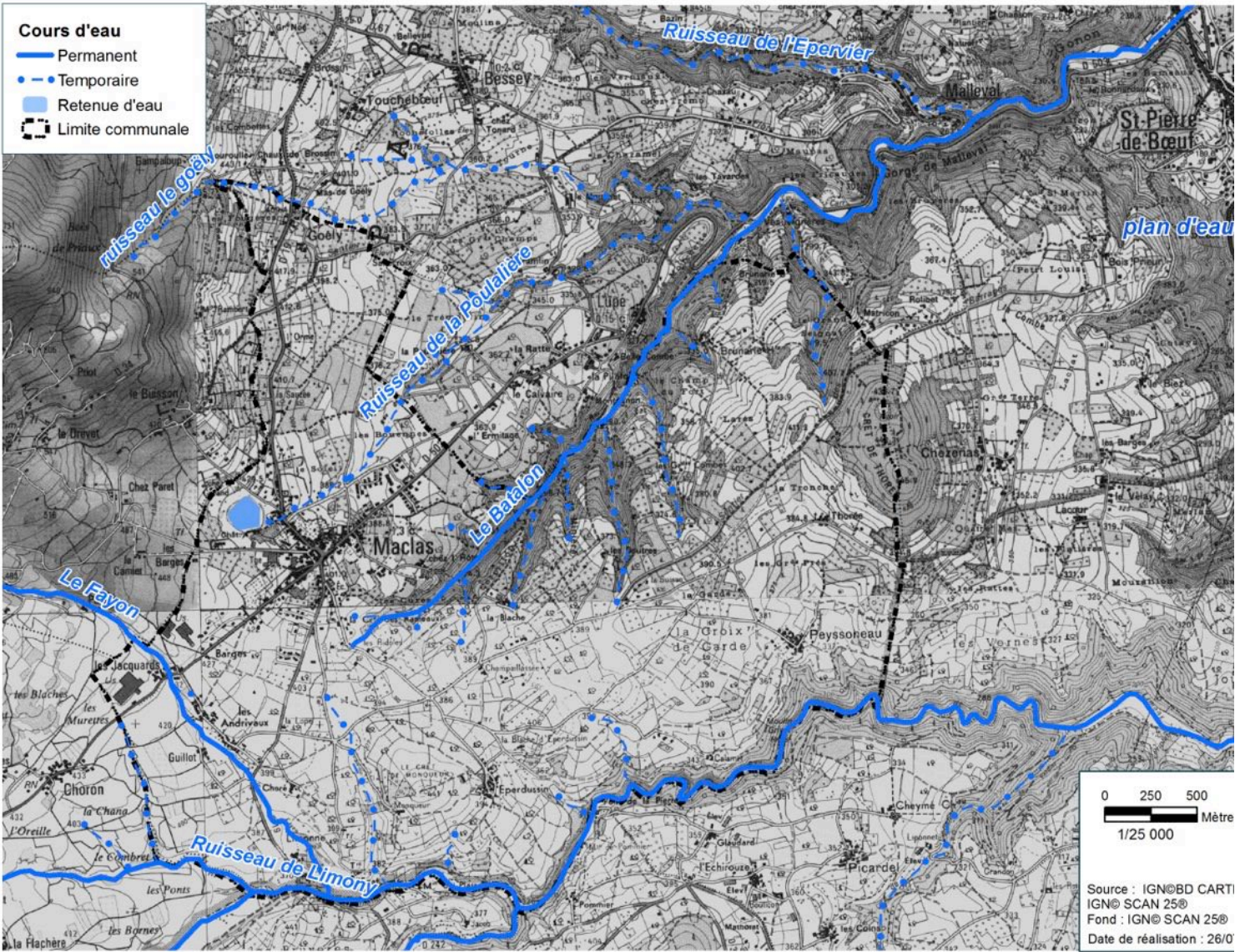
MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT	NC	NR NQE		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC	CAUSES		PARAMÈTRES	
			①	①	①				①	①				
FRDR468	Limony	MEN	MED	2		2021	FTr	param. génér. qual. phys-chim./flore aquatique		?		2015		

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

L’état des lieux de 2013, indique un risque de non atteinte des objectifs environnementaux d’ici 2021 sur le volet écologique. Par conséquent, l’état écologique du Limony ne s’est pas amélioré entre 2009 et 2013.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2015	RNAOE 2021	
					Volet écologique	Volet chimique
FRDR468	Limony	Cours d'eau	MEN	oui	oui	non

Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)



Enfin, le **ruisseau du Pontin** rejoint le ruisseau du Limony au Sud du territoire. Aussi, il est ne concerne qu’une petite partie du territoire communal. En 2009, ce cours d’eau avait un **bon état écologique et chimique** par conséquent les objectifs d’atteinte du bon état étaient maintenus en 2015.

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009	OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NQE ①		CAUSES	PARAMÈTRES			ÉTAT ①	NC ①
FRDR11880	ruisseau du pontin	MEN	BE		2		2015			BE	2	2015

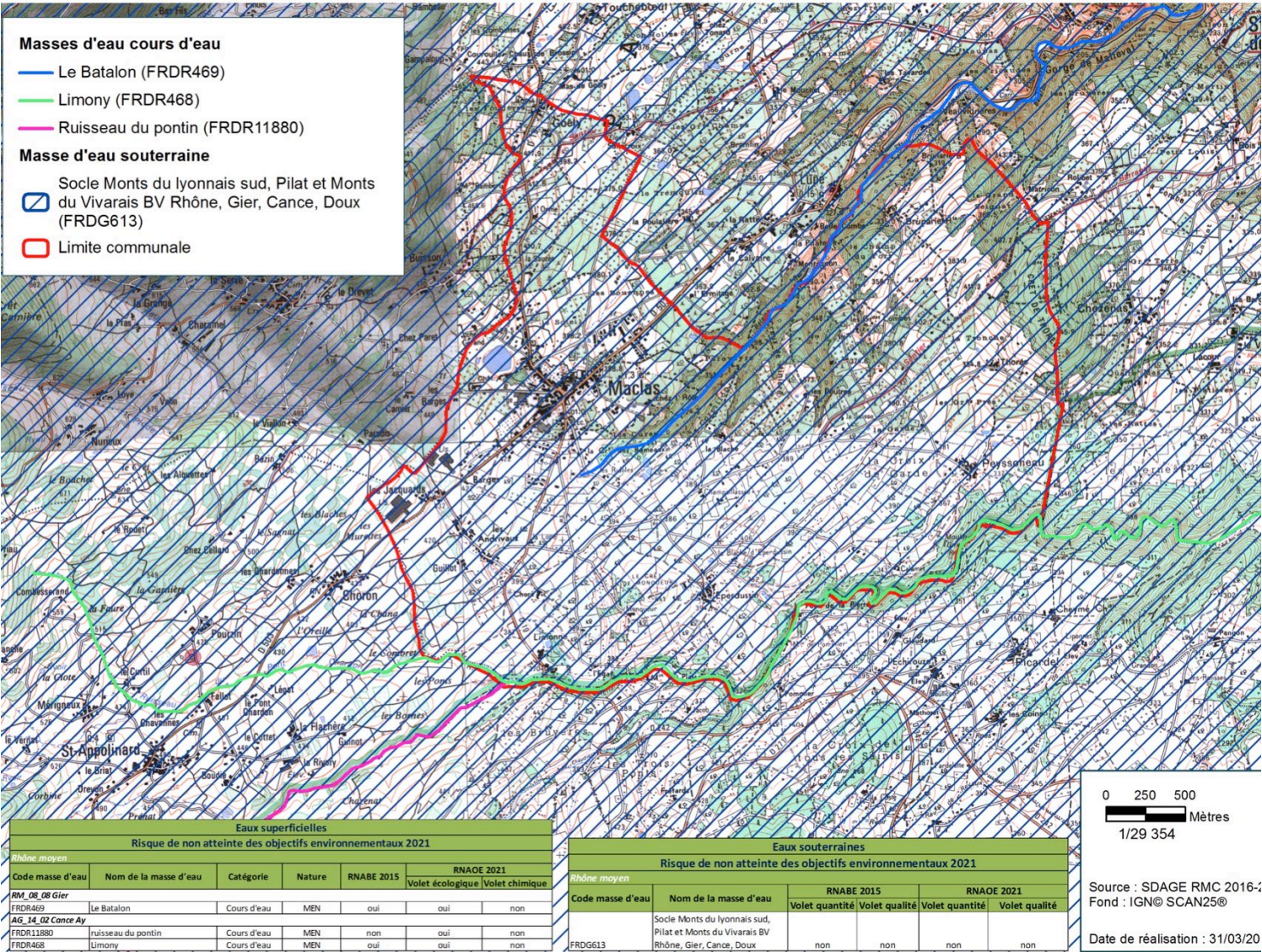
Source : Directive Cadre sur l’Eau (DCE)

L’état écologique du Pontin s’est détérioré entre 2009 et 2013. En effet, l’état des lieux du SDAGE indique en 2013 un risque de non atteinte des objectifs environnementaux d’ici 2021. En revanche, l’état chimique du Pontin est resté stable entre 2009 et 2013 car il n’est pas concerné par un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie	Nature	RNABE 2015	RNAOE 2021	
					Volet écologique	Volet chimique
FRDR11880	ruisseau du pontin	Cours d'eau	MEN	non	oui	non

Source : Directive Cadre sur l’Eau (DCE)

Un autre ruisseau traverse la partie ouest de la commune, il s’agit du **Fayon ou du Fayan** qui rejoint le Limony au sud, aucune donnée sur la qualité de l’eau de ce ruisseau n’est précisée. Un ruisseau temporaire traverse le territoire au nord, il s’agit du ruisseau de la Poulalière, toutefois aucune analyse sur la qualité écologique et chimique n’a été réalisé.



- ⇒ **UNE RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE DE BONNE QUALITE.**
- ⇒ **UN RESEAU IMPORTANT DE COURS D’EAU MAIS QUI SUBIT DES PRESSIONS D’ORIGINES AGRICOLES, DOMESTIQUES ET INDUSTRIELLES (ETAT ECOLOGIQUE DEGRADE).**
- ⇒ **DES BERGES DEGRADEES, PRESENCE DE PLANTES INVASIVES (RENOUEE DU JAPON).**
- ⇒ **UN SUIVI DE LA QUALITE DES COURS D’EAU ASSURE PAR LE SYNDICAT DES 3 RIVIERES EN VUE D’AMELIORER LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES.**

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Compétences :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, la compétence eau potable a été transférée dans son intégralité (production et distribution) à la Communauté de communes du Pilat Rhodanien. Auparavant, cette compétence était détenue par le Syndicat intercommunal des Eaux de la Fontaine de l'Oronge. La commune de Maclas ne possède pas à ce jour de ressources en eau potable à usage collectif public ou privé connues par les services de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et n'est ainsi pas concernée par des périmètres de protection de captage. Les eaux distribuées sur le réseau d'alimentation de la commune de Maclas proviennent de plusieurs sources ou puits :

- le puits de captage de Verranne,
- le puits de Saint-Pierre de Bœuf par l'intermédiaire du Syndicat de production,
- la source du Haut Pilat pour une petite partie.

Ainsi, une importante part de la ressource en eau potable dépend du Rhône. De plus, lorsque le puits de captage de Verranne apparaît insuffisant, la commune puise son eau dans le puits de Saint-Pierre-de-Bœuf. Notons également, l'important réseau d'irrigation sur la commune, utilisé pour l'arboriculture.

Équipements et génie civil sur la commune de Maclas :

Type de site	Nom du site	Capacité
Pompage	Route de l'Ardèche	100 m ³ / h
Réservoir seul	Maclas	1 300 m ³

Le tableau suivant récapitule, par commune, le nombre d'abonnés, ainsi que le volume total facturé en 2012 et 2013 communiqué par le délégataire du service d'eau potable (société Lyonnaise des Eaux). La consommation annuelle en eau potable des abonnés de la commune de Maclas représente 179 382 m³ (année 2012) contre 163 946 m³ en 2013. En 2013, la commune de Maclas compte 915 abonnés.

Le nombre d'abonné raccordé à la station d'épuration des Tavernes et leur consommation d'eau annuelle sont indiquées dans le tableau ci-dessous (

Le nombre d'abonné raccordé à la station d'épuration des Tavernes et leur consommation d'eau annuelle sont indiqués dans le tableau suivant.

Commune	Redevance assainissement	Consommation 2012 (en m ³)	Nombre d'abonnés 2012	Consommation 2013 (en m ³)	Nombre d'abonnés 2013
Maclas	Raccordés au réseau assainissement	65 149	817	63 258	817
Ratio de consommation (m ³ /j/abonné) Maclas		79.7		77.4	
Veranne	Raccordés au réseau assainissement	3 451	39	3 481	39
Ratio de consommation (m ³ /j/abonné) Veranne		88.5		89.3	
Total (Maclas + Verranne)		68 600	856	66 739	856
Ratio de consommation (m ³ /j/abonné) Maclas + Verranne		80.1		78.0	

Ratio de consommation d'eau potable (cf. rapport phase 1 schéma d'assainissement G2C environnement)

Taux de rendement :

Le taux de rendement du réseau correspond au rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes. De fait, les prélèvements sur la ressource en eau en sont d'autant diminués. Le décret du 27 janvier 2012 pénalise les collectivités qui ne respectent pas un seuil minimum de rendement, au regard de la consommation de leur service et de la ressource utilisée. Pour information, si le taux de rendement d'un réseau est :

- inférieur à 60 % il est estimé très mauvais,
- compris entre 60 et 70 %, il est estimé mauvais,
- compris entre 70 et 80 %, il est estimé moyen,
- supérieur à 80%, il est estimé bon.

Le taux de rendement du réseau intercommunal s'élève à **82% en 2012** (le rendement moyen national des réseaux d'eau potable est de 76%). A noter que le Conseil Général de la Loire conditionne l'attribution d'aide pour les travaux de sécurisation et de traitement de l'eau potable à l'obtention d'un rendement de plus de 75%

D'après l'étude relative au schéma d'assainissement de la commune réalisée par G2C environnement (rapport phase 1 réalisé en 2014), un ratio de **80 m³/j/abonné** sera utilisé pour l'estimation des apports d'eaux usées en situation future sur les zones ouvertes à l'urbanisation dans la suite de l'étude.

Le réseau intercommunal compte environ 72 km de canalisations, 5 stations de pompage, 3 installations de chloration et 7 réservoirs. Taux de rendement :

Commune	Redevance assainissement	Consommation 2012 (en m³)	Nombre d'abonnés 2012	Consommation 2013 (en m³)	Nombre d'abonnés 2013
Maclas	Raccordés au réseau assainissement	65 149	817	63 258	817
	Non concernés par la redevance assainissement : Entreprise Justin Bridou	106 058	3	90 968	3
	Non raccordés au réseau assainissement	8 175	95	9 720	95
Total Maclas		179 382	915	163 946	915
Véranne*	Raccordés au réseau assainissement	3 451	39	3 481	39
	Non raccordés au réseau assainissement	222	2	336	2
Total Véranne		3 673	41	3 817	41
Total		183 055	956	167 763	956

Volume total d'eau potable facturé (cf. rapport phase 1 schéma d'assainissement G2C environnement)

L'adéquation entre la quantité d'eau produite à partir des ressources qui alimentent la commune est en adéquation avec les besoins actuels de la population, le taux de rendement étant de 82% sur la commune. Cependant, il conviendra de bien veiller à la disponibilité de la ressource en cas d'extension de l'urbanisation.

Aussi, le taux de rendement du réseau est plutôt satisfaisant et permettra de répondre aux besoins en eau potable.

Qualité de l'eau potable

Les dernières analyses du réseau d'eau potable de la commune de Maclas ont été effectuées le 10 mars 2016. D'après ces dernières analyses, l'eau sur la commune ne présente pas de problématique particulière sur les paramètres bactériologique et physico-chimique. En revanche, l'eau potable ne respecte pas la référence de qualité pour le paramètre conductivité. Concernant le paramètre sur la conductivité, la réglementation ne fixe pas de limite ou de référence de qualité pour la dureté : elle stipule uniquement que l'eau du robinet ne doit pas être agressive et doit être à l'équilibre calcocarbonique.

Informations générales	
Date du prélèvement	10/03/2016 10h10
Commune de prélèvement	LUPE
Installation	SI FONTAINE ORANGE MELANGE
Service public de distribution	AEP CC PILAT RHODANIEN SFLO
Responsable de distribution	LYONNAISE DES EAUX RILLEUX
Maître d'ouvrage	COMMUNAUTE COMMUNES PILAT RHODANIEN

Conformité	
Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation ne respectant pas la référence de qualité pour le paramètre : conductivité
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	non

Paramètres analytiques			
Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	6 n/mL		
Bact. et spores sulfito-rédu./100ml	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,05 mg/LCl2		
Chlore total *	0,09 mg/LCl2		
Coloration	<10 mg/L Pt		≤ 15 mg/L Pt
Conductivité à 25°C	45 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Odeur (dilution à 25°C)	1 dilut.		≤ 3 dilut.
Odeur (qualitatif)	1		
Saveur (qualitatif)	1		
Saveur par dilution à 25°C	1 dilut.		≤ 3 dilut.
Température de l'eau *	13,5 °C		≤ 25 °C
Turbidité néphélométrique NFU	<0,2 NFU		≤ 2 NFU
pH *	7,8 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

⇒ **UNE QUALITE DE L'EAU CONFORME SUR LES PARAMETRES BACTERIOLOGIQUES ET PHYSICO CHIMIQUE.**

⇒ **UNE RESSOURCE EN EAU SUFFISAMMENT DISPONIBLE POUR ASSURER L'ADEQUATION DES EQUIPEMENTS ACTUELS AVEC LES BESOINS FUTURS DES ZONES URBANISABLES.**

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU : ASSAINISSEMENT

La commune s'est dotée en 2016 d'un nouveau schéma d'assainissement réalisé par le bureau d'étude G2C environnement. L'étude a permis de faire un diagnostic approfondi des systèmes d'assainissement mis en œuvre à l'échelle de la commune et de faire des préconisations pour améliorer le réseau communal. Les éléments ci-après sont issus du schéma d'assainissement de Maclas et ont été synthétisés. Pour plus de détails, il conviendra de se reporter au schéma d'assainissement de la commune.

Assainissement collectif

Le service public d'assainissement collectif communal est exploité en régie. Seuls la station d'épuration de Paraveyre et le poste de relevage des Tavernes sont affermés à la Lyonnaise des Eaux par un contrat de 12 ans débuté en juillet 2011. L'exploitation et la distribution sont assurées par la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Le réseau d'assainissement de la commune est composé de six systèmes d'assainissement distincts. Les réseaux de collecte sont de deux natures (**unitaires et séparatifs**), d'une façon générale, les réseaux de type unitaire sont rencontrés dans les zones les plus fortement urbanisées et anciennes (le Bourg). Dans les secteurs résidentiels les plus récents, les réseaux sont pour la plupart de type séparatif. Le linéaire total de réseau d'assainissement de la commune de Maclas est estimé à 32,64 km (hors réseau manquant : lotissement du Chemin vieux et l'Orme), dont 232 ml de canalisations de refoulement. Le linéaire est réparti comme suit : 13,6 km de canalisation d'eaux usées, 14,25 km de canalisation d'eaux pluviales et 4,6 km de canalisation unitaire

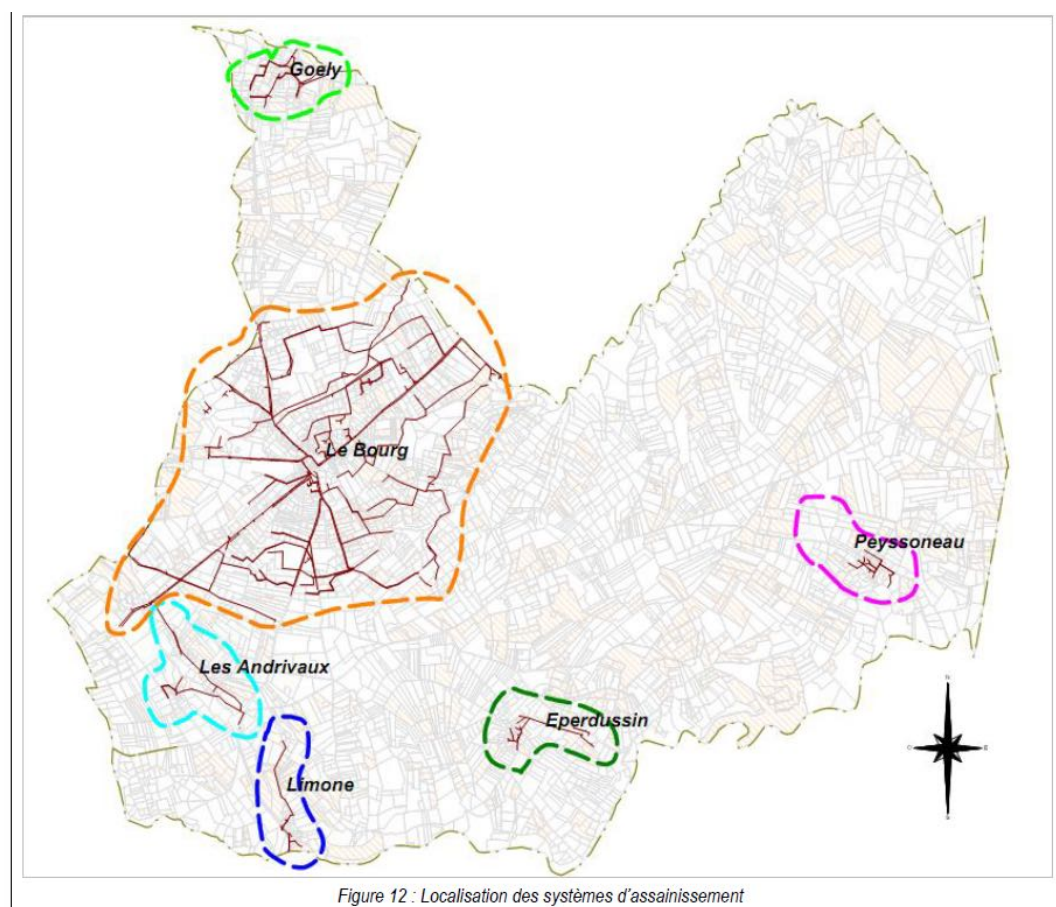
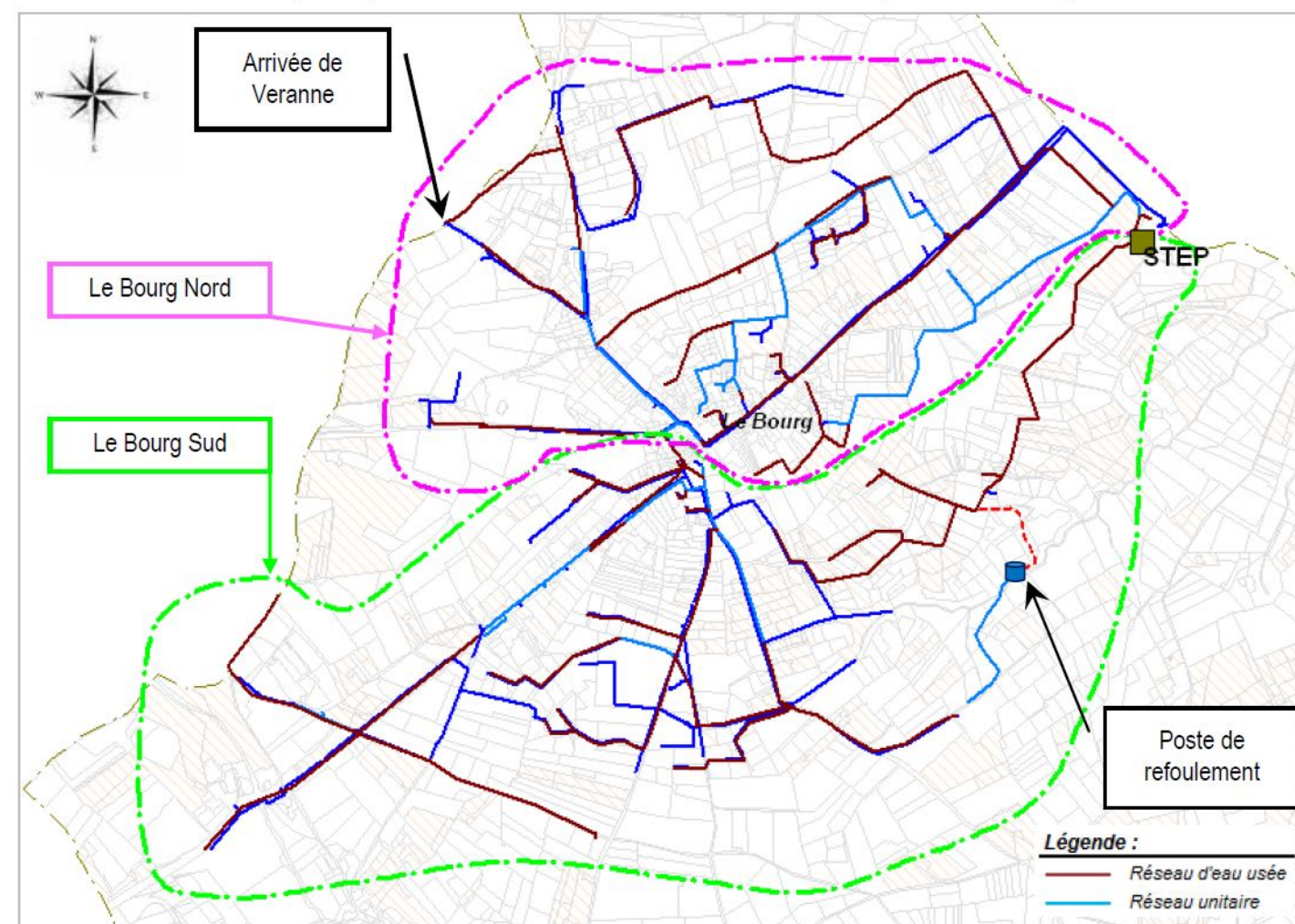


Figure 12 : Localisation des systèmes d'assainissement

La carte ci-contre présente le système d'assainissement de Maclas, à savoir :

- **le Bourg** : celui-ci est équipé d'un système d'assainissement comportant un réseau de collecte des eaux usées mixte (unitaire pour les secteurs anciens et séparatif pour les parties les plus récentes) et de la station d'épuration de Paraveyre de type boues activées. Le réseau d'assainissement de collecte du Bourg est composé en deux entités distinctes (Nord et Sud). L'entité Nord est exclusivement gravitaire et l'entité sud transite par un poste de refoulement des tavernes vers la station d'épuration de Paraveyres.



Système d'assainissement du bourg de Maclas

- le hameau de **Peyssonneau** : le réseau d'assainissement est de type séparatif d'une longueur de 0,3 km. 58 habitants, d'après le rapport de la Mage 2011, sont raccordés à la station d'épuration (cf. STEP plus loin).
- le hameau des **Andrivaux** : le réseau d'assainissement est de type séparatif, d'une longueur de 1,2km. Environ 90 habitants, d'après le rapport de la Mage 2011, sont raccordés à la station d'épuration.
- le hameau de **Limonne** : le réseau d'assainissement est de type séparatif d'une longueur de 0,6 km. 32 habitants, d'après le rapport de la Mage 2011, sont raccordés à la station d'épuration (cf. STEP plus loin).

Localisation des systèmes d'assainissement sur Maclas

- le hameau de **Eperdussin** : le réseau du hameau d'Eperdussin est de type unitaire, composé majoritairement de conduites de diamètre nominal 200 mm et représente un linéaire d'environ 900 ml. Les habitations du hameau les Blâches sont raccordées actuellement sur le réseau d'Eperdussin. Environ 50 habitants d'après le rapport de la Mage 2011, sont raccordés à la station d'épuration.
- le hameau de **Goely** : A l'exception du centre (la partie la plus ancienne) qui dessert de l'habitat ancien avec un réseau unitaire, le reste du hameau est équipé par un réseau séparatif. Les eaux usées sont traitées au niveau de la nouvelle station de traitement située sur la commune de Bessey.

La collecte des eaux usées sur la commune de Maclas est réalisée via 5 stations d'épuration, à savoir :

- **la STEP de Peyssonneaux** avec filtre à sable de 50 eq/habitants elle a été mise en place en 2002 : Le filtre à sable de Peysonneaux a dépassé sa capacité nominale pour la charge organique reçue. La qualité du rejet est cependant excellente d'après le rapport Mage 2011. La capacité de fonctionnement de cet équipement s'élève à 85 %. Cette STEP est aujourd'hui suffisamment dimensionnée par rapport au nombre d'habitants raccordés mais elle peut rapidement arriver à saturation dans les prochaines années à venir.
- **la STEP des Andrivaux** avec filtre à sable de 90 eq/habitants construite en 1993 : Les analyses effectuées en 2012 montrent des résultats **satisfaisants** toutefois, ces données ne sont pas représentatives du fonctionnement de la station, car celle-ci enregistre des déversements et colmatages importants. Une remise en état du massif a été réalisée en 2012. La capacité de fonctionnement de cet équipement s'élève à 91 % et le milieu de rejet est la rivière du Fayen (Fayon). Cette STEP peut rapidement arriver à saturation dans les prochaines années à venir. A noter la présence d'une installation de production de jus de pomme sur le site des Andrivaux. Le rejet de cette installation est collecté par le réseau d'eau usée.
- **la STEP de Paraveyres** de 2100 eq/habitants, nouvel équipement construit en 2012 : Les analyses de 2012 montrent que les analyses sont **conformes** en qualité et en capacité.

Notons que la commune de Véranne est raccordée à la STEP de Paraveyre mais Maclas est également raccordée aux stations des communes voisines.

- **la STEP de Limone** avec filtre à sable de 50 eq/habitants: Cet équipement a été mis en service en 2002. Les analyses de 2012 montrent que les analyses sont **conformes** en qualité et en capacité. Le milieu de rejet est le Limony.
- **la STEP d'Eperdussin** avec lagunage de 105 eq/habitants. Cet équipement a été mis en service en 1986. Les analyses de 2012 effectuées par le MAGE montrent que la qualité du **rejet est moyenne** mais en accord avec un traitement par lagunage. Le milieu de rejet est la rivière du Limony.

Le contrôle des raccordements, des branchements, la surveillance et l'entretien général du réseau d'assainissement sont effectués par les services techniques de la commune avec l'aide technique de la MAGE.

Le diagnostic du schéma d'assainissement de la commune a identifié les anomalies sur le

Système d'assainissement	Anomalies
Eperdussin	▪ A l'exception du déversoir d'orage implanté en amont des lagunes, le réseau ne présente aucune anomalie majeure.
Les Andrivaux	▪ A l'exception du filtre à sable qui présente quelques lacunes de traitement, le réseau ne présente aucune anomalie majeure.
Limonne	▪ Volume important des eaux claires parasites permanentes constatées sur le réseau, ▪ Déversement du déversoir d'orage en tête d'unité de traitement.
Peyssoneau	▪ Le réseau ne présente aucune anomalie majeure et la station d'épuration fonctionne de façon acceptable.
Goëly	▪ Aucune anomalie générale n'a été détectée sur le réseau, ▪ Volume important des eaux claires parasites permanentes constatées sur le réseau.

Synthèse des anomalies relevées sur le réseau

Il ressort du diagnostic du schéma d'assainissement de la commune, les éléments suivants :

- La capacité des unités de traitement de **Limonne, Peyssonneau et Paraveyres** est suffisante pour traiter la pollution supplémentaire estimée à l'horizon 2030,
- Au regard de la population estimée à l'horizon 2030, la capacité de traitement des stations d'Eperdussin et des Andrivaux sera insuffisante.
 - Eperdussin : L'évolution de la population ne s'appuie que sur une tendance communale et non sur un programme d'urbanisation précis (le plan local d'urbanisme de la commune ne prévoit pas de zone ouverte à l'urbanisation future sur ce hameau). D'après les prévisions prévues dans PLU, la capacité nominale de la Lagune reste suffisante pour traiter la pollution collecte en situation future.
 - Les Andrivaux : Il s'agit de l'unité de traitement qui présente des défauts récurrents de colmatage du lit filtrant et de non atteinte des performances épuratoires.

Des préconisations sont proposées dans le cadre du schéma directeur afin d'améliorer le traitement des eaux usées et limiter l'impact sur le milieu récepteur. A l'issue de la phase de diagnostic, plusieurs objectifs ont été fixés afin de d'anticiper le développement d'urbanisation sur son territoire et de répondre et mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

- Réduction des eaux claires parasites permanentes et des eaux claires météoriques,
- Fiabilisation de la collecte par temps sec et par temps de pluie,
- Maintien de la performance des unités traitement,
- Protection du milieu récepteur,
- Mise en place d'un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ces objectifs ont décliné une série d'aménagements chiffrés articulés autour de quatre familles d'actions :

- Action 1 : Renouvellement/réhabilitation des réseaux et amélioration de la collecte,

réseau d'assainissement collectif. Les résultats sont indiqués dans le tableau ci-contre. Concernant la station d'épuration des Paraveyres (bourg), le diagnostic du schéma d'assainissement à relever plusieurs anomalies liées à la présence d'eaux claires parasites permanentes.

Assainissement individuel :

Depuis, le 1^{er} janvier 2013, la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien est compétente en matière d'assainissement individuel sur la commune. 42 habitations disposent d'un système d'assainissement non collectif sur la commune de Maclas. Environ une installation sur trois est non conforme parmi les habitations contrôlées par le service eau et assainissement non collectif de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Etat de conformité	Nombre d'habitation
Défavorable	9
Favorable	4
Favorable sous réserve	15
Non contrôlé	14

Tableau présentant le nombre d'installations conformes et non conformes (cf. Schéma d'assainissement de Maclas)

La gestion des eaux pluviales :

Le territoire de la commune a été délimité en six bassins versants (1 bassin versant en zone urbain « Bourg » et 5 bassins versants en zone rural) afin de caractériser le fonctionnement et l'évacuation des eaux pluviales

Id	BV-1	BV-2	BV-3	BV-4	BV-5	BV-6
Surface (ha)	331,75	112,18	342,44	55,15	77,39	87,26
Milieu récepteur	La Limony	Le Fayon	Le Batalon	Ruisseau le Goely	Ruisseau de la Poulalière	La Batalon

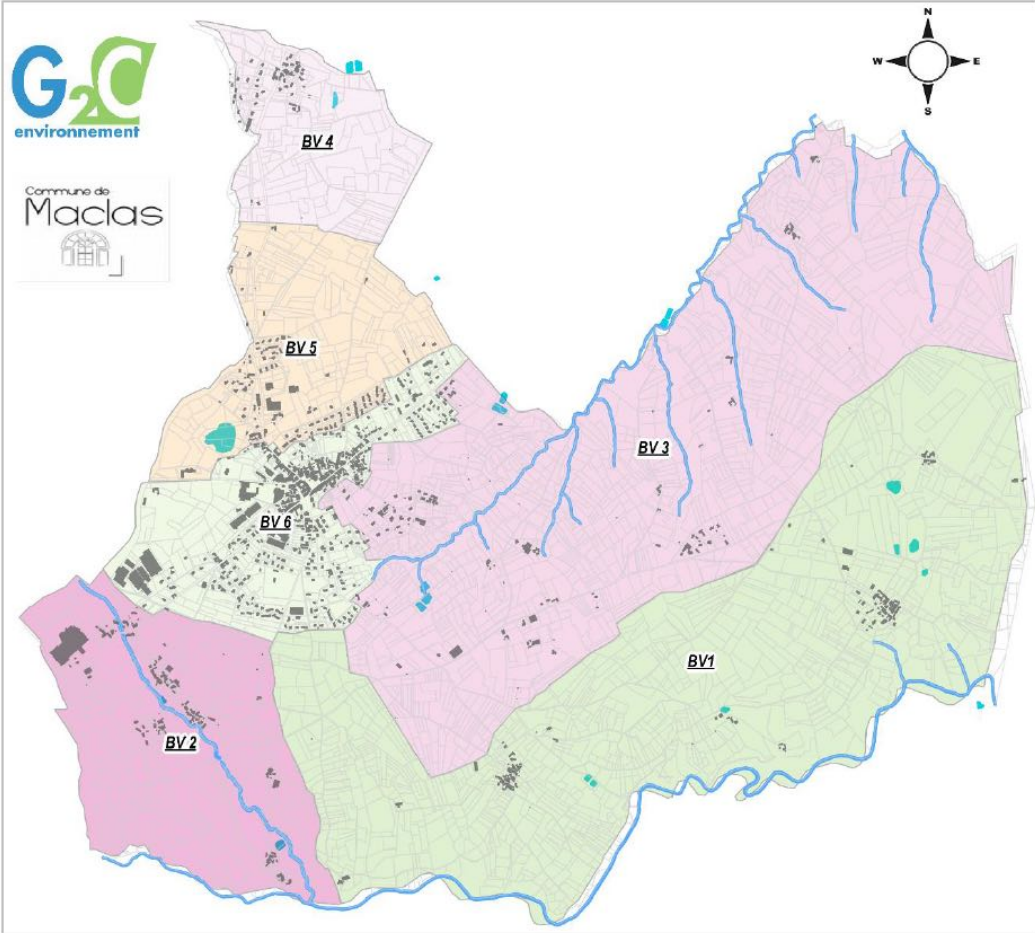
Un réseau d'eau pluvial achemine une partie du centre-bourg ainsi que les hameaux de Goelly du Limony et de Peyssoneau de la commune. Le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune a recensé 26 exutoires de réseau d'évacuation des eaux pluviales vers le milieu naturel. La commune possède également **14 déversoirs d'orage**. Un bassin de rétention a été crée au dessus du ruisseau de la Poulalière en direction de Bessey, celui-ci capte tout le secteur du cimetière.

Les analyses montrent des dépassements hydrauliques, aussi il est important que les systèmes d'assainissement soient suffisamment dimensionnés pour transporter et traiter une pluie de fréquence mensuelle. A ce titre, deux secteurs subissent des problèmes de gestion des eaux pluviales en période de pluie intense :

- le secteur des Barges
- la Place Louis Gay : la place subit des problèmes d'inondation en période de pluie intense.

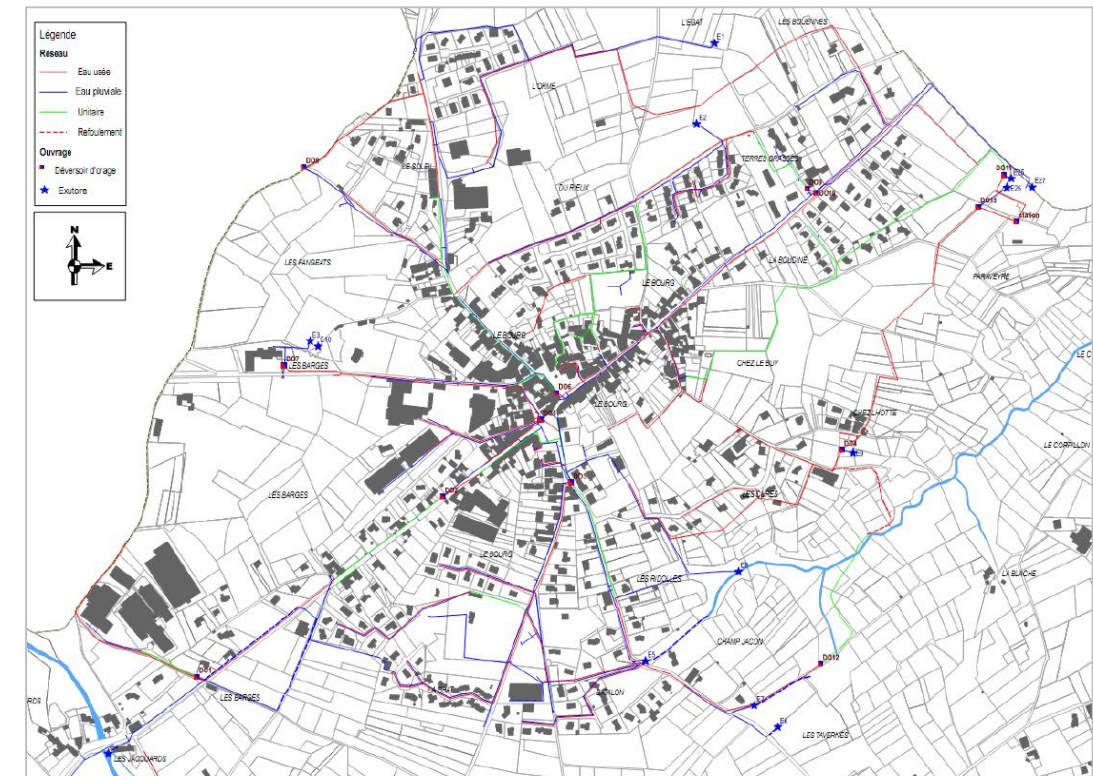
Le Syndicat des Trois Rivières ainsi que les collectivités du bassin versant assurent actuellement les démarches visant à la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Préventions des Inondations sur le territoire qui visera à assurer une gestion cohérente et

- Action 2 : Gestion du réseau en temps de pluie et protection du milieu récepteur,
- Action 3 : Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales,
- Action 4 : Préconisations générales relatives à l'exploitation des réseaux d'assainissement.



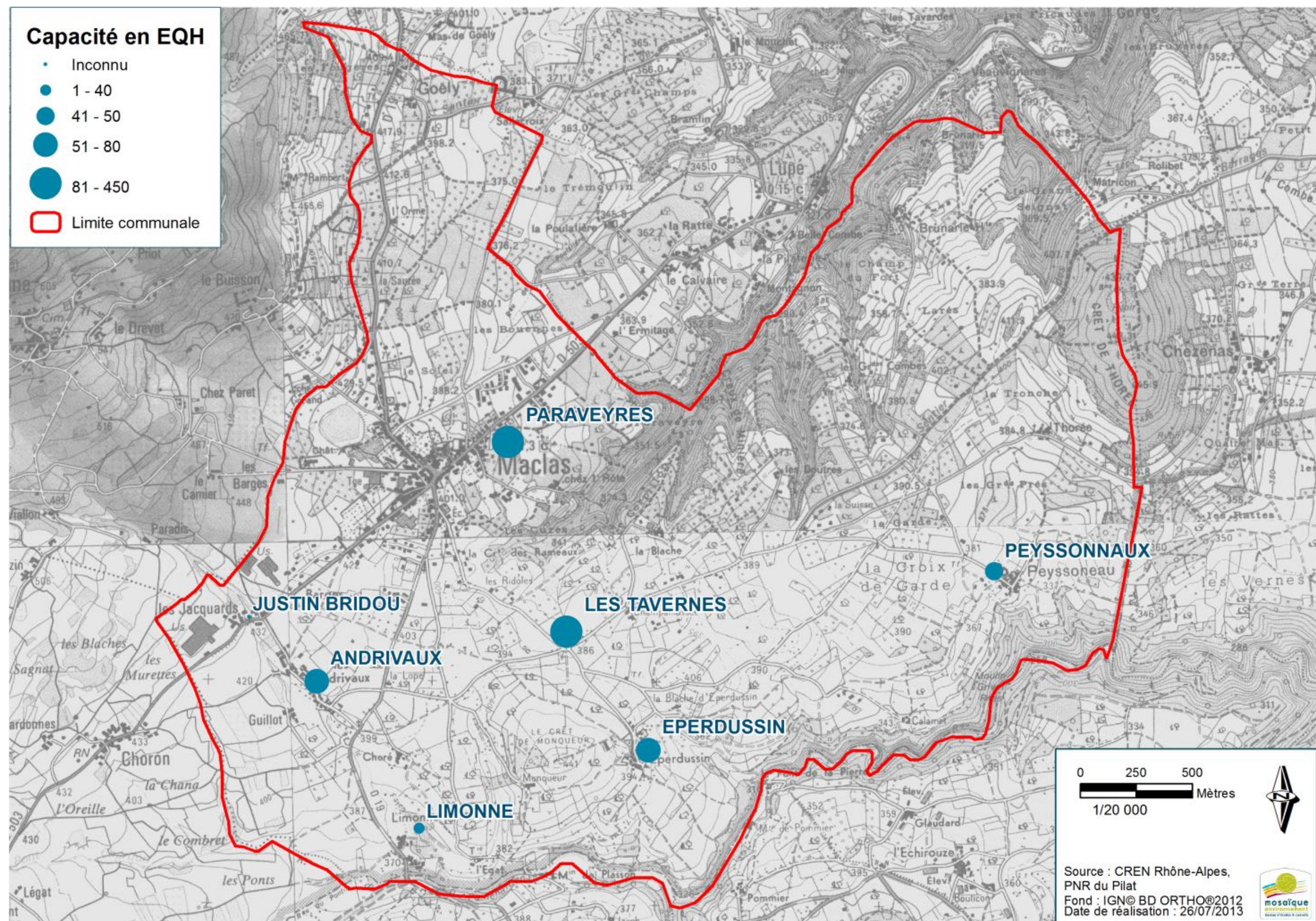
Les 5 bassins versants de la commune (cf. schéma d'assainissement G2C environnement)

homogène à l'échelle du bassin versant. En effet, des risques hydrauliques sont présents sur le territoire. La prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le cadre du PLU de la commune de Maclas et pour les futurs projets est ainsi prépondérante afin de ne pas augmenter la vulnérabilité à l'aval.

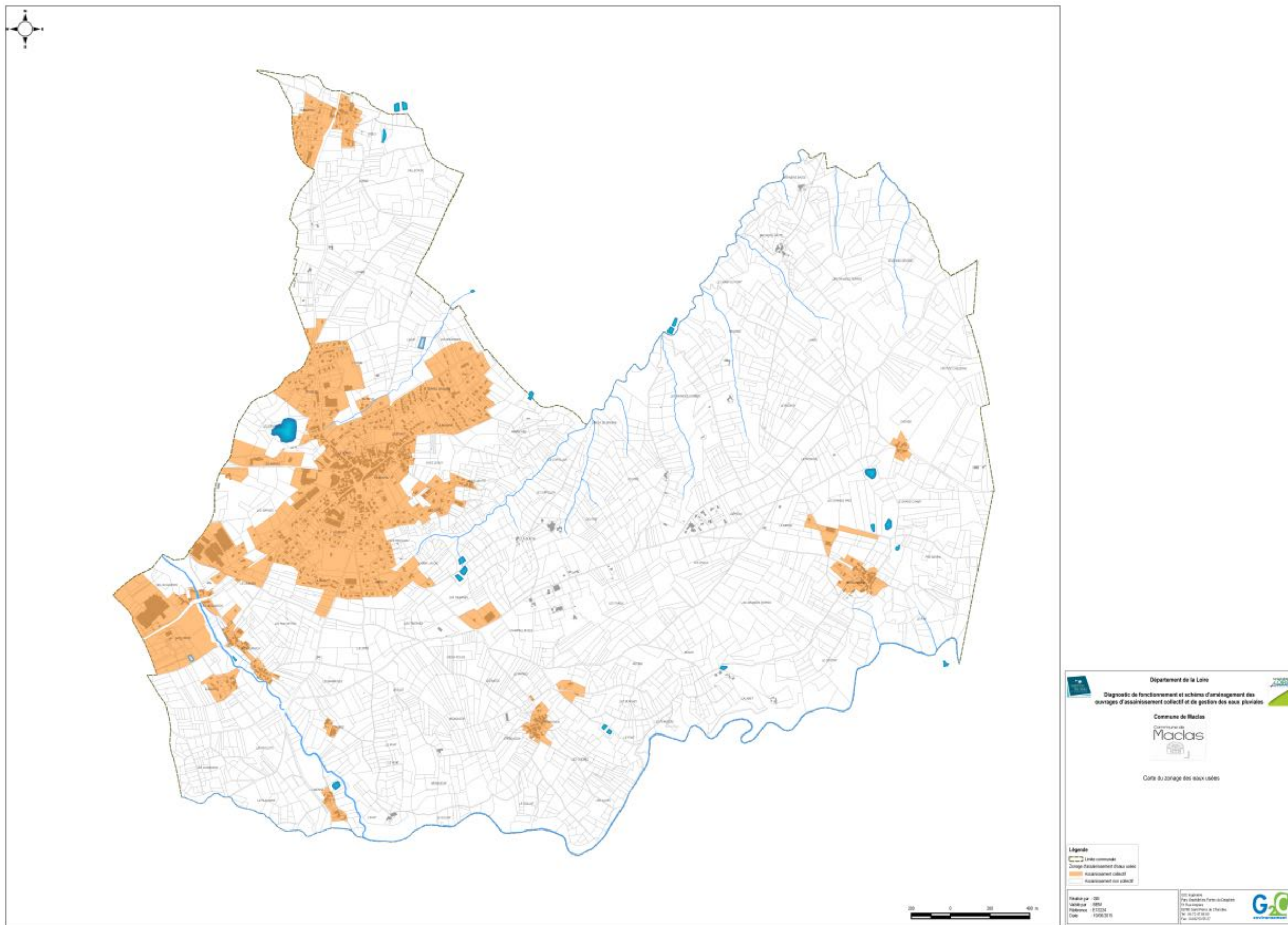


Localisation des déversoirs d'orage et des exutoires du bourg (cf. schéma d'assainissement G2C environnement)

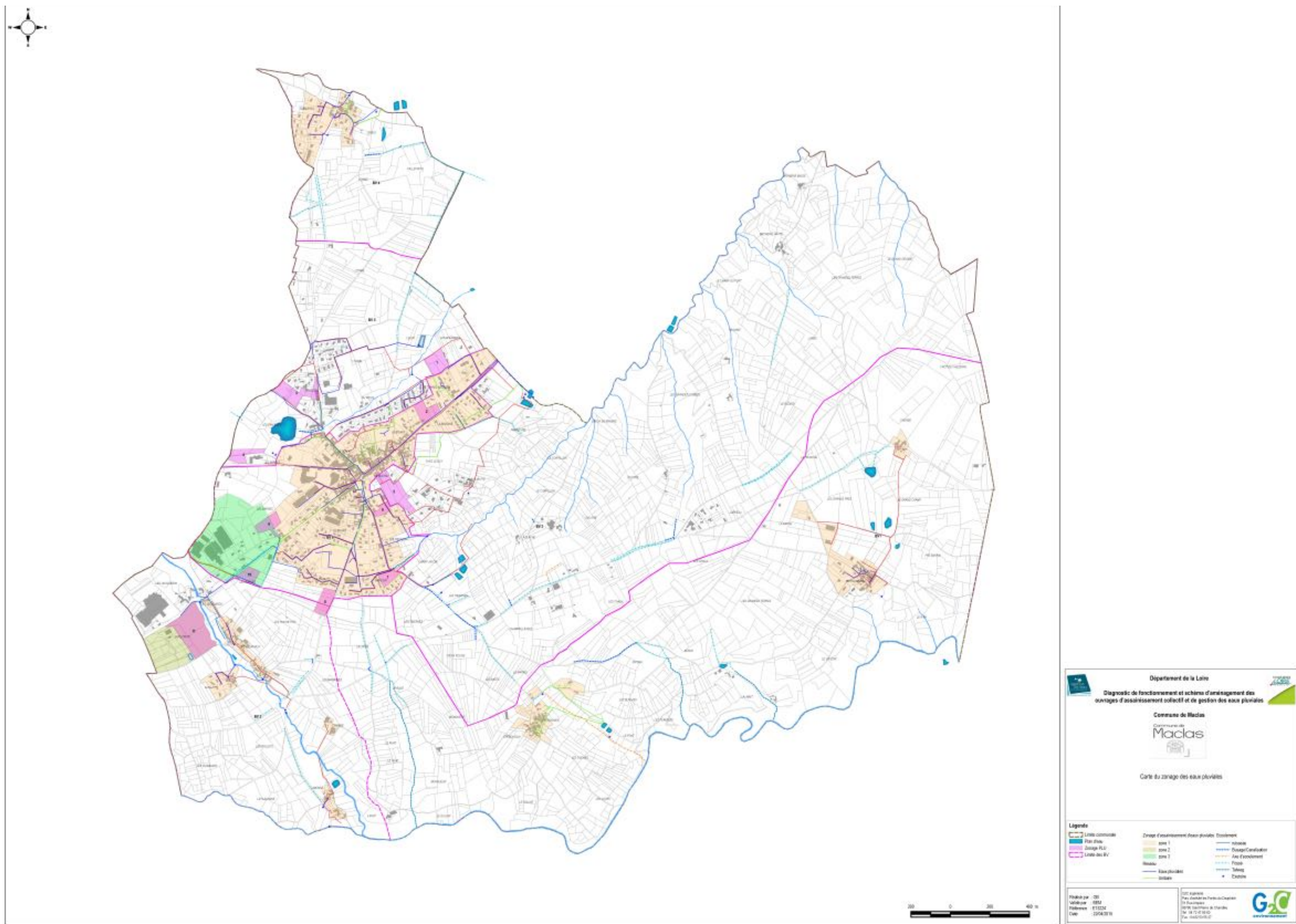
- ⇒ **DES EQUIPEMENTS NOMBREUX, CONFORMES ET SUFFISAMMENT DIMENSIONNES PAR RAPPORT AUX BESOINS DE LA POPULATION**
 ⇒ **LES AMENAGEMENTS DOIVENT RESTES CONFORMES ET NE PAS AUGMENTER LES DEBITS DE POINTES DES APPORTS AUX RESEAUX**
 ⇒ **NE PAS PRECONISER UNE INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES DU FAIT DE LA QUALITE DU SOL TRES ARGILEUSE.**



Localisation des station d'épuration de Maclas



Plan de zonage du schéma d'assainissement de Maclas

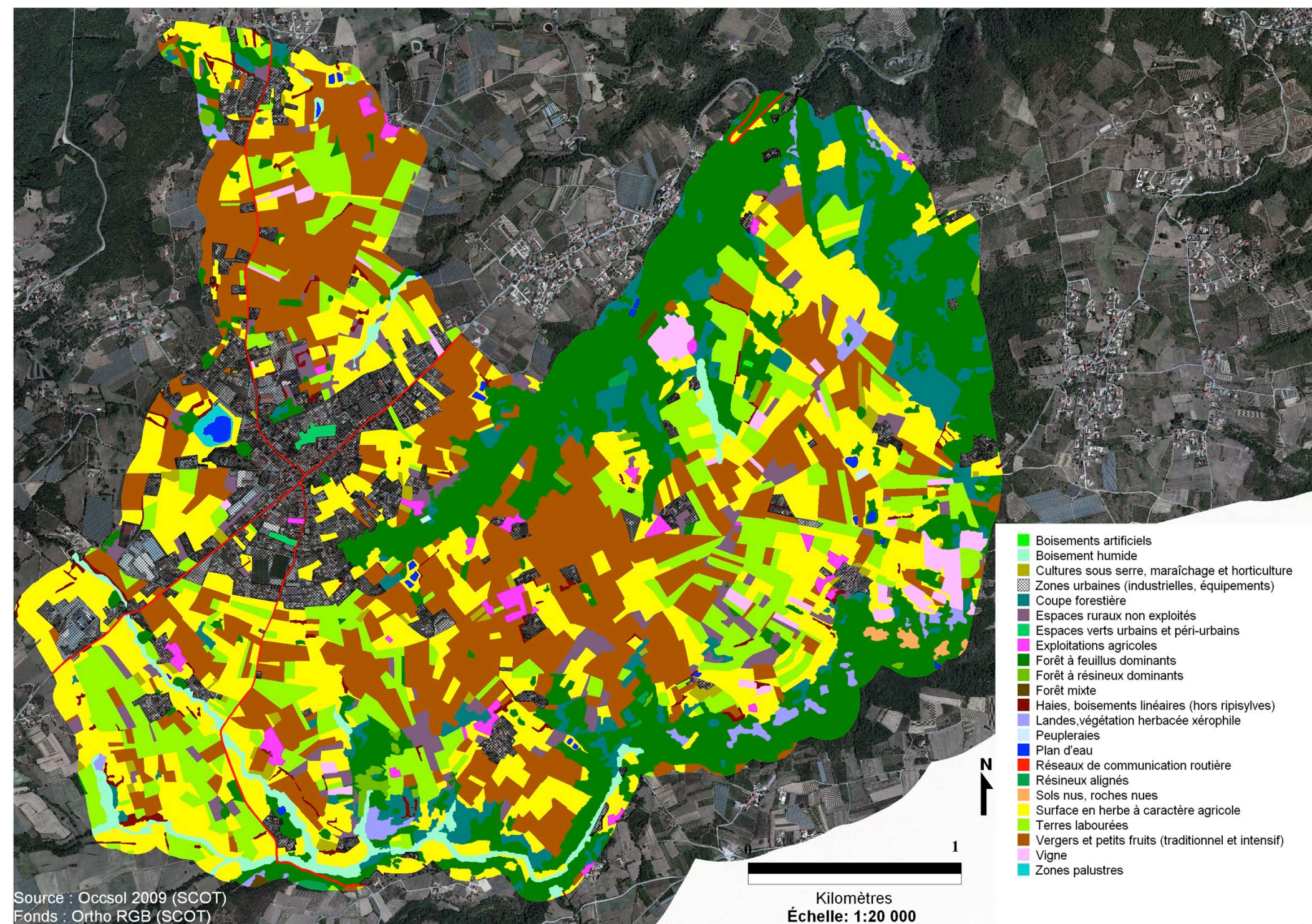


Les réseaux d'assainissement de Maclas

MILIEUX NATURELS : OCCUPATION DU SOL

Occupation du sol de la commune :

- Une prédominance des **espaces agricoles** (cultures et prairies, vergers).
- Quelques éléments de **diversité** : boisements, vallon, cours d'eau.
- un **tissu urbain éclaté** (plusieurs hameaux).
- Un centre-bourg qui s'est étendue d'Est en Ouest.



Carte d'occupation du sol de Maclas

MILIEUX NATURELS : LES SITES PATRIMONIAUX

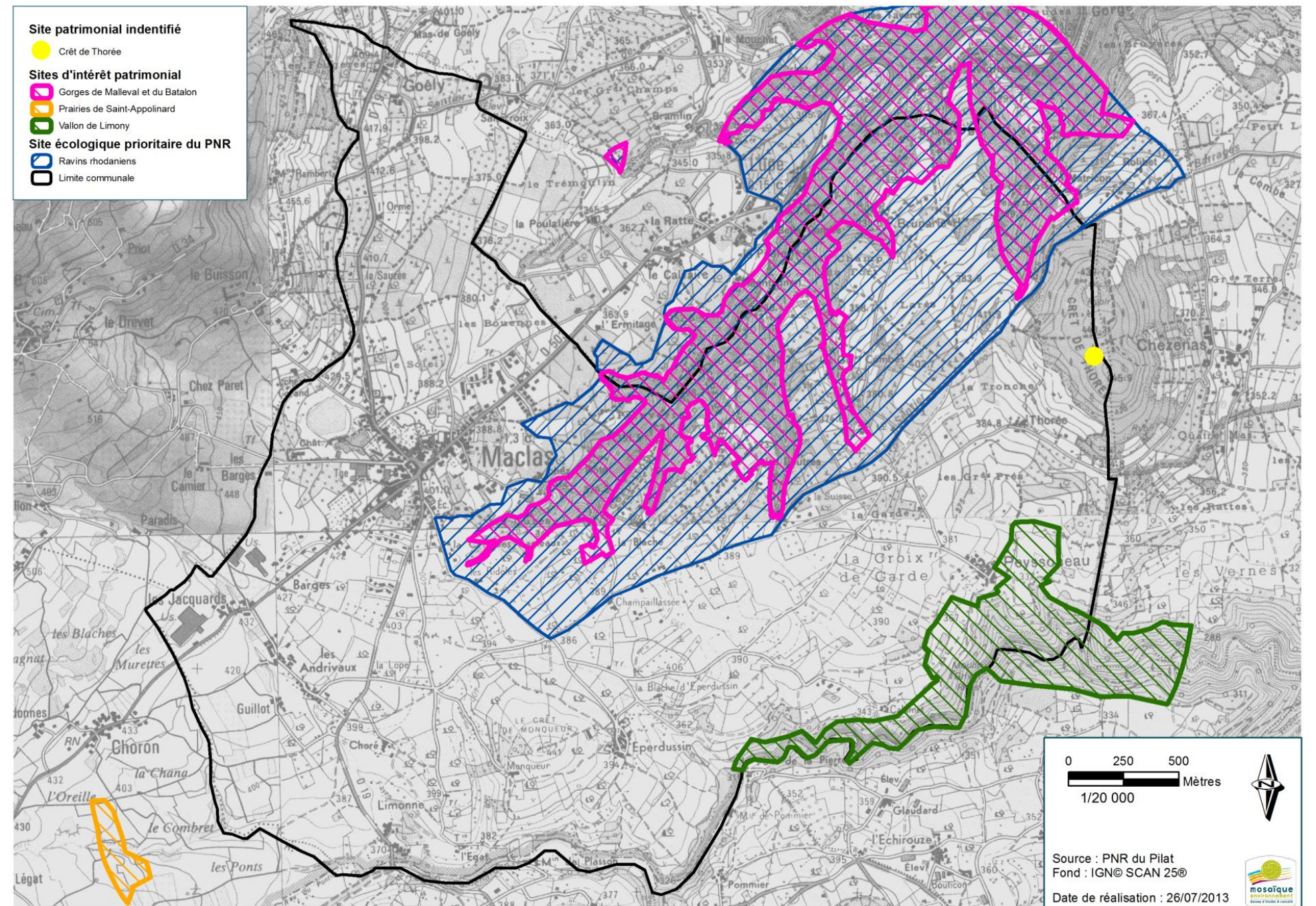
Les inventaires patrimoniaux

1. SIP et SEP

A l'échelle du Parc Naturel Régional du Pilat (PNR), plusieurs zonages d'intérêt patrimonial ont été recensés. Il s'agit d'une part, du zonage des Sites d'Intérêt patrimonial (SIP) et d'autre part, des Site Écologiques Prioritaires (SEP).

Le zonage des SIP a été révisé au regard des nouvelles connaissances acquises sur la biodiversité. Il est constitué par les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) modernisées par l'État en 2005, complété par des informations issues de l'inventaire régional du patrimoine géologique de 2010 et des nouvelles connaissances acquises sur la flore, la faune et les habitats (cartographie du Conservatoire Botanique National du Massif Central – 2005).

Les SEP concentrent une forte densité de Sites d'Intérêt Patrimonial et sont délimités de façon cohérente au regard des espaces bénéficiant déjà d'un statut particulier (Espaces Naturels Sensibles, sites Natura 2000, ZNIEFF de type 2...) et au regard des enjeux de préservation de la biodiversité propre au territoire.



2. Les ZNIEFF

L'inventaire des ZNIEFF détermine un certain nombre de secteurs, particulièrement riches d'un point de vue écologique. On distingue 2 types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I qui correspondent aux SIP et les ZNIEFF de type II correspondant aux SEP du PNR du Pilat. La commune de Maclas est concernée par 4 ZNIEFF dont 2 de type II et 2 de type I :

- ZNIEFF de type II : CORNICHE DU RHONE ET ENSEMBLE DES VALLONS RHODANIENS DE ST PIERRE DE BŒUF A TOURNON. Cette section de la corniche du Rhône est constituée par les premiers contreforts du Massif Central. Escarpés, ils ont accueilli autrefois des cultures en terrasse, mais la plupart des vallées encaissées sont restées à l'écart des grands aménagements. Ces pentes sont recouvertes par des landes et des pelouses qui peuvent offrir un grand intérêt floristique (Achillée tomenteuse...) et faunistique. La flore compte quelques remarquables messicoles (plantes associées aux cultures traditionnelles), comme la Nielle des blés.
- ZNIEFF de type II : ENSEMBLE DES VALLONS DU PILAT RHODANIEN. Le Pilat rhodanien, zone de piémont qui s'étage de 150 à 500 m d'altitude, forme le versant le plus chaud et le plus ensoleillé du massif. Ses coteaux dégringolant vers le Rhône sont couverts de vignes et de vergers. Il conserve un patrimoine naturel très original, avec des types d'habitats intéressants (landes à Genêt purgatif...) et une flore marquée par des influences diverses : issue du Massif Central (Doradille du Forez), méridionale (Achillée tomenteuse, Ciste à feuille s de sauge, Liseron des Monts Cantabriques), voire atlantique (Millepertuis androsèmes)... Cette flore compte par ailleurs quelques remarquables messicoles (plantes associées aux cultures traditionnelles), comme la Nielle des blés. La faune, très diversifiée, manifeste notamment des influences méditerranéennes très nettes (Coronelle girondine, Fauvette orphée, Moineau soulcie, Genette, Lézard hispanique, Pachyure étrusque...). Le secteur est favorable aux oiseaux rupicoles (recherchant les sites rocheux, comme le Pigeon bizet ici présent en populations sauvages).
- ZNIEFF de type I : GORGES DE MALLEVAL. Les gorges de Mallevall sont parmi les plus belles et les plus riches du Pilat. La vallée du Batalon taillée dans la roche est fort encaissée, et offre par-là même des milieux très contrastés. On trouve dans cette zone tout un cortège d'animaux et de plantes tout à fait remarquables pour le département. Les conditions géographiques, édaphiques et climatiques de ces ravins sont très favorables à un grand nombre d'espèces méridionales dont beaucoup atteignent ici leur limite nord de répartition. On compte ainsi une soixantaine de plantes remarquables, dont le Cactus opuntia ("cactus raquette"), la Pulsatille rouge, la Linaire de Pellicier ou encore l'Immortelle jaune. Le Batalon accueille également des micro-mammifères en limite septentrionale comme le Campagnol provençal, le Pachyure étrusque et le Campagnol de Fatio. L'avifaune est également bien représentée dans les gorges, avec les Bruants jaune et ortolan, le Circaète Jean le blanc, le Grand corbeau, le Hibou grand-duc, le Moineau soulcie...
- ZNIEFF de type I : VALLON DE LIMONY : Le vallon de Limony est fortement encaissé, à l'image des autres vallons de la côte du Rhône ardéchoise, avant son débouché sur la plaine rhodanienne. Il abrite notamment le Crapaud accoucheur, et constitue également le terrain de chasse du Busard Saint-Martin. Parmi les rapaces, le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan noir installent leurs nids dans les arbres des pentes.

3. Les sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 : Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée depuis 1992 dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000. Le réseau NATURA 2000 comprend 2 types de zones réglementaires :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages.
- les Zones Spéciales de conservation dédiées à la conservation des habitats naturels.

Le réseau Natura 2000 comprend donc un ensemble de sites naturels identifiés pour la rareté ou la fragilité des habitats naturels, des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

La commune de Maclas est concernée par le site Natura 2000 « vallons et Combes du Pilat Rhodanien ». Ce site abrite notamment de nombreuses zones humides abritant des stations de plantes protégées comme l'Orchis à fleurs lâches, une avifaune remarquable et tout un cortège de végétations patrimoniales (Archilée, pulsatille rouge).

4. Le PNR du PILAT :

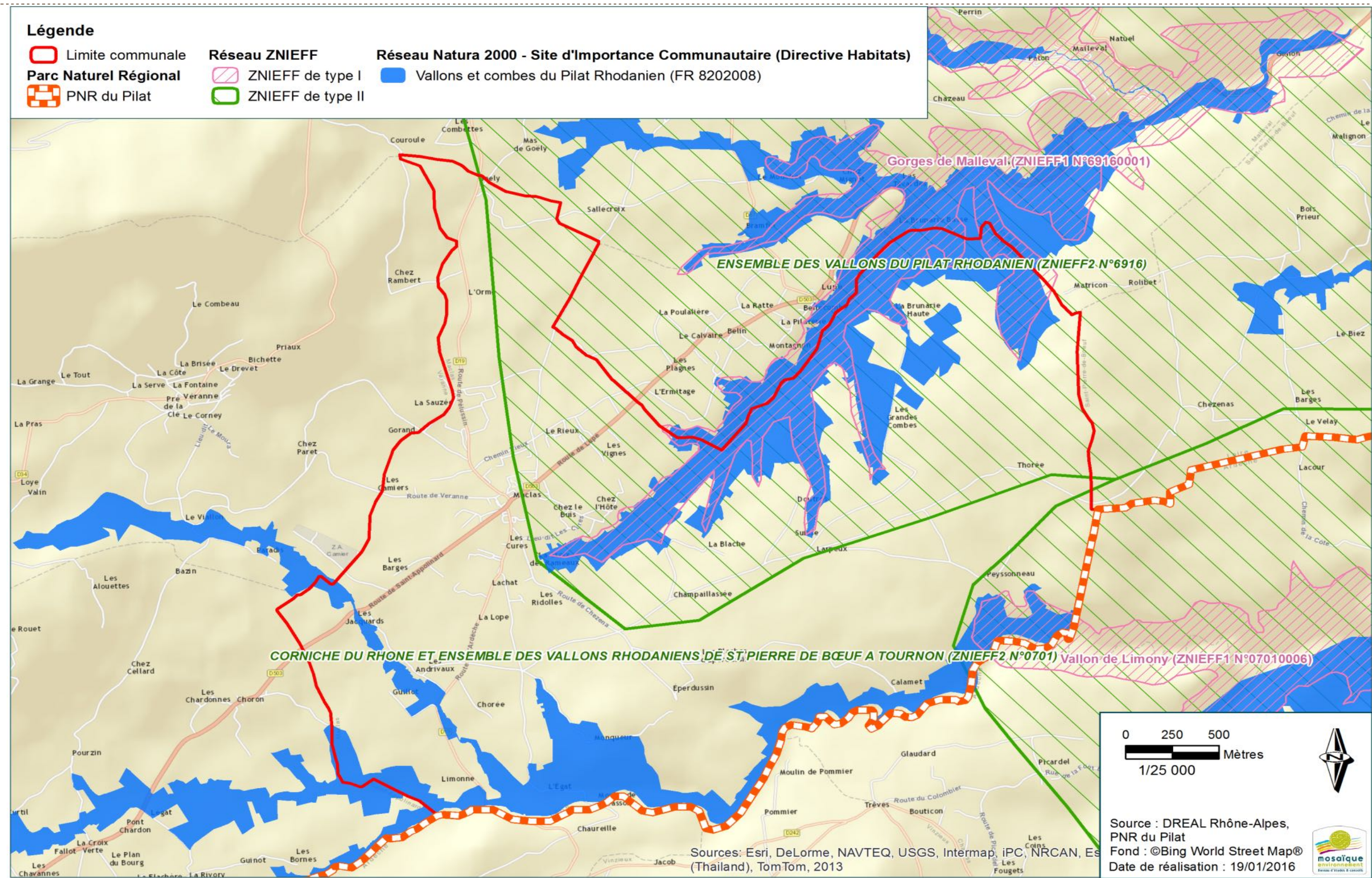
La commune fait partie du Parc Naturel Régional du Pilat. A ce titre plusieurs sites sont identifiés sur la commune pour la préservation du patrimoine naturel (SIP et SEP).

Dans sa charte, le PNR du Pilat précise que les espaces qui présentent des surfaces importantes (SIP, SEP, Natura 2000,...) doivent « *être valorisés et préservés, leurs fonctionnalités doivent être garanties sur le long terme mais cela n'induit par pour autant une inconstructibilité totale* ». En ce sens, le PNR précise que les documents d'urbanisme locaux devront :

- justifier de la prise en compte de ces zonages d'intérêt patrimonial
- justifier de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs
- argumenter sur le respect et le maintien du bon fonctionnement écologique de ces espaces.

⇒ **DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES, INVENTORIES OU PROTEGES (NATURA 2000, ZNIEFF) QU'IL CONVIENT DE PRESERVER.**

⇒ **MACLAS FAIT PARTIE DU PNR DU PILAT**



Les espaces naturels patrimoniaux du PNR

MILIEUX NATURELS : LES ZONES HUMIDES

5. Les zones humides (convention de Ramsar de 1979)

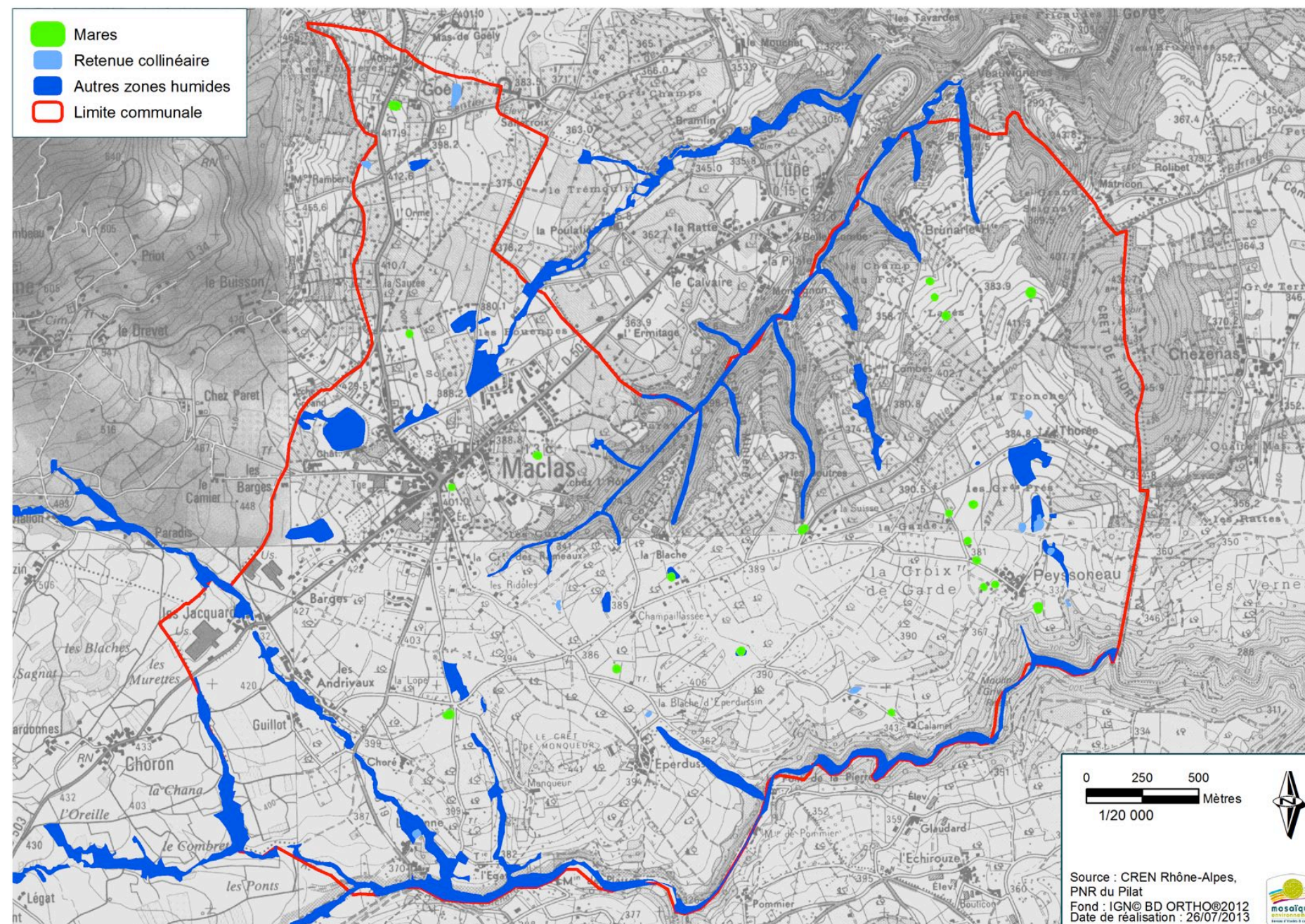
Une zone humide, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Par leurs caractéristiques et leurs fonctionnements écologiques, les zones humides assurent de nombreuses **fonctions hydrologiques et biologiques** qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (SDAGE).

Il existe un inventaire des zones humides supérieures à 1 ha réalisé par le CREN en 2008 sur le versant « Rhône-Méditerranée » de la Loire. Celui-ci est complété par un inventaire réalisé par le Syndicat des 3 rivières pour les zones humides inférieures à 1 ha.

D'après l'inventaire complémentaire des zones humides réalisé par le syndicat mixte des 3 rivières, on recense plusieurs zones humides sur la commune :

- zones humides au sens strict: 20,
- retenues collinaires, plans d'eau, étangs : 11,
- mares : 21.

Une cartographie localisant précisément les zones humides du territoire communal a été réalisée par le syndicat des 3 rivières. Elle montre qu'en dehors des mares et plan d'eau, les zones humides sont généralement associées aux cours d'eau.



⇒ **DE NOMBREUSES ZONES HUMIDES TEMOINS DE LA RICHESSE ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE**

⇒ **UNE RESSOURCE EN EAU ABONDANTE, REPARTIE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

⇒ **UN PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER, A VALORISER ET A CONSERVER.**

⇒ **LE PROJET DE LA COMMUNE NE DEVRA PAS CONTRIBUER A LA DISPARITION ET A LA DEGRADATION DE CES MILIEUX, ESSENTIELS AUX DEPLACEMENTS DE NOMBREUSES ESPECES.**

MILIEUX NATURELS : RÉSEAU ÉCOLOGIQUE

Rappel sur la notion de réseau écologique et de trame verte et bleue

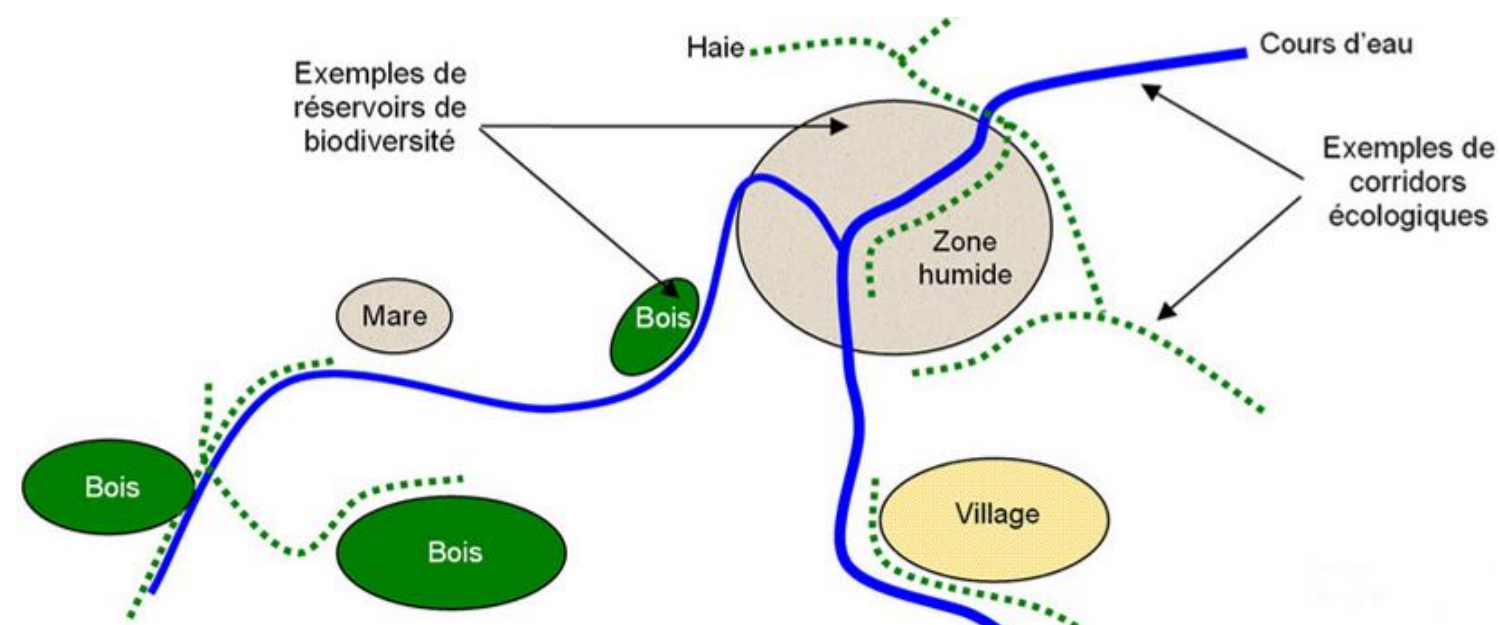
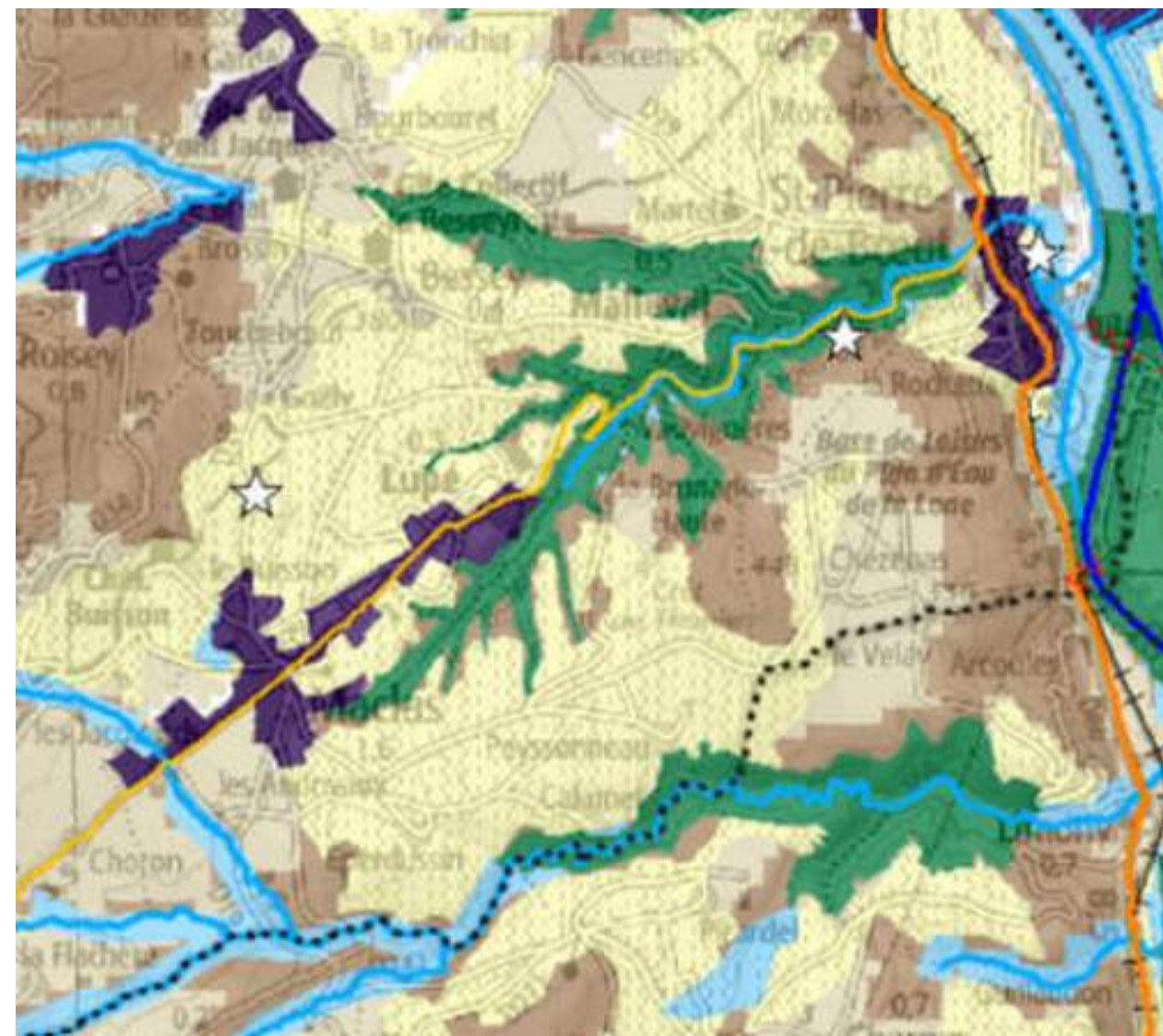
La notion de réseau écologique ou « Trame verte et bleue (TVB) » vise la préservation de la dimension fonctionnelle des écosystèmes, c'est-à-dire le maintien des possibilités de déplacement et d'évolution des espèces. Si ce concept a émergé depuis une vingtaine d'année, il a été traduit réglementairement dans les lois Grenelle. La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire. La TVB comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies,...) et une composante bleue qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares,...). Le rôle de la TVB vise à reconstituer un réseau écologique cohérent à différentes échelles de territoire pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'assurer leur survie.

Les différentes échelles de la TVB en Rhône-Alpes

- RERA à l'échelle de la Région Rhône-Alpes : une approche éco-paysagère (ancien outil)
- le SRCE l'échelle de la Région Rhône-Alpes : outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue régionale et à l'échelle régionale, il représente un approfondissement du RERA (ambitions supérieures) (nouvel outil).
- La TVB définie par le PNR

Les différentes composantes de la TVB sont :

- **des réservoirs de biodiversité** : espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage...). Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Les inventaires patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF, ZH) sont des réservoirs de biodiversités.
- **des continuums écologiques** : ces espaces concernent l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces et reliés fonctionnellement entre eux forme un continuum écologique (exemple : le continuum agricole). Un continuum est donc constitué de zones nodales (cœurs de massifs forestiers, fleuves, etc.), de zones tampons et des corridors écologiques qui les relient.
- **des corridors écologiques** : les corridors écologiques sont des axes de communication biologiques fonctionnels, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient plusieurs milieux naturels entre eux. Parmi les éléments du paysage jouant le rôle de corridors, on peut citer les ripisylves, les réseaux de haies, les forêts, les bandes enherbées. Un corridor peut toujours jouer plusieurs rôles simultanés, mais pour différentes espèces. Le repérage des corridors écologiques permet d'affiner la fonctionnalité écologique d'un territoire.



Plusieurs moyens ont été conjointement mobilisés pour identifier la TVB de Maclas:

- prise en compte du réseau régional et particulièrement des connexions d'intérêt régional, identifiées dans le RERA et le SRCE Rhône-Alpes. . Le PLU doit être compatible avec le **SRCE**
- prise en compte des inventaires et protections institutionnelles : permet de définir les réservoirs de biodiversité (analyse globale) : **carte du PNR**
- photo interprétation : pour définir les continuums écologiques et leur degré de perméabilité
- terrain : pour vérifier l'occupation des sols, définir les corridors écologiques (analyse plus fine).

Cette méthodologie a permis d'analyser la fonctionnalité écologique de la commune et d'identifier ainsi les milieux naturels les plus favorables aux déplacements des espèces et ceux qui, au contraire, constituent des discontinuités et des ruptures de passages.

Les continuums de Maclas

Continuums boisés

La trame forestière est essentiellement composée de bosquets, **forêts de pente et de ripisylve**. Cette trame forestière est localisée principalement à la périphérie de la commune au niveau des vallons. Ces boisements, lorsqu'ils ne sont pas dégradés par l'urbanisation présentent un intérêt écologique fort. Les ZNIEFF correspondantes sont les gorges de Mallevall et le vallon du Limony (ZNIEFF de type I). Les gorges de Mallevall sont parmi les plus belles et les plus riches du Pilat. Le vallon de Limony abrite le Busard Saint-Martin. Parmi les rapaces, le Circaète Jean-le-Blanc et le Milan noir installent leurs nids dans les arbres des pentes.

Le continuum boisé sur la commune de Maclas est donc très fonctionnel pour de nombreuses espèces il présente un intérêt paysager et biogéographique et a aussi une perméabilité forte. Les continuums boisés doivent ainsi être protégés, préservés et valorisés.



Continuums aquatiques (mares et petits plans d'eau)

La trame aquatique du territoire communale est représentée par plusieurs cours d'eau : le Fayon (ou Fayan), le Batalon, le Limony, la Poulalière. Le Fayon (ou Fayan) est orienté est/ouest et se trouve au sud de la commune. Un corridor lié au Fayon (ou Fayan) est fonctionnel, toutefois ce corridor se trouve affecté par la présence de déchets agricoles le long du Fayon (ou Fayan) au niveau du hameau des Andrivaux. Ces déchets participent à la dégradation de la qualité du cours d'eau.



Déchets le long du Fayon (ou Fayan)

Le corridor écologique au niveau du Batalon est fonctionnel et bien préservé. Il est important de protéger les forêts à proximité car elles assurent la préservation d'une zone tampon autour du ruisseau. Les fiches ZNIEFF (type II) nous indiquent la présence de **l'Écrevisse à pattes blanches**, espèce réputée pour sa sensibilité particulière vis à vis de la qualité du milieu. Elle a en effet besoin d'une eau claire, peu profonde, d'une excellente qualité. Elle apprécie les milieux riches en abris variés la protégeant du courant ou des prédateurs. C'est une espèce protégée par la Directive Habitat –Faune-Flore, annexes II et V et qui est concernée par de nombreux arrêtés préfectoraux de protection de biotope. On trouve également le Cincle plongeur et plusieurs espèces d'amphibiens dont : le Crapaud accoucheur, le Crapaud calamite ou encore le Sonneur à ventre jaune. De plus, la trame bleue comprend tout un **réseau de mares** susceptibles d'abriter des amphibiens (grenouilles et tritons). Ces milieux et espèces sont en raréfaction à l'échelle nationale.

L'ensemble de la trame aquatique présente donc un intérêt paysager et écologique certain. Elle constitue un ensemble écologique fonctionnel pour de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial.

Continuums agricoles

La trame agricole se caractérise principalement par la présence de cultures (blé) et par l'arboriculture (vergers). Celles-ci sont abondantes dans la partie centrale de la commune. D'un point de vue écologique les cultures revêtent un faible intérêt écologique lorsqu'elles sont intensives. De plus la **zone agricole** située au sud présente très peu de haie et bosquets. Ceci peut constituer un obstacle en empêchant la circulation des espèces forestières (batraciens, coléoptères...).

Elles peuvent constituer cependant selon les périodes, des zones de gagnage pour certains animaux qui viennent s'y nourrir ainsi que des zones de refuges. On note une forte présence de flore messicole (en raréfaction) en bordure de cultures. La présence de flore messicole sur la commune indique une certaine qualité écologique car dans ces secteurs, l'agriculture semble moins intensive. Les zones arboricoles représentent une composante emblématique paysagère locale de Maclas, ces milieux appartiennent au patrimoine paysager et culturel local. D'un point de vue écologique, l'utilisation intensive de produits phytosanitaires n'est pas favorable. Cependant, il peut y avoir un intérêt écologique notamment pour certains oiseaux. La présence d'un enherbement inter rang, de haies brise-vent ou de bordures, peuvent accroître l'intérêt écologique de ces milieux (refuges pour la faune).

Aussi, les zones de cultures et les zones arboricoles présentent un intérêt fonctionnel pour certaines espèces. Cependant, cette fonctionnalité est moins intéressante que les fonctionnalités boisées, aquatiques ou prairiales si elle est intensive.

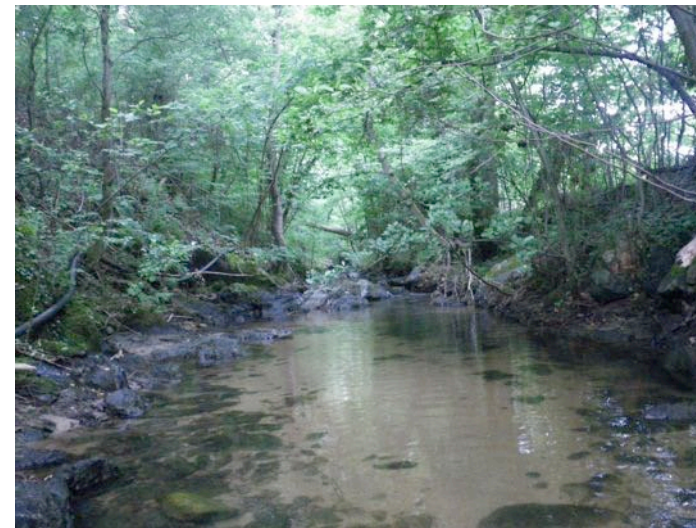


Espaces agricoles

Continuums prairiaux et thermophiles

La trame prairiale de la commune présente un intérêt paysager et écologique intéressant. Elle est représentée par :

- une « **trame extensive** » caractérisant les prairies permanentes. Ces prairies sont bien présentes à l'est et ouest de la commune mais elles sont



Ruisseau et ripisylve

Ces milieux prairiaux traduisent particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales, en tant que zone d'alimentation, de déplacements ou de reproduction pour de nombreuses espèces. **Les pelouses offrent un grand intérêt floristique** (Achillée tomenteuse, la Pulsatille rouge...) **et faunistique**. De plus, ce continuum offre un patrimoine naturel original, avec des types d'habitats intéressants (landes à Genêt purgatif...) et une flore marquée par des influences diverses. On trouve également une faune, très diversifiée, manifeste notamment des influences méditerranéennes très nettes (Coronelle girondine, Fauvette orphée, Moineau souldien (bâti), Genette, Lézard hispanique, Pachyure étrusque...). Le secteur est favorable aux oiseaux rupicoles (recherchant les sites rocheux, comme le Pigeon biset ici présent en populations sauvages).

La trame prairiale sur Maclas représente un corridor fonctionnel pour de nombreuses espèces (déplacements, alimentation, reproduction). En effet, elle assure la transition entre plusieurs continuums (aquatiques, forestiers, agricoles et prairiaux) et abrite de nombreuses espèces et habitat d'intérêt patrimonial.



Espaces prairiaux

généralement isolées au sein des grandes cultures.

- une **trame xérique** se caractérise par les pelouses sèches. Ces pelouses sont localisées en périphérie

Les corridors

L'analyse terrain a permis d'identifier les principaux corridors sur la commune de Maclas. **Les corridors boisés, aquatiques et prairiaux** présents sur la commune constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors essentiels qu'il convient de préserver. En effet, ceux-ci offrent aux espèces de nombreuses possibilités de circulation, d'échanges.

Les corridors ont été scindés en deux groupes : les **corridors préservés** et les **corridors menacés**.

Les **corridors préservés** et non réellement menacés par l'urbanisation se trouvent dans les continuums de bonne qualité. Il s'agit de l'ensemble des possibilités de déplacement de la faune au sein de ces continuums, tant qu'il n'existe pas d'obstacle à ces déplacements. Dans un souci de lisibilité de la carte de synthèse, seulement quelques-uns d'entre eux ont été tracés, en réalité les possibilités sont bien plus nombreuses et dépendent évidemment de l'espèce concernée. Il s'agit de :

- **Les vallons, boisements, cours d'eau et ripisylves** : ils constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors essentiels qu'il conviendra de préserver. Ils figurent en bleu et en marron sur la carte suivante : « corridor terrestre liés aux cours d'eau et aux boisements » et « corridors xériques ».
- **Des corridors au Nord du centre-bourg**, ils représentent également des zones de déplacements au sein de plusieurs milieux et assurent une continuité avec la commune de Veranne. Ils figurent en rose sous l'appellation « corridor à préserver ».
- **Les corridors Nord-Sud** (vallons du Batalon) qui assurent les **échanges entre le vallon du Limony et les gorges de Malleval** doivent être préservés. Ces corridors assurent les échanges entre plusieurs milieux (prairiaux, aquatiques, boisés) et possèdent une richesse écologique tant d'un point de vue faunistique que floristique. Ils figurent en rose sous l'appellation « corridor à préserver ».
- **Le vallon du Batalon au sud du bourg** assure une continuité intéressante entre plusieurs milieux naturels et est de fait intéressant pour de nombreuses espèces. Toutefois, ce corridor subit une dégradation du fait de l'urbanisation très proche (rejets de pollutions domestiques). En effet, une partie du cours d'eau du Fayon (ou Fayan) est particulièrement dégradé (pollutions, déchets agricoles, berges en mauvais état). Ils figurent en rose sous l'appellation « corridor à préserver ».

Les **corridors menacés** sont présents aux seuls endroits où le tissu urbain (de perméabilité faible à nulle pour la faune) présente des discontinuités qui permettent à la faune de joindre deux continuums favorables. Il s'agit uniquement des corridors



Espaces prairiaux



Corridor Nord-est du bourg en limite avec Lupé

potentiellement menacés par l’urbanisation.

- **un corridor localisé à l’extrémité Nord-Est du centre-bourg** assure une continuité avec la commune de Lupé et un déplacement nord/sud des espèces. Il se situe à l’interface entre plusieurs milieux naturels (friches, prairies, cours d’eau avec le ruisseau de la Poulalière) mais celui-ci est interrompu par la RD 503 et par l’urbanisation. Ils figurent en rouge sous l’appellation corridor terrestres menacé

Les ruptures et points de conflits

Le développement de l’urbanisation intercepte plusieurs continuums écologiques, qu’ils soient boisés, prairiaux, aquatiques. Les principaux points de conflits sont :

- **les routes** constituent un obstacle pour certaines espèces à déplacement terrestre, telles que les batraciens. Le PNR du Pilat a identifié plusieurs points de conflits sur les principaux axes routiers de la commune (RD 503 et RD 19). Ces routes impactent à la fois la trame verte et la trame bleue du territoire communal.
- **Le développement des hameaux** : l’urbanisation a tendance à se développer le long des routes et particulièrement le long de la RD503 ce qui aboutit progressivement à la constitution d’une barrière infranchissable pour les espèces terrestres. Le maintien de coupures vertes constitue donc un enjeu important (cf. carte suivante).
- **les activités humaines** qui ont tendance à polluer et dégrader les milieux naturels, notamment les cours d’eau (Fayon ou Fayen).

Points négatifs de la TVB

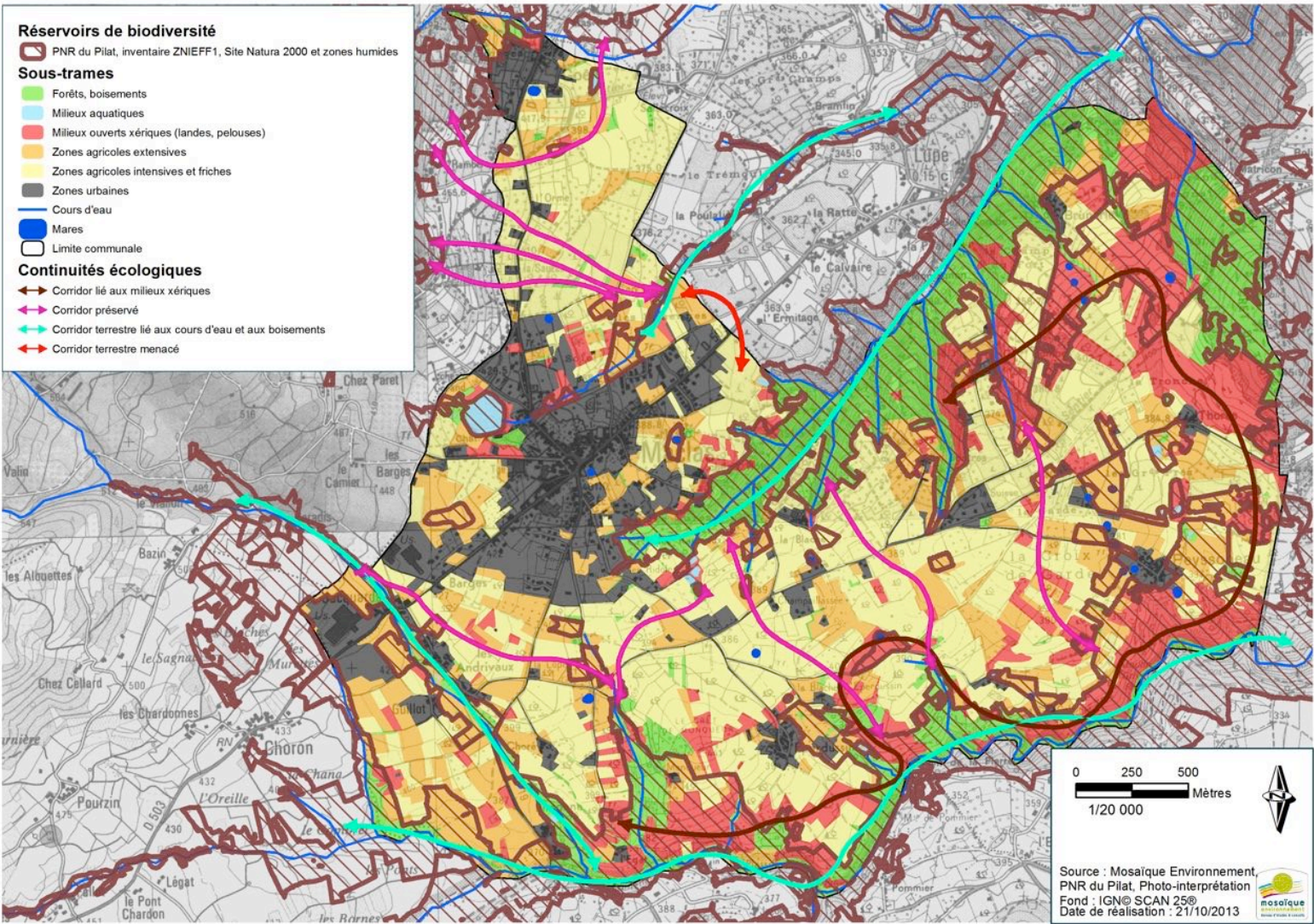
Plusieurs points de conflits et obstacles à la trame verte et bleue ont été identifiés sur la commune. Le principal obstacle est lié à la présence de routes aux entrées de villes très urbaine, c’est principalement le cas de la RD 503.

L’urbanisation de la commune est très éparpillé sur l’ensemble du territoire ce qui crée de nombreux conflits avec le déplacement des espèces. De plus, l’urbanisation linéaire le long des routes laisse que très peu de secteurs où la faune peut se déplacer. Ceci crée des barrières au déplacement importantes. De plus certaines routes comme les départementales sont très empruntées.

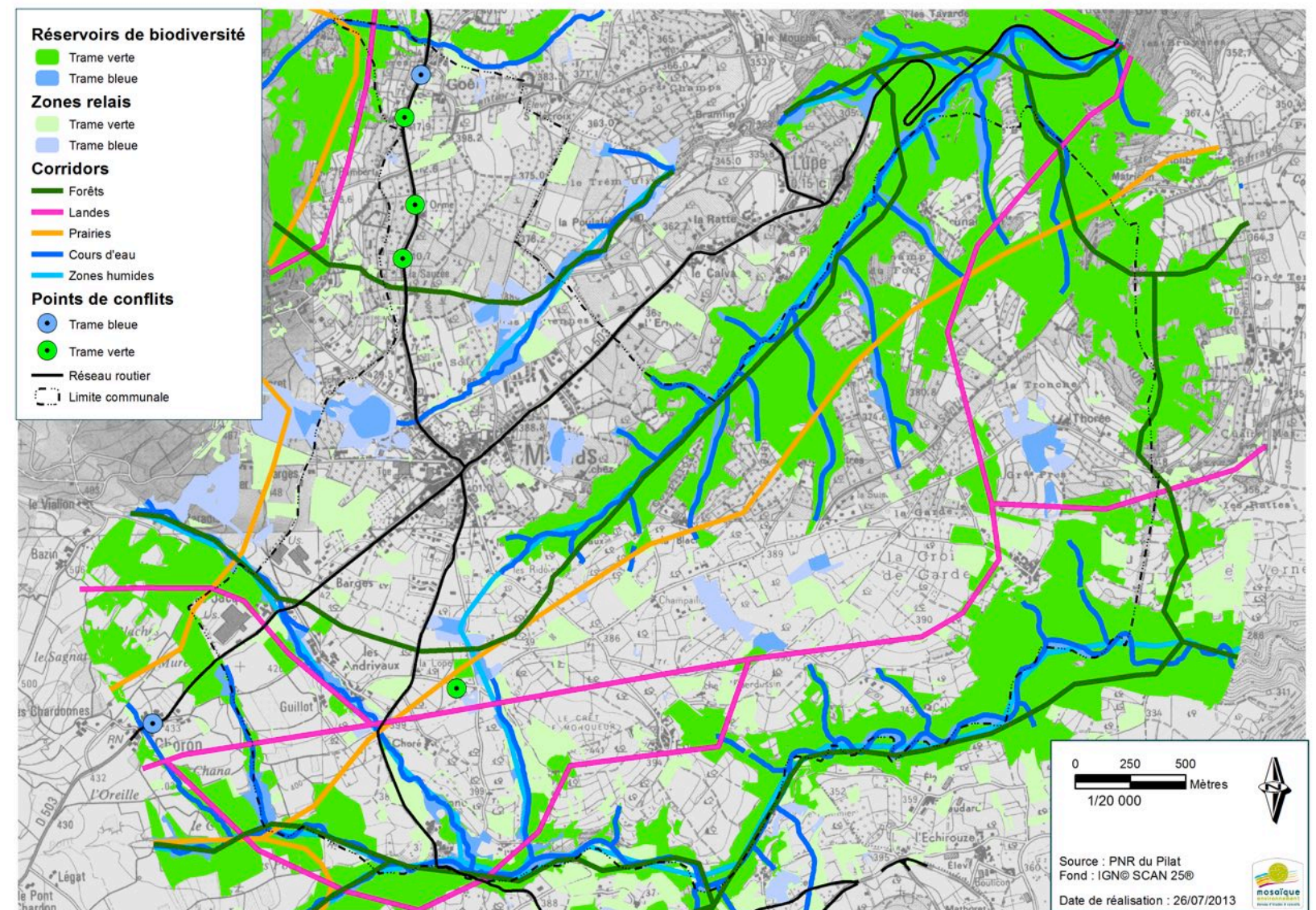
Points positifs

Le maintien d’une trame boisée et l’importance du linéaire de ripisylve constitue un point positif pour la TVB sur la commune, l’association de milieux ouverts et fermés présentent en effet un potentiel écologique intéressant.

La partie Est de la commune est assez bien préservée avec un continuum forestier important et des milieux prairiaux et agricoles bien connectés.

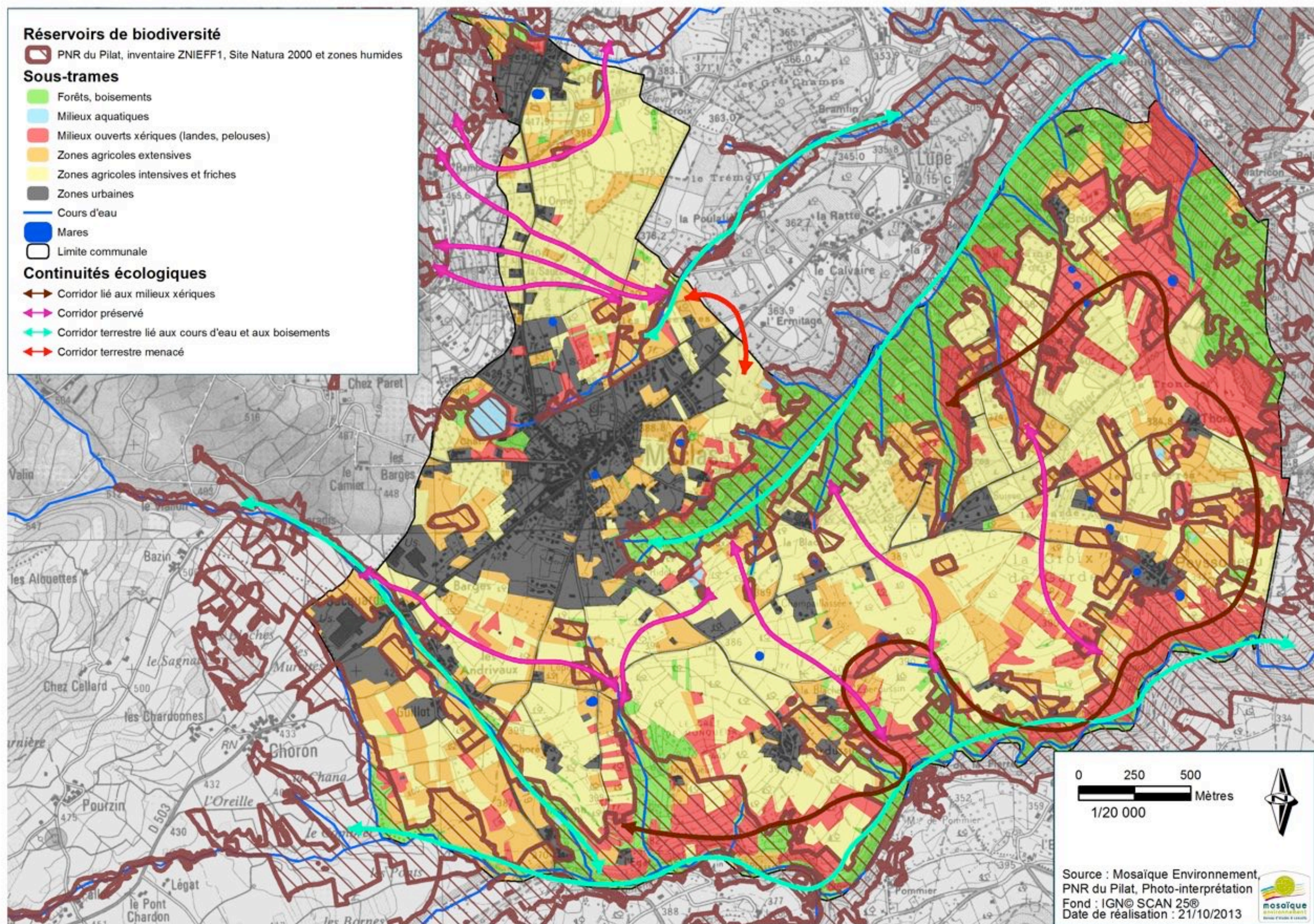


Carte TVB analyse terrain (Mosaïque Environnement)



Carte TVB (données du PNR)

- ⇒ **PLUSIEURS CONTINUUMS ECOLOGIQUES QUI ABRITENT DE NOMBREUSES ESPECES D’INTERET PATRIMONIAL, EMPRUNT D’UNE GRANDE RICHESSE ECOLOGIQUE (DIVERSITE, QUALITE DES MILIEUX)**
- ⇒ **LES CONTINUUMS BOISES, PRAIRIAUX (MILIEUX XERIQUES, EXTENSIFS) ET AQUATIQUES CONSTITUENT LES MILIEUX LES PLUS INTERESSANTS POUR LA BIODIVERSITE**
- ⇒ **LES CONTINUUMS AGRICOLES ET ARBORICOLES SONT MOINS INTERESSANTS DU POINT DE VUE DE LA FONCTIONNALITE ECOLOGIQUE (FAIBLE DIVERSITE VEGETALE ET UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES) MAIS PEUVENT CONSTITUER DES ZONES DE REFUGES ET D’ALIMENTATION POUR CERTAINES ESPECES**
- ⇒ **UNE OCCUPATION DU SOL MORCELEE (MITAGE URBAINE)**
- ⇒ **PLUSIEURS CORRIDORS ECOLOGIQUES A PRESERVER ET A INTEGRER DANS LE PROJET D’AMENAGEMENT DE LA COMMUNE (PRENDRE EN COMPTE LES ZONAGES PATRIMONIAUX ET ASSURER LA COHERENCE AVEC LE SRCE ET LES CORRIDORS IDENTIFIES PAR LE PNR)**
- ⇒ **PRESERVATION DES ACTIVITES FORESTIERES ET AGRICOLES CAR ELLES PARTICIPENT AUX FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE.**



CLIMAT ET ENERGIE

CONTEXTE CLIMATIQUE

Climat

Le climat sur la commune de Maclas est proche du climat méditerranéen. Il se caractérise par des étés chauds et secs et des hivers doux et humides. Toutefois, les données climatiques les plus proches sont celles de l'agglomération Lyonnaise.

Températures

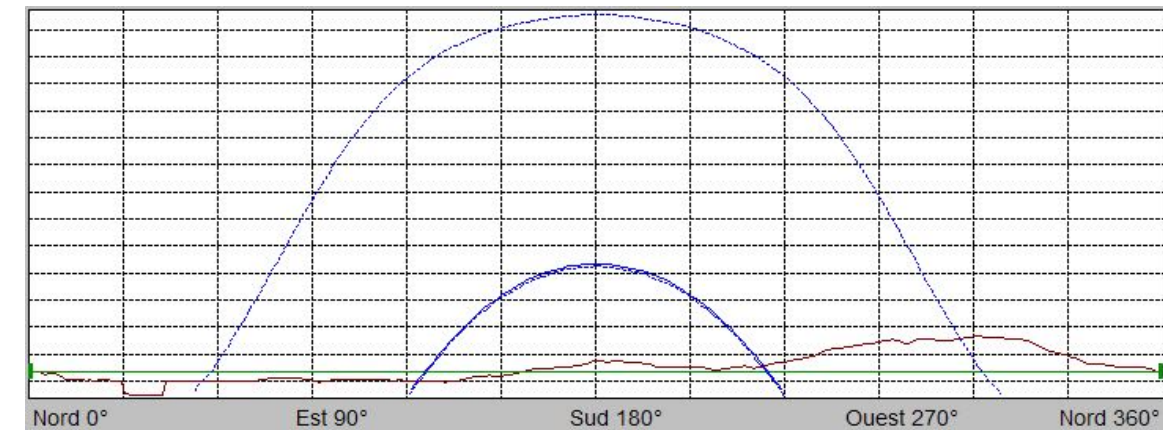
Compte tenu de la faible altitude, la neige est rare et peu abondante. **Les températures** sont parfois très chaudes en été, variables et contrastés au printemps. En hiver on retrouve un dégradé sud-nord avec des températures de plus en plus rigoureuses au nord de Valence.

Vents

Présence d'un vent d'orientation Nord/Sud ou Sud/Nord (caractéristique de la vallée du Rhône) quasi permanent qui souffle et assèche l'air. Il apporte beau temps et fraîcheur en été, mais une impression de froid glacial en hiver. Lorsqu'il provient du sud, il annonce généralement l'arrivée de perturbations orageuses.

Masques solaire

Le masque solaire suivant nous indique (courbe en rouge), la topographie lointaine avoisinante et son impact potentiel sur l'exposition au soleil au cours d'une journée. Les courbes en bleus donnent les courses du soleil aux solstices d'hiver et d'été.



L'ensemble des tracés bleus situés entre la courbe verte et la courbe rouge indiquent l'effet de masque solaire joué par le relief. Ces effets de masque sont sensibles en fin de journée plutôt pendant la période estivale et au printemps, mais n'handicapent que faiblement le potentiel en énergie solaire de la commune.

POTENTIELS EN ENERGIES RENOUVELABLES

Énergie solaire

Au niveau de Maclas, les données montrent un total d'heures d'ensoleillement par an compris entre 2 000 et 2 250 heures. Les conditions d'ensoleillement sont donc très bonnes.

Solaire photovoltaïque

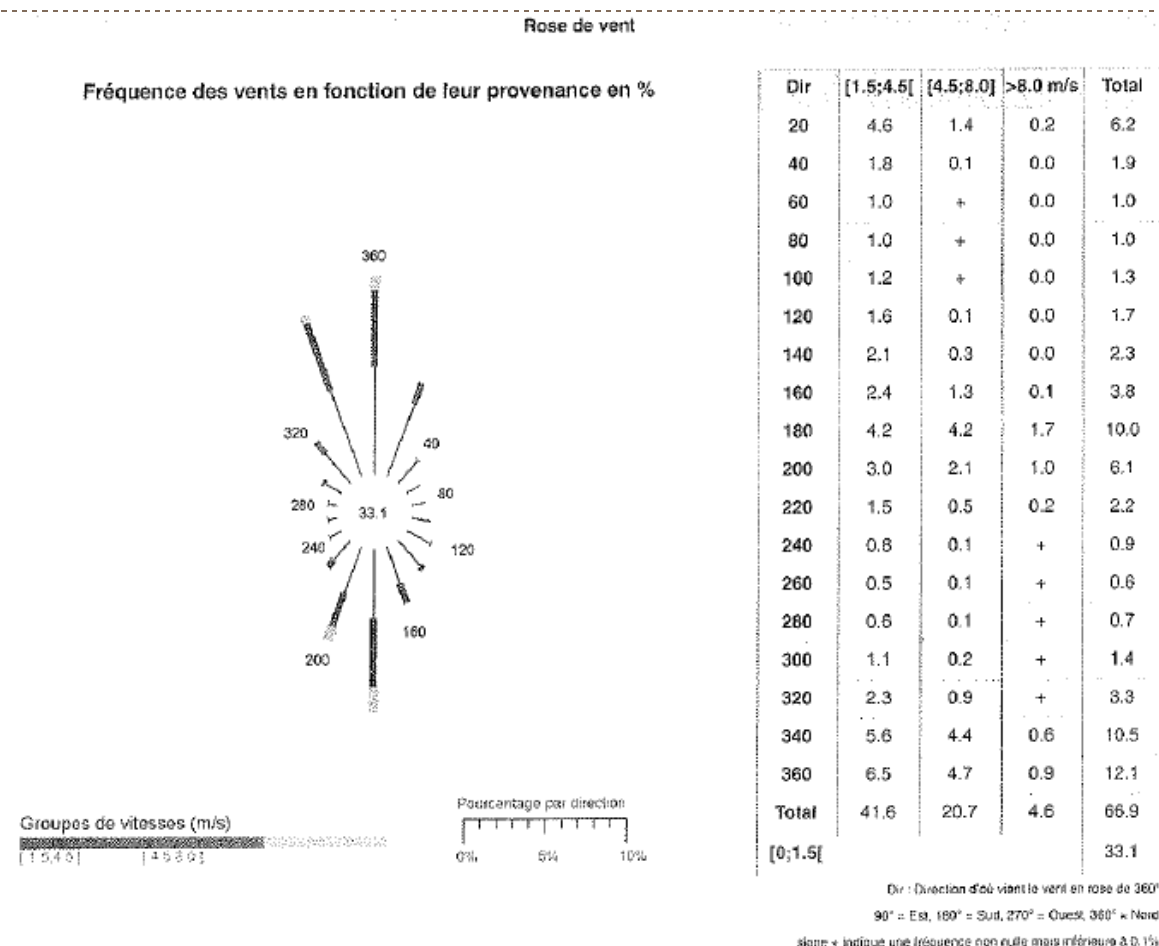
Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Maclas, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 100 kWh par an (pour environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques).

La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques.

Potentialités en énergie hydraulique

Il est nécessaire de disposer de 2 facteurs, qui combinés, permettent de produire de l'énergie hydraulique de manière suffisante : le débit de la rivière et la hauteur de chute. Il est également possible d'utiliser l'énergie de l'eau déjà canalisée des réseaux d'adduction ou d'irrigation, si le potentiel en termes d'énergie est suffisant.

Cependant, il n'existe pas de réelles potentialités en énergie hydraulique sur la commune car les cours d'eau connaissent des phénomènes d'étiage assez marqués et ne disposent donc pas d'un



Source : Météo France, Station de Lyon, période 1971-2000

Potentialités en énergie éolienne

La commune de Maclas est située en bordure de la vallée du Rhône, cette vallée constitue un véritable couloir de vents orientés sud/nord, dont le potentiel éolien est déjà utilisé par de nombreux équipements.

La commune a été identifiée comme faisant partie des communes situées en zone favorable de développement de l'éolien par le « schéma régional de l'éolien de la Région Rhône-Alpes » (Octobre 2012), cependant ce document n'a pas encore été officiellement présenté.

Le potentiel géothermique

Le potentiel indicatif pour la mise en place de sondes géothermiques verticales donné par « l'inventaire du potentiel géothermique en Région Rhône-Alpes » (BRGM) est a priori favorable en ce qui concerne la commune de Maclas. Le caractère favorable ou non est donné de façon indicative et se base sur les lithologies identifiées d'après la carte géologique au 1/50 000.

Potentialités en bois énergie

La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Couvrant 26 % du territoire français et près de 30 % du Département de la Loire, la forêt, ressource renouvelable est

volume et d'un débit suffisant. Par ailleurs, il est fréquent que les cours d'eau du territoire communal s'assèchent excepté le Limony.

LES PCET :

Un PCET s'impose au PLU de Maclas, celui du Conseil Général de la Loire, qui est au stade de « construction ». De plus, le Parc Naturel Régional du Pilat s'est engagé dans une démarche volontaire de PCET. Cette démarche se déroule dans le cadre de la charte « Objectif 2025 » du PNR du Pilat, dont Maclas fait partie des signataires.

Cinq axes sont repris par la Charte du PNR comme le fondement de sa stratégie de développement durable 2013 – 2025. Il s'agit de :

- « une gestion maîtrisée des espaces et des ressources » ;
- « des modes de vie plus sobres et plus solidaires » ;
- « des modes de production durable en lien avec la consommation locale » ;
- « un Parc acteur du territoire régional et au-delà » ;
- « une mobilisation de tous les citoyens pour changer d'ère ».

en expansion, car durablement gérée. Les principaux producteurs à proximité de la commune se situent aux environs de Saint-Etienne et dans le Parc Naturel du Pilat.

Le Parc Naturel du Pilat a d'ailleurs depuis 1997 et le lancement de la démarche « Bois énergie », mis en place une stratégie territoriale de développement de cette énergie. Ainsi, des équipements sont venus renforcer les professionnels pour l'approvisionnement (broyeurs, hangars,...). De plus, le Parc Naturel souhaite créer un pôle bois pour doter le Pilat de matériaux locaux et écologiques aux normes pour la construction et la réhabilitation. Cependant, la commune de Maclas reste peu concernée par le développement d'une filière bois-énergie, celle-ci est surtout développée à l'échelle du parc du Pilat.

- ⇒ **UN CLIMAT AGREABLE ET UNE CAPACITE D'ENSOLEILLEMENT TRES FAVORABLE A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS (ORIENTATIONS, APPORTS SOLAIRES PASSIFS).**
- ⇒ **UN POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES IMPORTANT EN LIEN AVEC LA CAPACITE D'ENSOLEILLEMENT (SOLAIRE THERMIQUE, PHOTOVOLTAÏQUE) MAIS EGALEMENT AVEC LES RESSOURCES DU TERRITOIRE (ENERGIE BOIS, DEVELOPPEMENT DE L'EOLIEN, GEOTHERMIE).**
- ⇒ **ÉMISSIONS DE GES :**
- ⇒ **FAVORISER UNE POLITIQUE DE DEPLACEMENT MINIMISANT L'USAGE DE LA VOITURE INDIVIDUELLE**
- ⇒ **FAVORISER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES HABITATIONS A VENIR ET ASSURER LA REHABILITATION DES HABITATIONS ANCIENNES.**

SANTÉ ET ENVIRONNEMENT

LES NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores

La commune est traversée par 2 principales routes départementales :

- la D19 du Nord au Sud
- la D503 d'Est en Ouest.

La commune de Maclas n'est pas concernée par les dispositions de la loi Bruit, elle n'est affectée par les nuisances sonores liées au trafic routier (source DDT Loire). En effet, la commune ne supporte pas sur le réseau routier un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et n'est pas traversée par une voie ferrée à trafic important.

Toutefois, la DDT a identifié un secteur à l'Ouest du territoire communal en limite entre la commune de Maclas et celle de Chezenas, affecté par le bruit. Ce secteur affecté se trouve sur la commune de Chezenas toutefois, il reste très proche du hameau la Torée.



⇒ **LES ENTREES DE VILLES RESTENT « TRES ROUTIERES », C'EST LE CAS DE LA D503 AU NORD DU TERRITOIRE. CETTE PORTION ROUTIERE EN LIGNE DROIT INCITE LES AUTOMOBILISTES A ROULER VITE ET PEUT AINSI AUGMENTER LE RISQUE DE COLLISION ET ENGENDRER DES NUISANCES SONORES POUR LES MAISONS SITUEES DE PART ET D'AUTRES DE LA ROUTE.**

AUTRES NUISANCES

Qualité de l'air

La commune n'est pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA). Néanmoins, il est toujours utile d'avoir des données sur la qualité de l'air.

Il n'existe pas de données annuelles sur la commune de Maclas, seules des données journalières sont enregistrées sur le site ATMO Rhône-Alpes. Les données les plus proches disponibles sont liées aux agglomérations ce qui ne reflète pas le contexte de Maclas.

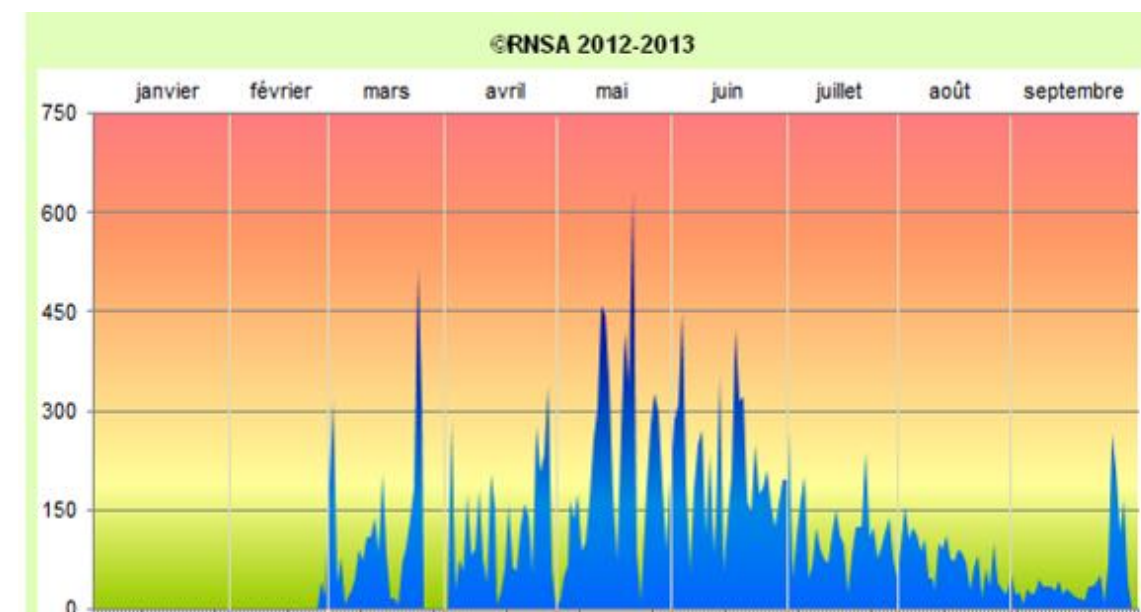
L'analyse prend en compte les concentrations de trois polluants réglementés : le dioxyde d'azote, l'ozone et les particules fines. Les principales activités qui dénotent la qualité de l'air sont liées aux activités agricoles, industrielles aux trafics routiers.

Les allergènes

L'étude du contenu de l'air en particules biologiques pouvant avoir une incidence sur le risque allergique pour la population est important.

Le Réseau national de surveillance aérobiologique étudie le contenu de l'air en pollens et en moisissures et s'occupe du recueil des données cliniques associées. Nous ne disposons pas des données locales, toutefois nous pouvons analyser les données de Saint-Etienne, agglomération la plus proche de la commune de Maclas.

Sur le graphique, on peut voir que la saison pollinique commence généralement fin février début mars avec les pollens d'aulne et de noisetier, puis fin mars une explosion des pollens de frêne et bouleau pendant 2 à 3 semaines. La saison des graminées commence de mi mai jusque fin juin. A partir du 15/08, on a noté la présence significative de pollen d'ambrosie. La commune compte plusieurs milieux rudéraux (friches de chantier, friches agricoles) favorables à l'ambrosie, à la présence d'espèces allergisantes dans les jardins.



⇒ **UNE QUALITE DE L'AIR QUI PEUT SE TROUVER AMOINDRIE AVEC LES ACTIVITES PRESENTES SUR LA COMMUNE : CIRCULATION, AGRICOLES, INDUSTRIELLES.**

⇒ **PRESENCE DE QUELQUES MILIEUX RUDERAUX (FRICHES DE CHANTIERS, FRICHES AGRICOLES) FAVORABLES A L'AMBROISIE, A LA PRESENCE D'ESPECE ALLERGISANTES DANS LES JARDINS, DANS LES HAIES**

AUTRES NUISANCES

Sites et sols pollués

Un site pollué est un site qui du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

Les sites de référence BASIAS et BASOL localisent 3 sites pollués sur la commune de Maclas :

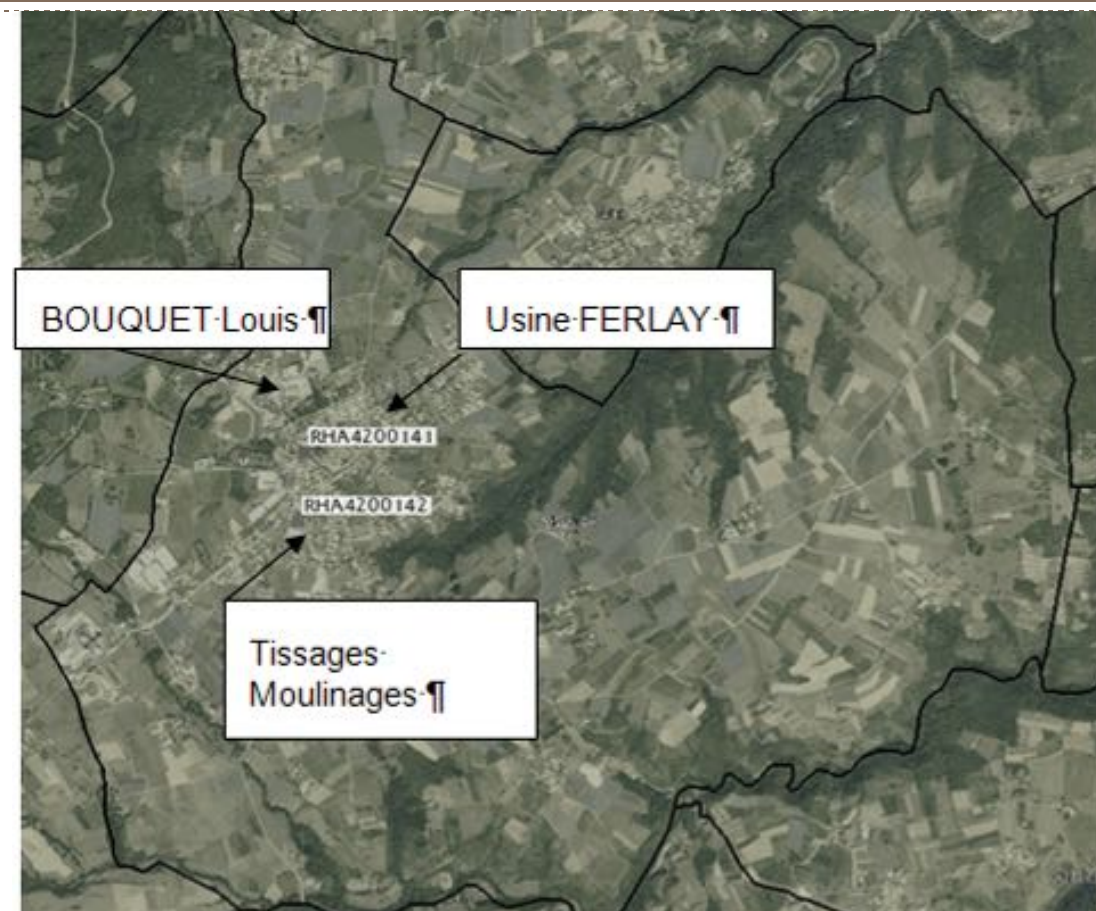
- FERLAY Marius, usine FERLAY / dépôt Bouquet : activité terminée, une dépollution a été réalisée car un bar a été implanté sur ce site : chemin départemental n°19
- BOUQUET Louis, dépôt garage, route de Pélussin (pas d'information sur la poursuite de cette activité) : garage du Centre, route de Pélussin
- S.A Tissages Moulinages, dépôt S.A Tissages Moulinages (activité en cours).

Les lignes électriques

Cet élément doit être pris en compte car les rayonnements électromagnétiques émis par les lignes à haute tension posent des problèmes pour la santé.

D'après les données de la base de données CARMEN Rhône alpes, le territoire communal n'est pas traversé par des lignes électriques hautes tensions. En revanche, la carte de la DREAL Rhône-Alpes indique 2 lignes électriques qui passent à proximité de Maclas.

- une ligne électrique RTE sur la commune de Lupé,
- une ligne électrique RTE sur la commune de Charnas.



⇒ **PRESERVER LA QUALITE ET LA SECURITE DU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE**

⇒ **PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES AUX LIGNES HAUTE TENSION (HTB)**

⇒ **VEILLER A ASSURER EN CAS DE REAMENAGEMENT, LA DEPOLLUTION DES SITES QUI ON PU ACCUEILLIR DES ACTIVITES POTENTIELLEMENT POLLUANTES**

RISQUES

RISQUES NATURELS

La commune n'est pas située dans un périmètre de protection des risques naturels (PPRN).

Arrêtés de catastrophes naturelles

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par les arrêtés interministériels suivants :

Catastrophe naturelle	Date début	Date fin	Date arrêté reconnaissance	Date publication au JO
Inondations et coulées de boue	14/06/1985	14/06/1985	02/10/1985	18/10/1985
Inondations et coulées de boue	02/12/2003	02/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
Inondations et coulées de boue	17/05/1983	17/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982

Source : Primnet

Risques sismiques

D'après la base de données Primnet, la commune de Maclas est classée en zone de sismicité modérée (zone 3). Le territoire communal est soumis aux règles de constructions correspondantes. Le zonage sismique induit en effet des règles de construction que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes.

Risques d'inondation : l'action du syndicat des trois rivières

Le réseau hydraulique de la commune est peu important avec des cours d'eau principaux qui sont le Fayen (ou Fayon) et les ruisseaux de Ponchardon et de la Poulardière. Le Syndicat des Trois Rivières auquel est rattachée, depuis récemment, la commune, ainsi que les collectivités du bassin versant assurent actuellement les démarches visant à la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Préventions des Inondations sur le territoire qui visera à assurer une gestion cohérente et homogène à l'échelle du bassin versant. En effet, de nombreux risques hydrauliques sont présents sur l'ensemble du territoire. Aussi, des mesures concernant notamment la gestion des eaux pluviales et l'écoulement des eaux de ruissellement seront identifiées sur Maclas (programme d'actions). Cependant, d'après le Porté à connaissance de l'État, aucune étude hydraulique n'a été effectuée sur les cours d'eau du territoire communal et il ne semble pas opportun de mettre en place un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI).

Concernant la gestion des crues et des inondations, les circulaires du 24 janvier 1994, 24 avril 1996 et 30 avril 2002 doivent répondre aux objectifs suivants :

- interdire les implantations dans les zones les plus dangereuses
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages.

⇒ **PRESENCE DE RISQUES DIFFUS SUR LE TERRITOIRE : INONDATION, RUISSELLEMENT, COULEES BOUEUSES LIES AU CONTEXTE GEOLOGIQUE ET TOPOGRAPHIQUE (MAIS ABSENCE DE DOCUMENT D'INFORMATION ET DE PREVENTION PERMETTANT DE LES LOCALISER PRECISEMENT**

⇒ **LA PRISE EN COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LE CADRE DU PLU DE LA COMMUNE ET POUR LES FUTURS PROJETS EST PRIMORDIALE, COMPTE TENU DES RISQUES HYDRAULIQUES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE.**

RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune est située dans la zone d'information du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Salaize Roussillon qui est actuellement en cours d'élaboration.

Risques de feux de forêts

Le PNR du Pilat a réalisé une cartographie de la combustibilité de la végétation sur le périmètre du Pilat. A l'échelle de la commune de Maclas, le risque de combustibilité concerne la grande partie boisée à l'Ouest du territoire communale, classée en ZNIEFF de type I « les vallons du Limony ». Sur Maclas, l'alternance de prairies, de pelouses et de boisements de feuillus sont identifiés comme des zones à combustibilité moyenne dans le rapport du PNR du Pilat. Le risque de feux de forêt est avéré sur Maclas mais l'aléa reste faible par rapport à d'autres communes appartenant au périmètre du PNR du Pilat.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La DREAL Rhône-Alpes indique la présence de **3 ICPE** sur Maclas. Il s'agit des établissements suivants :

- L'usine Justin Bridou située à l'Est de la commune sur la D503, non SEVESO SEVESO (soumit à autorisation)
- La scierie Grenier (fabrication de panneaux) soumit à autorisation, non SEVESO (soumit à autorisation) : toujours en fonctionnement
- Aoste SNC SEVESO (soumit à autorisation)

Par ailleurs, d'après le Porté à Connaissance de l'État :

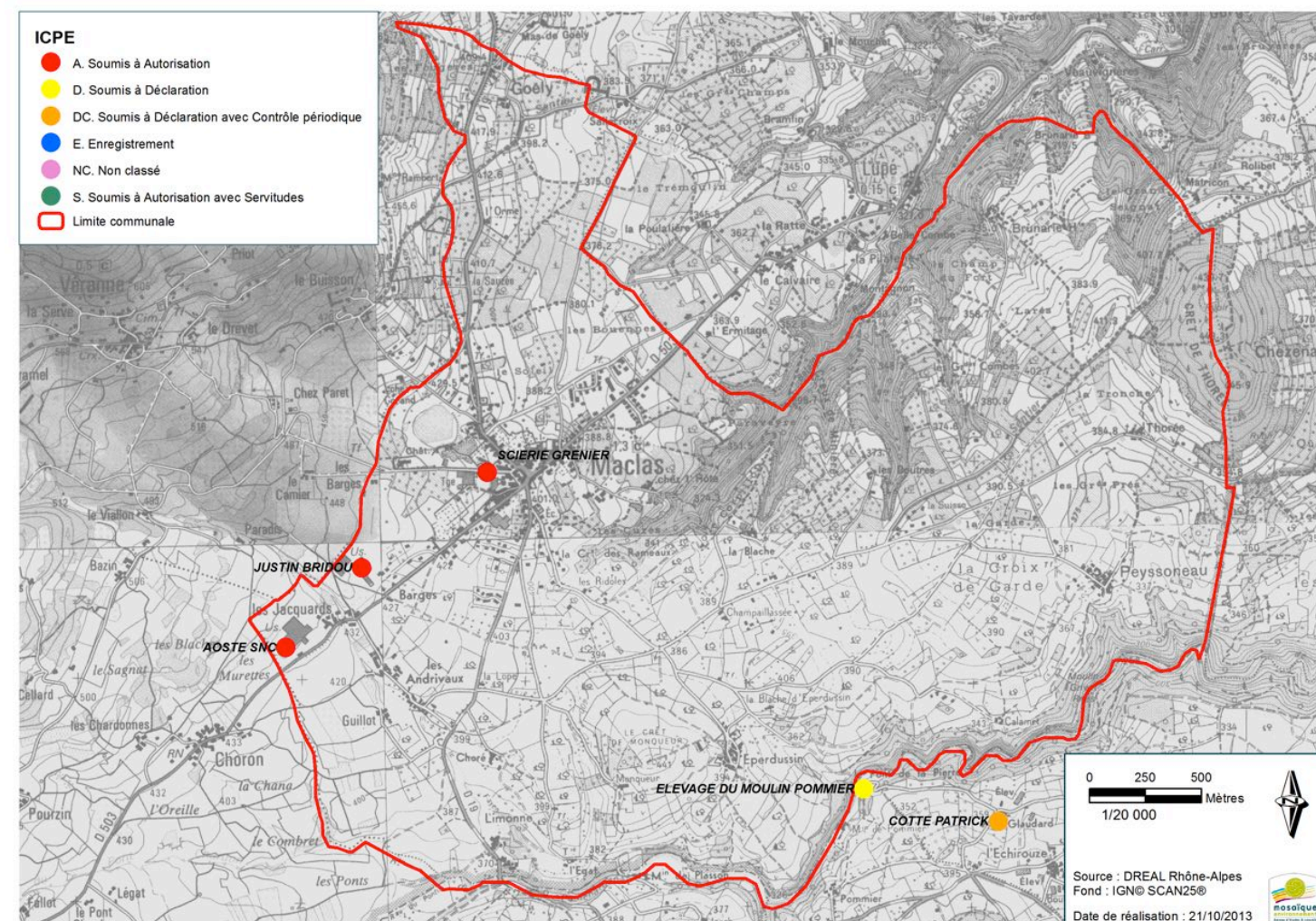
- les établissements BALAY (devenu ARCHIVECO) : Voie communale n°3 BP 19 (à l'arrêt)
- Les soieries du Limony : ZI les Barges (à l'arrêt).

Risques miniers et concessions de mines

La commune est impactée par une ancienne concession minière (exploitation de plomb) annulée en 1827. Les éléments dont dispose la DREAL Loire n'indiquent pas l'existence de travaux ou ouvrages situés sur ce territoire.

Risques nucléaires

Un accident nucléaire est un événement qui peut conduire au rejet dans l'environnement de matières radioactives. Ce rejet est susceptible de porter atteinte à la population, à l'environnement et plus généralement aux enjeux du territoire. Aussi, une information communale a été réalisée auprès des populations pour que les consignes de sécurité puissent être appliquées en cas de d'évènements nucléaires (cachet d'iode). Le département de la Loire est concerné par le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Alban – Saint-Maurice situé en rive gauche du Rhône dont le Plan Particulier d'Intervention (PPI) déborde sur la Loire sur les communes de Chavanay, Mallevall et Saint-Pierre-de-Bœuf. Le PPI définit l'organisation mise en œuvre par les exploitants nucléaires et les services de l'Etat pour gérer une situation de crise. La commune de Maclas se trouve à proximité du CNPE de Saint-Alban mais n'est pas située dans le PPI de 2 kilomètres défini.



⇒ **CONTROLLER L'URBANISATION AUTOUR DES SITES CLASSES ET PRESUMES DANGEREUX (ICPE, RISQUE NUCLEAIRE).**

⇒ **REPORTER LES ZONES CONCERNEES PAR DES RISQUES DE FEUX DE FORETS SUR LE PLAN DE ZONAGE DU PLU.**

LE PAYSAGE

LES ENTITÉS PAYSAGÈRES

La commune s'insère dans le périmètre du parc naturel du Pilat, qui propose un paysage de massif de moyenne montagne étagé entre 140 et 1432 mètres d'altitude. La commune est caractérisée par un relief marqué allant de 256 à 453 mètres d'altitude. Les altitudes les plus basses sont visibles dans les secteurs de creux formés par les cours d'eau (Le Batalon-creux de minière et Le Limony) et caractérisé par des dénivellés importants, en dehors desquelles s'étendent de grandes étendues relativement homogènes marquées par la présence de nombreux vergers.

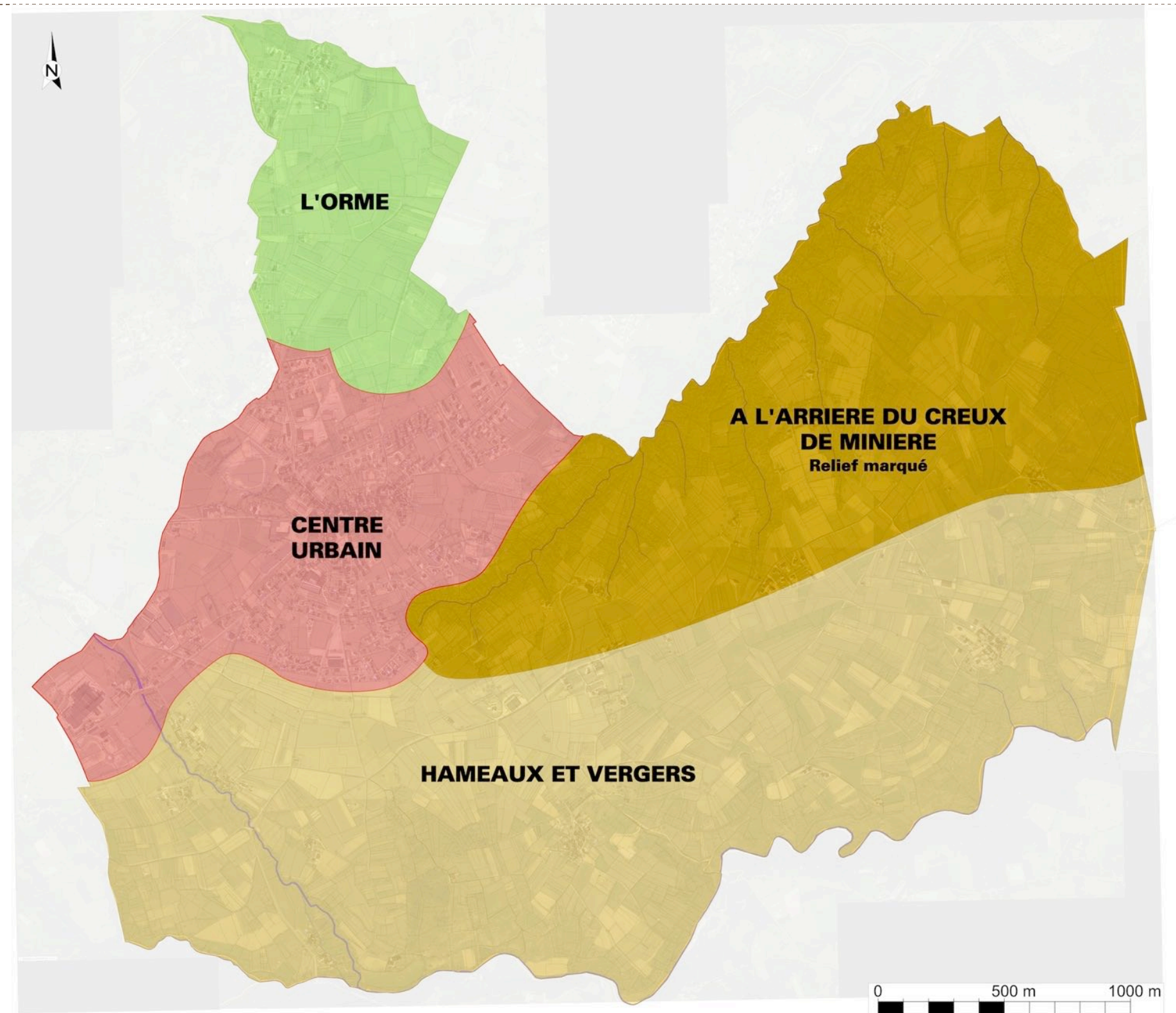
Le **territoire de la commune**, qui s'étend près de 10,2 km², peut être découpé en **4 grandes unités paysagères** :

1 – Le secteur Nord correspondant au lieu-dit de l'Orme, du centre urbain au hameau de Goëly, dans lequel se répartie plusieurs habitations isolées et des hameaux dans un paysage dominé par les vergers.

2 – Le centre urbain correspondant à la plus grande partie urbanisée de la commune concentrant les équipements, commerces et activités de la commune. Ce secteur marque une coupure entre le secteur Nord de l'Orme et le troisième secteur.

3 – Le secteur Sud correspondant comme le secteur Nord à un paysage de bâtis et hameaux dispersés dans un relief vallonné dominé par des paysages de vergers.

4 – Le secteur Nord-Est séparé de la partie Ouest par le Creux de Minière et qui se différencie de la partie plus au Sud par son relief plus escarpé du creux jusqu'au Crêt de Thorée situé sur la limite Est.



⇒ **UNE CONCENTRATION DU CENTRE-URBAIN MAIS DE NOMBREUX HAMEAUX ET HABITATIONS ISOLEES**

⇒ **UN RELIEF ET UN PAYSAGE DE VERGERS PREDOMINANT SUR LA COMMUNE QUI RYTHME LE PAYSAGE ET CARACTERISE LES UNITES PAYSAGERES**

LES VALEURS PAYSAGÈRES

La commune de **MACLAS** présente plusieurs valeurs paysagères :

1/ VALEUR LOCALE

C'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé.

Différentes valeurs locales ont été identifiées sur le territoire :

- ⇒ Les vergers et les abris
- ⇒ Les différentes croix réparties sur la commune et notamment dans les hameaux (17)
- ⇒ Le pressoir et le lavoir du hameau d'Eperdussin
- ⇒ Les ruettes
- ⇒ Le plan d'eau
- ⇒ Le petit pont au Sud du Hameau Les Andrivaux à proximité de la Route de l'Ardèche
- ⇒ Le Moulin des Andrivaux
- ⇒ Le bâtiment Gambadon situé au centre de la commune et accueillant un atelier d'artistes
- ⇒ La madone à proximité du complexe sportif
- ⇒ Le lavoir et le puits de Goëly
- ⇒ Le Pont de la Pierre



2/ VALEUR PITTORESQUE

Les valeurs pittoresques s'appuient sur l'association entre un élément physique exceptionnel du paysage observé et un site lui-même particulier. C'est l'association des deux éléments qui confère au site son caractère pittoresque. On dit souvent que c'est le paysage que l'on photographie ou que l'on peint.

- ⇒ L'Eglise
- ⇒ La Mairie
- ⇒ Le Château

3/ LA VALEUR DEPRECIANTE

On note également des valeurs dépréciantes dans le paysage ; ces points particuliers déprécient une image qui sans cela aurait été en équilibre.

- ⇒ Le point d'apport collectif près de la résidence du Lac positionné devant la vue sur le Château
- ⇒ Les lignes électriques aérienne dans les hameaux



- ⇒ **PRESERVER LES VALEURS LOCALES ET PITTORESQUE**
- ⇒ **EVITER DE CREER DE NOUVELLE VALEURS DEPRECIANTES**

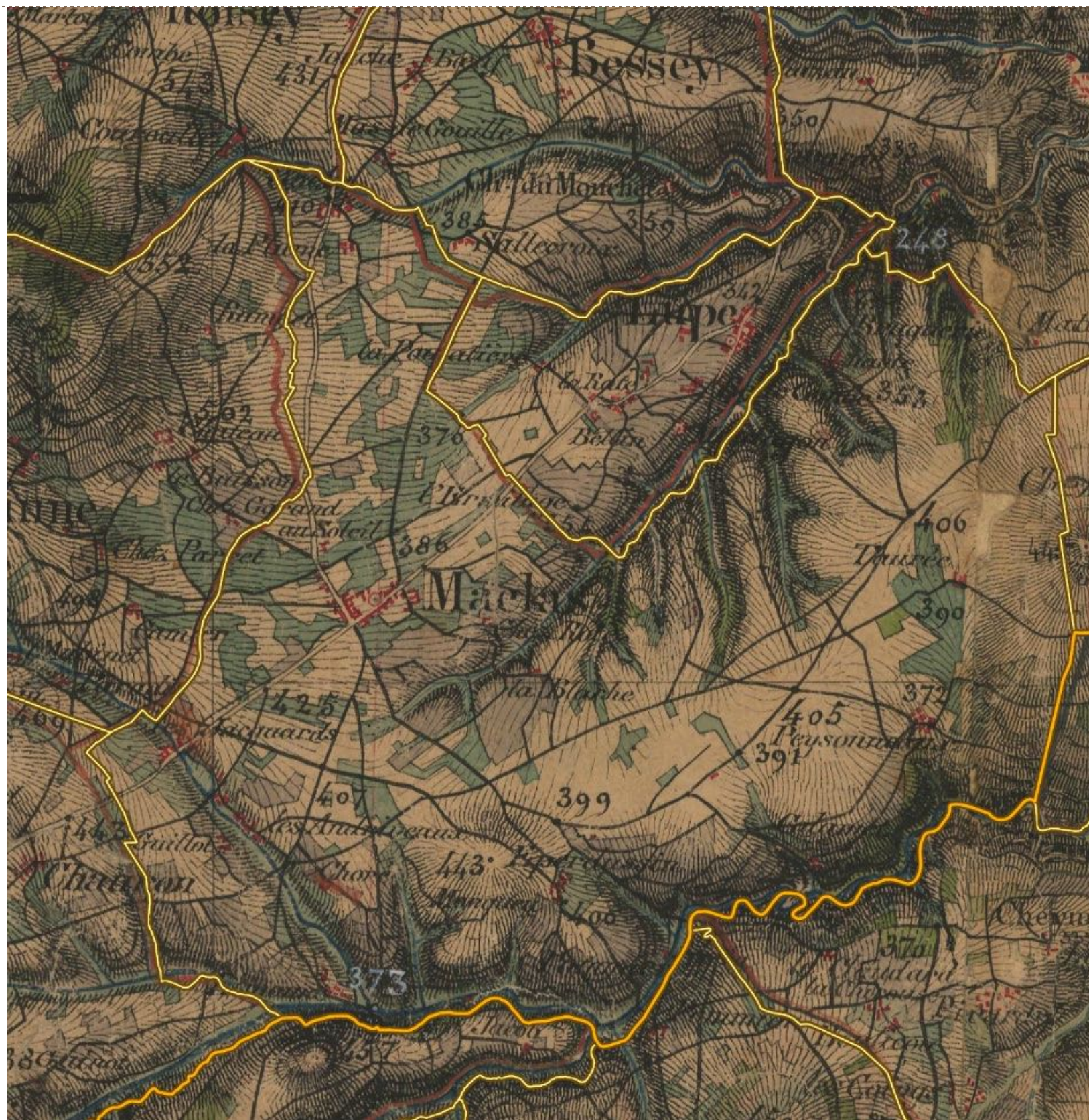


LA STRUCTURE URBAINE

LA STRUCTURE URBAINE HISTORIQUE

La carte d'Etat Major, établie entre 1825 et 1866 permet d'observer la structure historique de la commune.

Le centre historique ancien est localisé au centre de la partie Ouest de la commune sous la forme d'un village rue. Tandis que s'ajoute une structure urbaine éclatée avec plusieurs hameaux anciens comme Peyssonneaux, Eperdussin, Les Andrivaux ou encore Goëly et Brunerie.



Carte de l'Etat major XIX ème siècle – source : géoportail.

⇒ **UNE URBANISATION HISTORIQUE ECLATEE**

LA STRUCTURE URBAINE ACTUELLE

Une structure urbaine actuelle

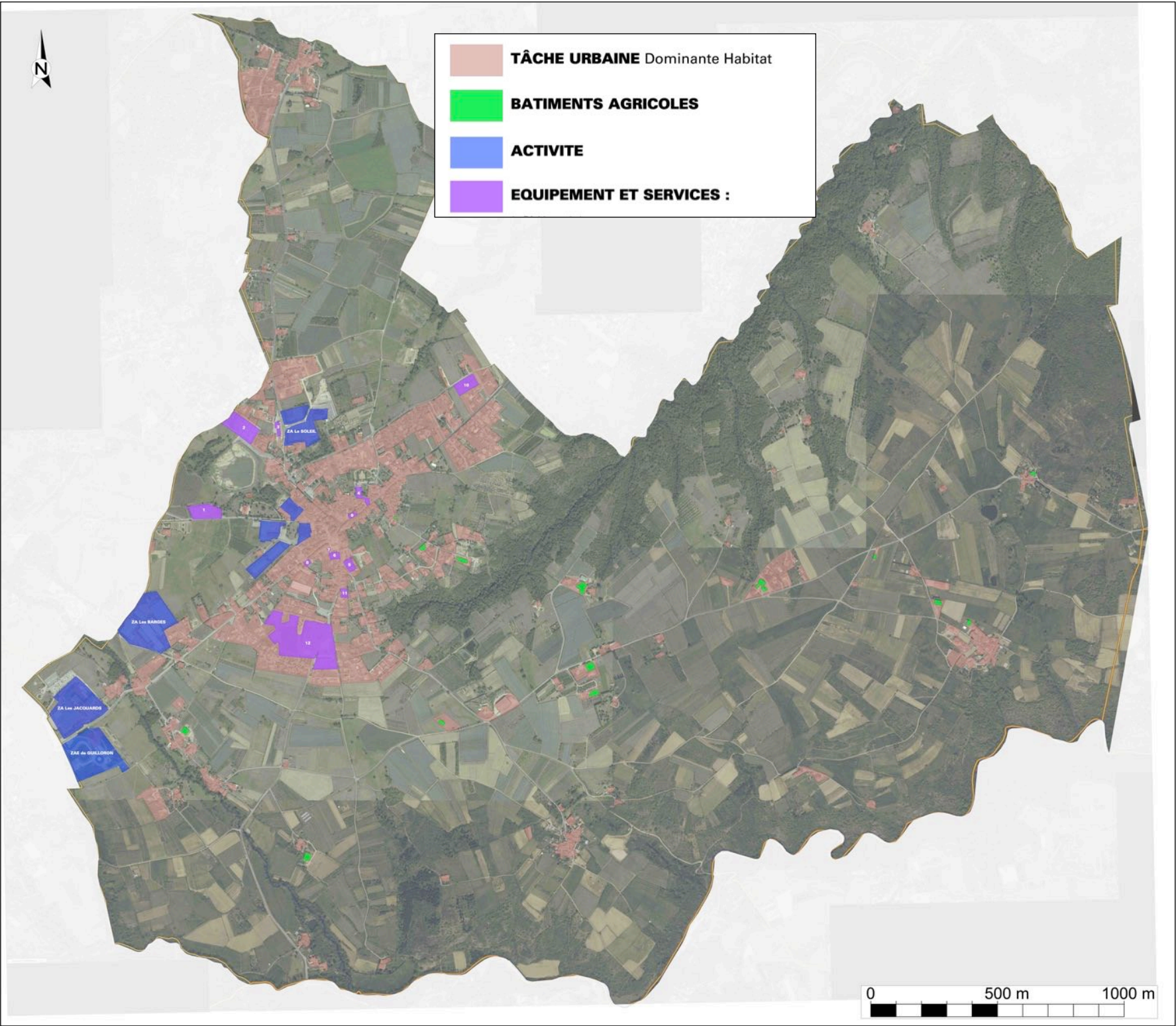
La structure urbaine de la commune se caractérise par une urbanisation très éclatée, avec un noyau central situé au centre de la partie Ouest et de plusieurs hameaux, plus ou moins importants, réparties de manière hétérogène sur le territoire.

On remarque que l'ensemble des activités, équipements et services de la commune est concentré dans le noyau urbain central de la commune.

La tache urbaine

L'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, à dominante d'habitat, couvre environ **65,7 hectares** soit 79% de la tâche urbaine globale (83,5ha).

Les secteurs à dominante d'activités concernent près de **13,8 hectares** soit environ **16% du tissu urbain bâti**. Tandis que les équipements (6,5 ha) et les bâtiments agricoles (0,7 ha) représentent respectivement 7,8% et 0,8% du tissu urbain bâti.



⇒ **UNE TACHE URBAINE DOMINE PAR L'HABITAT ET TRES ECLATE SUR LE TERRITOIRE**

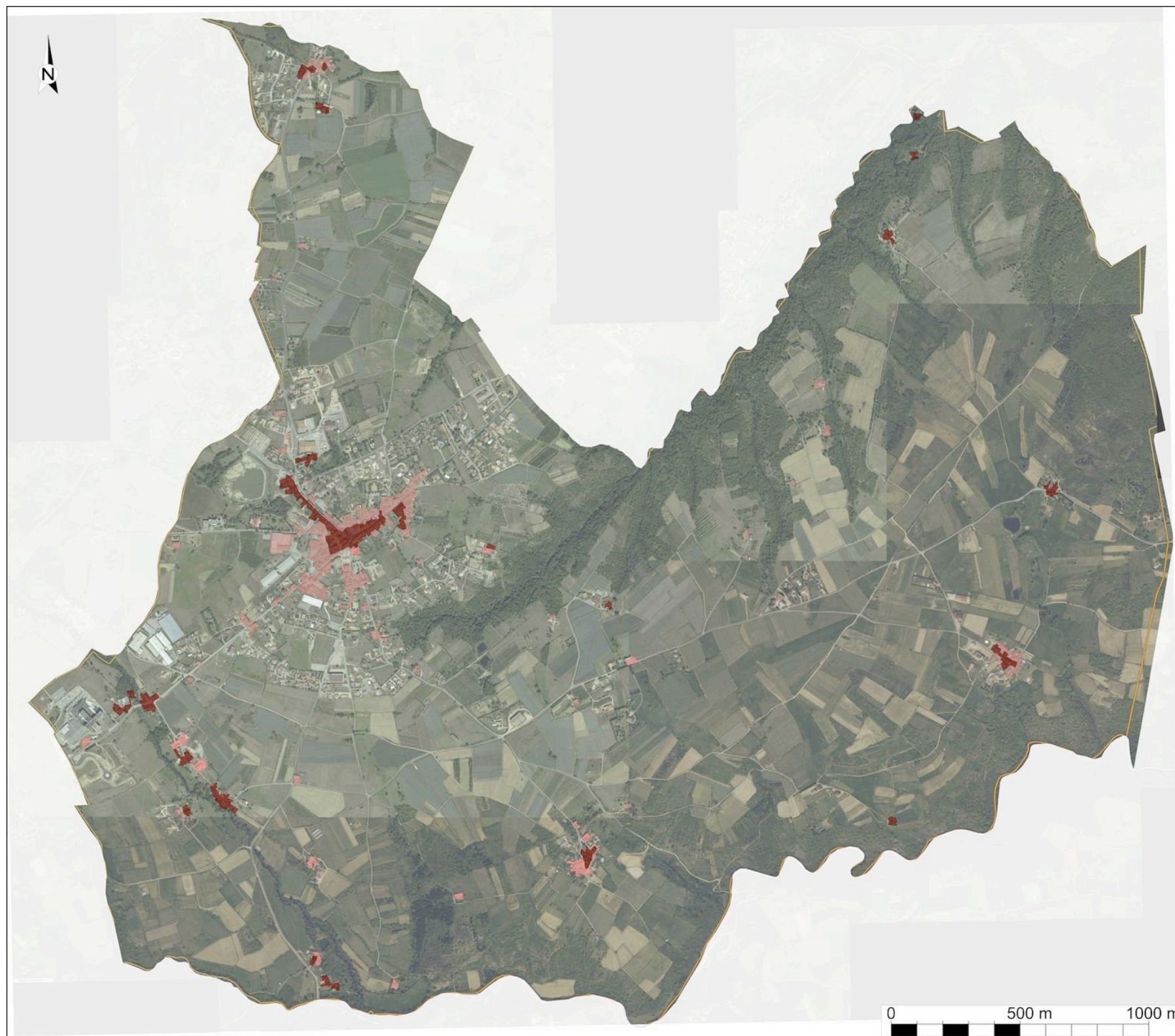
EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

On observe que **jusqu'au années 1950**, l'urbanisation s'est concentré autour des structures historiques : noyau central et hameaux.

EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

- Centre historique
- Evolution jusqu'aux années 1940
- Période des années 1950

EVOLUTION URBAINE JUSQU' AUX ANNEES 1950



EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

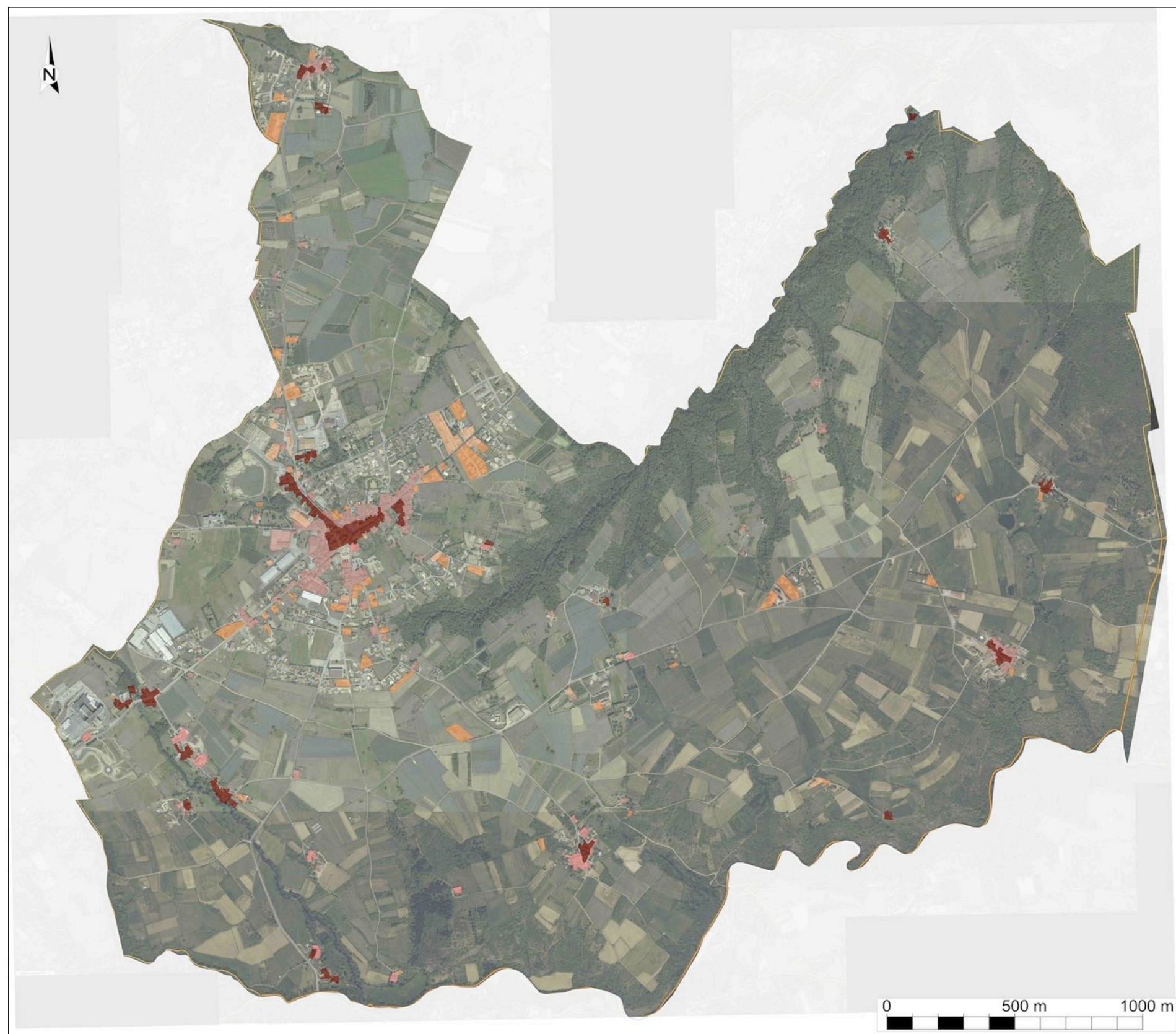
On observe que jusqu'au années 1950, l'urbanisation s'est concentré autour des structures historiques : noyau central et hameaux.

→ A partir des années 1960, on constate l'éclatement de quelques constructions dans le noyau central qui se confirme à partir des années 1970 et s'étend également au delà des hameaux.

EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

- Centre historique
- Evolution jusqu'aux années 1940
- Période des années 1950
- Période des années 1960
- Période des années 1970

EVOLUTION URBAINE JUSQU' AUX ANNEES 1970



EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

On observe que jusqu'au années 1950, l'urbanisation s'est concentré autour des structures historiques : noyau central et hameaux.

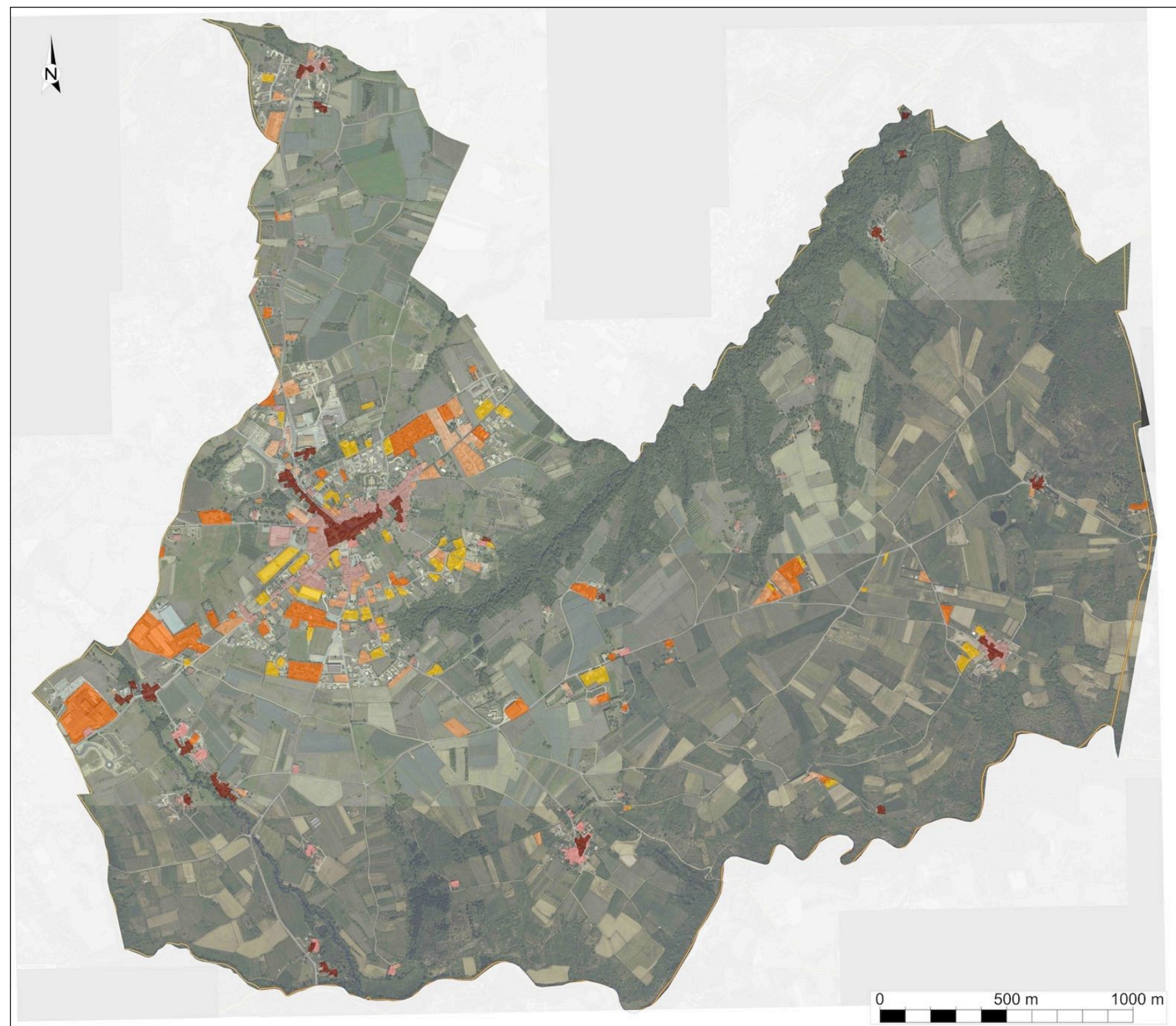
A partir des années 1960, on constate l'éclatement de quelques constructions dans le noyau central qui se confirme à partir des années 1970 et s'étend également au delà des hameaux.

→ Dans les années 1980 et 1990 on observe la construction de grands ensembles sous forme de lotissement et d'activités, qui viennent de nouveau accentuer le phénomène d'éclatement de l'urbanisation.

EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

- Centre historique
- Evolution jusqu'aux années 1940
- Période des années 1950
- Période des années 1960
- Période des années 1970
- Période des années 1980
- Période des années 1990

EVOLUTION URBAINE JUSQU'AUX ANNEES 1990



EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

On observe que jusqu'au années 1950, l'urbanisation s'est concentré autour des structures historiques : noyau central et hameaux.

A partir des années 1960, on constate l'éclatement de quelques constructions dans le noyau central qui se confirme à partir des années 1970 et s'étend également au delà des hameaux.

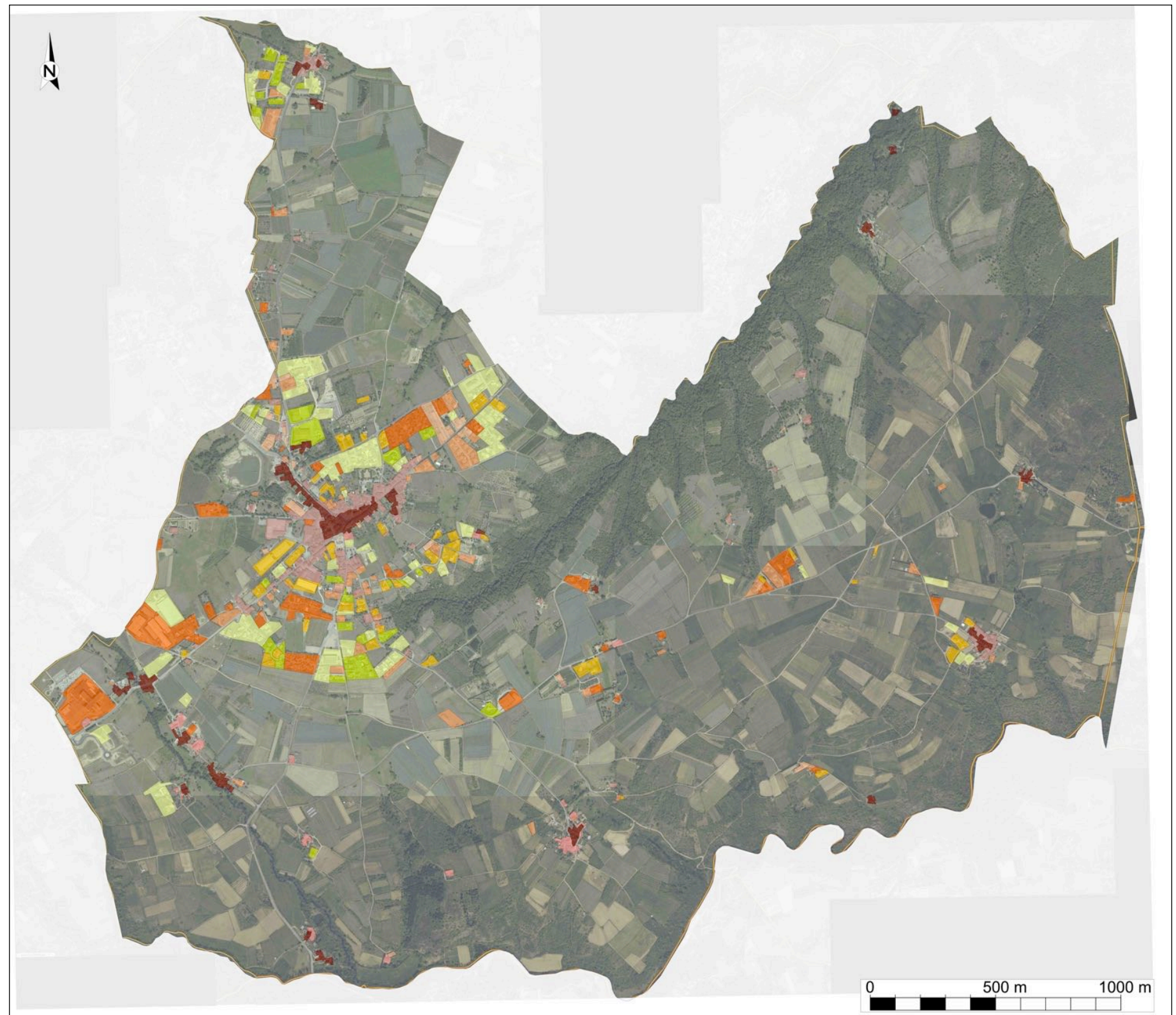
Dans les années 1980 et 1990 on observe la construction de grands ensembles sous forme de lotissement et d'activités, qui viennent de nouveau accentuer le phénomène d'éclatement de l'urbanisation.

→ Enfin, les années 2000 viennent ajouter la construction de grands ensemble bâtis excentrés ou sous forme de liaison entre différentes construction entraînant une centralité plus cohérente dans le noyau central et une densification des hameaux principaux.

EVOLUTION DE LA STRUCTURE URBAINE

- Centre historique
- Evolution jusqu'aux années 1940
- Période des années 1950
- Période des années 1960
- Période des années 1970
- Période des années 1980
- Période des années 1990
- Etat des constructions sur la commune en 2001
- Constructions après 2001

EVOLUTION URBAINE JUSQU'A AUJOURD'HUI



⇒ UNE EVOLUTION TOUT D'ABORD CONCENTREE AUTOUR DU BATI HISTORIQUE QUI PROGRESSIVEMENT VA TENDRE VERS UN ECLATEMENT DE L'URBANISATION AUSSI BIEN AUTOUR DU NOYAU CENTRAL QUE DANS LES SECTEURS EXCENTRES DE HAMEAUX.

ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La densité nette de logements

Le dessin de la tache urbaine pour l'habitat (65,7 ha) permet de calculer la densité nette en logements. La densité nette est le rapport entre le nombre de logements d'une zone à la surface habitée de cette même zone.

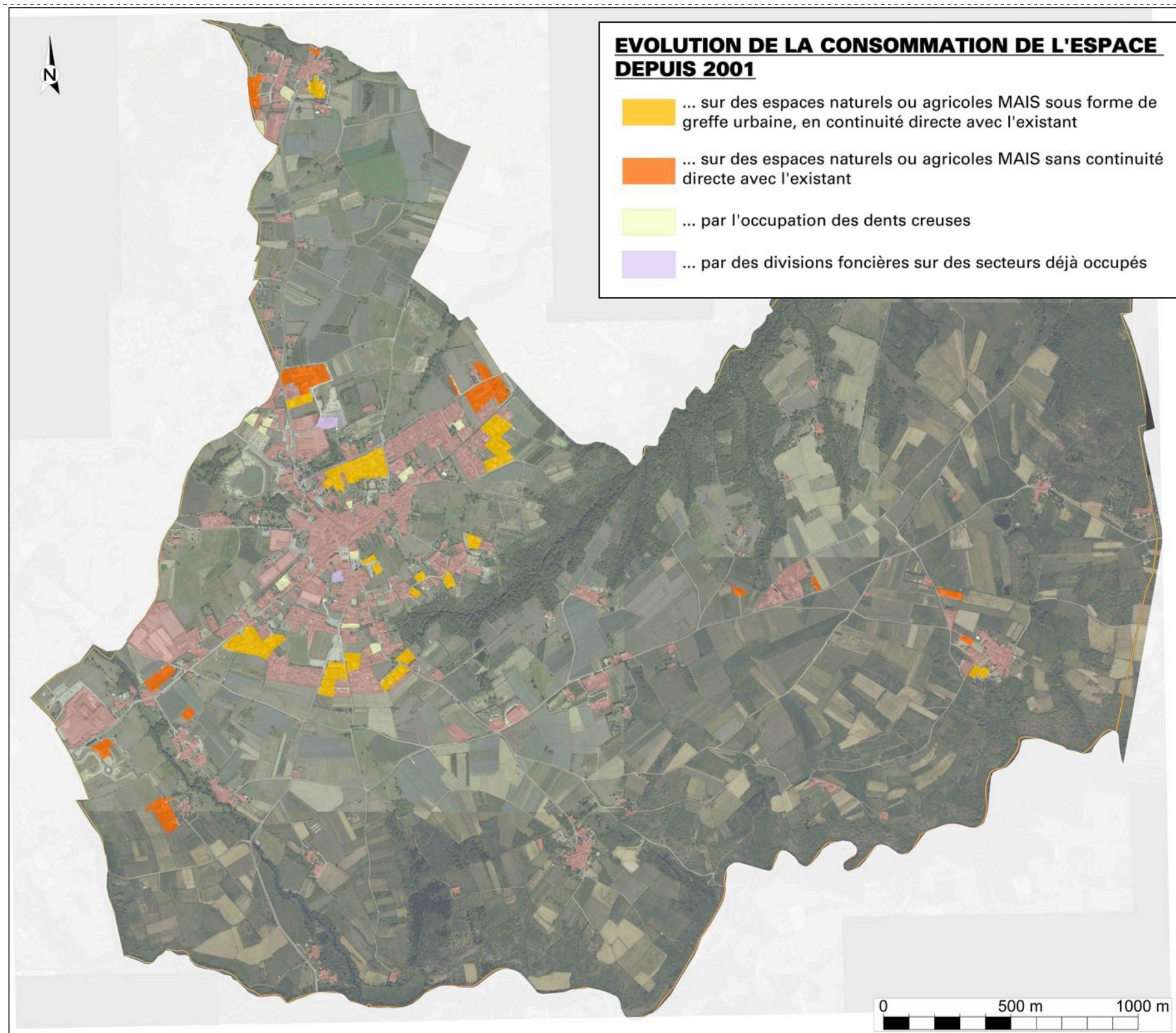
Les données de l'Insee indiquent un parc de logements de **855 unités en 2009** et d'après le registre des permis de construire, transmis par la commune, on dénombre près de 35 **nouveaux logements neufs qui ont commencés à se construire à partir de 2010**. On peut donc estimer le parc de logements à environ **890 logements en 2012**.

Ainsi, à MACLAS, la densité nette de logement est d'environ 13,5 logements/ha.

Une urbanisation qui empiète essentiellement sur des espaces naturels et agricoles depuis 2001

D'après l'état initial de la photo aérienne de 2001, on observe que **les constructions réalisées depuis 2001**, qui représentent environ **17,7 hectares**, se sont faites pour plus de 80% au dépend de **secteurs agricoles et naturelles (15,7ha)**. Pour autant, **plus de la moitié de ces surfaces concernait des secteurs apparaissant en continuité directe du tissu urbain existant** (9,4 ha), c'est à dire **sous forme de greffe urbaine**.

De plus, on recense **environ 2 ha** consommés en dents creuses ou par le biais de divisions foncières **qui sont venus densifier le tissu urbain**.



⇒ **UN SECTEUR URBAIN RELATIVEMENT DENSE**

⇒ **UNE CONSOMMATION DE L'ESPACE EFFECTUEE SUR DES TERRAINS PRICIPALEMENT AGRICOLE ET NATUREL MAIS LA MAJORITE EN CONTINUITE DU TISSU URBAIN EXISTANT**

DIAGNOSTIC

CONTEXTE CHIFFRÉ GÉNÉRAL

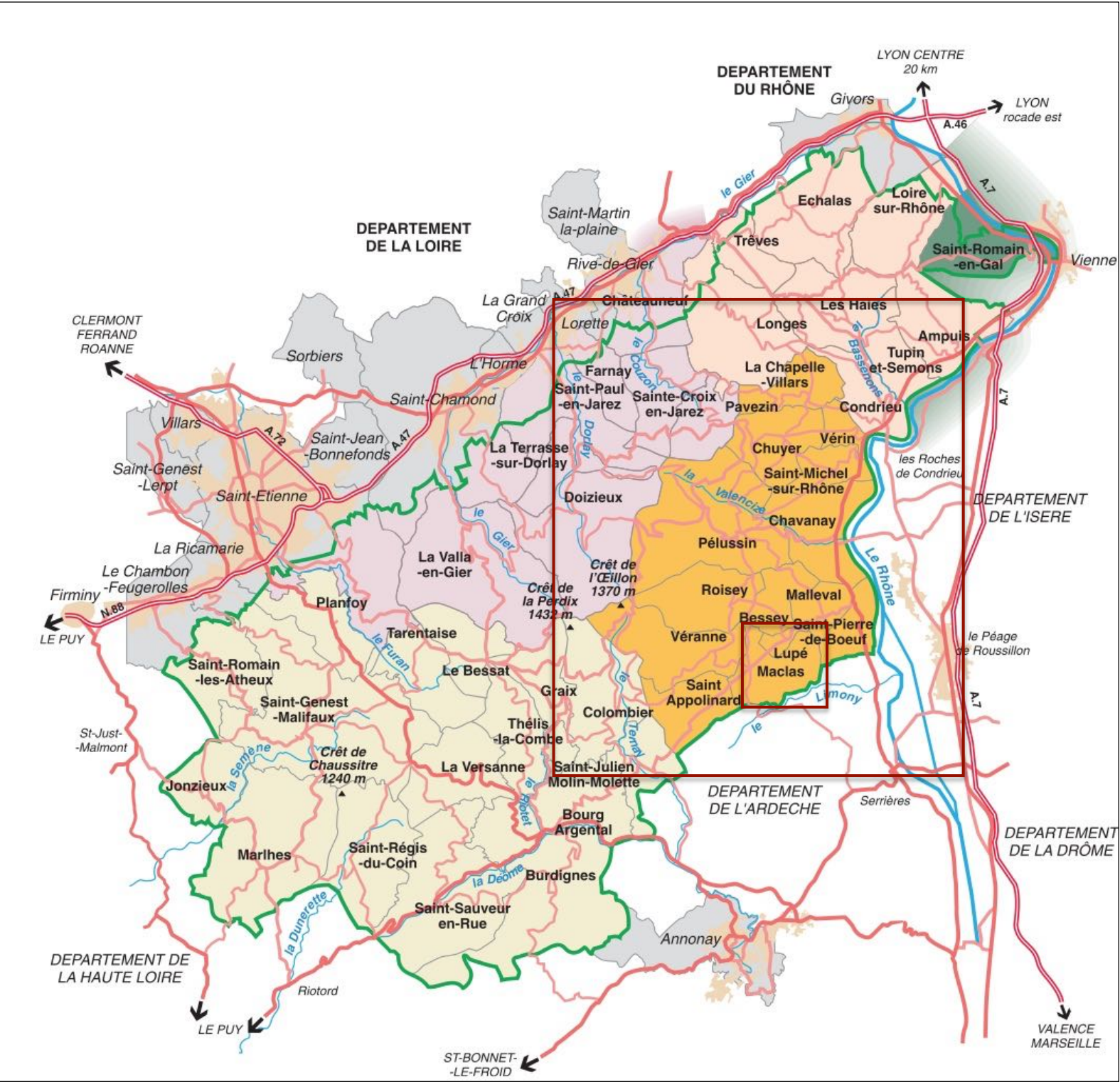
MACLAS est une commune de 1685 habitants (source : bilan triennal du PLH 2013) appartenant à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, qui regroupe 14 communes.

	1999	2010	Evolution moyenne annuelle en %
Bessey	296	398	3,0%
Chavanay	2291	2833	2,1%
Chuyer	588	766	2,7%
La Chapelle-Villars	333	561	5,4%
Lupé	251	316	2,3%
Maclas	1309	1685	2,6%
Malleval	476	552	1,5%
Pélussin	3354	3515	0,5%
Roisey	698	881	2,4%
St-Appolinard	526	609	1,5%
St-Michel-sur-Rhône	638	778	2,0%
St-Pierre-de-Bœuf	1310	1621	2,2%
Véranne	582	808	3,3%
Vérin	577	692	1,8%

Communauté de communes du Pilat Rhodanien	13 229	16 015	2,1%
Département Loire	728 870	748 947	0,3%

Source INSEE 2013 - RGP2009

On observe que **MACLAS** connaît de 1999 à 2010 un accroissement important de sa population de 2,6%. Sa croissance apparaît supérieure à la moyenne constatée sur l'ensemble de la Communauté de communes (2,1%), et par contre largement supérieure à celle du département de la Loire (0,3%).



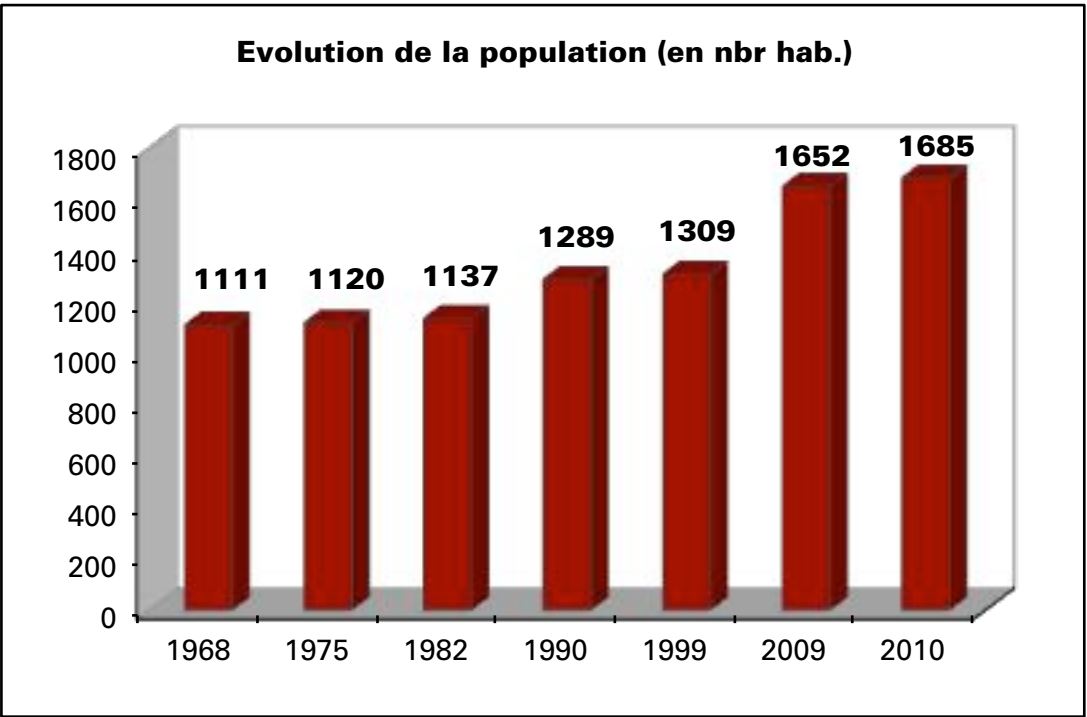
Territoire de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien au sein du Parc du Pilat

Source : http://www.pilatrhodanien.fr/IMG/pdf/carte_pilat_patrimoine.pdf

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LA POPULATION

Évolution de la population

MACLAS connaît une croissance de sa population continue depuis 1968 et qui s’est accélérée sur la dernière période de 1999 à 2009 avec une évolution annuelle moyenne de l’ordre de 2,4% et entre 2009 et 2010 de 2%, contre une moyenne de 0,5% entre 1968 et 1999.



Source : INSEE, RGP 2010

Cette croissance s’explique sur la dernière période par un important solde migratoire de l’ordre de 1,8%, tandis que les années précédentes ce solde migratoire alternait entre des périodes de faible croissance et des périodes de décroissances.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009
Variation annuelle de la population en %	0,1	0,2	1,6	0,2	2,4
Due au solde naturel	0,4	0	0,6	0,4	0,6
Due au solde migratoire	-0,3	0,2	1	-0,3	1,8

Source : INSEE, RGP 2009

Niveau de vie des ménages

	MACLAS		CC du Pilat Rhodanien		Loire		France	
	2009	Part	2009	Part	2009	Part	2009	Part
Ensemble des foyers fiscaux	934	100%	8 586	100%	417 244	100%	36 189 279	100%
Foyers fiscaux imposables	504	54%	4 809	56%	209 920	50%	19 346 510	54%
Foyers fiscaux non imposables	430	46%	3 777	44%	206 862	50%	16 842 769	47%

Source : INSEE, RGP 2009

La proportion des foyers fiscaux imposables sur l’ensemble de foyers fiscaux était de 54% en 2009 sur la commune, contre 56% à l’échelle de l’ensemble de la Communauté de communes, 50% à l’échelle du département de la Loire et 54% à l’échelle nationale. Ainsi, la commune présente un niveau de vie légèrement inférieure à celui constatée sur l’ensemble de la Communauté de communes, mais qui reste dans la moyenne nationale.

- ⇒ **UNE COMMUNE QUI CONNAIT UNE CROISSANCE CONTINUE DE SA POPULATION DEPUIS 1968 AVEC UNE DOMINANCE DU SOLDE NATUREL**
- ⇒ **UNE CROISSANCE ACCELEREE DEPUIS 1999 AVEC UNE IMPORTANTE HAUSSE DU SOLDE MIGRATOIRE**
- ⇒ **UN NIVEAU DE VIE DE LA COMMUNE LEGEREMENT INFERIEUR A CELUI CONSTATE À L’ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAIS QUI CORRESPOND A LA MOYENNE CONSTATE A L’ECHELLE NATIONALE.**

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – L'ÂGE DE LA POPULATION

Au regard du graphique ci-contre, on constate de légers écarts entre la structure par âge de la population en 1999 et en 2009.

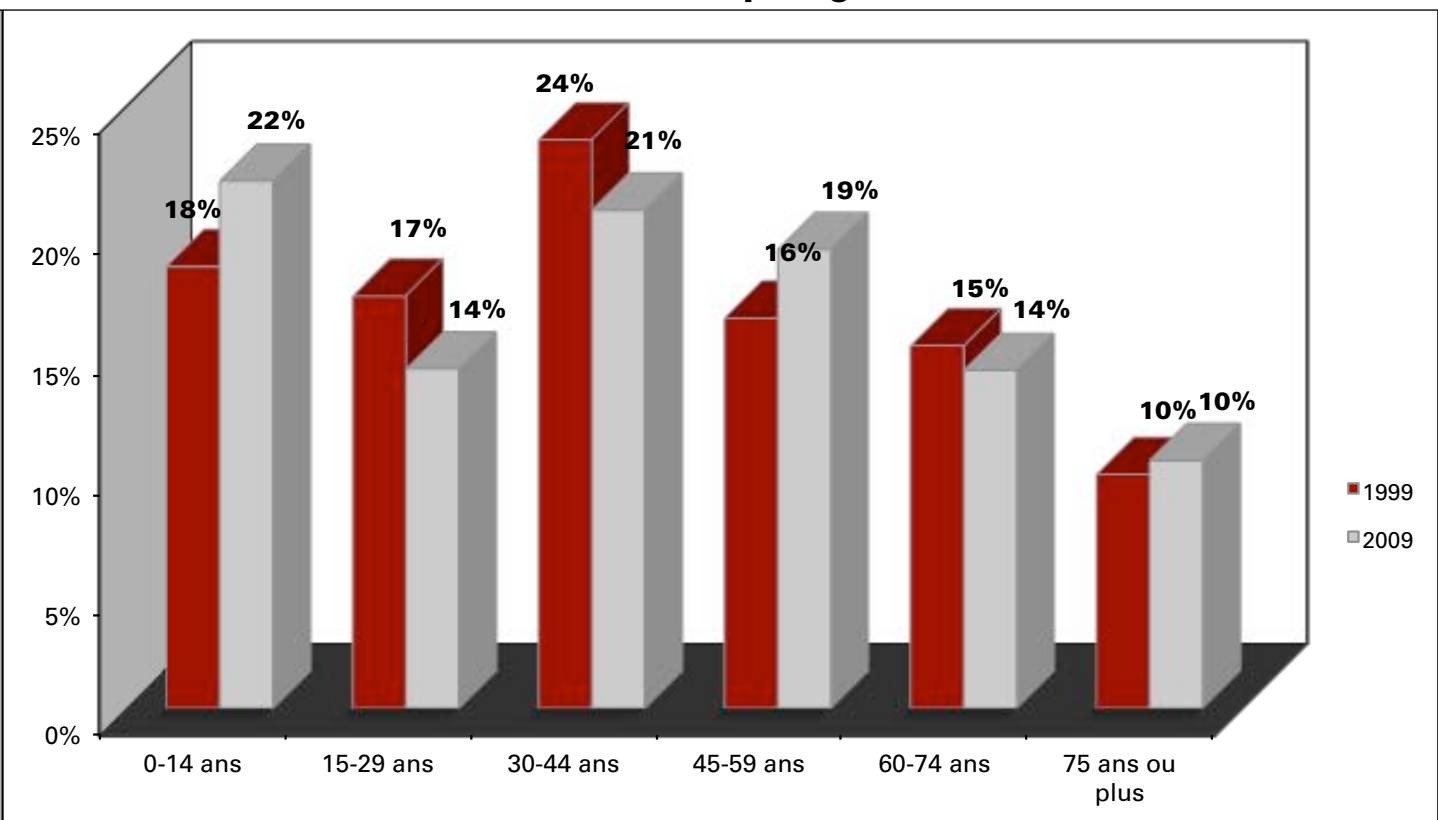
On observe une hausse de la part des 0-14 ans (18 à 22%) et des 45-59 ans (16 à 19%) dans la population totale de la commune. Cette hausse peut s'expliquer par l'arrivée sur la commune de famille avec enfants. Tandis que les 15-29 ans (de 17 à 14%) et 30-44 ans (24 à 21%) représentent une part légèrement moins importantes et que les tranches d'âges les plus âgées restent relativement stables.

Pour rendre compte de l'« âge d'une population », on calcule l'indice de jeunesse. Celui-ci résulte du rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

La population de MACLAS apparaît relativement jeune avec un indice de jeunesse de 1,12 en 2009. Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans sur la commune, on recense 112 jeunes de moins de 20 ans. De plus, on observe que cet indice a augmenté depuis 1999 ce qui s'explique par la hausse de la tranche d'âge la plus jeune (0-14 ans) présentée ci-dessus.

En comparaison, en 2009 l'indice de jeunesse à l'échelle de la Communauté de commune et de la France apparaît supérieure avec respectivement 1,24 et 1,16. Tandis, que celui-ci est inférieur à l'échelle du département qui présente une proportion plus importante d'habitants de 60 ans et plus, avec un indice de jeunesse de 0,97.

Structure par âge



Source : INSEE, RGP 2009

	1999	2009
- de 20 ans	325	452
+ 60 ans	324	402
Indice de jeunesse MACLAS	1,00	1,12

Source : INSEE, RGP 1999 et 2009

	2009
- de 20 ans	4271
+ 60 ans	3458
Indice de jeunesse CC	1,24

Source : INSEE, RGP 1999 et 2009

Indice de jeunesse Loire	1,03	0,97
Indice de jeunesse en France	1,15	1,16

Source : INSEE, RGP 1999 et 2009

⇒ **UNE POPULATION JEUNE QUI PEUT S'EXPLIQUER PAR L'INSTALLATION DE FAMILLE AVEC ENFANTS SUR LE TERRITOIRE.**

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Une forte prépondérance des résidences principales

On observe une prédominance des résidences principales sur la commune de **MACLAS**, elles représentent 85% du parc de logement en 2009. Tandis que les résidences secondaires et le logement vacant ne représentent que 15% du parc de logement total.

Nous pouvons estimer un rythme de 22 nouvelles résidences principales par an, sur la commune entre 1999 et 2009.

On observe dans l'ensemble, entre 1999 et 2009, une hausse des résidences principales (+42,2%) et des logements vacants (+23,5%), contre une baisse des résidences secondaires (-19,2%).

Les logements vacants représentent en 2009 près de 10% de l'ensemble du parc de logements, ce qui est une proportion pratiquement identique à celle constatée en 1999. Pour autant, sur cette période on observe une augmentation importante de ces logements sur la commune. L'INSEE permet de distinguer au sein de ces logements vacants les typologies de logements concernés (maisons, appartements) ainsi que le nombre de pièces. Ces données concernent les données de l'INSEE à jour en 2010, qui dénombre un total de 80 logements vacants sur la commune.

Ainsi, le principal type de logement vacant sur la commune est la maison de 2 et 4 pièces qui représentent près de 73% des logements vacants recensés, auxquels s'ajoute également une part importante d'appartements de 3 pièces vacants qui représentent une part de 18% de ces logements vacants.

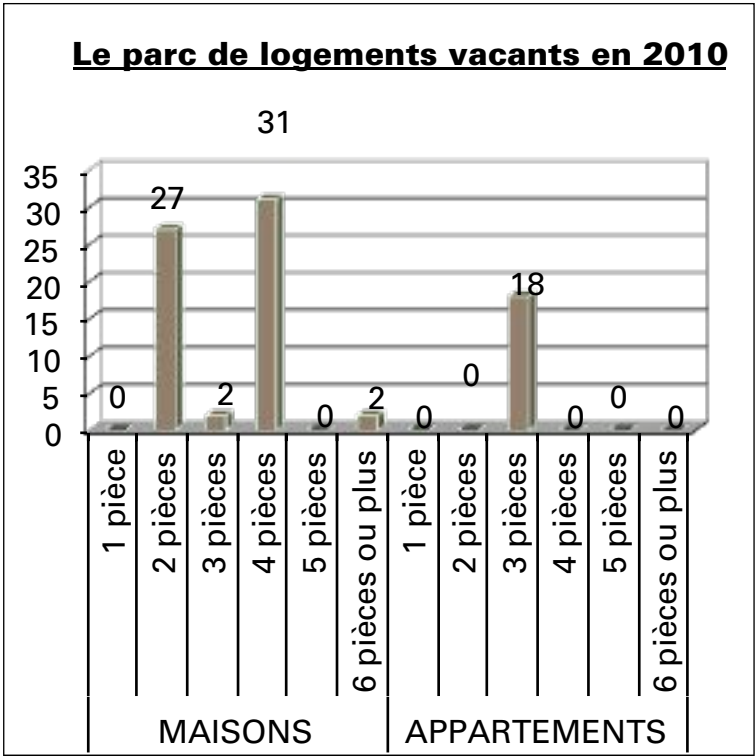
En 2013, on ne recense sur la commune plus que 57 logements vacants, dont 50 sont localisés dans le bourg contre 4 situés dans un hameau de plus de 20 habitations et 3 situés dans un écart (source : bilan triennal du PLH de 2013).

Répartition du parc de logements

	Nombre 1999	%	Nombre 2009	%	Evolution 99-09 en %
Résidences principales	512	81%	728	85%	42,2%
Résidences secondaires	52	8%	42	5%	-19,2%
Logements vacants	68	11%	84	10%	23,5%
Ensemble	632	100%	854	100%	35%

Source : INSEE, RGP 2009

Répartition du parcs de logements vacants



Source : INSEE, RGP 2010

⇒ **UNE PROGRESSION DU PARC DE LOGEMENTS ESSENTIELLEMENT DUE A L'AUGMENTATION DES RESIDENCES PRINCIPALES ET DES LOGEMENTS VACANTS**

⇒ **UN PARC DE LOGEMENT VACANT IMPORTANT MAIS QUI A FORTEMENT DIMINUE DEPUIS 2010**

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Une répartition des typologies classiques et des statuts d'occupations équilibrées

En 2009, 73% des logements sont des maisons et 18% des appartements sur la commune. Cette répartition est sensiblement la même que celle observée sur le territoire de la Communauté de communes où l'on observe une plus forte proportion de maison qui représente 83% du parc de logement global.

Contrairement aux formes de logement on constate **une répartition plus équilibrée dans les statuts d'occupation** entre locataires et propriétaires, puisqu'on recense 58% de propriétaire contre 41% de locataires. Ce constat est radicalement différent à l'échelle de la Communauté de communes où comme pour les formes d'occupation, on recense une part plus importante de propriétaires (72%) que de locataires (26%).

En ce qui concerne le logement social la commune de Maclas dispose d'un parc de logement d'environ 73 unités en 2010 (source : PLH) ce qui représente environ 10% du parc de résidence principale. En 2013, ce parc de logement social ne concerne plus que 61 logements, puisque 12 logements ont été démolis dans le secteur de « Terres grasses ». A l'échelle de la Communauté de communes le parc de logements social se concentre essentiellement sur 4 communes : Maclas, Pélussin, Chavanay et Saint-Pierre-de-Bœuf.

Une prédominance des grands logements

On note une offre plus importante composée de grands logements puisque **68% des résidences principales sont formées de 4 pièces et plus**, dont 41% de 5 pièces et plus. Ce constat apparaît encore plus marqué à l'échelle de la Communauté de communes (76%). Pour autant, l'étude de la vacance a montré que les maisons vacantes de 4 pièces étaient les plus nombreuses (31) et représentaient près de 38% du parc de logement vacants.

Ce constat est corrélé au nombre de personne moyen par ménage. En 2009, on recense une moyenne de 2,3 personnes par ménage, contre 2,5 à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de communes.

Formes de logement

	MACLAS		CC du Pilat Rhodanien	
	Nombre 2009	%	Nombre 2009	%
Maisons	623	73%	6 308	83%
Appartements	157	18%	1 172	15%
Ensemble	855	100%	7 569	100%

Source : INSEE, RGP 2009

Statut d'occupation

	MACLAS		CC du Pilat Rhodanien	
	Nombre 2009	%	Nombre 2009	%
Propriétaires	422	58%	4 575	72%
Locataires	300	41%	1 676	26%
Ensemble	728	100%	6 360	100%

Source : INSEE, RGP 2009

Taille des résidences principales

	MACLAS		CC du Pilat Rhodanien	
	Nombre 2009	%	Nombre 2009	%
1 pièce	79	11%	116	2%
2 pièces	46	6%	358	6%
3 pièces	107	15%	1 063	17%
4 pièces	197	27%	1 928	30%
5 pièces ou plus	299	41%	2 895	46%
Ensemble	728	100%	6 360	100%

Source : INSEE, RGP 2009

⇒ **UNE OFFRE DE LOGEMENT PLUS DIVERSIFIÉE EN TERMES DE FORMES QUE SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

⇒ **UNE RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE ENTRE LOCATAIRE ET PROPRIÉTAIRE**

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – LES CONSTRUCTIONS NEUVES

Rythme des constructions neuves sur MACLAS

A partir du registre des permis de construire de la commune, **nous recensons 167 constructions de maison (individuelle ou jumelée) commencées entre 1999 et 2012 sur MACLAS, soit un rythme de construction neuve annuel estimé à environ 14 logements par an.**

On constate un pic de construction de logement en 2008 qui correspond en grande partie aux constructions des lotissements Chemin vieux (13 constructions) et Clos de l'Orme (5 constructions). Les constructions sur la commune se sont ensuite ralenties entre 2009 et 2012 avec un rythme de construction annuel d'environ 13 logements.

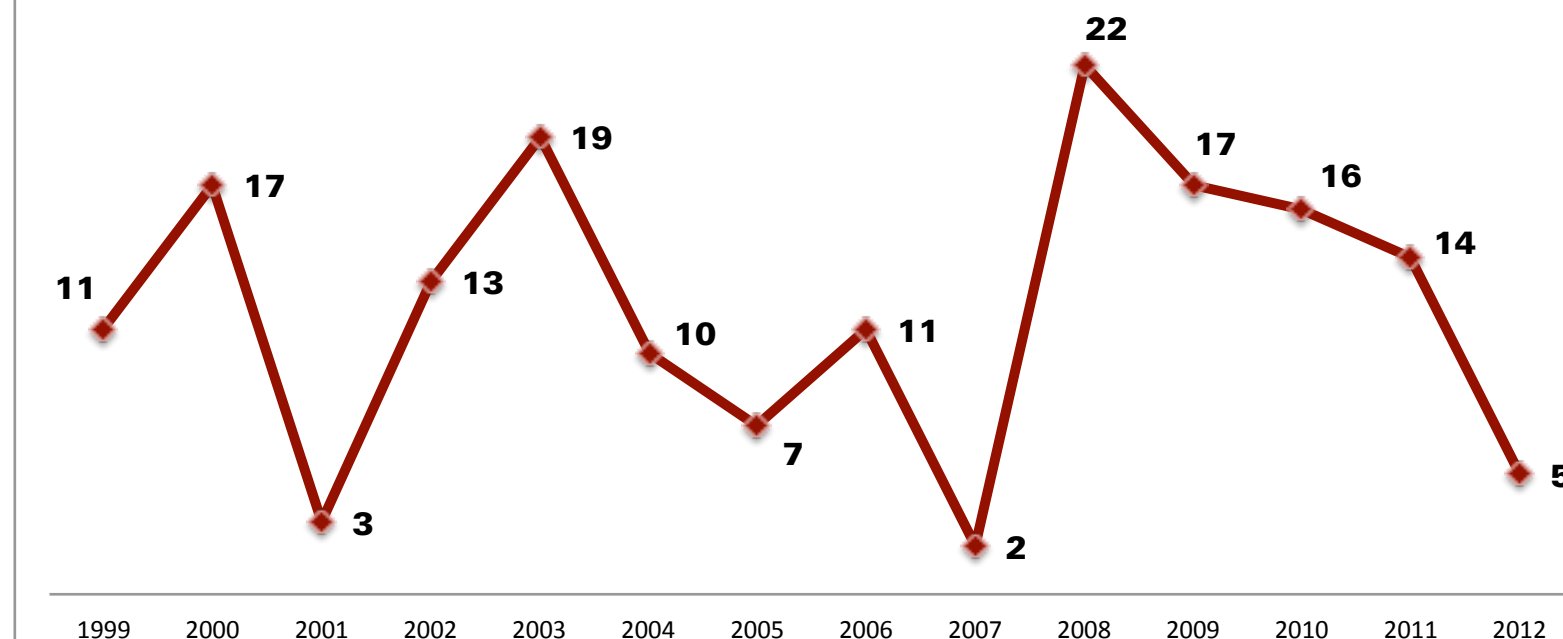
L'observatoire de la construction neuve SITADEL permet d'observer le nombre de « construction sur bâtiment existant » entre 2002 et 2011. Ainsi **MACLAS** compte sur cette période 12 constructions sur bâtiments existants. **Ces constructions concernent 10 logements individuels purs et 2 logements en collectifs.**

Nota : La construction sur bâtiment existant représente un projet d'extension, de création de niveaux ou de changement de destination d'un bâtiment existant. Dans Sitadel, tout projet de construction associant la création d'une nouvelle construction et des travaux sur des bâtiments déjà existant est considéré globalement comme un projet de travaux sur construction existante.

Que ce soit en termes de constructions neuves ou de constructions sur bâtiments existants on observe, depuis 2008, un ralentissement des constructions sur la commune.

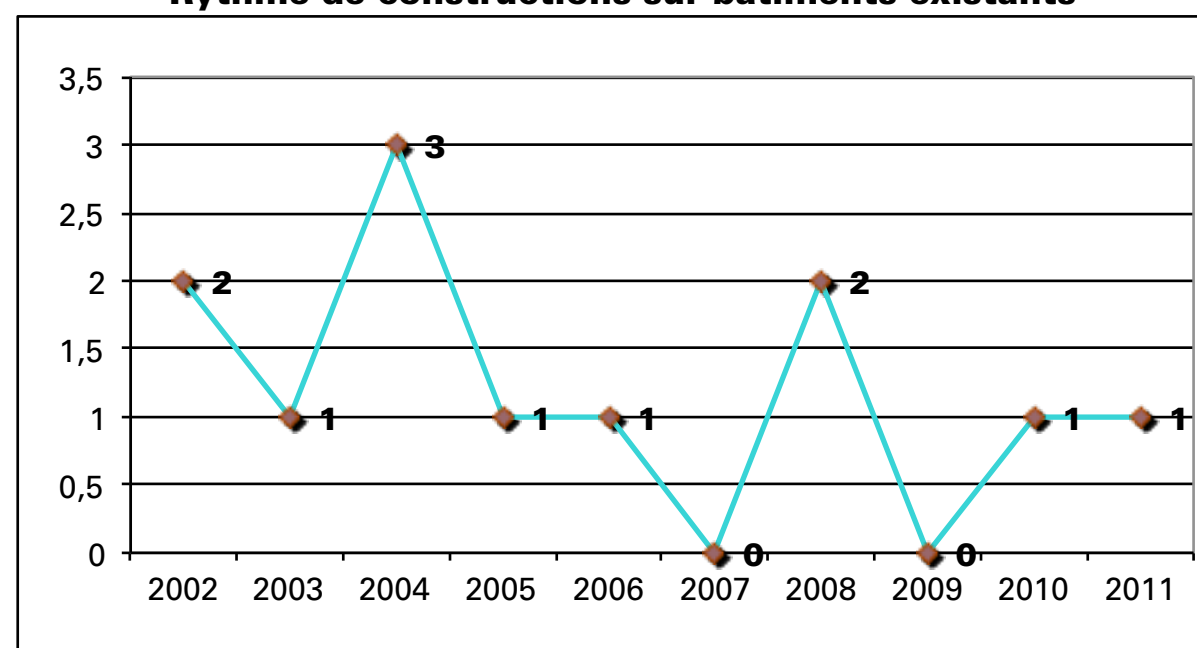
Rythme de constructions neuves

Construction de maison commencées sur la commune



Source : Registre des permis de construire de la commune

Rythme de constructions sur bâtiments existants



Source : Sitadel

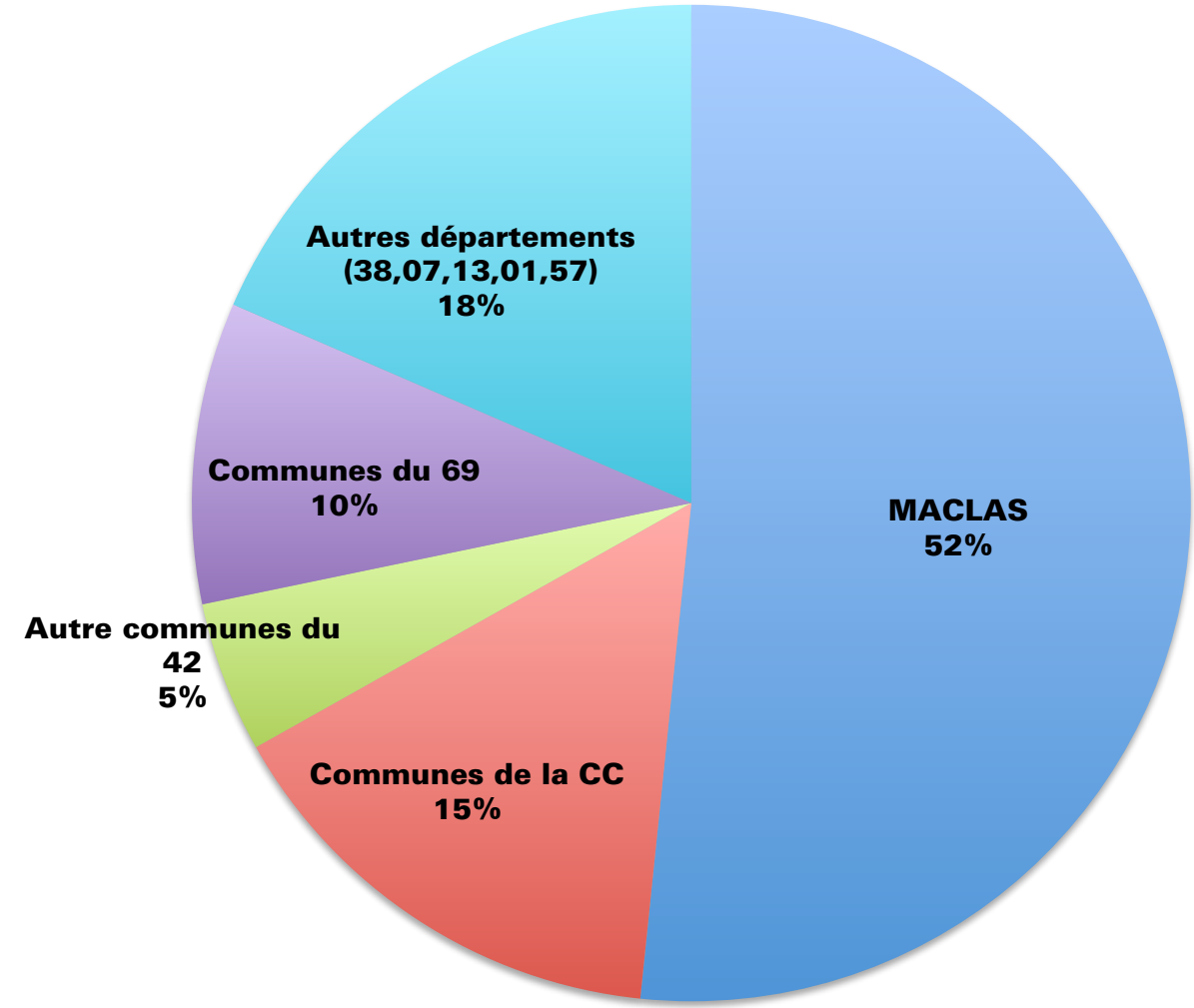
Origine des demandeurs de permis de construire sur MACLAS de 1999 à 2012

A partir du registre des permis de construire mis à disposition par la commune nous pouvons identifier l'origine géographique des demandeurs.

On constate que 52% des demandeurs de permis de construire sont originaires de la commune, contre 15% vivant dans une commune de la Communauté de communes.

Ensuite seulement 5% des demandeurs proviennent du département de la Loire contre 28 % d'un autre département dont 10% du département du Rhône. Dans les autres départements c'est le département de l'Isère (38) qui est le plus représenté.

Origine des demandeurs de constructions neuves sur Maclas



Source : Registre des permis de construire

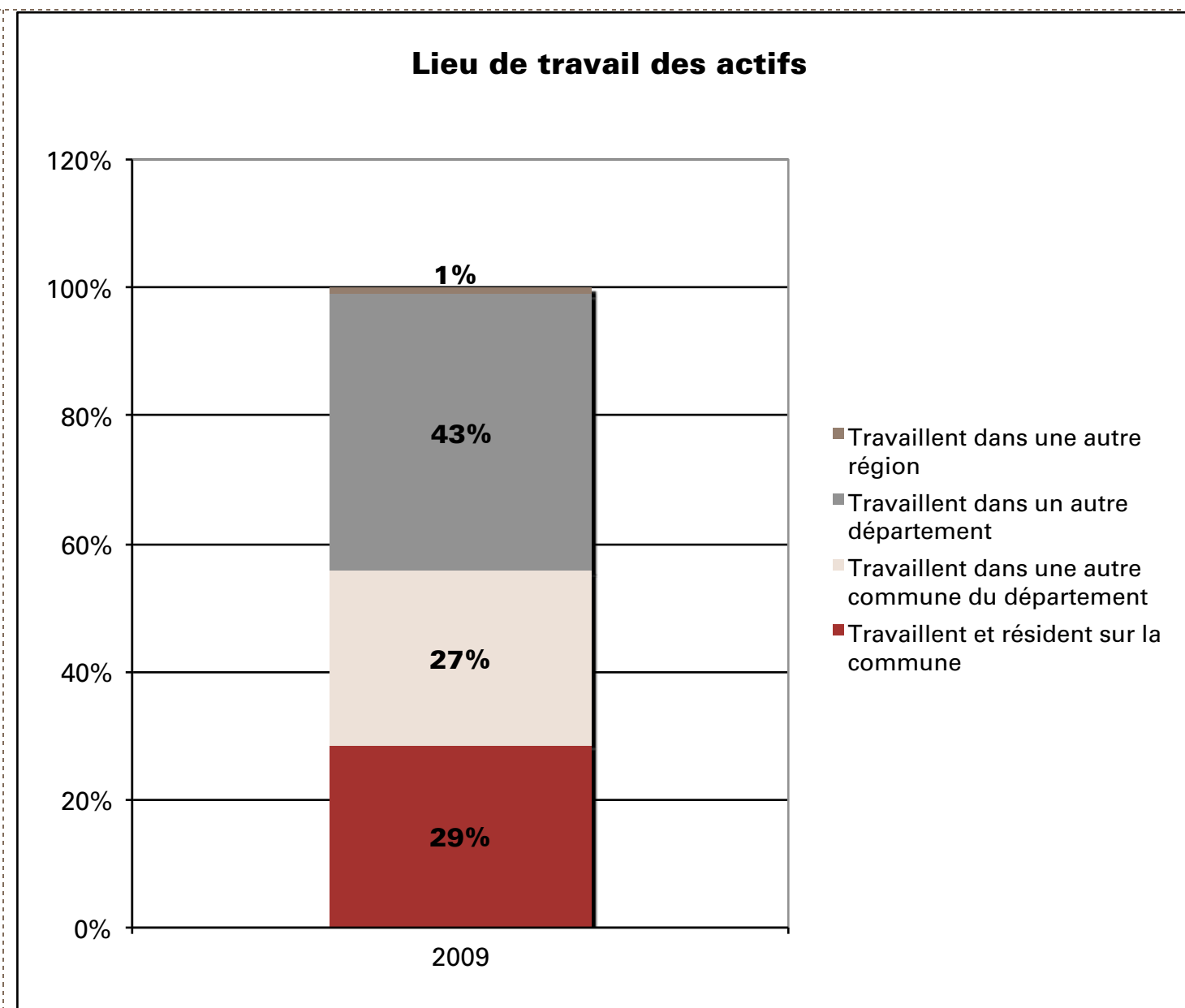
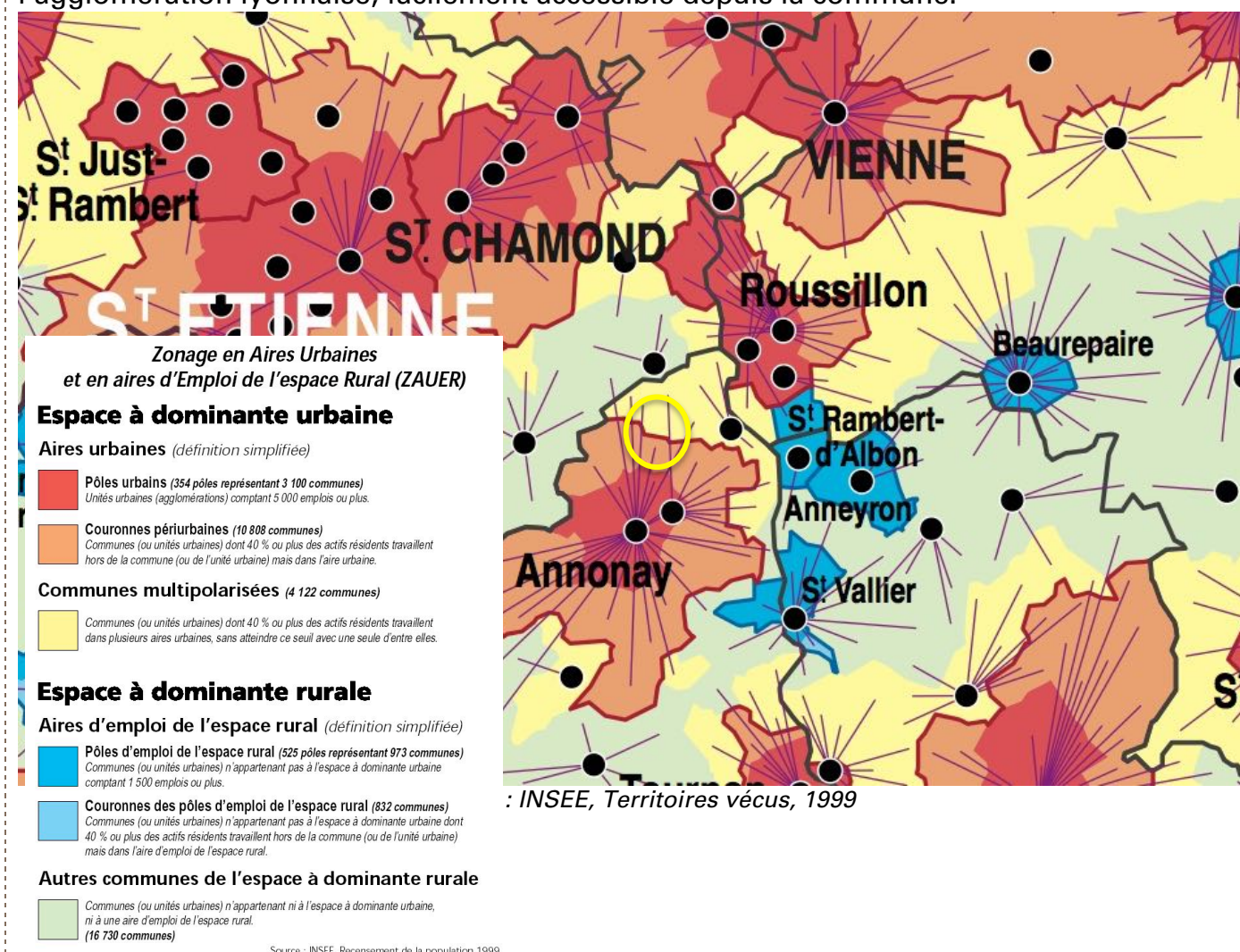
- ⇒ **UN RYTHME DE CONSTRUCTION NEUVE IMPORTANT SUR LA COMMUNE AVEC UNE MOYENNE DE 14 NOUVELLES CONSTRUCTIONS PAR AN**
- ⇒ **DES DEMANDEURS DE CONSTRUCTIONS NEUVES SUR LA COMMUNE ESSENTIELLEMENT LOCAUX (67%) MAIS UN TERRITOIRE TOUT DE MEME ATTRACTIF POUR L'ACCUEIL DE POPULATION VIVANT DANS DES DEPARTEMENTS PLUS ELOIGNES (28%)**

POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL

MACLAS compte **747 actifs en 2009** pour 1652 habitants. De plus, **709 emplois** sont dénombrés par l'INSEE sur la commune. Ainsi, le nombre d'emploi recensé dans la zone **ne suffirait pas à répondre à la totalité des actifs habitant la commune.**

Malgré un nombre d'emplois relativement important sur la commune, seulement **29% des actifs** recensés **travaillent sur la commune** contre 27% qui travaillent dans une autre commune du département et **43% dans une commune d'un autre département.**

La carte de l'INSEE ci-dessous identifie la commune comme une commune multipolarisée dont « 40% ou plus des actifs travaillent dans plusieurs aires urbaines ». La commune est en effet encadrée par les aires d'influence des agglomérations de Saint-Etienne (42), Annonay (07), Roussillon (38) et Vienne (38). Nous pouvons également mentionner l'agglomération lyonnaise, facilement accessible depuis la commune.



Le bilan triennal du PLH de juillet 2013, a mis en évidence que plus l'indice du nombre d'emplois par actifs occupés est élevé, plus la commune a une fonction productive. Or Maclas dispose de l'indice le plus élevé à l'échelle de la Communauté de commune, équivalent à 1.

⇒ **UN BASSIN D'EMPLOI CORRECTE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE**

⇒ **UN TERRITOIRE INFLUENCE PAR PLUSIEURS GRANDES AGGLOMERATIONS SITUEES DANS DIFFERENTS DEPARTEMENT**

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

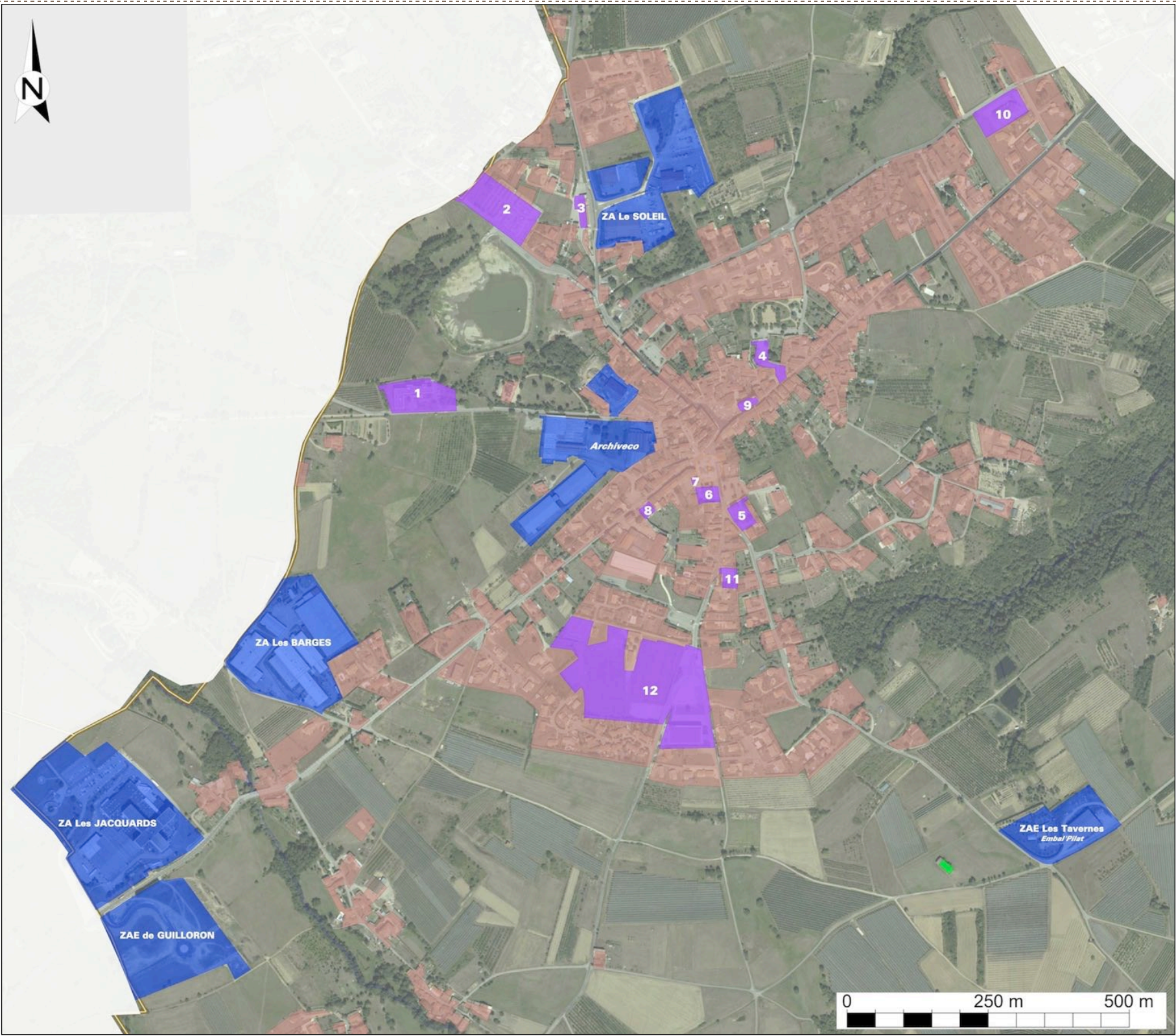
La communauté de communes du Pilat Rhodanien a en charge l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires ou touristiques d'intérêt communautaire. Elle a notamment créé sur la commune la Zone d'Activités Economiques (ZAE) de Guilloron à Maclas pour laquelle pratiquement l'ensemble des lots sont occupés.

A cette ZAE s'ajoutent les zones artisanales suivantes :

- Le Soleil, Route de Pélussin (France Matériaux – Sauvignat Dumas...)
- Les Barges (Advanced futur Polymer, Autovision, SCI Athena...)
- Les Jacquards où est notamment implanté les Salaisons Justin Bridou qui emploient plus de 400 personnes dont beaucoup d'intérimaires
- ZAE Les Tavernes composé de l'entreprise Embal'Pilat

Ainsi, que le site de l'entreprise Archiveco.

Au total on recense sur la commune une trentaine d'entreprises.



⇒ **PLUSIEURS ENTREPRISES ET QUATRE ZONES D'ACTIVITE REPARTIES SUR LA COMMUNE MAIS ESSENTIELLEMENT CONCENTREES A L'ENTREE SUD DE LA COMMUNE**

ACTIVITÉS TOURISTIQUES ET DE LOISIRS

La commune est intégrée au Parc Natural Régional du Pilat et bénéficie donc de son attractivité. Elle est ainsi située à proximité de nombreuses activités de loisirs et de tourisme (sentiers de randonnées, espace eaux vives, parc Pilat'Venture...). Le PNR est par ailleurs signataire de la charte européenne du tourisme durable.

A l'échelle du périmètre du PNR du Pilat, plusieurs sentiers de randonnées ont été identifiés. Dans le cadre de la charte d'objectifs 2025, le PNR s'est engagé à assurer la gestion des itinéraires de randonnée non motorisée en qualifiant les cheminements par une signalétique adaptée à la randonnée.

Un sentier de Grande randonnée passe sur la commune, il s'agit du GR 65 de Maclas à Le Puy-en-Velay (108 km). Des itinéraires de randonnées et de VTT sont également recensés sur la commune et sont gérés par le PNR du Pilat. Le PNR veille à l'entretien des itinéraires de randonnées non motorisée (charte d'objectifs 2025 du PNR du Pilat).

Le département du Rhône a adopté un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée. Ce document devra être pris en compte dans le cadre de l'élaboration, du PLU.

Nous pouvons également citer l'établissement Pil'Anes qui permet de découvrir le territoire avec des ânes, ou encore Zig Zag qui lui propose des trottinettes tout terrain. De plus, la commune dispose d'un plan d'eau proposant des aires de pique nique et permettant des activités de plein air.

En termes d'hébergements touristiques, on recense sur la commune des chambres d'hôtes située à la Tuilière.

On recense également une dizaine d'établissement de restauration, dont la restauration rapide, qui sont essentiellement regroupés place de l'Eglise et à proximité de la mairie, le long de la Route Saint Appolinard.

De plus, plusieurs arboriculteurs vendent leur production (fruits, jus...).



Plan d'eau

⇒ **UN TERRITOIRE QUI BENEFICIE D'UNE ATTRACTIVITE TOURISTIQUE MAJEURE**

ACTIVITÉS AGRICOLES

La commune de MACLAS recense 31 exploitants sur son territoire. Selon le recensement 2010 de l'AGRESTE, nous pouvons dénombrer près de 26 sièges d'exploitations sur la commune.

La Surface Agricole Utilisée est de 262 ha en 2010 et concerne 21% de terres labourables (prairies temporaires, céréales et maïs), 60% de cultures permanentes et 19% de surface toujours en herbe.

	En hectare (ha)	%
Terres labourables	54	21%
Cultures permanentes	158	60%
Superficie toujours en herbe	50	19%
Total	262	100%

Source : Recensement agricole 2010, AGRESTE

Une réunion avec le monde agricole a été organisée le 26 Juin 2013. Cette réunion a rassemblé les représentants d'une dizaine d'exploitation et a permis de recueillir des informations précises sur chaque exploitation et surface exploitée. Cette réunion a notamment permis de localiser les exploitations et bâtiments annexes, les secteurs agricoles à enjeux à conserver, les éventuels projet de développement, et parfois des difficultés de circulation des engins agricoles sur la commune. Ces éléments sont repris dans la carte ci-contre et synthétisé dans le tableau en page suivante.

La majorité des exploitants sur la commune pratiquent l'arboriculture pour la culture d'arbres fruitiers. Tandis que seulement deux bâtiments d'élevage ont été recensés (Chez le Buis et Peyssonneaux). Tous les âges sont pratiquement représentés, avec une moyenne d'âge d'environ 47 ans, et pour la majorité des exploitations la reprise est assurée.

LÉGENDE

Repérage des exploitations agricoles



Typologie des bâtiments agricoles

Bâtiment d'élevage de bovins

Bâtiment de stockage

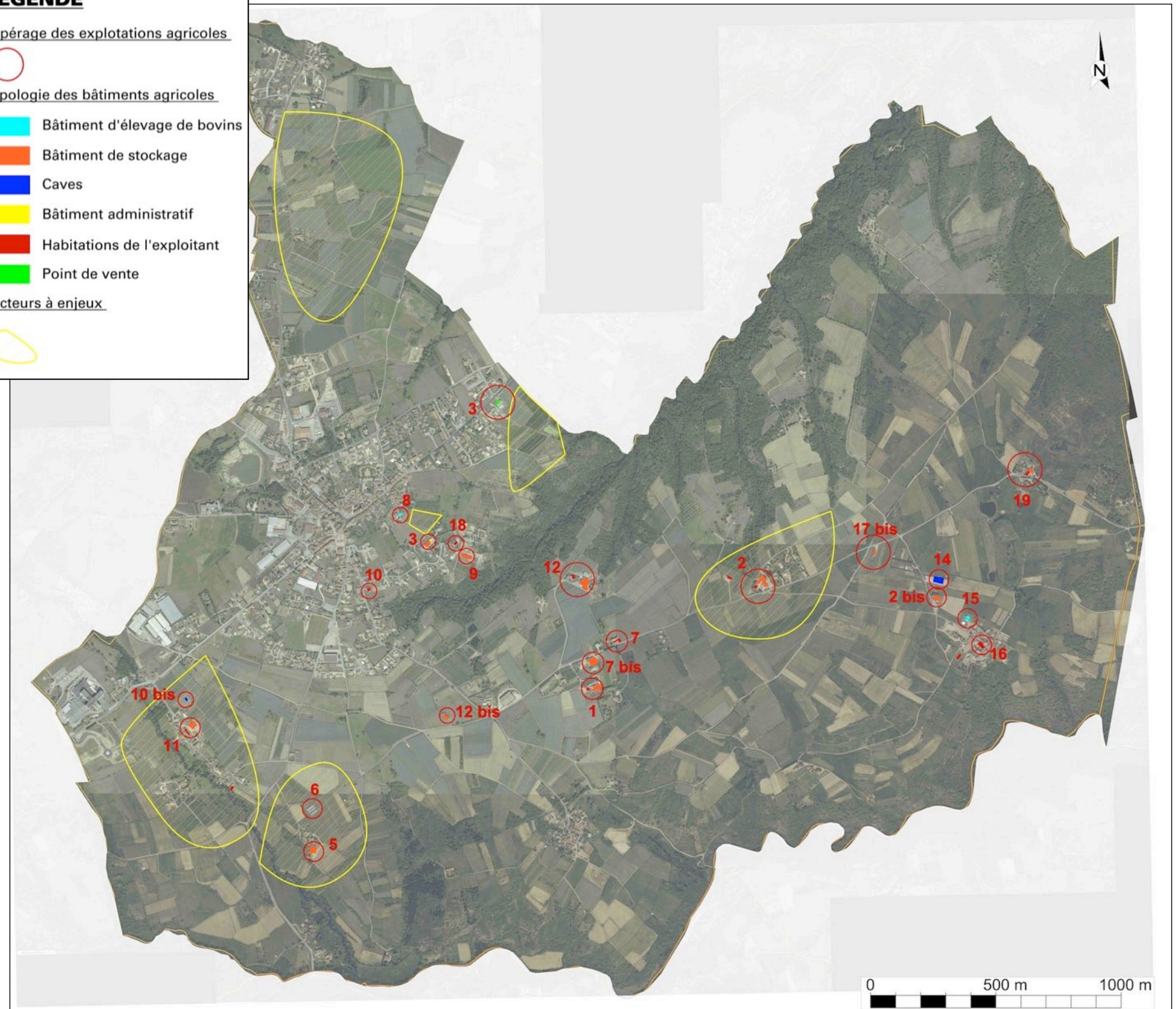
Caves

Bâtiment administratif

Habitations de l'exploitant

Point de vente

Secteurs à enjeux



⇒ **UNE ACTIVITE AGRICOLE TENANT UNE PLACE IMPORTANTE DANS L'IDENTITE LA COMMUNE**

N° site	Nom de l'exploitant	Groupe ment	Statut	Âge	Adresse siège d'exploitation et lieu dit	Adresse site d'exploitation	Type d'agriculture	Type Elevage	Bétail - nb UGB	Surface d'exploitation en ha	Cessation ou transmission	Observations
1	RULLIERE Rodolphe et Brigitte	EARL Vergers des Champaillassées	Propriétaire	48 et 45 ans	Les Champaillassées - Maclas	Idem	Arboriculture	/	/	20	/	Une extension du bâtiment à envisager
2	LIMONE David et Eliane	GAEC des Vergers des 4 vents	Propriétaire	40	Larpeux - Maclas	Annexe à Peyssonneaux - Maclas	Arboriculture	/	/	35	/	Une partie classée AOC
3	BLANC Georges DORIER Denis et KLEIN Jean-Pierre	GAEC Blanc Fruits	Locataires et propriétaires	60, 46 et 49 ans	Chez l'hotte - Maclas		Arboriculture	/	/	23	Remplacement d'un associé dans 2 ans	
4	VALLOT Richard, Philippe et Jean-Claude	GAEC des Martines	Propriétaire et fermier	29, 52 et 56 ans	La Combe - ROISEY (42520)	Idem	Arboriculture	/	/	25	Départ d'un associé	
5	JUTHIER Romain et VENET Yohan	GAEC La Ferme aux milles fruits	Propriétaire et fermage d'un GFA	31 et 32 ans	Chorée - Maclas	Idem	Arboriculture	/	/	18 dont environ 14 sur la commune	Arrivée d'un nouvel associé début 2013	Agriculture, fruitière biologique Une association éventuelle avec un troisième associée. Une possible extension du bâtiment d'exploitation existant.
6	JUTHIER Laurent		Locataire	51	Maclas ou Maguet		Fleurs	/	/	0,5		Point de vente au centre-bourg. Absent à la réunion
7	CHIROL Joël	EARL Les Vergers des Chaux	12 ha en fermage et 8 ha propriété	49	La Blache - Maclas	Les Chaux - Maclas	Arboriculture	/	/	14	/	Projet de construction d'un nouvel hangar de stockage pour le matériel
8	BETON Henriette		Propriétaire	66	Chez le buis - Maclas	Idem	Elevage et fruits	bovins et ovins	3 vaches et 4 moutons	4	/	Point de vente des fruits dans la maison d'habitation
9	GUILLOT Thierry	EARL Pefi Fruits	Propriétaire du bâtiment et de certains terrains	55	Chez l'hotte - Maclas	Idem	Arboriculture et pépinière	/	/	25 dont la majorité sur Maclas	/	Exploite des terrains sur 5 communes
10	MARTOURET Christian		Propriétaire du bâtiment et de la majorité des terrains	57	Route de Sainte Appolinard - Maclas	Les Andrivaux - Maclas (cave)	Viticulture	/	/	1,5	/	Appellation "Vin de Pays" (Syrah, Gamay et Chardonnay). Projet de transformation du bâtiment situé aux andrivaux (au-dessus de la cave) en habitation
11	RIVORY Rolland			41	Les Andrivaux - Maclas	Idem	Arboriculture					Absent à la réunion
12	GAY Dominique	EARL Des Vergers du	Propriétaire	54	La Blache - Maclas	Idem	Arboriculture fruitière	/	/	20	Prévue en 2020 (retraite)	Bâtiment agricole qui dispose de l'eau et l'électricité, égouts :
13	GAUCHER Michel											
14	MOURIER											
15	BUISSON Denis			38	Peyssonneaux - Maclas	Idem	Elevage	Bovins	une dizaine	/	/	Absent à la réunion
16	MEILLER Maurice											
17	MEILLER Roger											
18	COLOMBEY Gilbert		Propriétaire	54	La Pilaterie - LUPE (42520)	Idem	Viticulture et polyculture	/	/	7	/	AOC St Joseph et I.G.P collines rhodaniennes Fiche transmis en mairie après la réunion
19	SAIGNOL Marie Josèphe		Propriétaire	62	Thorée - Maclas	Idem	Maraîchage (légumes)	/	/	13,63	Reprise par les enfants	Déclasser les parcelles qui ne sont pas cultivables (friches, rocher, genets)
20	CHAIZE Laurent		Propriétaire	37	Les Jacquards - Maclas	Peyssonneaux - Maclas	Viticulture	/	/	3,65	/	Fiche transmis en mairie après la réunion - Non localisé
21	BOURRIN M.Bernadette et J.Philippe	EARL BOURRIN	30% de la ferme en propriété le reste en fermage	60 et 35 ans	La Garde - ROISEY (42520)	Idem	Cultures de céréales	/	/	110	/	Fiche transmis en mairie après la réunion - Non localisé
22	CHAIZE Olivier		Propriétaire	35	Peyssonneaux - Maclas	Idem	Viticulture et prairie	/	/	6,5 dont 1 ha de vignes	/	Fiche transmis en mairie après la réunion - non localisé

EQUIPEMENTS ET SERVICES

A/ Equipements

MACLAS dispose de nombreux équipements publics et surtout sportifs avec :

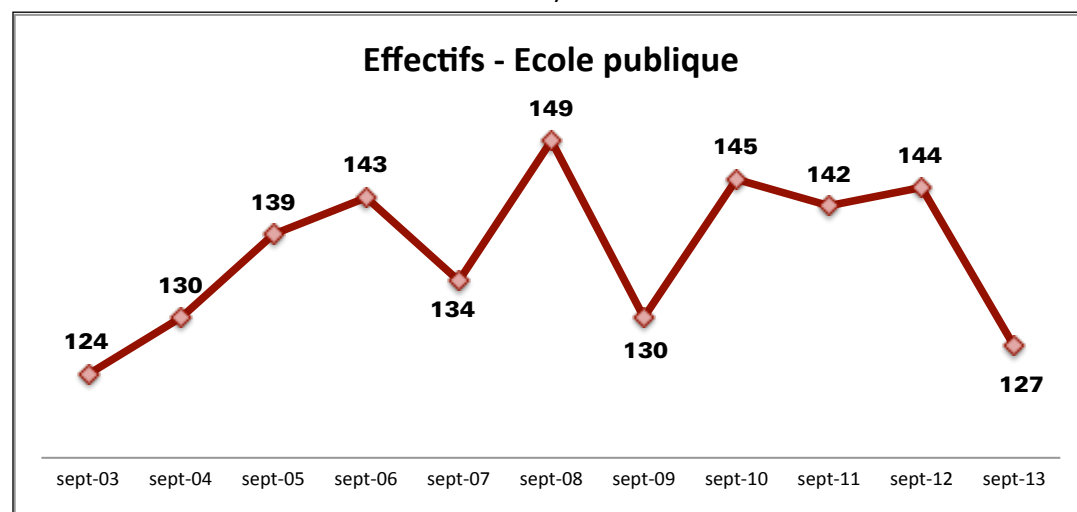
- 2 terrains de football
- 2 terrains de tennis
- un gymnase
- un boulodrome non couvert
- une salle des fêtes
- une bibliothèque municipale
- mairie
- cimetière

A ces équipements s'ajoutent de nombreux services comme les sapeurs pompiers, la poste, une crèche intercommunale, une cantine, une garderie périscolaire, un service d'ambulances et une résidence pour personnes âgées.

On recense également un peu moins d'une dizaine de professionnels de la santé sur la commune, dont un cabinet médical. Enfin, la commune dispose d'un réseau associatif important avec une trentaine d'association sur son territoire, dont plus de la moitié concerne des associations sportives.

B/ Equipements scolaires

La commune dispose d'une école privée et d'une école publique, allant chacune de la petite section de maternelle au CM2. On constate, que les effectifs globaux de l'école publique alterne entre une baisse et une augmentation à chaque rentrée depuis 2006. A la dernière rentrée de 2013, on dénombre 17 élèves en moins.



En ce qui concerne l'école privé, on remarque que les élèves habitant Maclas sont moins nombreux depuis 2010, mais que la dernière rentrée de 2013 fait état de 7 élèves supplémentaires.

⇒ **DE NOMBREUX EQUIPEMENTS LOCALISE AU CENTRE DE LA COMMUNE**



Terrains sportifs et gymnase

COMMERCES ET SERVICES

On recense sur **MACLAS** une dizaine d'activités de services (poste, pharmacie, banque, assurance, auto-école, agence immobilière, ambulances, notaire) et près d'une vingtaine de commerces (garages, institut de beauté, salon de coiffure, bureau de tabac, mercerie, épicerie, supérette, vente d'électroménager, opticien, jardinerie) et commerces de proximité (fleuriste, boucherie et boulangerie).

Ces commerces et services sont essentiellement localisés au centre de la commune (Place de l'Eglise, Route de Saint Appolinard, Place Louis Gay et Petite Place). De plus, la commune dispose d'un marché hebdomadaire.

Cette offre relativement importante, attire un certain nombre d'habitants des communes voisines, appartenant à la Communauté de communes, mais également des habitants de villages situés en Ardèche qui sont proches.



Illustration de commerces autour de la place de l'Eglise



Illustration de commerces autour de la petite place



Illustration de commerces autour de la place Louis Gay



⇒ **DES COMMERCES ET SERVICES ESSENTIELLEMENT CONCENTRES AU CENTRE DE LA COMMUNE LE LONG DES VOIES DE CIRCULATION OU PLACES**

LE RÉSEAU DE VOIRIES

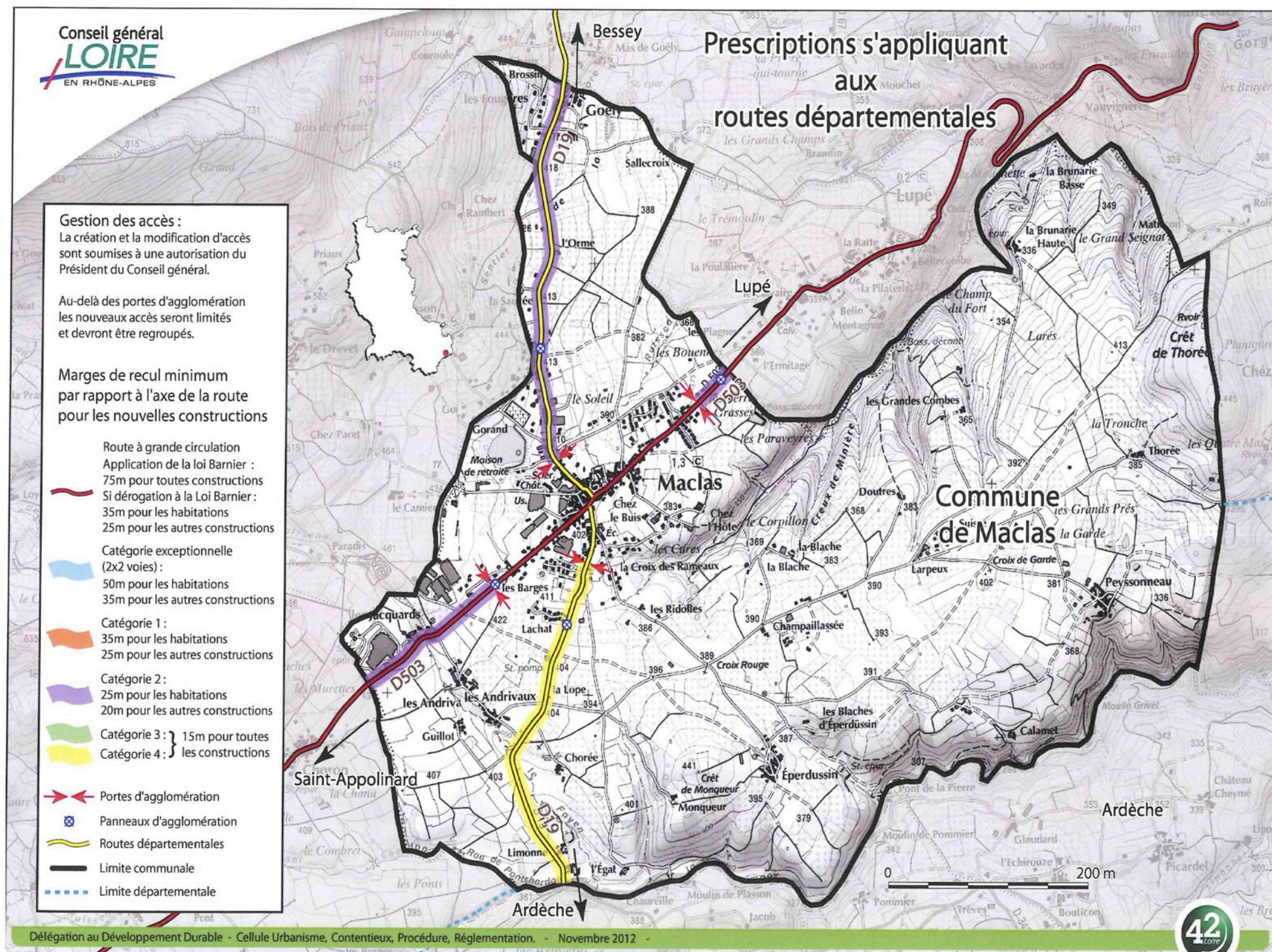
Un liaison régionale la RD 503 – maillage principal

Le centre urbain de la commune est traversé du Nord-Est au Sud-Ouest par la RD 503 (Route de Lupé – Route de Saint-Appolinard). Cette départementale est classée Route à Grande Circulation et identifiée dans le réseau d'intérêt général (RIG), deuxième catégorie.

Des liaisons locales – maillage secondaire

On recense de nombreuses routes secondaires qui permettent de desservir l'ensemble du centre urbain mais également les différents hameaux répartis sur le territoire communal.

Parmi elles on recense notamment une seconde route départementale qui traverse du Nord au Sud la commune dans sa partie Ouest, la RD 19.



⇒ **UN RESEAU ROUTIER COMPLET QUI PERMET DE SE DEPLACER SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNALE**

LES DECHETS

Contexte

La commune de Maclas est inscrite dans le périmètre de la communauté de communes du Pilat Rhodanien. Cette dernière assure la collecte et le traitement des déchets sur la commune et sur les 13 autres communes intégrées dans le périmètre intercommunal.

Les Points d'Apports Volontaires

A l'échelle de la commune de Maclas on recense **5 points d'apports** volontaires aux lieux suivants :

- route de Pélussin
- résidence du Lac
- parking du Grenier
- route de Lupé
- Route Saint Appolinard

Les communes de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien (CCPR) ont par ailleurs voté la redevance incitative qui implique un nombre de levé en fonction de la taille du bac.

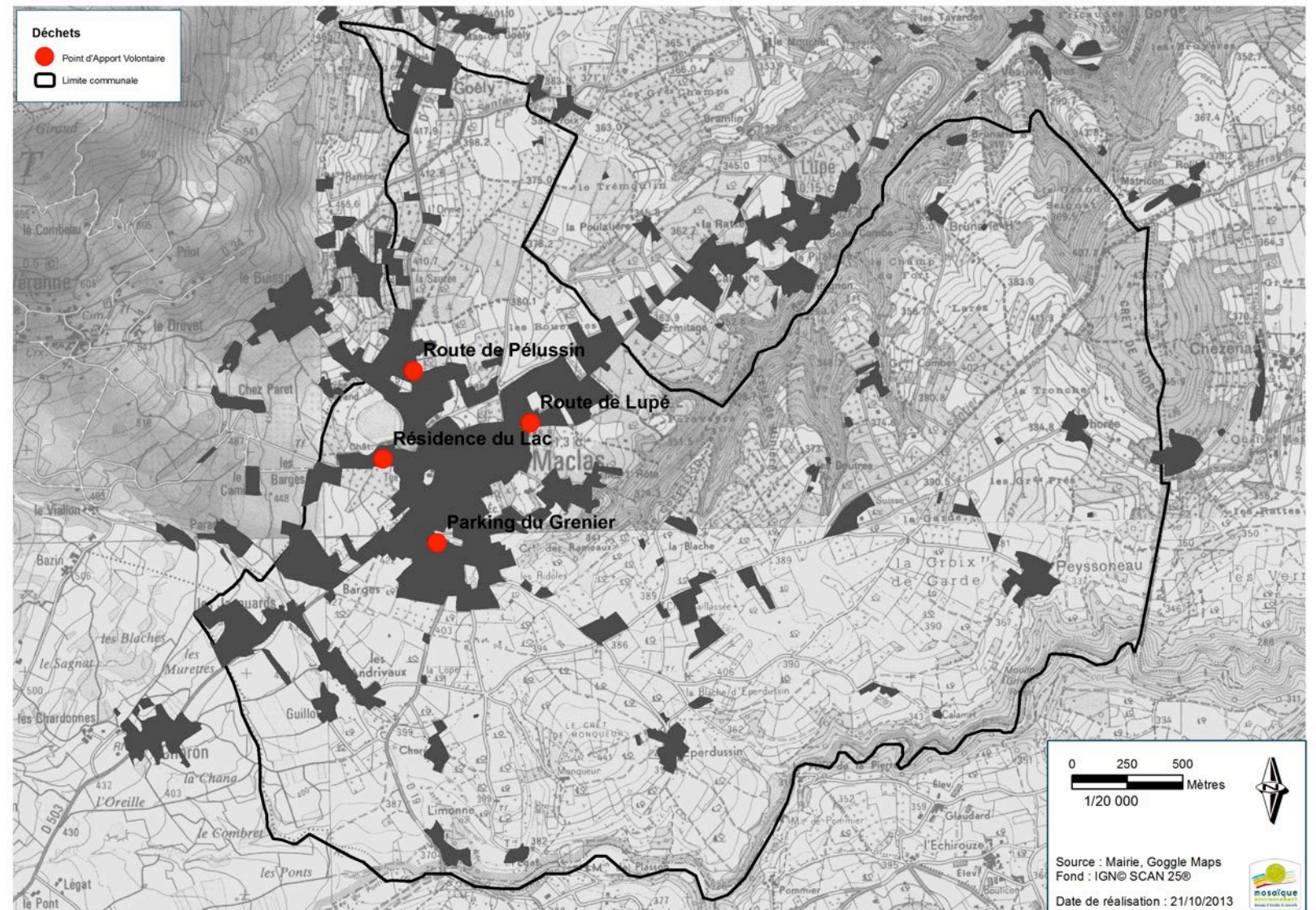
Déchetterie intercommunale

La commune de Maclas est rattachée à la déchetterie intercommunale de Pélussin.

Le traitement des déchets ménagers

La CCPR assure la collecte et le traitement des déchets via un marché de prestation alloti de la façon suivante :

- collecte des déchets ménagers et assimilés
- transfert et traitement des déchets ménagers et assimilés
- gestion de la déchèterie
- collecte et tri des recyclables hors verre
- collecte verre.



⇒ **UNE VOLONTE POLITIQUE DE REDUIRE LES DECHETS (TRIS SELECTIFS, MISE EN PLACE DE POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES).**

⇒ **ANTICIPER LES BESOINS EN EQUIPEMENTS DES POPULATIONS ACTUELLES ET FUTURES**

DÉPLACEMENTS ET MODES DOUX

Les lignes régulières de transports en communs

Deux lignes régulières ont été mises en place par le Conseil Général de la Loire sur Maclas, il s'agit des lignes suivantes :

- ligne 128 : Vérin-Maclas-Annonay
- ligne 130 : Pélussin-Maclas-Roussillon

Ces lignes de transports servent aussi aux transports scolaires.

La gare SNCF la plus proche est située sur la commune du Péage de Roussillon.

Les offres de transports déployées par le PNR : le covoiturage, l'information multimodale

Le territoire du Pilat est situé à la croisée de plusieurs bassins d'emploi qui génèrent des déplacements réguliers. En effet, sa situation administrative est particulière génère ainsi de nombreux déplacements : 4 communautés de communes, 3 départements limitrophes et des villes portes à forte densité. De plus, le territoire du PNR du Pilat est marqué par des caractéristiques péri-urbaines :

- une croissance de population importante : + 10 de population entre 1999 et 2006
- 80% de la population du PNR fait partie d'une commune, d'un pôle urbain ou péri-urbain
- 50% des résidents du Parc quittent le parc pour aller travailler à l'extérieur. Le Parc compte 5 travailleurs sortant pour 1 entrant, aussi les flux de migrations alternantes sont très marqués.
- les enjeux de mobilité sont fortement axés sur la mobilité des résidents en lien avec les besoins de déplacements domicile-travail : travail et école représentent 26% des déplacements en lien avec le domicile
- 57% des déplacements des résidents du Parc sont réalisés en voiture individuelle
- la part de la marche est élevée (34%) et démontre un fort dynamisme des centres-bourgs et la part des transports collectifs est de 8%.

Dans ce contexte, le PNR a décidé de mettre en place une plateforme de covoiturage géré par la **Maison de la Mobilité (MOPI)** et dont le siège est situé à Pélussin. Cette agence de mobilité est un outil majeur de la politique de mobilité du Parc. En effet, cette plateforme a pour vocation de promouvoir, d'animer la multi modalité sur le territoire du PNR du Pilat. Cela passe par la mise à disposition d'information sur les transports en commun et le covoiturage mais également par le développement de Pédibus.

Les enquêtes montrent que le covoiturage domicile-travail est pratiqué par des profils très larges d'usagers. De plus, 12.800 personnes quittent chaque jour le PNR, dont 12.000 en voiture à destination des aires urbaines qui entourent le Parc. De plus, les enquêtes montrent que le covoiturage domicile-travail est pratiqué relativement longs.

Des parkings de covoiturage existent sur le PNR, 12 aires de covoiturations ont ainsi été inaugurées sur le territoire.

Sur la commune de Maclas, une aire de covoiturage a été mise en place au niveau du gymnase, celui-ci est situé à proximité d'un arrêt de bus scolaire.

Le diagnostic réalisé dans le cadre de la mise en œuvre de la mission mobilité du PNR, estime que la le développement d'une véritable offre de covoiturage a un potentiel certain sur le territoire du PNR, que ce soit pour les déplacements domicile-travail que pour les déplacements de loisirs et les déplacements touristiques.

Par ailleurs, le PNR du Pilat est couvert en totalité par le SIM (Système d'Information Multimodale) **Multitud'**. A ce titre, la Maison du Tourisme a mis en œuvre une page internet spécifique à l'accès « sans voiture au Pilat ». A partir d'une carte interactive, le site recense l'offre de transport (tout opérateur) et met à disposition les fiches horaires. Cette solution permet de mettre à disposition une information complexe à rechercher. La carte permet un accès visuel et instinctif aux données avec un tri par mode.

Modes doux (cheminements piétons, pistes cyclables)

A l'échelle du PNR, la présence d'un itinéraire cyclable est réalisée au pourtour du massif principalement en voie verte. De manière plus globale, la politique vélo est réalisée par la Maison du Tourisme.

Le réseau cyclable est inexistant sur la commune. Le réseau piétonnier est surtout présent dans le centre-bourg (trottoirs, passages piétons, signalisation). Toutefois, ce réseau mériterait d'être renforcé et davantage sécurisé notamment au niveau des portions reliant les secteurs de hameaux/lotissements et le centre-bourg (trottoirs peu larges).

- **Les entrées Nord et Sud de la D503** ont une configuration très « urbaines » (grandes lignes droites) et incitent les automobilistes à rouler assez vite malgré les panneaux de signalisation.

L'entrée Nord de la D19 au niveau du hameau de Goelly est également très urbaine, la route est étroite et laisse peu de place pour les cheminements piétons et cyclables.

- **L'entrée sud de la D19** est en revanche, plus sécurisée et est mieux aménagée : les trottoirs sont plus larges et le réseau piétonnier est bien distinct de la route.

Par ailleurs, il existe sur la commune de Maclas des problématiques liées aux transports scolaires et notamment aux arrêts existants. De plus, les déplacements des écoliers entre l'école, la cantine la garderie et le complexe sportif ne sont pas suffisamment sécurisés. Ces problématiques liées aux déplacements scolaires seront évoquées dans le cadre du COCA (Contrat Communal d'Aménagement).

L'animation du covoiturage est réalisée par un tout un réseau de personnes relais. Les publics visés sont toutes les populations du territoire, qu'elles soient motorisées ou non.

PDIPR

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (**PDIPR**) est actuellement en cours de réalisation, le PNR du Pilat participe à l'élaboration de ce document.

Les déplacements agricoles et forestiers

Une charte forestière à l'échelle du PNR du Pilat a été mise en place. Celle-ci œuvre pour la protection des espaces boisés et des forêts du territoire. Dans le programme d'actions de la charte forestière du PNR du Pilat, un volet est consacré à l'amélioration de la desserte des forêts ceci afin de mieux mobiliser la ressource forestière et développer la filière bois.

L'action comprend la création de nouvelles voiries, de zones de dépôts et l'élimination de "points noirs" identifiés. Le PNR incite aux regroupements ponctuels de propriétaires pour des chantiers d'exploitation concertée, à la restructuration foncière ou encore à la vente ou échange de parcelles aidées par la prise en charge des frais d'actes notariés.

Du fait de la présence de nombreux vergers et de boisements, la commune peut s'interroger sur ces problématiques de déplacements forestiers et agricoles. En effet, l'extension de la tache urbaine peut avoir un impact sur la circulation des engins agricoles et sylvicoles d'autant plus que les voiries urbaines sont sur certains secteurs sous-dimensionnées.

⇒ **SECURISER DAVANTAGE LES D19 ET D503 AVEC UN TRAITEMENT MOINS ROUTIER EN PARTICULIER AU NIVEAU DU CENTRE-BOURG**

⇒ **RENFORCER ET AMELIORER LES DEPLACEMENTS DOUX (AIRES DE COVOITURAGE)**

⇒ **MAINTIEN DES POSSIBILITES D'ACCES AUX PARCELLES AGRICOLES ET SYLVICOLES**

⇒ **PRIVILEGIER LE DEVELOPPEMENT ET LES EXTENSIONS URBAINES A PROXIMITE DES ARRETS DE TRANSPORTS EN COMMUN.**

MODES DE DÉPLACEMENTS

	LOCALISATION			CONSTAT	MODES DE DÉPLACEMENT		
	MACLAS	Communes proches moins de 10 km	Agglomérations (Saint-Etienne/Lyon, Annonay, Roussillon, Vienne)		MACLAS	Communes proches moins de 10 km	Agglomérations (Saint-Etienne/Lyon, Annonay, Roussillon, Vienne)
Travail	OUI	OUI	OUI	La commune de MACLAS dispose de 709 emplois en 2009, pour autant la commune est sous l'influence de plusieurs grandes aires urbaines et notamment les agglomérations de Saint-Etienne, Annonay, Roussillon ou encore Vienne.	Déplacement doux au centre sinon voiture	Voiture	Voiture et train
Education	OUI	OUI	OUI	La commune dispose de deux écoles allant de la petite section au CM2. Pour le collège, les élèves se rendent à Pélussin. Pour le lycée, il faut se rendre à Roussillon, Annonay ou Vienne. Enfin, pour les études supérieures, les étudiants peuvent se rendre à Lyon ou St Etienne.	Transport scolaire Déplacements doux	Transport scolaire Voiture	Transport scolaire Voiture et Train
Loisirs/activités	OUI	OUI	OUI	La commune dispose de nombreuses associations (comité des fêtes, école de musique, associations sportives...). Pour des activités plus spécifiques ou de loisirs il faut rejoindre les communes alentours ou les grandes agglomérations.	Déplacement doux au centre sinon voiture	Voiture	Voiture
Achats courants	OUI	OUI	OUI	La commune propose plusieurs commerces de proximité dont une supérette. Il faut rejoindre les communes alentours et les grandes agglomérations pour trouver un super ou hyper marché.	Déplacement doux au centre sinon voiture	Voiture	Voiture
Achats exceptionnels	NON	NON	OUI	En ce qui concerne les achats exceptionnels (ex.: mobilier), les habitants de la commune peuvent se rendre dans les grandes agglomérations.	#	#	Voiture
Santé	OUI	OUI	OUI	La commune compte plusieurs professionnels de la santé (médecin, dentiste, kiné...) et une résidence pour personnes âgées. Mais les habitants doivent rejoindre les communes voisines ou les grandes agglomération pour des soins spécifiques ou des urgences (hôpitaux, ophtalmologiste...)	Déplacement doux au centre sinon voiture	Voiture	Voiture

Le tableau ci-dessus met en évidence la prédominance des déplacements en voiture par les habitants de MACLAS.

Nouvelles technologies / ADSL

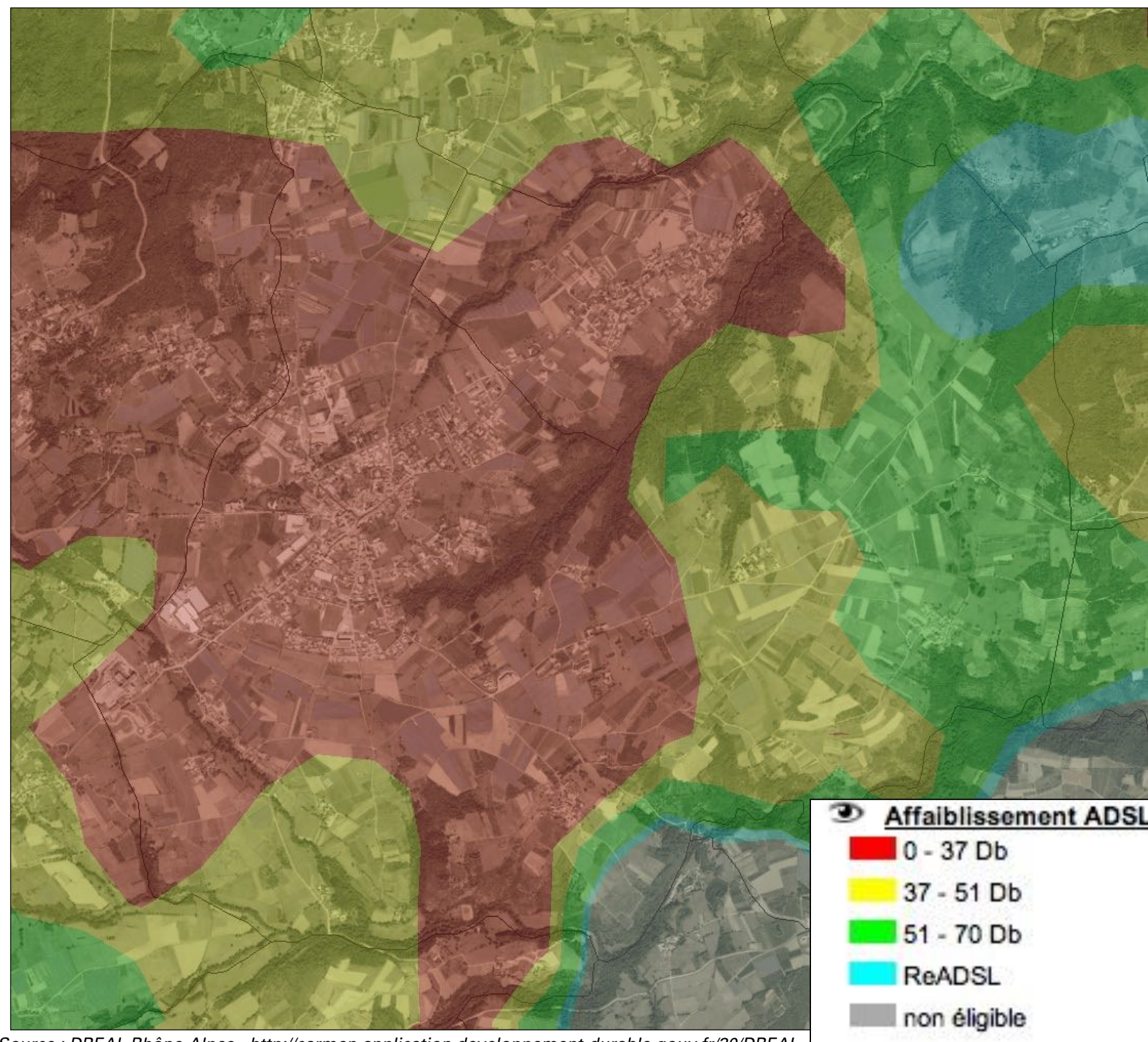
Le réseau France Télécom est assez complexe. Il est composé de nombreux relais afin d'acheminer les communications téléphoniques via le RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Au delà des gros relais régionaux et nationaux, ce qui nous intéresse pour l'ADSL ce sont les relais locaux, appelés Commutateur Locaux ou plus communément répartiteurs, centraux, Commutateurs d'Abonnés (CA) ou Noeuds/Unités de Raccordement d'Abonnés (NRA/URA).

D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

La plus grande partie de la commune de MACLAS dispose d'un affaiblissement théorique compris entre 0 et 37 dB, ainsi ce secteur bénéficie d'un excellent débit ADSL. Le secteur le moins bien desservi concerne la partie Est de la commune avec un affaiblissement théorique compris entre 51 et 70 dB.

On ajoute que Conseil Général s'est engagé dans l'élaboration d'un Schéma directeur d'aménagement numérique (SDAN) pour le déploiement du réseau à très haut débit (TDH) par la fibre optique sur l'ensemble du département. La commune de **MACLAS** est d'ores et déjà desservie par la fibre optique de collecte. Un nœud de raccordement d'abonnés (NRA) connecté au réseau de collecte en fibre optique y est implanté au lieu-dit « Le village ». Ce nœud de raccordement sera également desservi par le Réseau d'Initiative Public du département dans le cadre du projet pilote avec le SIEL (Syndicat Intercommunal de l'Energie de la Loire) et permettra l'arrivée de nouveaux opérateurs. Ainsi, la fibre optique de distribution devrait être active dans moins de 10 ans sur la commune.

En ce qui concerne, les réseaux de téléphonie mobile, la commune dispose d'un réseau de mauvaise qualité.



Source : DREAL Rhône-Alpes - http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/DREAL_brt/commune_generale.php

CONCLUSION ETAT INITIAL ET DIAGNOSTIC

ATOUTS

- Des valeurs paysagères et architecturales de qualité
- Des milieux naturels remarquables qui abritent une faune et une flore diversifiées
- Des trames écologiques de qualité assurant des continuités entre plusieurs milieux naturels
- Présence d'un réseau important de cours d'eau
- Un territoire favorable au développement des énergies renouvelables (énergie solaire)
- Un centre urbain dense
- Un bon niveau de service, d'équipements et de commerces
- Un rythme de construction neuve important
- Un petit bassin d'emploi et un réseau associatif bien développé
- Attractivité touristique
- Une activité agricole identitaire marquée par les nombreux vergers
- Très bon niveau adsl et fibre optique

CONTRAINTES

- Des risques de ruissellement, inondation et coulée de boue
- Une urbanisation très éclatée consommatrice de foncier
- Augmentation des logements vacants depuis 1999
- Des cheminements doux à développer et sécuriser au centre urbain, notamment pour les transports scolaires.
- Des transports en commun peu développés, ce qui accentue une prédominance de la voiture

Dans le cadre du PLU, il s'agira de maîtriser la pression foncière, de préserver la qualité de vie des habitants actuels et de préserver l'espace rural et la qualité des milieux naturels (zonages patrimoniaux).

CADRE :

Compatibilité avec le SCoT, la charte du PNR et le PLH.

DIAGNOSTIC PAR SECTEUR

SECTEUR DE L'ORME

1 – ENJEUX AGRICOLE

Ce secteur se compose essentiellement d'un paysage de vergers qui s'alterne avec quelques prairies, il est donc un lieu à enjeux agricole important notamment pour l'arboriculture.

2 – ENJEUX ENVIRONNEMENT

Des corridors terrestres sont présent dans ce secteur, il s'agit de zones de déplacement intéressantes pour la faune. Par ailleurs, ils assurent des continuités entre plusieurs milieux naturels (vergers, prairies, zones humides...). Ces corridors se poursuivent sur les communes voisines (Véranne, Le Bessey).

3 – ENJEUX DE DEPLACEMENTS

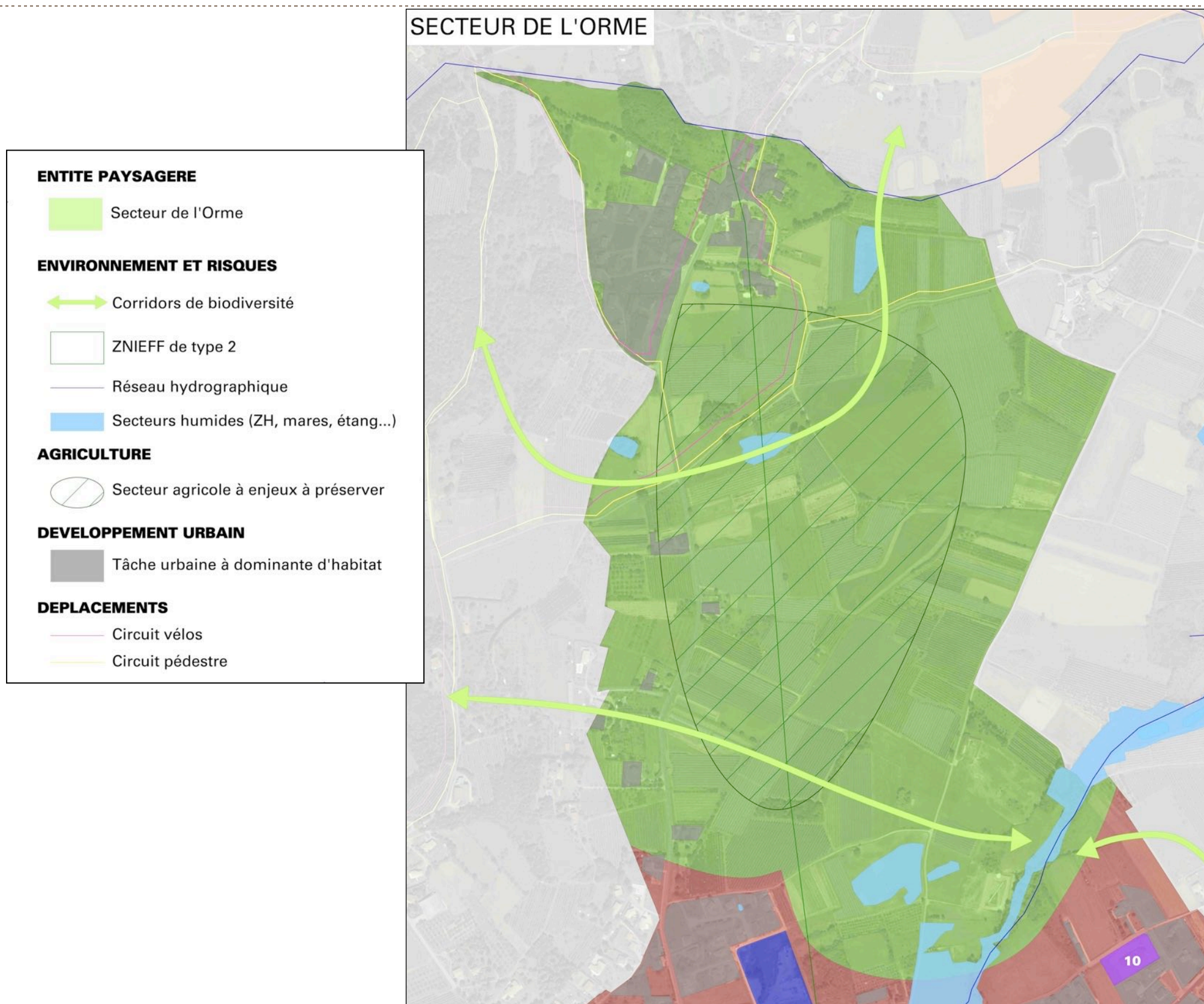
Ce secteur forme déjà une entrée très urbaine au Nord de la commune, au hameau de Goëly, les flux routier y sont importants, tandis que la route apparaît étroite et laisse peu de place pour les cheminements piétons et cyclistes. Pour autant cette partie Nord du secteur est traversée par des sentiers pédestres et cyclistes.

4 – ENJEUX DE PAYSAGE

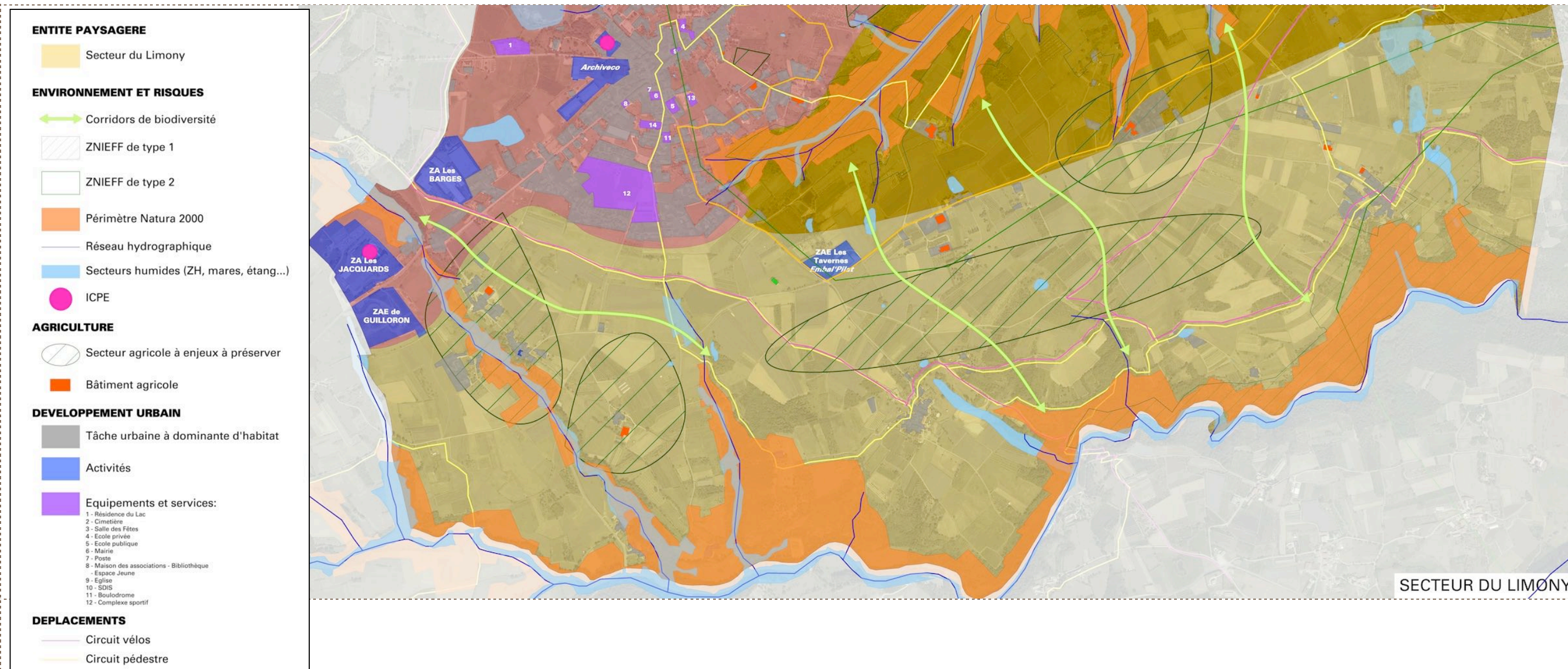
Le hameau de Goëly présente une architecture traditionnelle de qualité, ainsi que des valeurs paysagères à conserver comme le lavoir et le puits présents dans ce secteur. De plus, d'une manière général ce secteur se compose de nombreux vergers qui participent à l'identité paysagère de la commune.

5 – ENJEUX DE PRESERVATION ET VALORISATION DU BÂTI DISPERSÉ

Ce secteur est composé du hameau de Goëly qui s'est fortement densifié et développé depuis les années 1990, ainsi que de quelques habitations isolées en direction du bourg, le long de la RD 19. Pour autant, le secteur apparaît très excentré du centre de la commune et des principaux services et équipements.



SECTEUR DU LIMONY



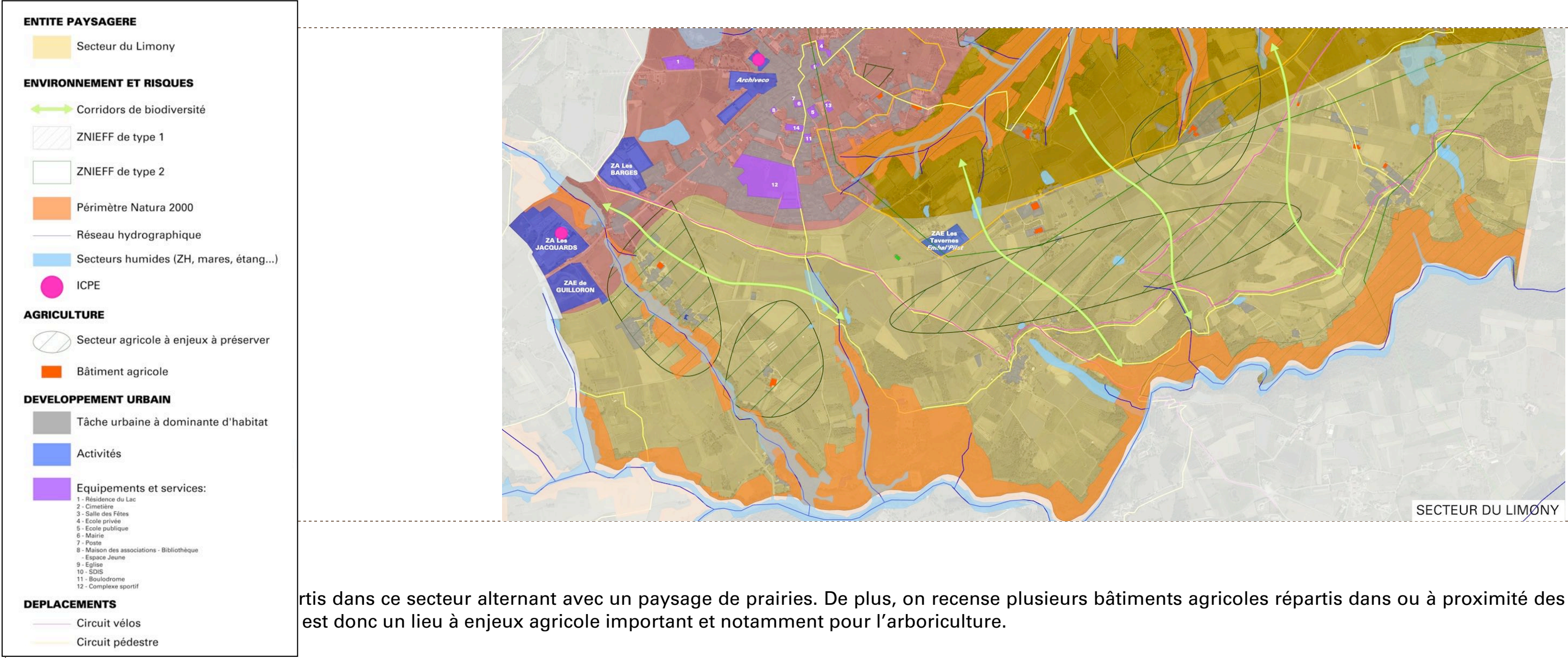
1 – ENJEUX ENVIRONNEMENT

Ce secteur est marqué par la présence de plusieurs inventaires patrimoniaux avec d'une part le site Natura 2000 « Vallon et Combes du Pilat Rhodanien ». Mais également une ZNIEFF de type II (vallons rhodaniens) et une ZNIEFF de type I Vallons de Limony.

De plus, on recense de nombreux cours d'eau qui s'accompagnent de zones humides. Le Limony qui longe la limite communale au Sud, présente une qualité écologique médiocre qui peut atteindre ses affluents. D'après la DCE les objectifs d'atteinte du bon état écologique sont reportés à 2021.

Un secteur humide est également visible dans le secteur situé entre les hameaux de Peyssoneau et de Thorée.

Ensuite le secteur est traversé de plusieurs corridors terrestres et aquatiques qui assurent notamment la liaison avec le secteur des gorges de Malleval. Un second corridor est visible à l'Ouest du site et rejoint la commune de Vêranne, notamment par le cours d'eau du Fayon.



3 – ENJEUX DE PAYSAGE

Le secteur est composé d’un paysage de vergers dominant qui participent à l’identité de la commune. Le relief marqué participe également à la qualité paysagère du site et notamment le secteur du Crêt de Monqueur. Enfin, les différents hameaux du secteur présentent des qualités urbaine et patrimoniales majeurs avec la présence de valeurs paysagères : le pressoir et le lavoir d’Eperdussin, le petit pont au-dessus du Fayon situé au Sud du hameau Les Andrivaux et son moulin, mais également le Pont de la Pierre.

4 – ENJEUX DE DEPLACEMENTS EN MODE DOUX

Ce secteur est traversé par des itinéraires de randonnées qu’il conviendra de préserver et valoriser. Ces itinéraires permettent de relier les différents hameaux réparties dans le secteur.

5 – ENJEUX DE PRESERVATION ET VALORISATION DU BÂTI DISPERSE

Le secteur est composé de nombreux hameaux historiques qui présentent une qualité paysagère et patrimoniale importante à conserver. On recense également plusieurs habitations isolés. Pour autant, le secteur apparaît excentré du centre de la commune et des principaux services et équipements.

6 – ENJEUX D’ACTIVITE

On recense dans ce secteur l’entreprise Embal’Pilat et les pressoirs du Pilat.

SECTEUR DES GORGES DE MALLEVAL

1 – ENJEUX ENVIRONNEMENT

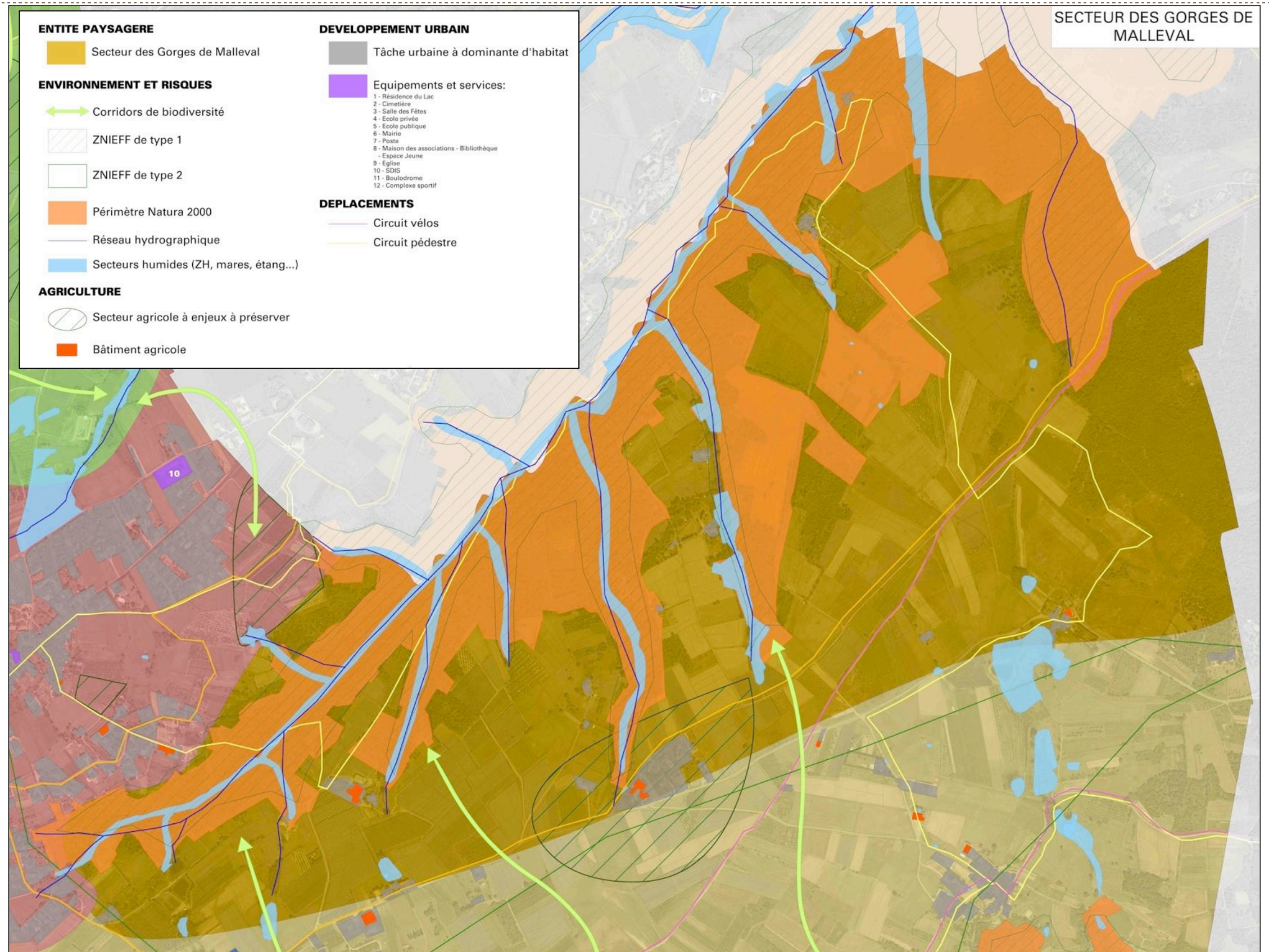
Ce secteur est marqué par la présence de plusieurs inventaires patrimoniaux avec d'une part le site Natura 2000 « Vallon et Combes du Pilat Rhodanien ». Mais également une ZNIEFF de type II ensemble des vallons du Pilat Rhodanien et une ZNIEFF de type I Gorges de Mallevall. Mais ce site est également identifié au PNR du Pilat comme un site écologique prioritaire.

Les boisements apparaissent prédominant dans ce secteur et accompagne le relief de pente. Le continuum boisé est très fonctionnel pour de nombreuses espèces, il présente un intérêt paysager et biogéographique. De plus, on recense plusieurs cours d'eau qui s'accompagne de zones humides autour du Batallon.

Ensuite le secteur est traversé de plusieurs corridors terrestres et aquatiques qui présentent notamment une perméabilité importante du secteur.

2 – ENJEUX DE PAYSAGE

Le secteur se divise entre un secteur boisé sur les pentes qui se distingue du paysage de prairies alternant avec quelques vergers autour ou à proximité des hameaux situés au plus bas de ce secteur.



3 – ENJEUX AGRICOLES

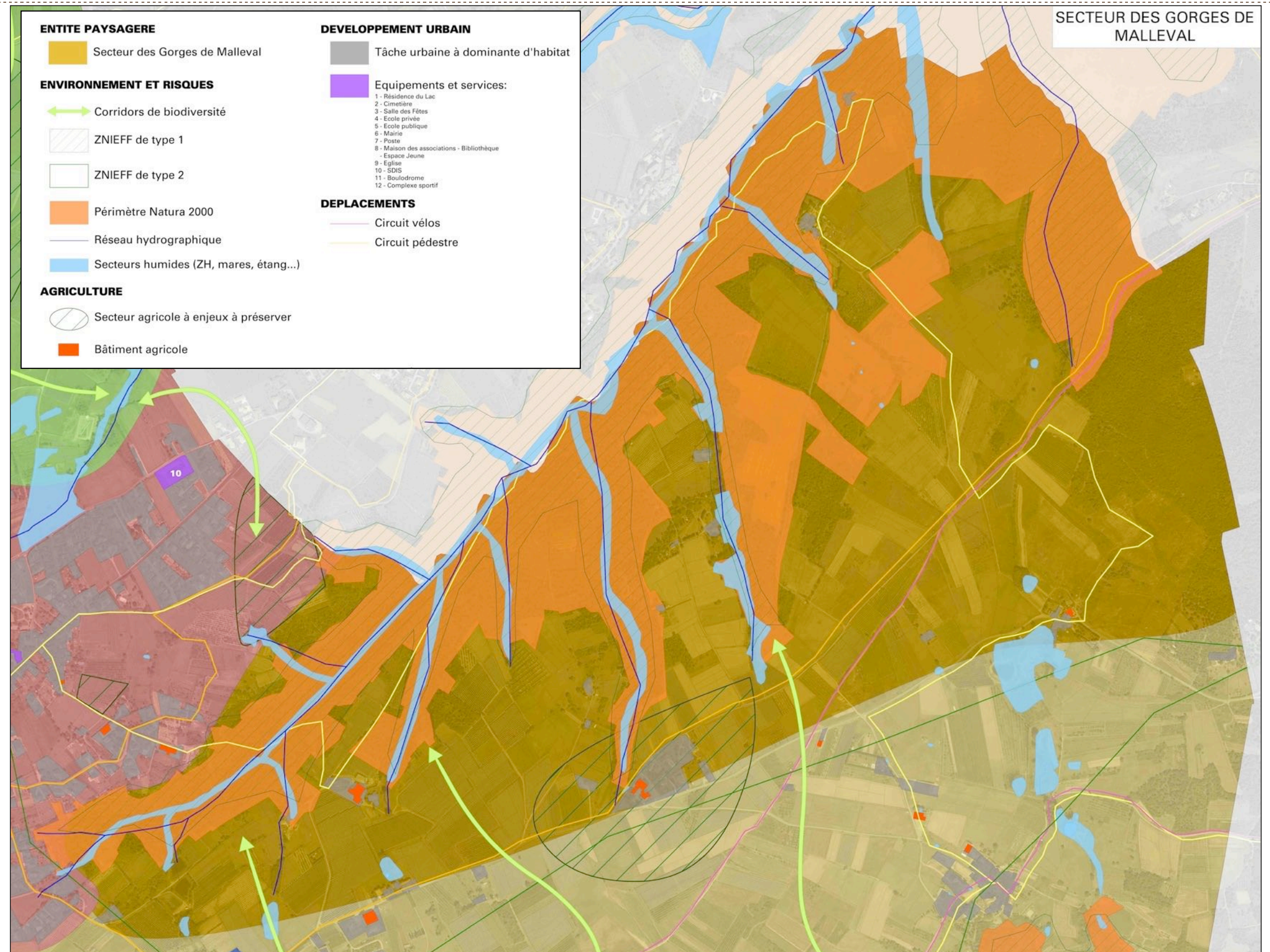
Le secteur se compose d'un paysage agricole de prairies et de vergers. On recense deux bâtiments agricoles dans les secteurs de Larpeux et de la Blache.

4 – ENJEUX DE DEPLACEMENTS EN MODE DOUX

Ce secteur est traversé par des itinéraires de randonnées qu'il conviendra de préserver et valoriser. Ces itinéraires permettent de relier les différents hameaux réparties dans le secteur.

5 – ENJEUX DE PRESERVATION ET VALORISATION DU BÂTI DISPERSE

Ce secteur est composé de plusieurs hameaux historiques ou plus récent (Larpeux, La Blache). De plus, s'ajoutent à ces hameaux quelques habitations isolées. Pour autant, ce secteur apparaît relativement excentré du centre et de ses principaux services et équipements, et cela est accentué par le relief.



SECTEUR URBAIN

1 – ENJEUX DE DEVELOPPPEMENT URBAIN ET DE DEPLACEMENTS CENTRALITE

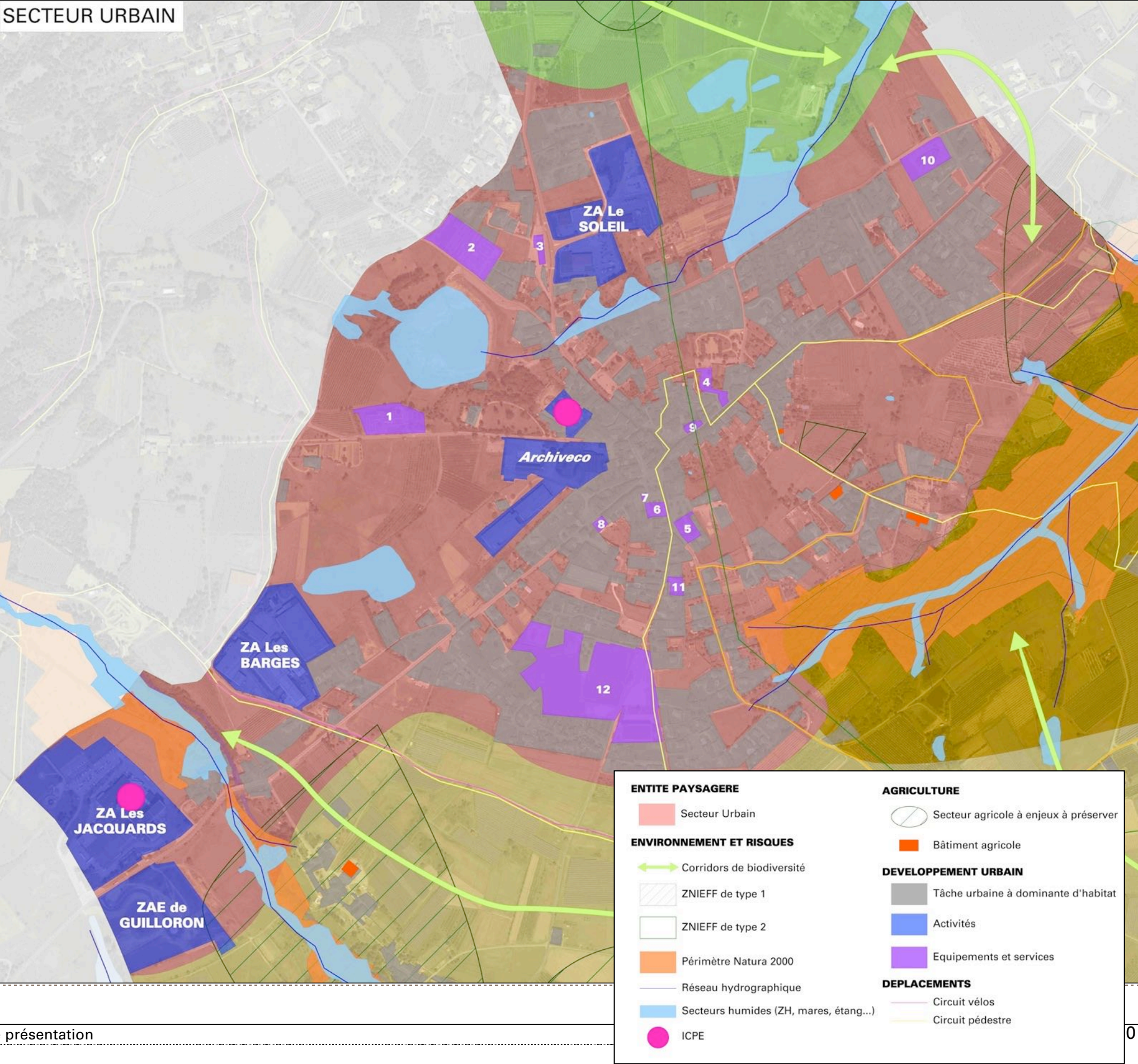
Ce secteur centre est le secteur privilégié pour le développement de l’urbanisation, au plus près des services et équipements de la commune. Les entrées Est et Ouest apparaissent très routière et laissent peu de place aux déplacements piétons. De plus, en terme de déplacement et transport scolaire, plusieurs problématiques apparaissent au centre de la commune. L’enjeu de déplacement en termes de circulation et déplacement doux est donc primordial dans ce secteur. D’autant que, ce secteur est également traversé par des itinéraires de randonnées qu’il conviendra de préserver et valoriser.

2 – ENJEUX DE CENTRALITE

Ce secteur concentre les principaux services, commerces et équipements de la commune, il est donc le lieu de centralité principale de la commune. En terme de qualité de vie, une attention particulière devra être accordée à l’image de ces équipements, mais aussi à leur adaptation au regard des besoins de la population (actuelle et future).

3 – ENJEUX DE PAYSAGE

Plusieurs valeurs paysagères sont identifiées dans ce centre urbain : les ruelles, le plan d’eau, le bâtiment Gambadon et la madonne, qu’il conviendra de préserver et valoriser.



4 – ENJEUX ENVIRONNEMENT

Le secteur est traversé par deux cours d'eau : le Fayon et le ruisseau de la Poulalière. Ce dernier présente un aspect paysager et écologique à valoriser et re-développer puisqu'il est notamment bordé de plusieurs plantes invasives (renouée du Japon). Le Fayon est également à protéger et préserver de l'urbanisation (déchets, rejet agricole...). Enfin, ces cours d'eaux s'accompagnent de plusieurs secteurs et zones humides qui participe à la qualité écologique du territoire.

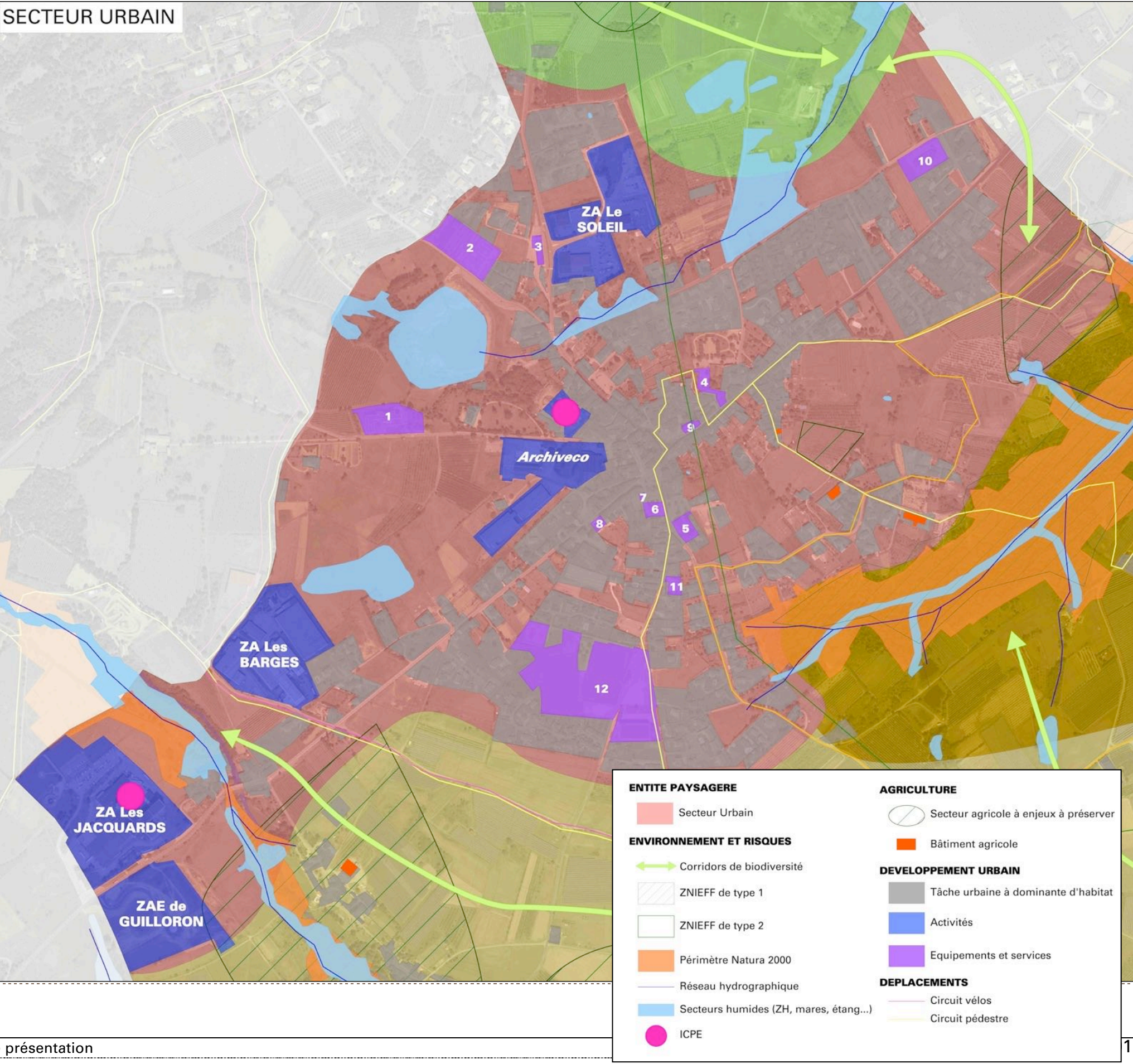
Un corridor terrestre est visible à l'Est du secteur qui assure la une continuité avec la commune de Lupé et un déplacement Nord Sud de la faune. Il se situe à l'interface de plusieurs milieux naturels (friches, prairies, cours d'eau...) mais celui-ci est interrompue par la D 503.

5 – ENJEUX AGRICOLE

Plusieurs bâtiments agricoles sont recensés au Sud-Est du bourg. De plus, l'ensemble du tissu urbain est encadré d'espaces à dominante agricoles et de vergers.

6 – ENJEUX DE RISQUES

Deux ICPE sont recensées dans ce secteur urbain : l'usine Justin Bridoux et la scierie Grenier.



ENJEUX GÉNÉRAL

ENTITE PAYSAGERE

- Secteur de l'Orme
- Secteur Urbain
- Secteur des Gorges de Mallevall
- Secteur du Limony

ENVIRONNEMENT ET RISQUES

- Corridors de biodiversité
- ZNIEFF de type 2
- Périmètre Natura 2000
- Site d'intérêt patrimonial (SIP)
- Site écologique prioritaire - PNR
- Réseau hydrographique
- Secteurs humides (ZH, mares, étang...)
- ICPE

AGRICULTURE

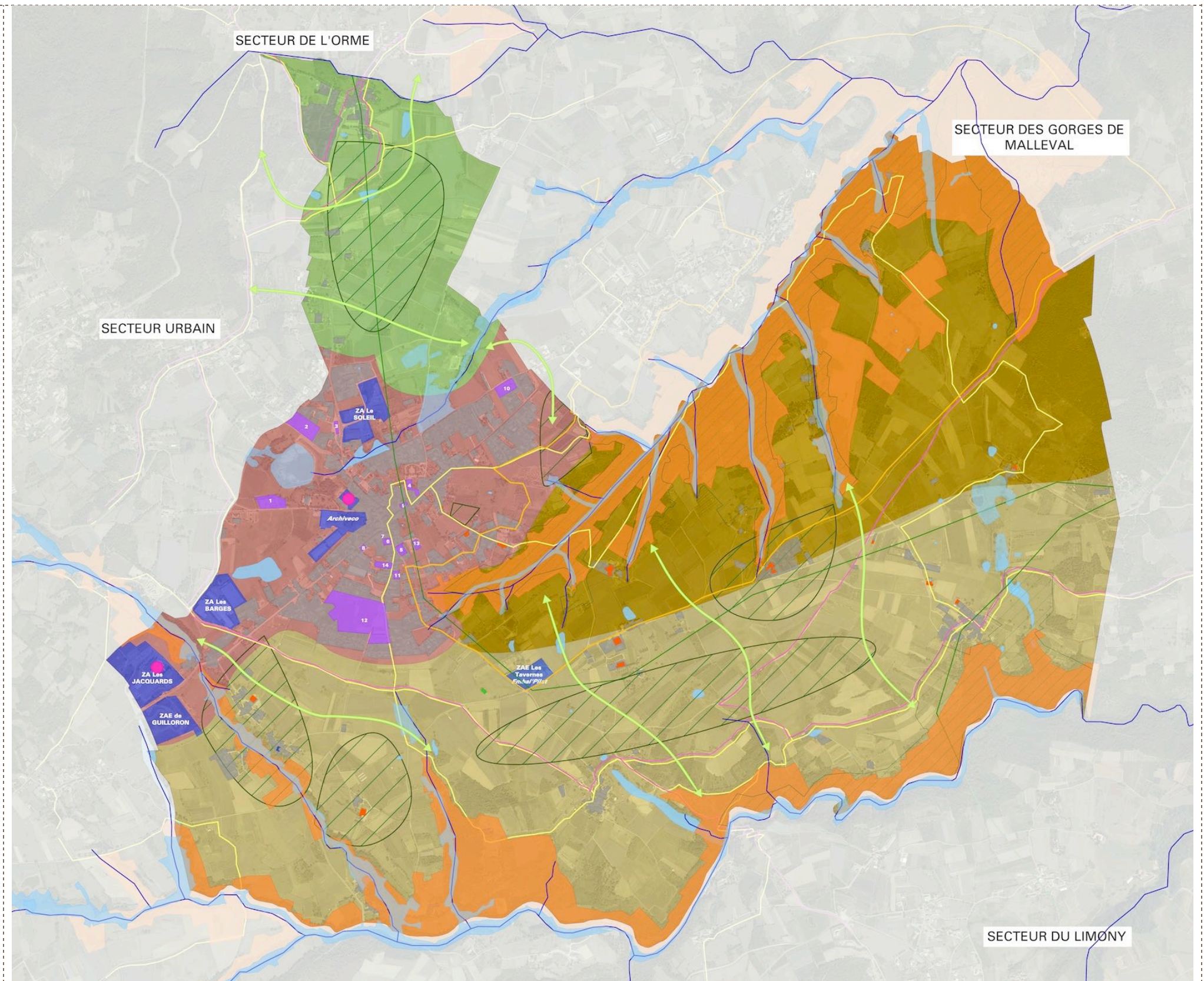
- Secteur agricole à enjeux à préserver
- Bâtiment agricole

DEVELOPPEMENT URBAIN

- Tâche urbaine à dominante d'habitat
- Activités
- Equipements et services:
 - 1 - Résidence du Lac
 - 2 - Cimetière
 - 3 - Salle des Fêtes
 - 4 - Ecole privée
 - 5 - Ecole publique
 - 6 - Mairie
 - 7 - Poste
 - 8 - Maison des associations - Bibliothèque
 - 9 - Espace Jeune
 - 10 - Eglise
 - 11 - SDIS
 - 12 - Boulodrome
 - 13 - Crèche
 - 14 - Atelier communal

DEPLACEMENTS

- Circuit vélos
- Circuit pédestre



QUEL CADRE POUR LA REFLEXION ?

LE CADRE SUPRA-COMMUNAL

La commune de **MACLAS** appartient à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien et s'inscrit dans le périmètre du Parc Naturel du Pilat, mais également dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) des Rives du Rhône. Le PNR dispose d'une charte approuvée en Mai 2012 et validée par décret du Premier ministre n°2012-1185 du 23 Octobre 2012 portant renouvellement de classement du PNR du Pilat. Quant au SCOT il a été approuvé en Mars 2012 et son périmètre a été étendu en Mars 2013, il concerne aujourd'hui 127 communes sur 10 intercommunalités. De plus, la Communauté de communes a approuvé un Programme Local d'Habitat (PLH) en février 2010, qui propose un programme d'action sur la période 2010-2016. Enfin, la commune dépend du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée et s'inscrit dans le périmètre du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes en cours. **Le PLU devra être compatible avec l'ensemble des orientations de ces documents.**

La charte du PNR du Pilat

Les axes de la charte objectif 2025 :

La charte décline cinq axes stratégiques

- *Une gestion maîtrisée des espaces et des ressources*
 - o *Conforter un réservoir de biodiversité riche et connecté*
 - o *Récréer un lien favorable entre urbanisme et paysage*
 - o *Garantir une utilisation raisonnée des ressources locales*
- *Des modes de vie plus sobres et plus solidaires*
 - o *S'assurer d'un habitat durable*
 - o *Prendre des initiatives pour une mobilité durable*
 - o *Promouvoir des usages de loisirs doux*
 - o *Valoriser les patrimoines et renforcer les échanges culturels*
- *Des modes de production durable en lien avec la consommation locale*
 - o *Maintenir une activité agricole de qualité et accroître son autonomie*
 - o *Renforcer l'exploitation et la production forestière dans le respect de l'environnement*
 - o *Poursuivre le développement de l'écotourisme*
 - o *Accompagner la création de biens et services ancrés territorialement*
 - o *Viser sobriété et efficacité énergétique et développer les énergies renouvelables*
- *Un parc acteur du territoire régional et au-delà*
 - o *Tisser des relations solidaires au sein du territoire et avec les métropoles voisines et territoires périphériques*
 - o *Stimuler l'innovation et l'approche prospective par des collaborations ou coopérations.*
- *Une mobilisation de tous les citoyens pour changer d'ère :*
 - o *Développer une culture commune du territoire par la connaissance*
 - o *Rendre chacun acteur du projet de territoire*

A RETENIR :

⇒ **MACLAS** dispose d'un **site écologique prioritaire** correspondant au ravin rhodanien, et **deux sites d'intérêt patrimonial** correspondant aux gorges de Mallevall et du Batalon et au Vallon de Limony **qu'il conviendra de classer en zone naturelle ou agricole et de préserver.**

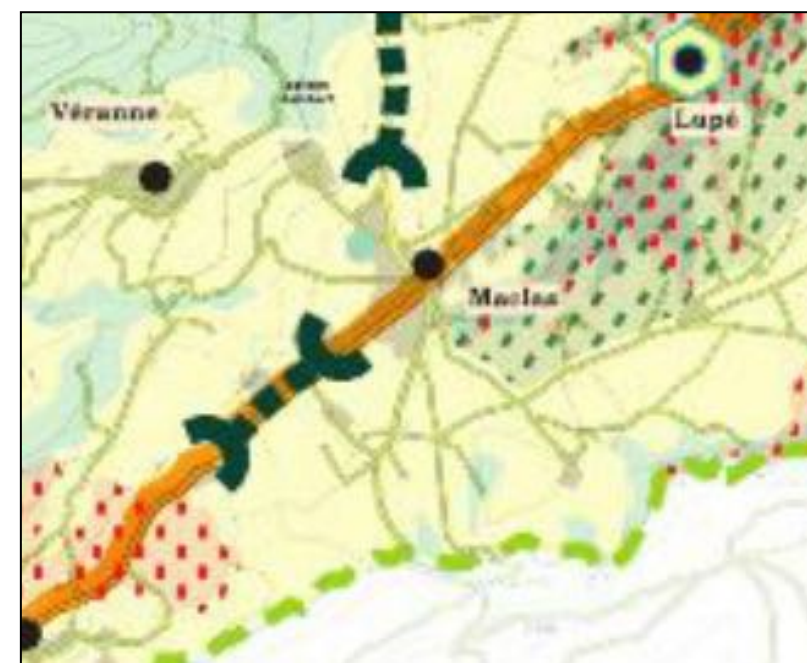
⇒ **Maclas est traversé par la RD 503 identifiée comme une route offrant des vues « à balcon » à mettre en valeur.**

⇒ Le PNR met en évidence le respect des respirations vertes entre les villages, cela concerne pour Maclas ses limites avec les communes de Bessey, Roisey, Véranne et Saint-Appolinard.

⇒ Le PNR évalue à l'échelle du parc une urbanisation de moins de 190 ha entre 2013 et 2025.

⇒ Maintenir la SAU évaluée en 2011 : 263 ha (source : RGA 2010)

⇒ 100% des surfaces en zones humides préservées.



Extrait du Plan de Parc

Orientations du SCOT

Le SCOT précise les éléments clés du territoire et du projet qui définissent le modèle de développement de la manière suivante :

- Orienter la croissance démographique et urbaine dans la vallée plus que sur les plateaux, au Sud plus qu'au Nord
- Faire pleinement jouer au territoire la carte de la métropole et de la moyenne vallée du Rhône
- Faire des espaces naturels et agricoles, des « espaces pleins qui doivent déborder sur la ville » et non l'inverse
- Opter pour des choix d'aménagement qui encouragent des pratiques et modes de transport alternatifs au tout routier
- Construire un territoire accueillant qui réponde à tous les besoins en logement



Extrait : Carte de synthèse des orientations

A RETENIR :

⇒ **Maclas** est identifiée comme une commune « **Bourg centre** » avec un objectif maximal de construction fixé à **5,5 nouveaux logements par an par tranche de 1 000 habitants, soit pour la commune** qui compte 1685 habitants en 2010, **un objectif maximal fixé à 11 logements par an.**

⇒ Pour les constructions nouvelles il faudra respecter **15% minimum de logements locatifs abordables** et une **densité minimale de 30 logements/ha** en moyenne sur l'ensemble de la commune

⇒ Le développement de la commune doit respecter et préserver **les continuités vertes entre les espaces**

⇒ La **ZAE Les Jacquard** est identifié comme une zone d'activités économiques de rayonnement intercommunal

⇒ En terme de développement commercial **Maclas est identifiée comme un « pôle relais »** dans lequel est autorisée une complémentarité entre une moyenne surface alimentaire (<1000 m² de vente), des commerces de bouche diversifiés et des commerces et services de proximité. Ces nouvelles activités devront s'implanter de préférence à proximité (<500m) des centralités urbaines.

⇒ Une grande partie de la commune de **Maclas** est classée en **espaces agricoles stratégiques** dans le SCOT. Ainsi, toute urbanisation nouvelle en dehors des zones déjà construites et des secteurs enclavés dans le tissu urbain est proscrite. Le PLU devra déterminer précisément la délimitation de ces zones dans lesquels tout changement d'affectation des sols est interdit.

⇒ **La frange Ouest de la commune de Maclas est classée en cœur vert** (massif du Pilat), ce secteur est donc à préserver en favorisant le maintien des activités agricoles, le développement du tourisme et des loisirs de proximité et la préservation de la biodiversité.

⇒ **Les limites Ouest et Sud de la commune sont concernées par des axes de déplacement de la faune** à préserver.

Programme d'actions :

Le programme d'action du PLH s'articule autour de quatre orientations :

- *Orientation 1 : Participer activement au développement qualitatif et durable de la Communauté de communes du Pilat Rhodanien*
 - o *Mettre en place une politique foncière territoriale*
 - o *Promouvoir le développement durable et une exigence de qualité de construction*
 - o *Favoriser la mise en place d'une réflexion sur les nouvelles formes urbaines qui privilégient un développement résidentiel « économe d'espace »*
- *Orientation 2 : Apporter une réponse adaptée aux besoins spécifiques de logements avec une volonté de solidarité*
 - o *Poursuivre l'aménagement des villages en renforçant la qualité de vie, en valorisant le patrimoine bâti central des bourgs et en favorisant l'accès de tous aux équipements et services par des transports cohérents,*
 - o *Faciliter l'accès au logement pour les ménages en difficulté,*
 - o *Adapter le parc au vieillissement et au handicap « anticiper le vieillissement de la population »*
 - o *Créer une offre d'accueil pour les jeunes*
- *Orientation 3 : Rechercher de nouveaux équilibres en diversifiant et en rééquilibrant l'offre de logements :*
 - o *Programmer le développement de l'offre locative publique en favorisant la mixité du programme de logements,*
 - o *Aider à la prise en charge des déficit d'opérations de logements accessibles financièrement (PLUS et PLAI)*
 - o *Favoriser l'accession sociale à la propriété,*
 - o *Améliorer les conditions de l'habitat privé existant sur l'ensemble du territoire*
- *Orientation 4 : Réussir le PLH par la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi-évaluation-observation de la politique locale de l'habitat :*
 - o *Observer et analyser : recueillir et partager les informations,*
 - o *Animer et piloter le PLH,*
 - o *Pérenniser les partenariats et communiquer sur le PLH*

A RETENIR :

⇒ **Maclas** est identifiée comme une commune « Bourg centre » avec les communes de Chavanay et Saint-Pierre de Boëuf.

⇒ **Maclas** dispose d'un objectif de production de logements de 58 entre 2010 et 2016 dont 13 logements sociaux. Suite au bilan triennal réalisé en 2013 la commune a réalisé 17 logements à déduire du potentiel, soit un potentiel restant de 41 logements entre 2013 et 2016 ce qui correspond à un rythme d'environ 13 nouveaux logements par an.

Ces objectifs ne comprennent pas les réhabilitations et les éventuels changements d'affectation.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Ce document approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 est entré en vigueur le 17 décembre 2009.

ORIENTATIONS GENERALES :

- *Renforcer la politique d'assainissement des communes dans le cadre de la lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle*
- *Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable et les ressources à préserver*
- *Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques*
- *Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets*
- *Maîtriser les impacts cumulés des prélèvements d'eau soumis à la déclaration dans les zones à enjeux quantitatifs*
- *Prévoir et anticiper pour assurer une préservation durable de la ressource en eau dans le cadre notamment de l'aménagement du territoire*
- *Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*
- *Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risques*

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes

Cette démarche de planification est co-élaborée par l’État et le Conseil Régional Rhône-Alpes, elle permet d’identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. En d’autres termes, le SRCE est la déclinaison régionale de la politique nationale Trame verte et bleue. L’année 2013 est consacrée aux consultations et enquêtes publiques, le SRCE devrait être adopté puis approuvé en 2014.

ORIENTATIONS GENERALES :

Le plan d’actions stratégique du SRCE s’appuie sur 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquelles sont proposées un certain nombre de mesures et de recommandations.

Orientation 1. Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d’urbanisme et dans les projets

Orientation n°2. Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue

Orientation n°3. Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers

Orientation n°4. Accompagner la mise en œuvre du SRCE

Orientation n°5. Améliorer la connaissance

Orientation n°6. Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

Orientation n°7. Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

A RETENIR :

- ⇒ Le SRCE identifie **les vallons du Pilat Rhodaniens (ZNIEFF II) comme un réservoir de biodiversité**. Les réservoirs de biodiversité correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.
- ⇒ Le SRCE souligne **l’intérêt écologique des vallons du Pilat Rhodanien sur la commune**, en indiquant qu’il s’agit d’un espace perméable, c’est-à-dire qu’il permet d’assurer la cohérence de la trame verte et bleue en compléments de corridors écologiques (connectivité). Cet espace perméable joue un rôle de corridor permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.
- ⇒ Le SRCE identifie le reste du territoire communal comme **un « grand espace agricole » participant à la fonctionnalité du territoire**. D’après le SRCE, les espaces agricoles sont des supports essentiels de la qualité de la structuration de la trame verte et bleue de Rhône-Alpes sur le long terme.

Espaces supports de la fonctionnalité écologique du territoire

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

- Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

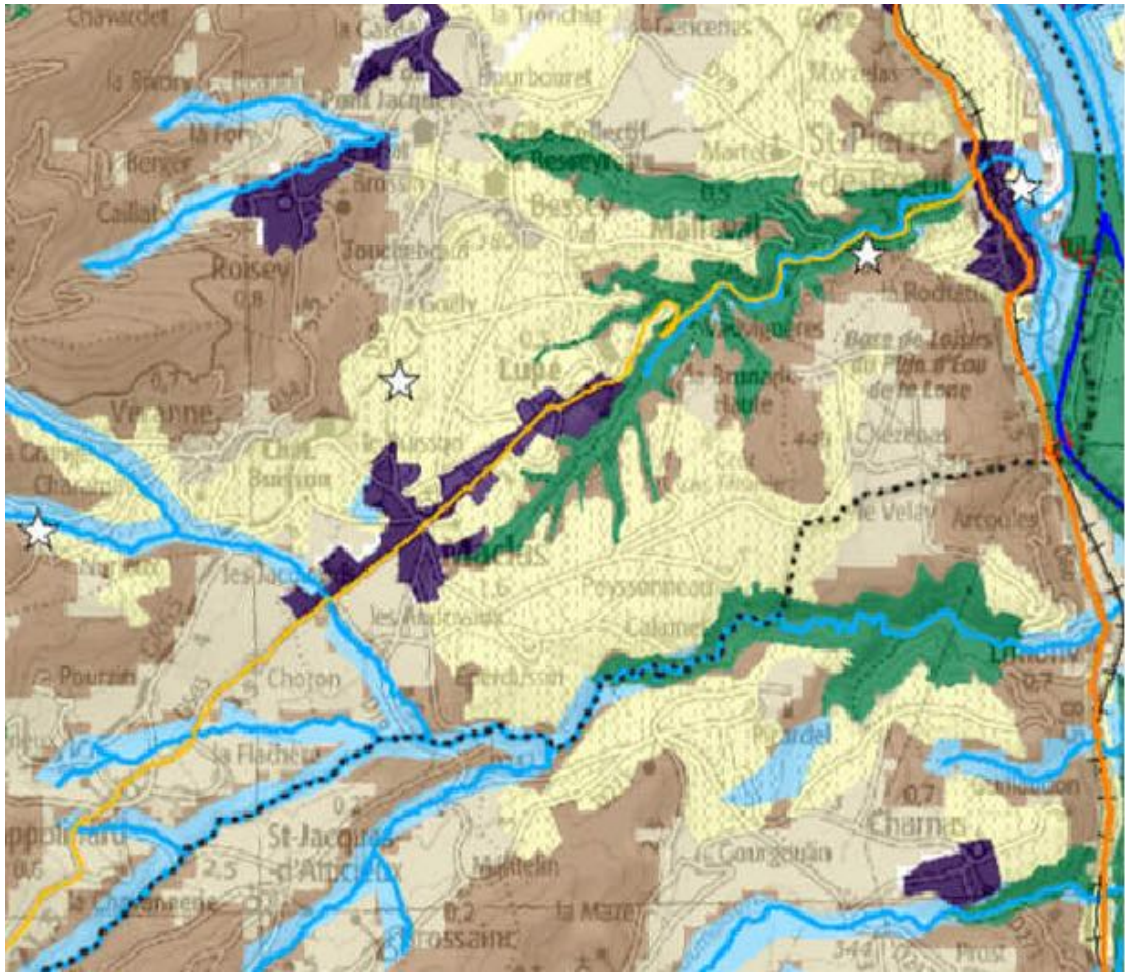
Propositions de réservoirs de biodiversité

Propositions de corridors d’importance régionale :

- Fuseaux
- Axes

Propositions pour la Trame bleue :

- Cours d’eau et tronçons de cours d’eau d’intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue
- Grands lacs naturels
- Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d’eau



Extrait des corridors écologiques sur la commune de Maclas identifiés par le SRCE Rhône-Alpes (version avril 2013)

LES CHOIX RETENUS

LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES, ET PRISE EN COMPTE DES RISQUES

1°SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DU PADD

Le PLU prévoit :

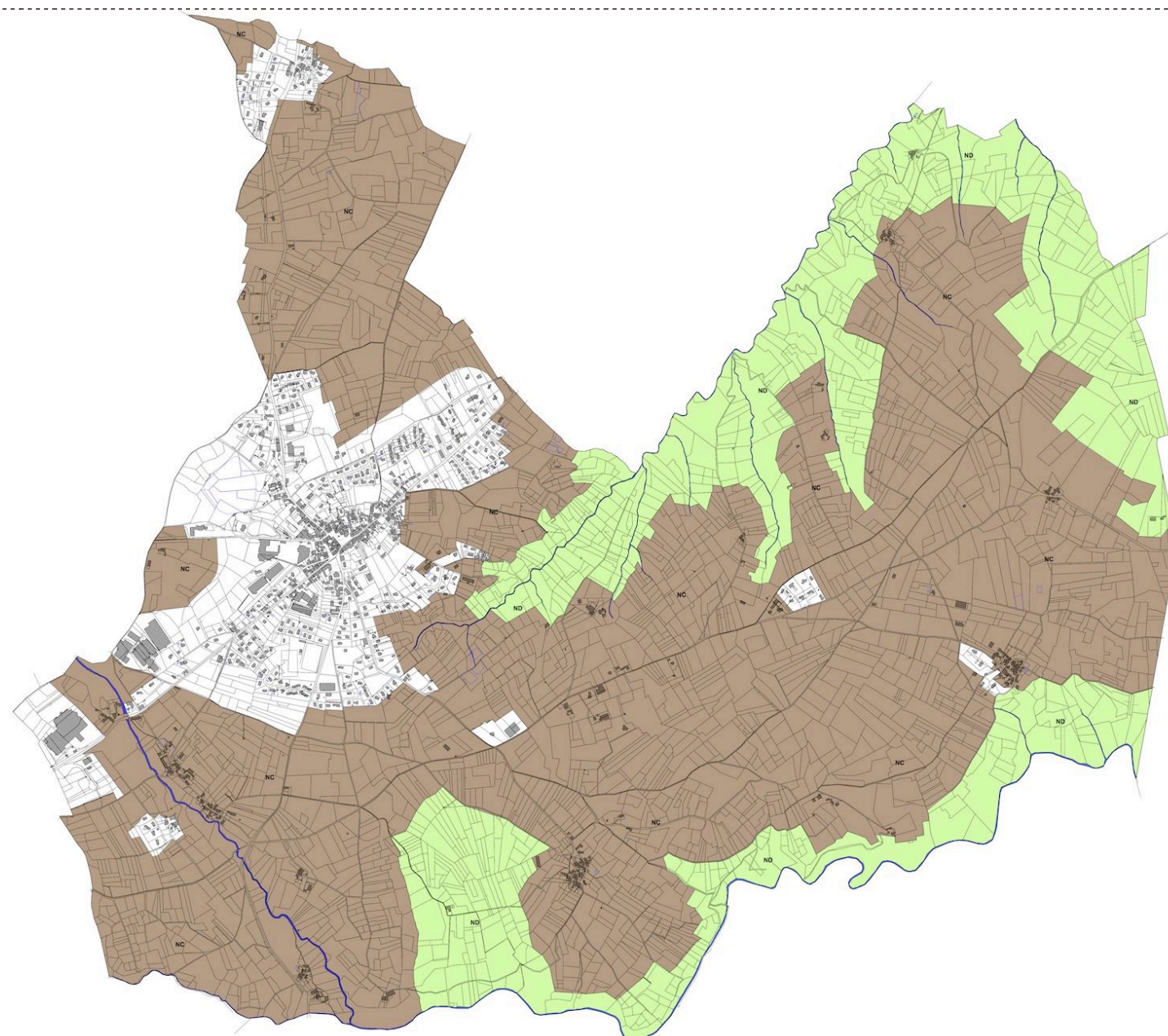
- Préserver les réservoirs de biodiversité représentant les espaces naturels remarquables ;
- D'assurer la protection et la valorisation des continuités écologiques ;
- Eviter d'étendre l'urbanisation en dehors des espaces urbains en limite des cours d'eau ;
- Protéger les grands espaces boisés ;
- Préserver les hameaux à dominante naturel et agricole ;
- Prendre en compte dans les projets d'urbanisation la mise en valeur et la préservation des trames vertes et bleues ;
- La protection de la ressource en eau ;
- La préservation des espaces à dominante agricole ;
- La préservation des chemins ruraux ;
- De limiter le développement de l'urbanisation à proximité des franges boisées et des milieux humides ;
- Un contrôle de l'urbanisation aux abords des ICPE.

2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

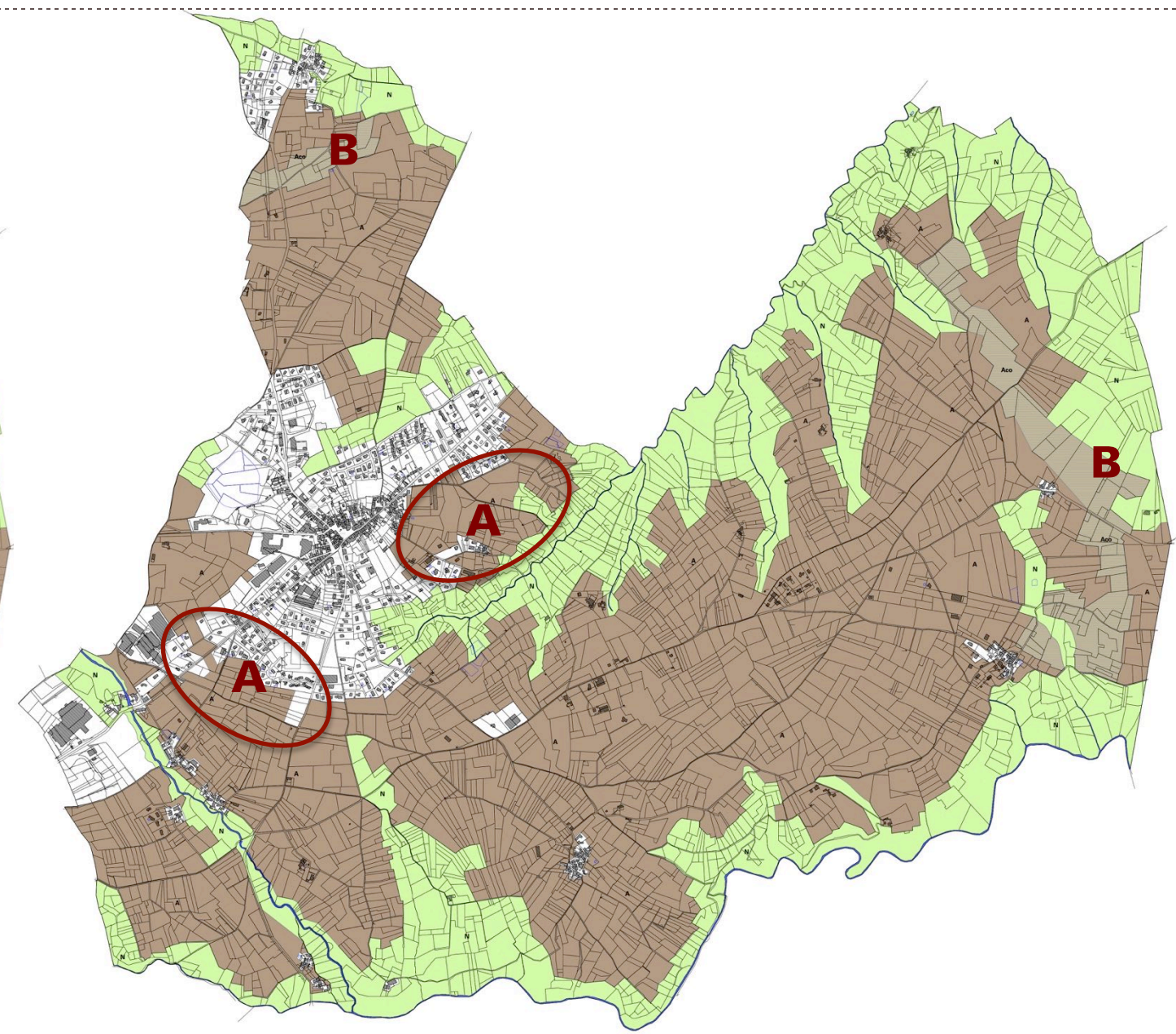
Le Zonage et les outils :

Les zones N et A du PLU ont pour vocation :

- Préserver les milieux naturels de la commune qui présentent à la fois des qualités environnementales, agricoles et paysagères (milieux humides, trame verte et bleu, réservoirs de biodiversité) ;
- Préserver les milieux soumis à des risques en zone agricole ou naturelle ;
- Conserver en zone N les espaces naturels remarquables ;
- Identifier les secteurs à dominante agricole.



ZONAGE POS



ZONAGE PLU EN COURS

EVOLUTION DU ZONAGE DU POS AU PLU :

- Création d'une zone naturelle au Nord du hameau de Goëilly afin d'identifier les boisements existants, le cours d'eau et conforter la respiration verte avec les villages voisins ;
- Création d'une zone naturelle au Nord-Est du centre-bourg comprenant les milieux humides associées au ruisseau de la Poulalière ;
- Zone N affinée sur la limite Sud de la commune, le long du Fayon et dans les gorges de Mallevall pour correspondre à la réalité des terrains à dominante naturelle correspondant aux réseaux de biodiversité matérialisés par les trames vertes et bleues (boisement, milieux humides...)
- Extension de la zone agricole à l'Ouest et à l'Est du centre-bourg comprenant des secteurs destinés à une urbanisation à dominante d'habitat ou encore d'activités dans le POS (NA, UC) mais non maintenus dans le projet de PLU (A) ;
- Création d'un secteur Aco permettant de conserver de corridor écologique important à l'échelle de la commune dans le secteur de Goëilly et à l'Est de la commune permettant de relier les réservoirs de biodiversité (B)
- Zone A ajusté au regard du traitement retenu pour les hameaux et constructions isolées (cf. chapitre habitat).

3° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LE RÈGLEMENT

La zone A : Il s'agit d'une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle comprend un **secteur Aco**, identifiant des corridors écologiques inconstructibles.

La zone N : Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison d'une part, de l'existence de risques naturels ou de nuisances, et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment esthétique ou écologique.

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait règlement)	
	ZONE A	ZONE N
Article 1	Sont interdites toutes les constructions et installations qui ne sont pas : - liées et/ou nécessaires à l’exploitation agricole, - nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages De plus dans le périmètre du site Natura 2000 et dans le secteur Aco sont interdites toutes les constructions, installations et travaux en dehors de ceux nécessaires pour la gestion, le suivi et la protection de ces sites remarquables.	Toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2 sont interdites.
Article 2	<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</u> - Les constructions à usage d’habitation ne sont admises que si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée et nécessaires à l’exploitation agricole. Cette construction devra être implantée à moins de 100 mètres de la dites exploitation. En tout état de cause, pas plus d’un logement par exploitation ne pourra être autorisé. - Les installations de tourisme à la ferme, qui soient complémentaires à une exploitation agricole existante, telle que le camping à la ferme. - Les gîtes ruraux, gîtes d'étapes, fermes auberges, chambres d'hôtes, seulement par aménagement de bâtiments existants - Les changements de destination des bâtiments situés dans le secteur Ap et identifiés sur le plan de zonage, non liés à une exploitation agricole et dans la volumétrie des bâtiments anciens existants sauf impossibilité technique dûment démontrée. - Les panneaux solaires liés et/ou nécessaires à l’exploitation agricole ou à des équipements collectifs, ou à des services publics, sont admis sous réserve de ne pas s’implanter au sol.	<u>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, dès lors qu’ils ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière, dans l’unité foncière où ils sont implantés et qu’ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :</u> - La construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services public, s’ils ne portent pas atteinte aux occupations et installations futures admises dans la zone. - Les travaux, ouvrages et installations nécessaires pour la gestion et le suivi des sites remarquables à protéger (Natura 2000, zone humide).
	- L’aménagement et l'extension des bâtiments d’habitation existants, non liés à une exploitation agricole, ne sont toutefois admis qu’aux conditions suivantes : - l’aménagement ou l’extension admis ne doit pas compromettre une activité agricole ou la qualité paysagère du site ; - que la surface d'emprise au sol avant travaux soit supérieure à 60 m2 ; - que la surface de plancher après travaux n'excède pas 150 m2 ; - que dans un rayon de 100 mètres autour des sièges d'exploitation en activité, l’aménagement ou l’extension faites par des tiers à l'exploitation ne se réalisent par en rapprochement d’un bâtiment agricole, sauf si entre le bâtiment agricole et l'extension ou l’aménagement prévue il y a déjà un local occupé par des tiers à l'exploitation agricole. - Les constructions annexes* liées aux habitations existantes non liées à une exploitation agricole, sont admises et devront être situées à proximité immédiate de l'habitation principale et dans la limite d’un périmètre de 40 m, sauf impératifs techniques. Leur superficie sera inférieure à 35 m2 d'emprise au sol et en tout état de cause, seulement deux annexes sont admises par	

	tènement et elles ne doivent pas être accolées. Les piscines ne sont pas concernées par cette limite de surface.
Article 4	1- Eau potable Toute construction d'habitation et toute installation nécessitant de l'eau destinée à la consommation humaine doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Ce raccordement est à la charge du propriétaire. 2- Eaux usées a) Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques d'un système séparatif à l'intérieur de l'unité foncière. Cette disposition ne s'applique que lorsqu'il y a production d'eaux usées. b) Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire. c) A l'exception des effluents rejetés et compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux industrielles et agricoles dans le système public d'assainissement est interdite. 3- Eaux pluviales a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrés à l'échelle du tènement* ; b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération ; c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité. En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes : - Le rejet ne devra pas aggraver la situation existant avant la réalisation du projet, notamment en matière de débit rejeté. - Le rejet des eaux pluviales dans le fossé sera soumis à la réalisation d'équipements de rétention dimensionnés pour une pluie décennale. Ces équipements devront être entretenus et maintenus à sec pour remplir pleinement leur rôle de rétention. Ils ne pourront en aucun cas servir simultanément de réserve d'eau et de dispositif de rétention. - L'exutoire du rejet régulé dans le fossé devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le gestionnaire de voirie. Des aménagements spécifiques pourront être imposés pour préserver l'intégrité du domaine public. En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude "Loi sur l'eau" relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant. 4- Réseaux secs : Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble les aménageurs sont tenus de réaliser à leur charge, les réseaux secs en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant.
Article 6	1- Les constructions doivent être édifiées en recul d'au minimum 5 m, par rapport à l'alignement des voies. 2- Un recul différent pourra être imposé pour des raisons de sécurité. 3- Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à ces règles de recul. En tout état de cause, de part et d'autre de l'axe des routes départementales Il conviendra de respecter les marges de recul suivantes :

ROUTES DEPARTEMENTALES			MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE	
Numéro	Nature	Catégorie	Habitations	Autres constructions
19	RIL	4	15 m	15 m
	RIG	2	25 m	20 m
503	RGC et RIG	2	25 m si dérogation à la loi Barnier 75 m si application de la loi Barnier	20 m si dérogation à la loi Barnier 75 m si application de la loi Barnier

Les extensions de bâtiments existants devront, en priorité, respecter les marges de recul énoncées ci-dessus. Toutefois, les extensions envisagées seront tolérées à l'intérieur de ces marges, si elles n'aggravent pas la situation par rapport à la route.

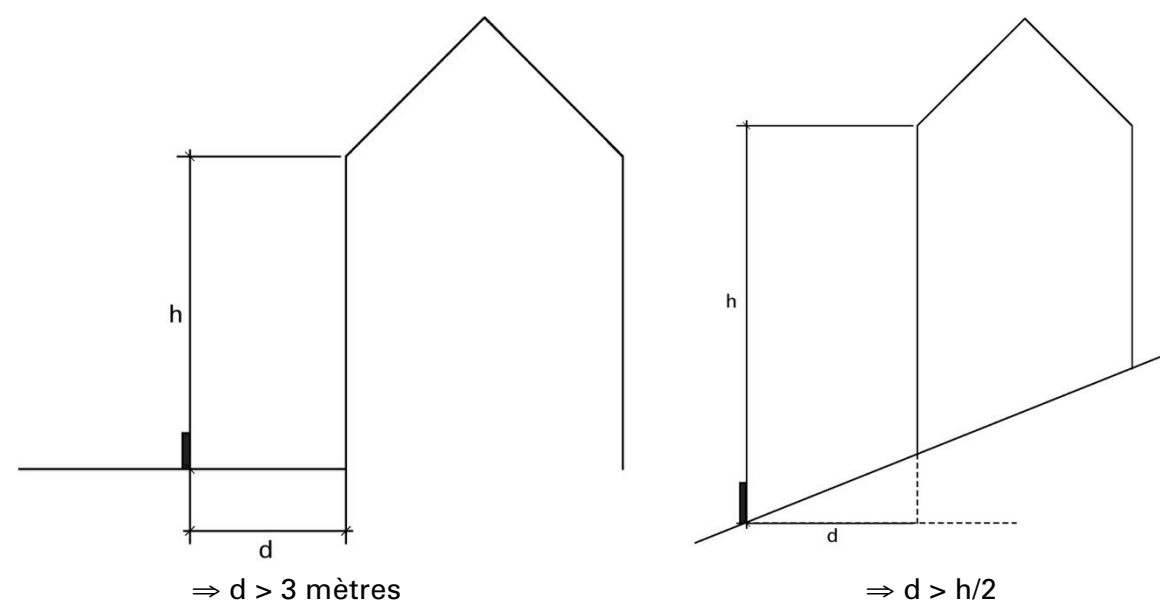
Le projet d'extension ne devra pas, en outre, réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales.

Recul des obstacles latéraux le long des routes départementales :

Le recul à observer est de 4 m minimum. En cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).

Article 7

- 1- Les projets de constructions nouvelles doivent tenir compte de l'implantation et de l'orientation des constructions voisines, afin de s'intégrer d'une manière ordonnée aux volumes existants.
- 2- Les constructions doivent s'implanter avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).



Article 10

La hauteur des constructions à usage agricole n'est pas réglementée.

Les annexes* associées aux autres constructions autorisées, sont limitées à 5 mètres de hauteur, calculée depuis le niveau du terrain naturel jusqu'à l'égout ou l'acrotère.

La hauteur maximum des autres constructions autorisées, calculée depuis les

Non réglementé

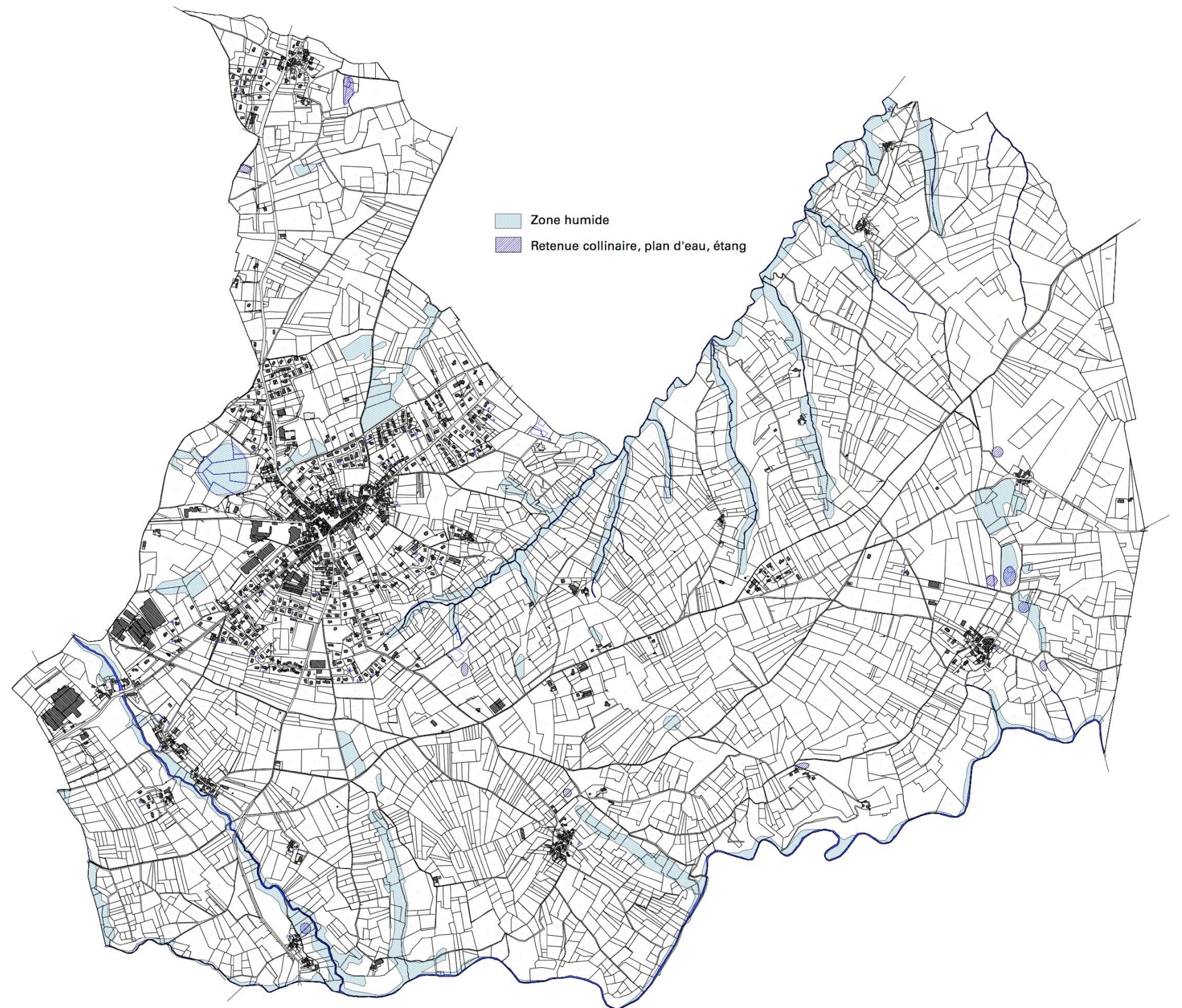
	niveaux du terrain naturel est fixé à : - 9 mètres au faîtage ; - 6,50 mètres à l’acrotère. La hauteur au faîtage des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique.	
Article 13	Les haies existantes seront maintenues autant que possible et convenablement entretenues.	
	1- La création et l'extension de bâtiments ou d'installations agricoles seront subordonnées à la plantation de rideaux de végétation formant écran, comme par exemple des plantations de haies vives, en concertation obligatoire avec la collectivité et les parties prenantes. Les essences végétales locales, dont une liste non exhaustive est présentée en annexe, sont à privilégier.	

TRAME REGLEMENTAIRE ZONES HUMIDES :

Le plan de zonage fait également apparaître une trame spécifique pour les secteurs d'intérêt identifiés dans le cadre de l'inventaire complémentaire des zones humides réalisé sur le territoire du Syndicat des Trois Rivières (étude Cesame 2011-2012). Outre les zones humides, sont également représentés les retenues collinaires, plans d'eau et étangs.

Traduction règlementaire :

Les articles A2 et N2 disposent que : « *dans les zones humides repérées au plan de zonage, tout aménagement ou construction conduisant à la destruction de la zone humide est interdit* ».



ZONAGE PLU EN COURS

LA MISE EN VALEUR DU PAYSAGE

1°SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DU PADD

Le PLU prévoit de :

- Protéger les valeurs de paysage et les hameaux patrimoniaux ;
- Conforter les caractéristiques et spécificités des entités paysagères ;
- Préserver les respirations vertes existantes avec les villages voisins ;
- Privilégier une mise en valeur des abords de la RD 503 ;
- Conforter les itinéraires de promenades.

2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le Zonage et les outils :

Dans le zonage, des secteurs particuliers sont repérés permettant de préserver le caractère patrimonial des constructions et hameaux : UHp, Ap et Np. De plus, en complément des **zones N et A** du PLU qui ont également pour vocation de préserver le cadre paysager par la protection des milieux naturels et agricoles, le projet de PLU prévoit le repérage des secteurs d'intérêt paysager ou patrimonial au titre de l'article L151-17 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer leur protection:

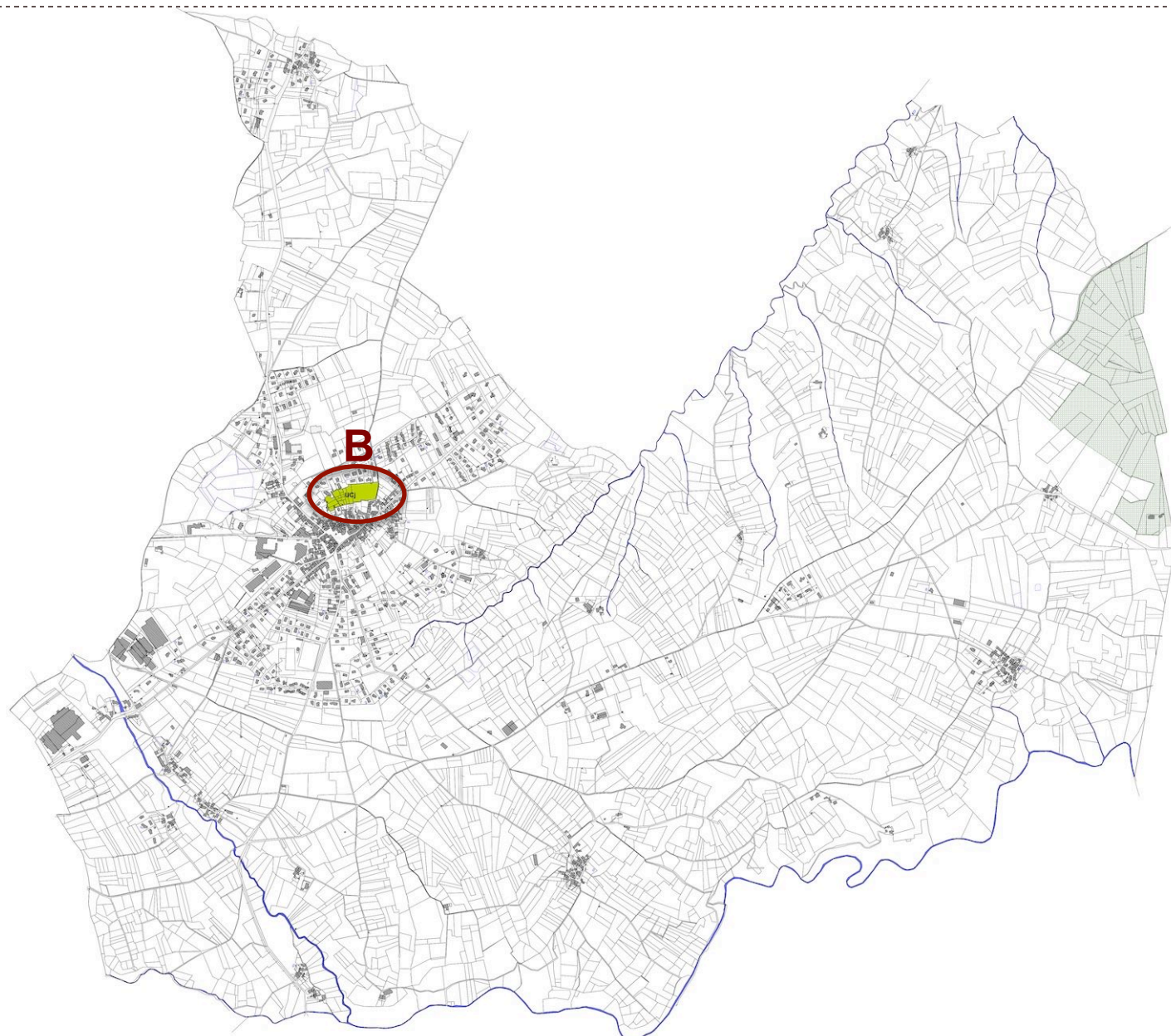
- 1- Château
- 2- Ruelle au centre
- 3- La Madone
- 4- Ancienne maison bourgeoise et sa gloriette
- 5- Lavoir et puits de Goëly
- 6- Pont du Gat
- 7- Pont des Andrivaux
- 8- Pont Limonne
- 9- Pont Moulin Plasson
- 10- Pont de la Pierre

Enfin, un espace boisé classé est défini au titre des articles L113-1 et suivants, pour préserver le site patrimonial de Crêt de Thorée. Cet EBC existait déjà dans le POS mais son périmètre a été affiné dans le projet de PLU pour correspondre à la réalité des espaces boisés.

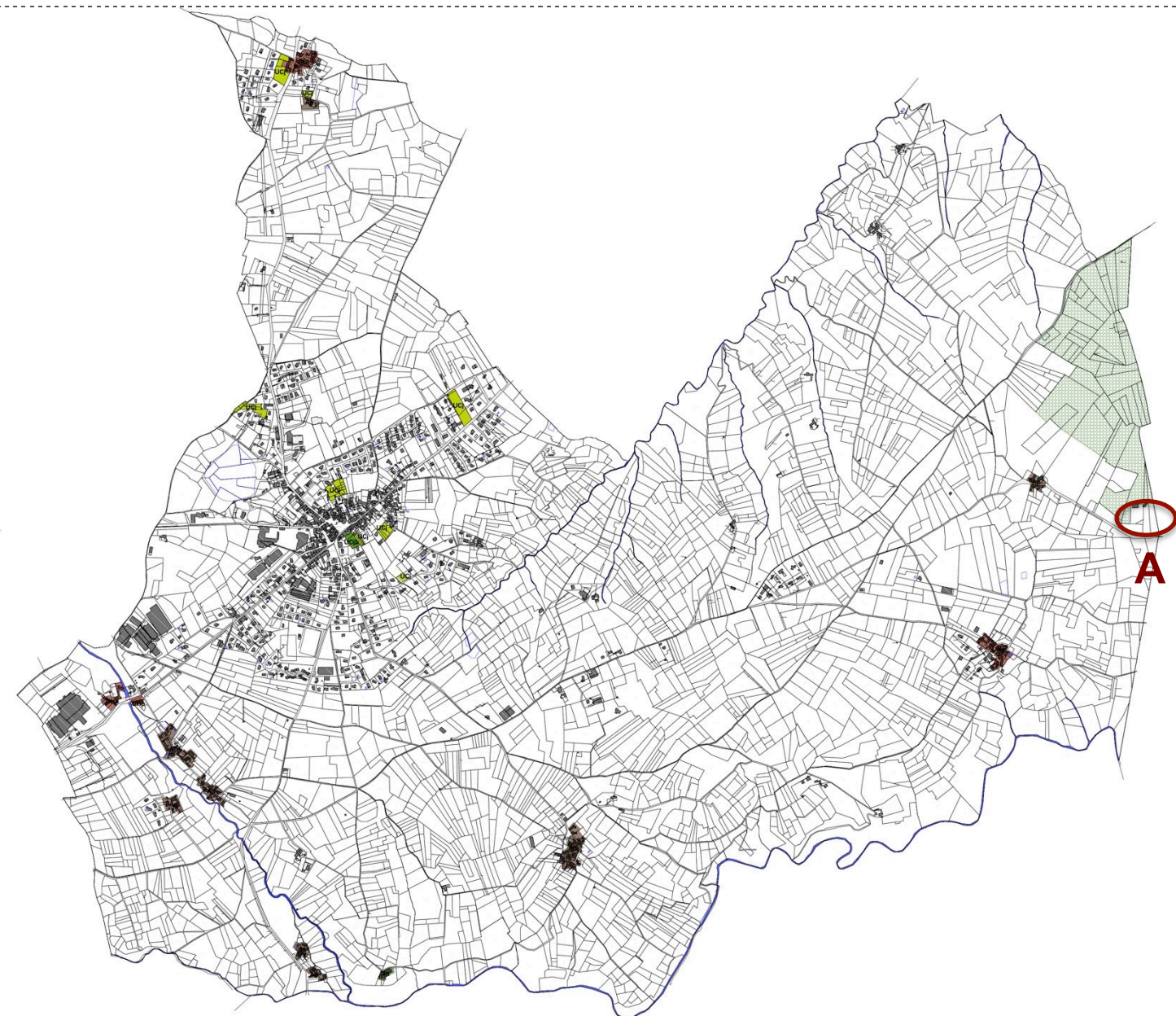
Article L 113-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier du titre IV du livre III du code forestier. [...] »



ZONAGE POS



ZONAGE PLU EN COURS

EVOLUTION DU ZONAGE DU POS AU PLU :

- Ajustement du périmètre de l'EBC Crêt de Thorée pour exclure la partie bâtie non boisée (A)
- Réduction du secteur UCj aux secteurs de jardin existants, tandis que la partie actuellement occupée par l'espace public face à l'école a été intégrée à la zone d'équipement UL (B)
- Ajout de secteurs UCj permettant d'identifier les secteurs de vergers et de jardins assurant dans le centre urbain des rôles de trames vertes urbaines (jardins à l'arrière des constructions historiques à proximité du quartier de l'avenir, vergers à proximité du SDIS et de la salle des fêtes) ; et à Goëilly permettant la conservation des respirations vertes assurant la transition avec l'espace rural adjacent (jardins).
- Création d'un secteur UCjb : secteur autorisant des constructions liées à l'établissement d'hébergement existant (annexes de type piscine notamment) tout en garantissant la préservation de l'espace vert situé en centre bourg
- Identification des centres historiques patrimoniaux en prolongement du tissu urbain adjacent avec le secteur UHp : Goëilly, Peyssonneau et les constructions à l'entrée Ouest (Les Jacquards) de la commune à proximité des activités.
- Identification des hameaux et site patrimoniaux avec les secteurs Ap et Np : Construction historique à Goëilly ; les hameaux : Andrivaux, Guillot, Limonne, Éperdussin et Thorée.

3° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LE RÈGLEMENT

La zone UH : Zone d’urbanisation diffuse exentree du tissu urbain central et desservie partiellement par des équipements. Elle comprend un **secteur UHp** identifiant les ensembles patrimoniaux.

La zone UC : Cette zone correspond aux extensions de l'urbanisation autour du centre-bourg à dominante d’habitat. Elle comprend :

- un **secteur UCj** identifiant les secteurs de jardins ;
- un **secteur UCjb** correspondant à un secteur de jardin autorisant des constructions liées à l’hébergement

La zone A : Il s'agit d'une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol ou du sous-sol. Elle comprend un **secteur Aco**, identifiant des corridors écologiques inconstructibles.

La zone N : Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison d'une part, de l'existence de risques naturels ou de nuisances, et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment esthétique ou écologique. Elle comprend un **secteur Np**, identifiant les hameaux patrimoniaux à conserver, où n’est admis qu’une densification limitée de l’urbanisation.

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait règlement)			
	ZONE UH	Secteur UCj / UCjb	Secteur Ap	Secteur Np
Article 1	1- Les dépôts extérieurs permanents ; 2- Les affouillements et exhaussements des sols d’une superficie supérieure à 100 m2 et d’une hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou d’une profondeur, dans le cas d’un affouillement, supérieure à 2 mètres ; 3- Les constructions à usage agricole ; 4- Les terrains de camping et les aires naturelles de camping ; 5- Le stationnement de caravanes, isolées ou en groupe ; 6- Les habitations légères de loisirs ; 7- Les installations classées pour la protection de l’environnement* ; 8- Les lotissements, excepté dans le secteur UH ₁ ; 9- Les commerces et entrepôt commerciaux ; 10- Les constructions à usage industriel.	Dans les secteurs UCj et UCjb , toutes les occupations et utilisations non admis sous condition à l’article 2, sont interdits.	Idem A	Toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2 sont interdites.
Article 2	Les constructions et utilisations du sol admises ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages. Dans le secteur UH₁ , tout projet d’aménagement devra être compatible avec l’orientation d’aménagement et de programmation définie pour le site. Le secteur UHp correspond à un ensemble patrimonial à préserver et mettre en valeur conformément aux dispositions de l’article 11.	En tout état de cause, dans le secteur UCj , sont admis uniquement les abris de jardin, dans la limite d'un maximum de 25 m2 de surface de plancher. De plus, les ruelles, repérés dans ce secteur comme ensemble patrimoniaux au titre de l’article L. 151-19, doivent être préservées et correctement entretenues, conformément aux dispositions de l’article 11. En tout état de cause, dans le secteur UCjb , sont admis uniquement les constructions et aménagement liés et nécessaires à l’activité hôtelière et d’hébergement touristique sous	<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</u> Idem A 6 - Les changements de destination des bâtiments situés dans le secteur Ap et identifiés sur le plan de zonage, non liés à une exploitation agricole et dans la volumétrie des bâtiments anciens existants sauf impossibilité technique dûment démontrée.	<u>Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol ci-après, dès lors qu’ils ne sont pas incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole, pastorale ou forestière, dans l’unité foncière où ils sont implantées et qu’ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :</u> Idem N De plus, dans ce secteur, le château repéré comme bâtiment patrimonial au

		réserve de préserver au moins 50% des espaces verts existant. De plus, l'ancienne maison bourgeoise et sa gloriette, repéré comme bâtiment patrimonial au titre de l'article L. 151-19 doit être préservé et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 11. Sa démolition est interdite.	De plus, le secteur Ap correspond à un ensemble patrimonial à préserver et mettre en valeur conformément aux dispositions de l'article 11.	titre de l'article L. 151-19 doit être préservé et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 11. Sa démolition est interdite. Le petit patrimoine (puits, ponts, lavoirs...) repéré au titre de l'article L. 151-19, doit être préservé et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 11. Le secteur Np correspond à un ensemble patrimonial à préserver et mettre en valeur conformément aux dispositions de l'article 11.
Article 10	La hauteur maximum des constructions, calculée depuis les niveaux du terrain naturel est fixé à : - 9 mètres au faîtage ; - 6,50 mètres à l'acrotère. La hauteur au faîtage des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique.	<i>Idem UC</i>	<i>Idem A</i>	Non règlementé.
Article 13	1- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement devront être aménagées et plantées d'arbres de haute tige d'essence régionale, dont une liste non exhaustive est présentée en annexe. 2- Les dépôts et décharges seront entourés d'un écran de verdure opaque à feuillage persistant d'une hauteur minimum de 2 m. 3- 15% minimum de la surface du tènement* sera traité en espace vert. Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnées sur au moins 60% de leur surface) sont comptés dans ces 15%.		<i>Idem A</i>	<i>Idem N</i>
Article 15	1- Les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des toitures des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées. 2- Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la	4- Dans le cas d'un projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions	Chaque tènement accueillant des constructions à usage d'habitation devra prévoir à son échelle un stockage d'eau pluviale, à la charge exclusive de l'aménageur. De plus, dans le secteur Ap, les panneaux solaires, et autres éléments	Dans le secteur Np, les panneaux solaires, et autres éléments d'architecture bioclimatique comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des toitures des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

	bioclimatique ou permettant d'atteindre de hautes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable, les règles s'appliquant aux constructions peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation. 3- Chaque tènement* accueillant des constructions à usage d'habitation devra prévoir à son échelle un stockage d'eau pluviale, à la charge exclusive de l'aménageur.	peuvent être assouplie dans la mesure où il n'est pas possible de les respecter pour des raisons de mise en œuvre de ces techniques. Le demandeur ou l'auteur du projet doit aussi justifier de la cohérence de la recherche architecturale et urbaine par rapport au caractère général du site d'implantation. 5- Chaque tènement* accueillant des constructions à usage d'habitation devra prévoir à son échelle un stockage d'eau pluviale, à la charge exclusive de l'aménageur.	d'architecture bioclimatique comme des capteurs photovoltaïques, doivent être intégrés à l'enveloppe des toitures des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées.	
--	---	--	---	--

De plus, l'intégralité de la **zone UB est identifié comme ensemble patrimonial** où l'article 2 précise : « De plus, l'ensemble de cette zone correspond à un ensemble patrimonial à préserver et mettre en valeur conformément aux dispositions de l'article 11. »

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

1° SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DU PADD

Le PLU prévoit de :

- Assurer la pérenité et le développement des équipements existants au centre de la commune ;
- Renforcer le pôle d'équipements sportifs avec la création d'un nouvel équipement route de l'Ardèche ;
- Renforcer la centralité de la commune avec la création du quartier de l'Avenir ;
- Développer le pôle de santé et de services soit autour de la Résidence du Lac soit dans le quartier de l'Avenir ;
- D'assurer une adéquation des réseaux avec le développement urbain projeté,
- Une gestion maîtrisée des déchets ;
- Développer des communications numériques.

2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les outils : Le projet prévoit la création et le maintien d'emplacements réservés concernant la création ou le développement des équipements :

ER 1 : Réservé à l'accueil d'équipements, commerces et services (y compris une résidence seniors) identifiant la partie aujourd'hui non communal du tènement projeté pour le quartier de l'Avenir

ER 5 : Extension de la station d'assainissement des Andrivaux

ER 7 : Réservé pour le développement des équipements publics

ER 8 : Création d'un espace public au centre conservant le cheminement doux existant et pouvant accueillir du stationnement

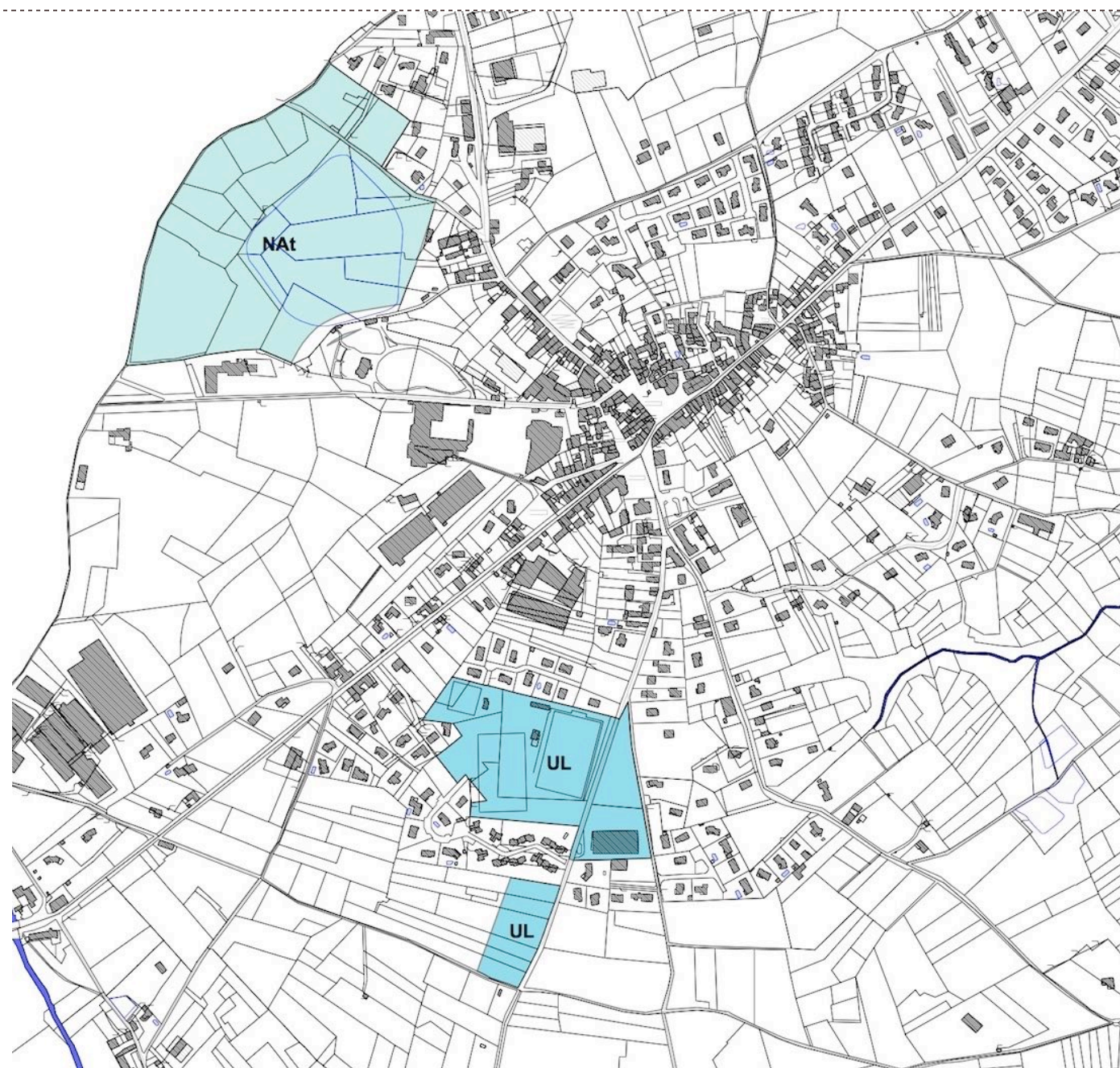
ER 15 : Création d'un bassin de rétention pour la récupération des eaux pluviales à proximité des équipements sportifs

ER 17 : Équipements sportifs et stationnement en prolongement du pôle existant, le long de la Route de l'Ardèche

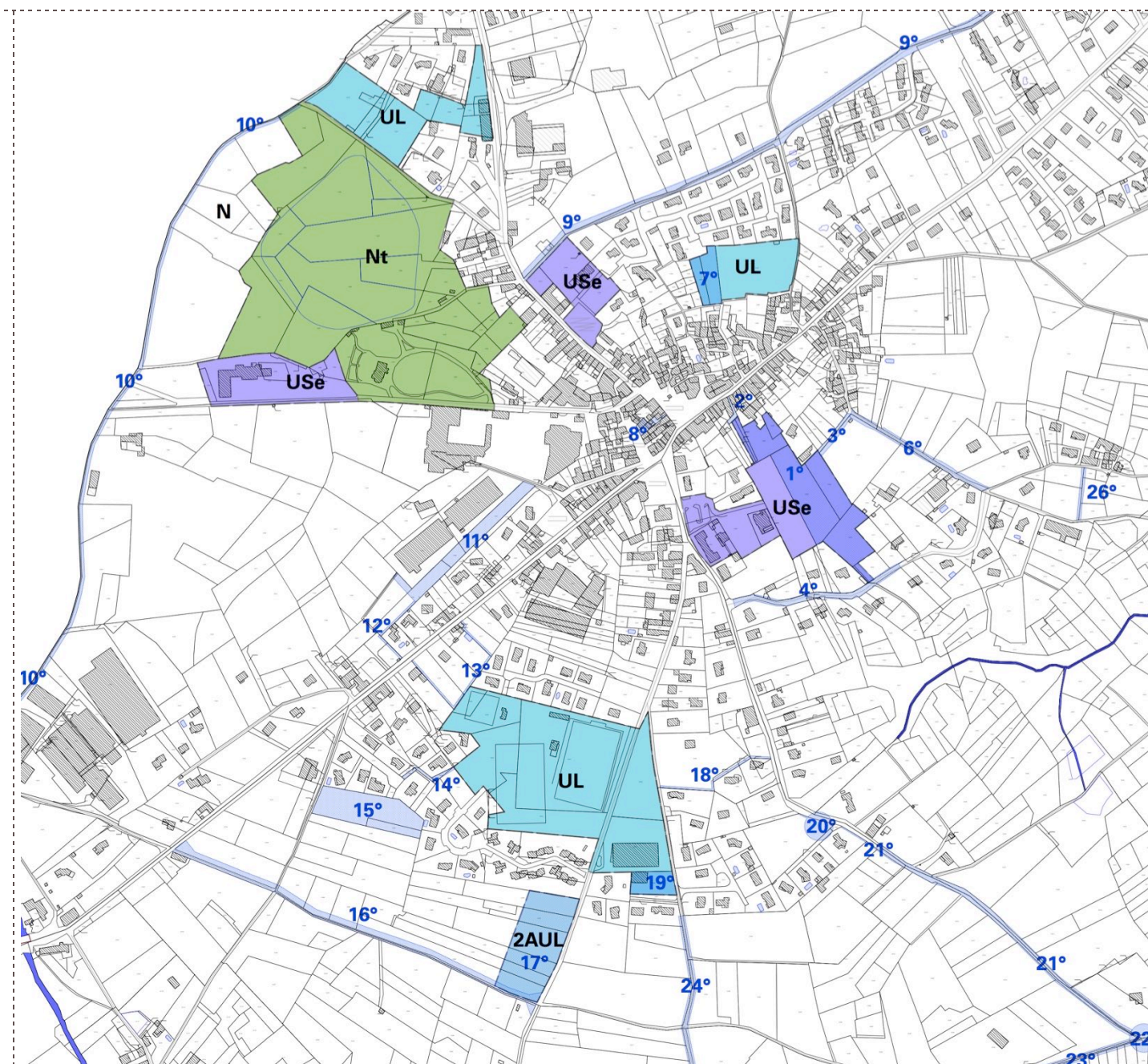
ER 19 : Réservé à l'implantation d'équipement sportif ou de loisir à l'arrière du gymnase

ER 25 : Extension future de la station en lagunage « Paraveyre »

ER 28 : Aménagement de l'accès à la station d'épuration et d'une aire de stationnement.



ZONAGE POS



ZONAGE PLU EN COURS

Le Zonage : Le développement de l'urbanisation a été concentré au centre-bourg de la commune à proximité des principaux commerces, services et équipements de la commune.

EVOLUTION DU ZONAGE DU POS AU PLU :

- Maintien des deux zones d'équipements du POS dans leurs limites autour des équipements sportifs (UL) et au Sud où la le développement est identifié à long terme (2AUL devant permettre d'accueillir le projet de boudrome et de skate-parc à proximité de l'ensemble sportif existant).
- Création d'une zone UL incluant le cimetière (NAt dans le POS) et étendue jusqu'à la salle des fêtes.
- Création d'une zone UL face à l'école incluant l'espace public existant et le parc de stationnement.
- Création d'une zone USe réservée à des équipements et services (dominante scolaire, sociale et sanitaire)
- Modification du périmètre de la zone NAt en zone Nt.

Justification de la zone 2AUL : Cette zone doit permettre la réalisation, à long terme, d'un projet de boudrome et d'un skate parc sur un tènement d'environ 8 000 m² situé à proximité de l'ensemble sportif existant. Elle permettra également la réalisation des stationnements nécessaires. Cette zone 2AUL est doublée d'un emplacement réservé.

Justification de la zone USe - Quartier de l’Avenir : la délimitation de la cette zone tient compte du projet de déménagement du « Foyer Résidence du Lac », lequel établissement projette à court terme de s’installer sur ce secteur classé USe afin de se rapprocher des équipements et services du centre bourg.

3° TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE : DANS LE RÈGLEMENT

La zone N : Elle comprend **secteur Nt** à vocation touristique et de loisirs.

La zone UL : Il s'agit d'une zone destinée à l’accueil et au développement d’équipements collectifs.

La zone USe : Il s’agit d’une zone destinée à l’accueil et au développement d’équipements et de services à dominante scolaire, sanitaire et sociale. Elle doit notamment accueillir le projet de transfert du « Foyer Résidence du Lac »

La zone 2AU : Il s'agit d'une zone non ou insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future à long terme. Elle correspond à un **secteur 2AUL** destiné dans le futur à une urbanisation par des équipements collectifs à dominante de sports et de loisirs. Ce secteur est plus spécifiquement dédié à accueillir à long terme un projet de boudrome et de skate-parc.

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait règlement)			
	ZONE UL	ZONE USe	Secteur 2AUL	Secteur Nt
Article 1	Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas liées et nécessaires à des équipements collectifs ou à des installations à dominante sportives ou de loisirs.	1- Les dépôts extérieurs permanents ; 2- Les affouillements et exhaussements des sols d’une superficie supérieure à 100 m2 et d’une hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou d’une profondeur, dans le cas d’un affouillement, supérieure à 2 mètres ; 3- Les constructions à usage agricole ; 4- Les terrains de camping et les aires naturelles de camping ; 5- Le stationnement de caravanes, isolées ou en groupe ; 6- Les habitations légères de loisirs ; 7- Les installations classées pour la protection de l’environnement* ; 8- Les constructions à usage industriel et artisanal	Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.	Toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article N 2 sont interdites.

Article 2	<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</u> 1- La construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services public, s'ils ne portent pas atteinte aux occupations et installations admises dans la zone. 2- Les affouillements et exhaussements des sols d'une superficie inférieure à 100 m2 et d'une hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou d'une profondeur, dans le cas d'un affouillement, inférieure à 2 mètres ; De plus, la Madone repérée comme bâtiment patrimonial au titre de l'article L. 151-19 doit être préservé et éventuellement mis en valeur par le biais d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 11.	<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</u> 1- Les constructions à usage commercial ou de service si leur surface de vente ou d'accueil n'excède pas 300 m2 de surface de plancher. 2- Les constructions à usage d'habitation uniquement si elles sont liées à des hébergements à dominante sanitaire et sociale (maison de retraite, logements spécifiques...).	<u>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</u> La construction des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services public, s'ils ne portent pas atteinte aux occupations et installations futures admises dans la zone.	Dans le secteur Nt sont également admis les aménagements, constructions et installations publiques à vocation touristiques et de loisirs, dans la limite de 40 m2 d'emprise au sol.
Article 10	Non réglementé.	La hauteur maximum des constructions, calculée depuis les niveaux du terrain naturel est fixé à : - 15 mètres au faîtage ; - 12 mètres à l'acrotère. En tout état de cause, la hauteur maximale ne devra pas excéder un R+3. La hauteur au faîtage des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique.	Non réglementé.	
Article 13	1- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement devront être aménagées et plantées d'arbres de haute tige d'essence régionale, dont une liste non exhaustive est présentée en annexe. 2- Les dépôts et décharges seront entourés d'un écran de verdure opaque à feuillage persistant d'une hauteur minimum de 2 m. 3- 15% minimum de la surface du tènement* sera traité en espace vert. Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnées sur au moins 60% de leur surface) sont comptés dans ces 15%.		Non réglementé.	Idem N

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

1°SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DU PADD

Le PLU prévoit de :

- Favoriser les déplacements doux pour rejoindre le centre urbain et la majorité des commerces et équipements ;
- Conforter les cheminements sécurisés existants et favoriser leur développement ;
- Développement des déplacements piétons au centre de la commune ;
- Sécuriser et désengorger la traversée du centre-urbain en venant :
 - o Conforter et sécuriser l'itinéraire alternatif existant au Nord-Est du centre urbain
 - o Permettre un contournement au Sud du centre urbain permettant de relier la Route de l'Ardèche (RD19) et la Route de St Applinard (RD503).
- Encourager les pratiques de covoiturage ;
- Limiter les nuisances et sécuriser les abords des entrées de ville routières.

2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le Zonage et les outils :

Afin de limiter les déplacements motorisés et favoriser le développement des déplacements doux, le développement urbain de la commune est concentré au centre urbain à proximité des principaux points d'attractivités de la commune. De plus, des emplacements réservés ont été créés et ajustés pour faciliter les déplacements (doux ou motorisés) à l'échelle du territoire :

ER 2 à 4 : Pour faciliter les déplacements autour du futur quartier de l'avenir

ER 6 : Élargissement du chemin rural

ER 9 : Élargissement du chemin rural « Le Vieux » permettant de renforcer l'itinéraire alternatif

ER 10 : Élargissement du Chemin les Barges

ER 11 et 12 renforçant l'accès aux zones d'activités

ER 13 : Création d'un cheminement en mode doux de la RD 503 aux équipements sportifs

ER 14 : Création d'une liaison en mode doux de l'Impasse du Verger aux équipements sportifs

ER 16 : Élargissement du chemin rural et aménagement de carrefour au débouché des RD503 et RD19

ER 18 : Création d'un cheminement en mode doux de la route de Chezenas au chemin du Batalon

ER 20 : Aménagement du carrefour et création de trottoir

ER 21 : Élargissement et aménagement de la VC n°5 Depuis la zone UC jusqu'à Thorée et la limite communale Est

ER 22 : Aménagement du carrefour de la Croix Rouge

ER 23 : Élargissement du Chemin rural du carrefour de la Croix Rouge la Route de l'Ardèche-RD19

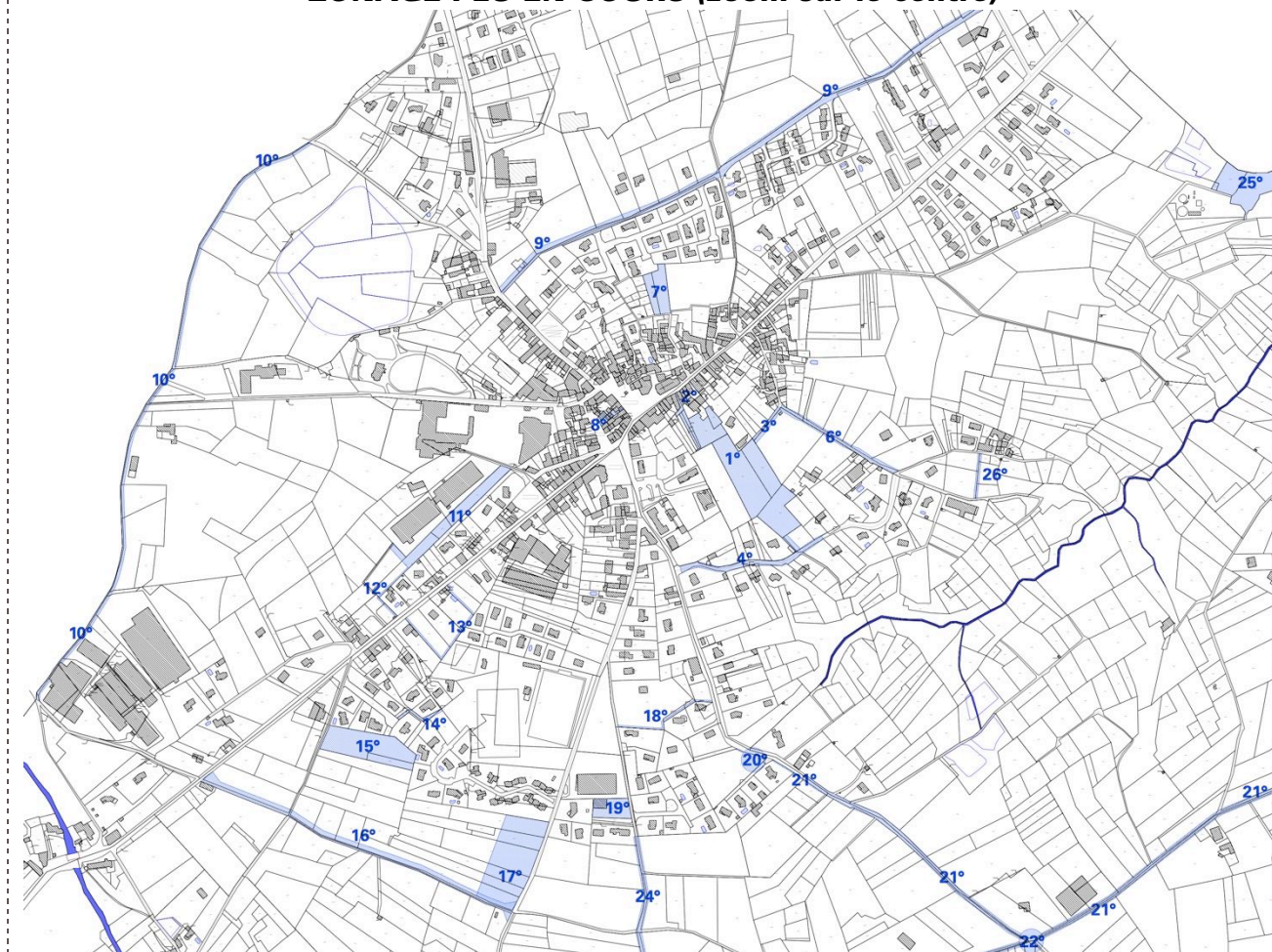
ER 24 : Élargissement du Chemin Monqueur de la zone UC jusqu'aux « six chemins »

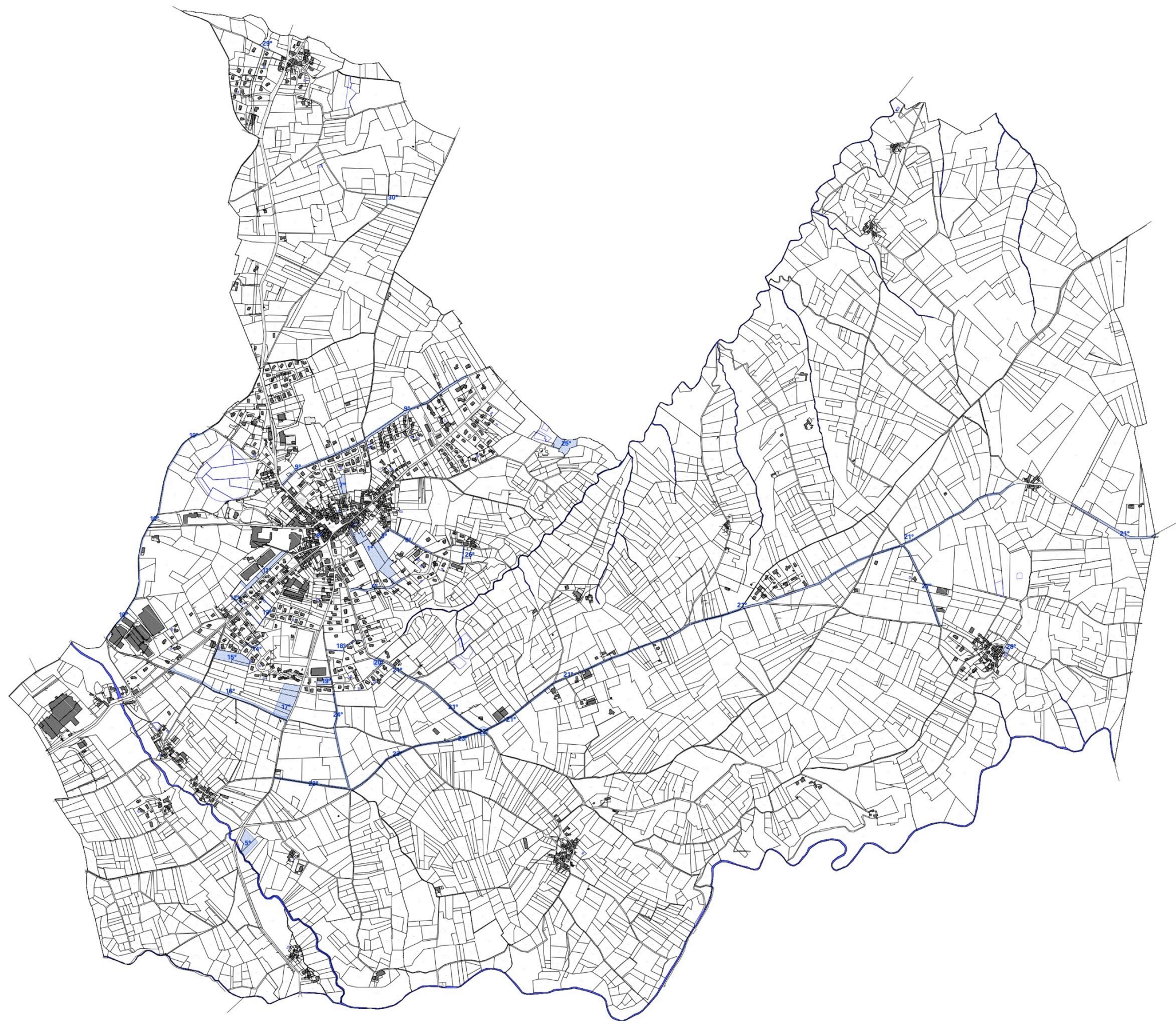
ER 26 : Création d'une jonction entre deux chemins ruraux

ER 27 : Élargissement de la VC n°26 dites de la Garde de la VC n°5 à Peyssonneau

ER 29 et 30 : Création d'un cheminement en mode doux reliant deux chemins existants et création d'une jonction entre deux chemins ruraux à Goëilly

ZONAGE PLU EN COURS (zoom sur le centre)





ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

1°SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DU PADD

Le PLU prévoit de :

- Permettre le maintien des commerces et services existants au sein de la centralité urbaine ;
- Permettre l'implantation de nouveaux commerces et services au sein et à l'extérieur de la centralité urbaine principale dans un périmètre de 500 m ;
- Renforcer le pôle de centralité mixte de la ZA le soleil ;
- Conforter l'entrée Sud-Ouest du centre autour du garage existant ;
- Le maintien et le renforcement des activités industrielles et artisanales existantes au sein des zones d'activités dédiées.
- permettre le maintien et éventuellement l'accueil de nouvelles entreprises au sein de l'emprise existante de ces zones d'activités, en densification, ou en continuité directe pour assurer des liaisons cohérentes ;
- D'admettre l'implantation d'activités non nuisantes pour l'habitat au sein du tissu urbain (ex : bureaux...) ;
- Permettre un développement sous la forme d'extension, des zones d'activités communautaires identifiées au SCoT.

2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le Zonage :

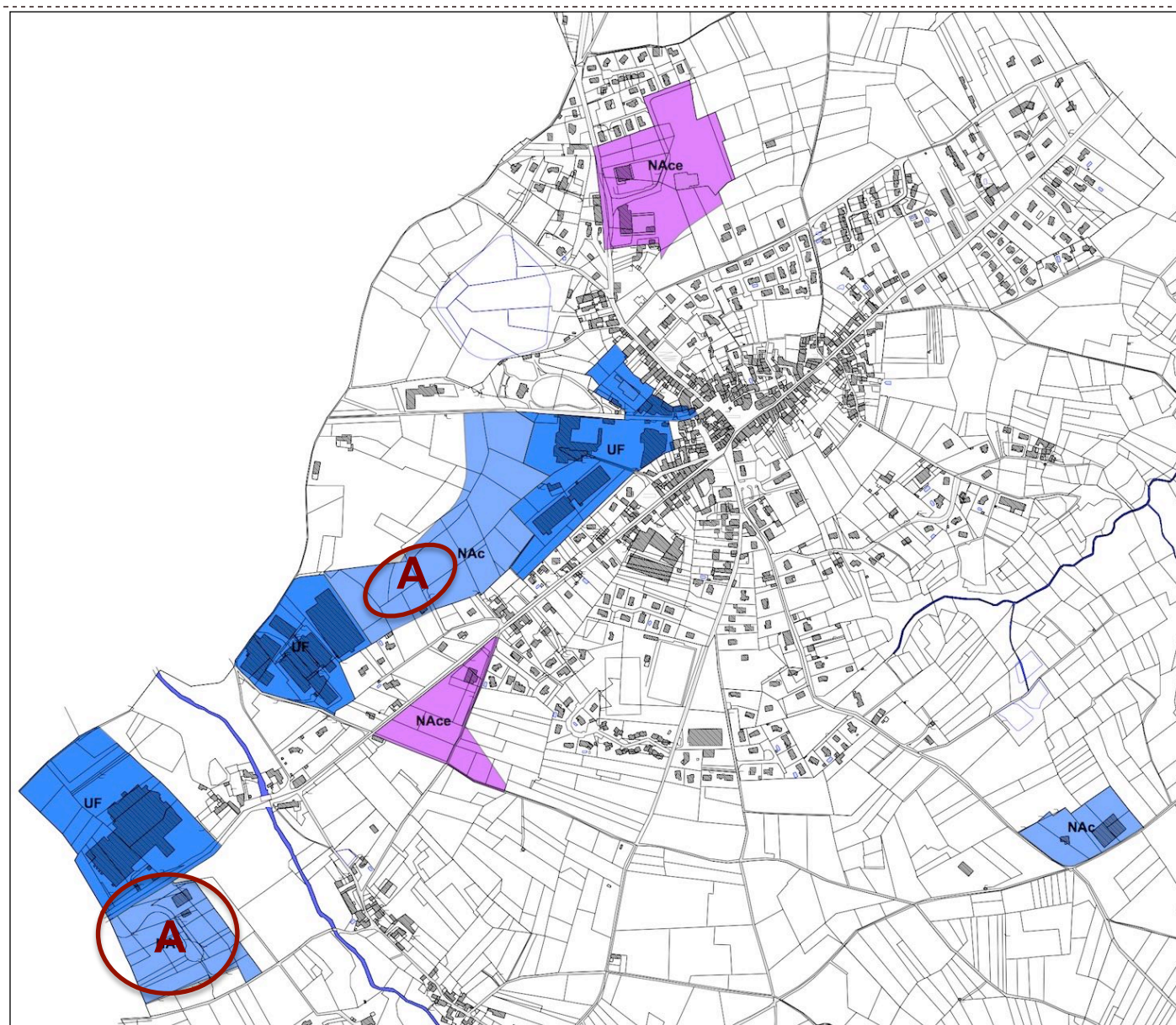
Les zones UB et UC au centre apparaissent comme des zones mixtes permettant le maintien et le développement des commerces et services de proximité.

La zone UX identifie les zones d'activités existantes ou en cours.

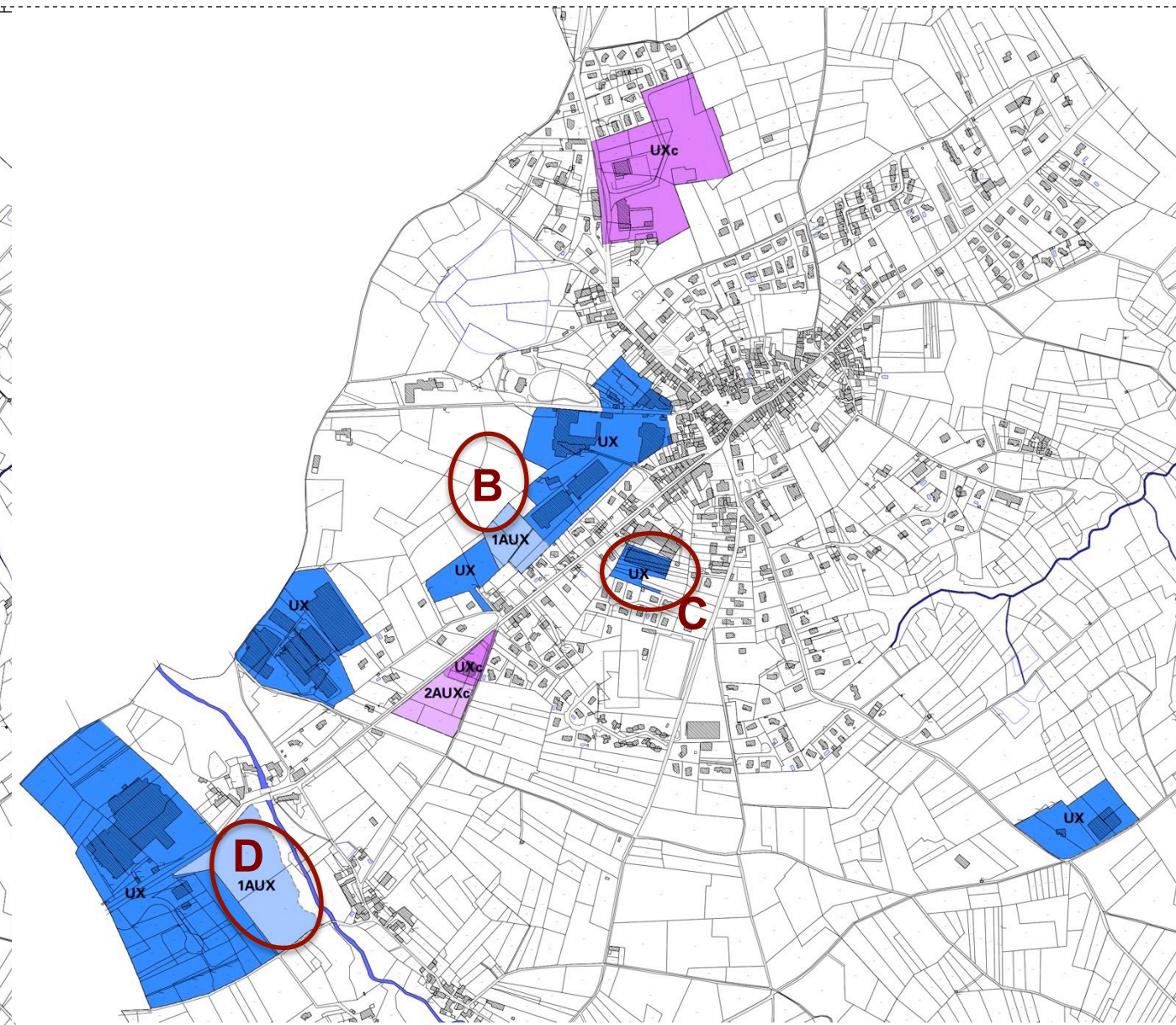
Elle comprend **un secteur UXc** identifiant la ZA Le Soleil et le site du garage à l'entrée Sud-Ouest, deux sites à proximité directe du tissu urbain à dominante d'activités non nuisantes pour l'habitat.

Le secteur 2AUXc permet le développement à long terme d'une zone d'activités existante à proximité.

Enfin, une **zone 1AUX** permet le développement à court et moyen terme de la zone d'intérêt communautaire de Guilloron.



ZONAGE POS



ZONAGE PLU EN COURS

EVOLUTION DU ZONAGE :

- Maintien des zones UX du POS, mais ajustement de leur périmètre au regard de l'emprise des activités existantes ;
- Intégration des zones NAc bâties ou en cours de construction depuis le POS en zone UX (A)
- Suppression de la zone NAc non bâtie, excepté sur le secteur restant en continuité de la zone en cours de construction (A) et du site Archiveco, matérialisé en zone 1AUX (B)
- Création du secteur UXc et 2AUXc remplaçant le secteur NAc correspondant :
 - à la ZA Le Soleil, où le périmètre a été ajusté sur ces limites pour correspondre aux limites cadastrales ;
 - au site du garage localisé à l'entrée Sud-Ouest prolongé par la zone 2AUXc, réduite par rapport au POS pour limiter le développement sur les terrains arrières qui n'ont plus vocation à être urbanisés dans le cadre du PLU (cf. chapitre habitat).
- Ajout du hangar d'activités existant au centre de la commune en zone UX (C)
- Création d'une zone 1AUX permettant le prochain développement de la zone d'activités communautaire (D).

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie pour la zone de développement « CENTRE SUD-OUEST – Secteur C »

EXTRAITS DE L'OAP

I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT

1. Mettre en valeur l'environnement et le paysage

Objectif 1 – Rétention ou infiltration

Obligation : L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets des eaux pluviales.

Objectif 2 – Compatibilité avec le SAGE

Obligation : Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs « eaux pluviales » et dans les milieux naturels sera limité au débit de fuite acceptable de 15 litres/seconde/hectare aménagé.

1. Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune

Objectif 1 – Organiser un aménagement cohérent de la zone

Obligation : Afin de permettre un aménagement du site d'équipement garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble concernant soit chacun des secteurs (A et B), soit une combinaison de ces secteurs.

Objectif 2 – Rythme d'urbanisation

Obligation : L'urbanisation et/ou l'aménagement de la zone pourra s'effectuer :

- soit en une opération d'aménagement d'ensemble groupant les secteurs A, B et C
- soit en trois opérations d'aménagement d'ensemble distinctes selon le découpage foncier par secteurs A, B et C,

à condition de respecter la présente orientation d'aménagement et de programmation.

Objectif 2 – Rythme d'urbanisation

Obligation : L'aménagement sera réalisé en deux phases :

- les secteurs A et B pourront être viabilisés et construits immédiatement
- le secteur C ne pourra être viabilisés et construit que si 80% des constructions de la phase précédente (secteur A ou B) ont été réalisées.

II. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1. Organiser les circulations

Objectif 1 – Desserte

Obligation : L'accès aux constructions se fait par la route à créer à l'Est (emplacement réservé n°22)

Obligation : Dans le cas d'opérations d'aménagement distinctes par secteur, l'aménagement de chaque secteur devra conserver des accès aux secteurs adjacents.

Obligation : Dans le cas de la création d'impasse, celle-ci devra être traitée sous la forme d'une placette de retournement qualitative présentant un calibrage suffisant pour le retournement des véhicules (collecte des ordures ménagères, véhicule de secours, de déneigement...).

Objectif 2 – Circulation en mode de déplacement doux

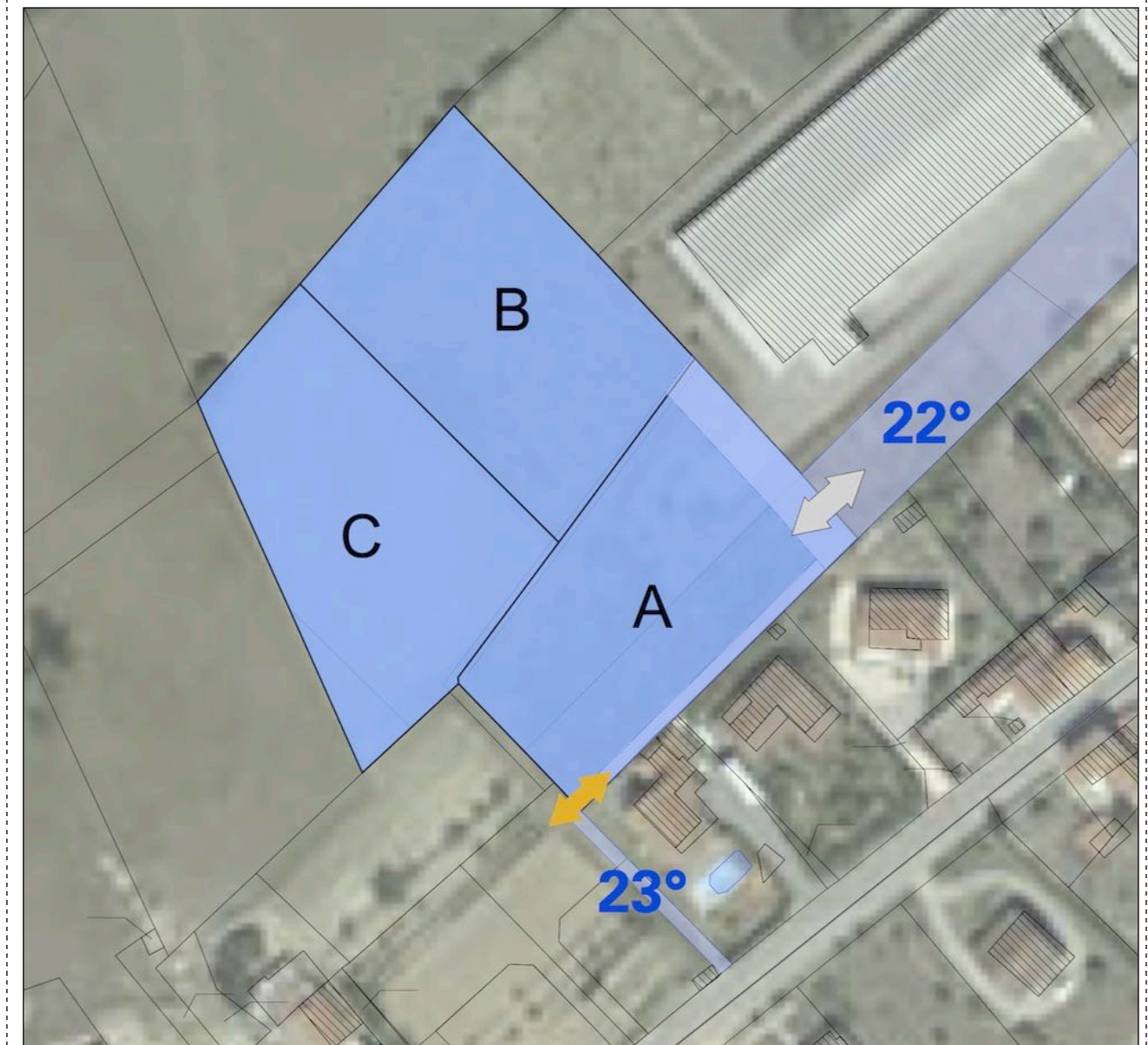
Obligation : La desserte interne créée sera doublée d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 mètres.

Obligation : L'aménagement du site permettra la création d'une liaison douce pour rejoindre la Route de Saint-Appolinard (emplacement réservé n°23).

Obligation : Les liaisons douces créées seront déconnectées autant que possible de la voirie

SCHÉMA DE PRINCIPE

Surface du secteur : 0,9 ha (A : 0,3 ha ; B : 0,3 ha ; C : 0,3 ha)



-  Secteur d'implantation des constructions à dominante d'activités
-  Accès principal
-  Liaison en mode doux
-  Emplacement réservé

- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation a été définie pour la zone de développement d'intérêt communautaire de Guilloron

EXTRAITS DE L'OAP

I. CONDITIONS D'AMENAGEMENT

1. Mettre en valeur l'environnement et le paysage

Objectif 1 – Rétention ou infiltration

Obligation : L'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets des eaux pluviales.

Obligation : Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert (noue le long de la voie de desserte générale, par exemple), ils doivent être traités de manière paysagère

Objectif 2 – Compatibilité avec le SAGE

Obligation : Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs « eaux pluviales » et dans les milieux naturels sera limité au débit de fuite acceptable de 15 litres/seconde/hectare aménagé.

Objectif 3 – Traitement paysager et qualité environnementale

Obligation : L'aménagement du site devra conserver un espace paysager :

- ° En limite Est afin de traiter la frontière avec le secteur naturel en s'insérant dans la ripisylve et la zone humide qui accompagnent le cours d'eau
- ° En limite Nord afin de traiter qualitativement l'entrée de ville avec une végétation adaptée

2. Permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune

Objectif 1 – Organiser un aménagement cohérent de la zone

Obligation : Afin de permettre un aménagement du site économique garantissant une organisation cohérente respectant les principes énoncés ci-dessus, les constructions ne pourront être autorisées que si elles s'inscrivent dans une opération d'aménagement d'ensemble.

II. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

1. Organiser les circulations

Objectif 1 – Desserte

Obligation : L'accès aux constructions se fait depuis une entrée unique côté Ouest via la zone existante.

Obligation : Dans le cas de la création d'impasse, celle-ci devra être traitée sous la forme d'une placette de retournement qualitative présentant un calibrage suffisant pour le retournement des véhicules (collecte des ordures ménagères, véhicule de secours, de déneigement...)

Recommandation : Cette placette de retournement pourra être traitée par une surface non imperméabilisée, permettant une infiltration des eaux pluviales.

Objectif 2 – Circulation en mode de déplacement doux

Obligation : La desserte interne créée sera doublée d'un trottoir d'une largeur minimale de 1,50 mètres.

2. Organiser le stationnement

Objectif 1 – Mutualisation

Obligation : L'opération devra prévoir du stationnement mutualisé.

SCHÉMA DE PRINCIPE

Surface du secteur : 2,5 ha



- Secteur d'implantation des constructions à dominante d'activités
- Secteur paysager non bâti de type ripisylve naturel
- Traitement paysager non bâti de type entrée de ville
- Accès principal et unique

3° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LE RÈGLEMENT

La zone UX : Il s'agit d'une zone à caractère principale d'activités économiques. Elle comprend un **secteur UXc** réservé à l'accueil et au développement d'activités économiques non nuisantes, à dominante commerciale et artisanale.

La zone 1AUX : Il s'agit d'une zone à vocation d'activités économiques, équipée à sa périphérie, réservée à une urbanisation future à court ou moyen terme, sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble. Elle comprend un **secteur 1AUXc**, réservé à des activités économiques non nuisantes, à dominante commerciale et artisanale.

La zone 2AU : Il s'agit d'une zone non ou insuffisamment équipée, réservée à une urbanisation future à long terme. Elle correspond à un **secteur 2AUXc** destiné à une urbanisation future réservée à l'accueil d'activités. économiques non nuisantes, à dominante commerciale et artisanale.

ARTICLES	REGLES PRINCIPALES (extrait règlement)		
	ZONES UX	ZONE 1AUX	Secteur 2AUXc
Article 1	1- Les constructions à usage agricole. 2- Les terrains de camping et les aires naturelles de camping 3- Le stationnement de caravanes, isolées ou en groupe 4- Les affouillements et exhaussements des sols d’une superficie supérieure à 100 m2 et d’une hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou d’une profondeur, dans le cas d’un affouillement, supérieure à 2 mètres ; 5- Les habitations légères de loisirs. Dans le secteur UXc/1AUX sont de plus interdites : - les constructions à usage industriel ; - les installations classées pour la protection de l’environnement ; les constructions à usage d’habitation.		Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites en dehors de celles nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.
	Article 2	Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après : 1- Les installations classées ainsi que leurs extensions à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions permettant d’éviter les dangers et nuisances pour le voisinage conformément à la réglementation en vigueur. 2- Les constructions à usage d'habitation, sauf dans le secteur UXc/1AUX, à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage, la surveillance ou la direction des établissements édifiés dans la zone ; et qu’elles soient intégrées dans le volume du bâtiment d’activités, en respectant une surface de plancher maximale de 100 m2. 3- Les équipements collectifs ne sont admis que s’ils sont liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone. 4- Excepté dans le secteur UXc, les commerces, ne sont autorisés que s’ils sont liés et nécessaires aux activités autorisées dans la zone.	
			Tout projet d’aménagement devra être compatible avec l’orientation d’aménagement et de programmation définie pour le site.
Article 12	Les places de stationnement devront être prévues en dehors des voies publiques. Il est exigé au minimum : - pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logement. - pour les autres constructions : une surface nécessaire au stationnement des véhicules de livraison, de service, du personnel et des visiteurs. En tout état de cause, toute construction doit prévoir les infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos, en nombre suffisant pour répondre à l’ensemble des besoins. De plus, dans le secteur UXc, il est exigé pour les constructions à usage commercial, artisanal ou de service au minimum : 1 place pour 30 m2 de surface de vente ou d’accueil.		Non réglementé.
	Article 13	1- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement devront être aménagées et plantées d'arbres de haute tige d'essence régionale, dont une liste non exhaustive est présentée en annexe. 2- Les dépôts et décharges seront entourés d'un écran de verdure opaque à feuillage persistant d'une hauteur minimum de 2 m.	

3- 15% minimum de la surface du tènement* sera traité en espace vert. Les surfaces de toitures végétalisées et de places de stationnement « vertes » (c'est à dire engazonnées sur au moins 60% de leur surface) sont comptés dans ces 15%.	
---	--

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR L'HABITAT

1°SYNTHÈSE DES OBJECTIFS DU PADD

UN HORIZON DE TRAVAIL A 2026

Le SCOT des Rives du Rhône fixe des orientations à l'horizon 2030. La procédure de révision du POS en PLU ne sera opposable qu'en 2016. **Ainsi, pour que le PLU ait une durée de vie d'au moins 10 ans, l'horizon de travail fixée pour les estimations du PLU sera 2026, soit une durée inférieure aux projections du SCOT.**

RAPPEL DU CADRE SUPRA-COMMUNAL :

- Le **PLH** indique que la commune doit prévoir la construction de **41 logements entre 2013 et 2016**, dont 13 logements abordables (logements locatifs sociaux du parc public, logements à loyers maîtrisés dans le parc privé, logements communaux conventionnés). Ces objectifs correspondent à un rythme de 13 nouveaux logements par an dont 2 logements abordables par an sur cette période.
- Entre 2017 et 2026, en retenant une **moyenne de 9 à 10 logements/an fixée par le SCOT** tout en conservant la moyenne d'environ 2 logements abordables par an, la commune doit prévoir la construction de 81 à 90 logements entre 2017 et 2026 dont 18 logements abordables.

Ainsi, la commune peut prévoir 122 à 131 logements supplémentaires sur la commune à l'horizon 2026 dont 31 logements abordables, soit un rythme d'environ 10 nouveaux logements par an entre 2013 et 2026.

TRADUCTION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL :

Ces nouveaux logements peuvent concerner des constructions neuves mais également la réhabilitation de construction venant créer de nouveaux logements. De plus, afin de déterminer l'enveloppe foncière hypothétique permettant l'accueil de ces nouvelles constructions nous pouvons tenir compte des potentiels de densification éventuel, dans le tissu urbain déjà bâti, à partir des éléments suivants.

1/ POTENTIEL DE DENSIFICATION/RENOUVELLEMENT :

- Les **logements vacants** représentent en 2012 environ 10% du parc de logement
- On recense sur la commune seulement 6 parcelles bâties disposant d'une surface supérieure à 2 300 m²,
- On recense un potentiel d'une dizaine de logement en changement de destination dans le bâti dispersé,

Finalement, le potentiel de densification / renouvellement sur la commune pouvant entraîner la construction de nouveaux logements, détaillé dans le rapport de présentation, apparaît limité et rentre dans les « bonnes pratiques » encouragées et favorisées dans le SCoT. C'est pourquoi ce potentiel n'est pas déduit des objectifs de construction du SCoT (cf. partie 1 du chapitre 2 et partie 5 du chapitre 3 du DOG).

2/ APPLICATION DU PRINCIPE DE DENSITE :

Ainsi, la commune peut prévoir en terme de surface foncière supplémentaire, au regard de la tâche urbaine actuelle, celle permettant la construction d'environ **122 à 131 logements entre 2013 et 2026** d'après le calcul suivant =

$$41 \text{ objectif PLH} + (81 \text{ à } 90 \text{ moyenne annuelle SCoT})$$

dont 31 logements abordables. Il est à noter que depuis Mai 2013, 16 permis de construire pour des constructions d'habitations individuelles ont été accordés sur la commune ce qui réduit l'objectif de production : 106 à 115 logements entre 2016 et 2026, ce qui avec une **densité moyenne de 30 logements hectare, représente la mobilisation de 3,5 à 3,8 hectares.**

3/ **LIMITATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE :**

Le projet communal prévoit une importante réduction de la consommation foncière à l'échelle de la commune. En effet la consommation de 3,5 à 3,8 ha à l'horizon 2026, en dehors de la tâche urbaine actuelle, représente **une consommation foncière moyenne de 0,4 ha par an** sur des espaces aujourd'hui non bâti. Or à titre de comparaison, **la commune a consommé 17,7 ha de 2001 à 2012** principalement à dominante d'habitat avec près de 149 permis déposés sur cette période, et une **moyenne de 1,6 ha de foncier consommé par an**, ce qui représente au final une densité moyenne de l'ordre de 8 logements/ha sur cette période. **Ainsi, le projet vise à réduire par 4 la consommation foncière sur la commune par rapport à ce qui a été constaté depuis 2001 sur la commune.**

QUELLE PROJECTION DEMOGRAPHIQUE ?

RAPPEL STATISTIQUE :

Population :

- 1999 = 1 309 habitants
- 2011 = 1 705 habitants

Une variation annuelle de la population d'environ 2,2 %

En comparaison on constate une évolution moyenne annuelle d'environ 1,7 % sur l'ensemble de la Communauté de communes

Taille des ménages :

- 1999 = 2,6 occupants/résidence principales
- 2009 = 2,3 occupants/résidence principales
- 2011 = 1,9 occupants/résidence principales

La tendance générale en France est en baisse. On peut donc estimer une taille moyenne des ménages en 2026 fixée à 2 occupants/résidences principales.

A partir de ces constats la création de 122 à 131 logements, représenterait un parc de logement total de 1009 à 1018 en 2026, estimé à partir des calculs suivants :

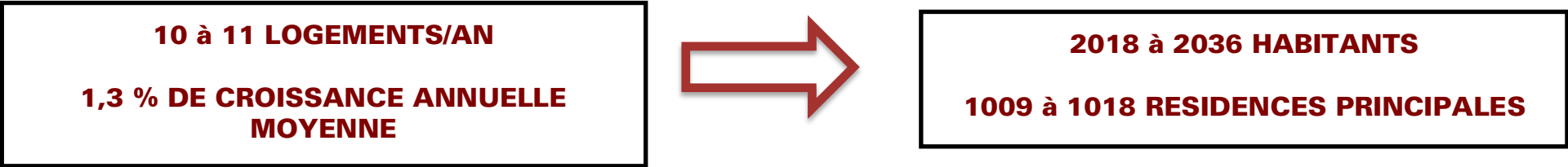
En 2009 : 854 logements (source : INSEE)

En 2010 : 870 logements (16 logements construit – source : SITADEL)

En mars 2013 : 887 logements (17 logements construit – source : rapport triennal PLH)

Ainsi, la population estimée en 2026 serait d'environ 2018 à 2036 habitants, selon l'hypothèse présentée ci-contre où nous comptabilisons environ 2 occupants par résidences principales. **Ces estimations renvoient à une croissance annuelle moyenne d'environ 1,3%** soit une croissance inférieure à celle constatée depuis 1999 sur la commune mais qui se rapproche de celle constatée à l'échelle de l'ensemble de la Communauté de commune.

SYNTHESE DES OBJECTIFS DE CROISSANCE POUR L'HORIZON 2026 :



▪ **L’habitat individuel**

C’est la forme la plus répandue sur la commune. L’habitat individuel peut être développé soit sous forme de lot individuel, par exemple à la suite d’une division parcellaire d’un propriétaire privée, soit dans le cadre d’un lotissement.

▪ **L’habitat individuel groupé**

Cette forme de logement, comme l’habitat individuel, correspond à une typologie de maison, seulement les parcelles sont de tailles plus réduites et les maisons mitoyennes. Cette forme d’habitat apparaît ainsi économe en espace et plus accessible pour de jeunes ménages ou primo-accédants. Le développement de cette offre dépend le plus souvent d’une initiative publique.

En 2009 plus de 70% des logements sont des maisons sur Maclas.

▪ **L’habitat intermédiaire ou « petit collectif »**

Cette forme de logement correspond à une offre d’appartement souvent attrayante pour les populations jeunes ou les personnes âgées. Elle peut représenter aussi bien un petit immeuble collectif, qu’une maison présentant de grands volumes divisés en appartement et proposant des entrées individuelles. Ces typologies ne dépassent pas le R+2.

En 2009 un peu moins de 20% des logements sont des appartements sur Maclas.

Le PLH préconise la construction de 13 logements abordables (PLUS, PLAI, loyers maîtrisés) sur la commune entre 2010 et 2016, soit un rythme d’environ 2 logements par an. Ce qui renvoi à un total de près de 41 logements abordables à prévoir entre 2013 et 2030, qui pourront prendre la forme de logements intermédiaires ou collectifs voir de logements groupés.

La densité de 30 logements hectare impose la prise en compte d’un pourcentage assez élevé de logement collectif ou intermédiaire.

Exemple d’habitat groupé



Commune d’Epersy (Savoie, 73)

Exemple d’habitat intermédiaire



Photo Agence d’urbanisme de Lyon

A gauche : Commune de Mions (Rhône, 69) ; A droite : Commune de Blyes (Ain, 01)

SYNTHESE DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENT POUR L’HORIZON 2025

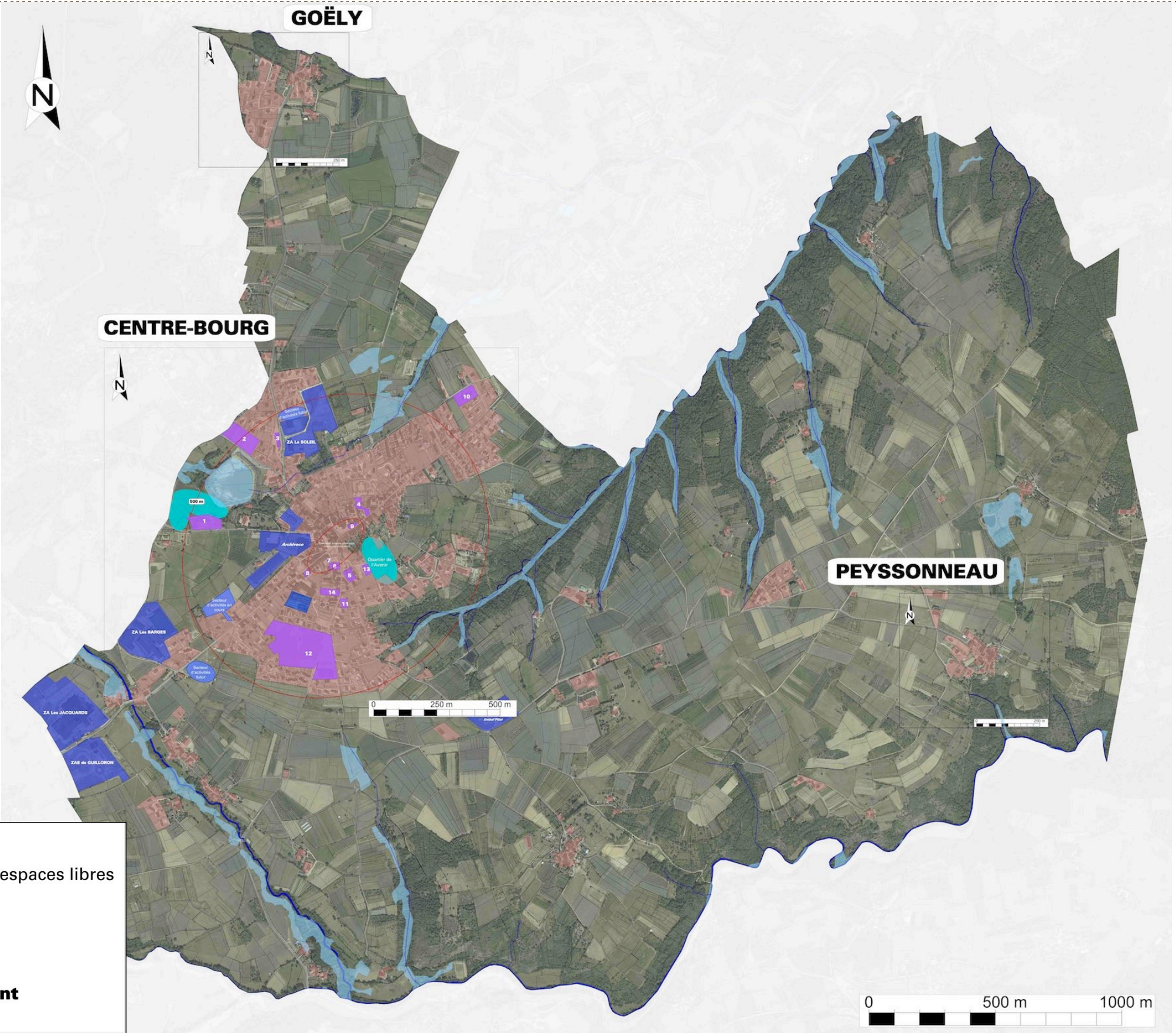
15% de logements individuels stricts
35% de logements individuels groupés
50% de logements collectifs ou intermédiaires

A/ Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : Occupation des « dents creuses »

Stratégie pour l'habitat :

Le projet de développement de la commune est dans un premier temps concentré sur les espaces libres au sein du tissu urbain.

Ces espaces libres correspondent à des parcelles non bâties intégrées à la tâche urbaine et donc identifiées comme « dents creuses ».



VERIFICATION DES POTENTIELS

INVESTIGATION DES ESPACES LIBRES

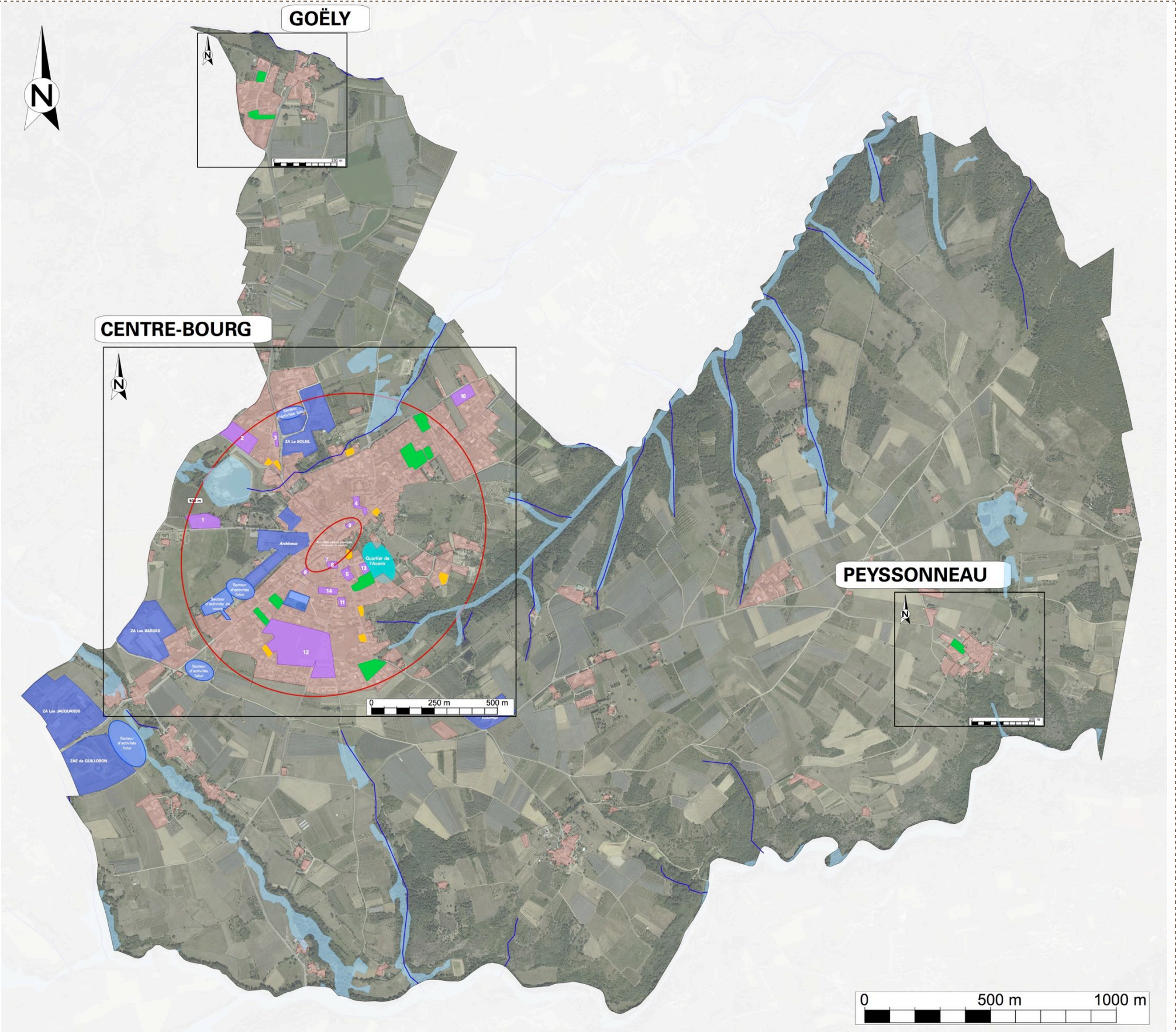
PARCELLES DONT L'AMENAGEMENT SERA REALISE « AU FIL DE L'EAU »

Ces parcelles (cf. parcelle en orange) sont bien desservies et ne nécessite pas d'aménagement interne (voirie...) pour l'accueil d'un logement par secteur. Elles représentent environ **0,7 hectares et un potentiel de 9 logements.**

→ **Ce potentiel n'est pas pris en compte dans le calcul de densité, puisque qu'il concerne de petits secteurs en dents creuses.**

PARCELLES OU UN AMENAGEMENT EST PRECONISE

Sur ces parcelles (cf. parcelle en vert), de taille plus importante, il est préconisé la mise en place d'opération d'ensemble, maîtrisée par le document d'urbanisme qui permette de respecter à minima une densité imposée. Elles représentent environ **2.8 hectares et un potentiel de 90 logements.**

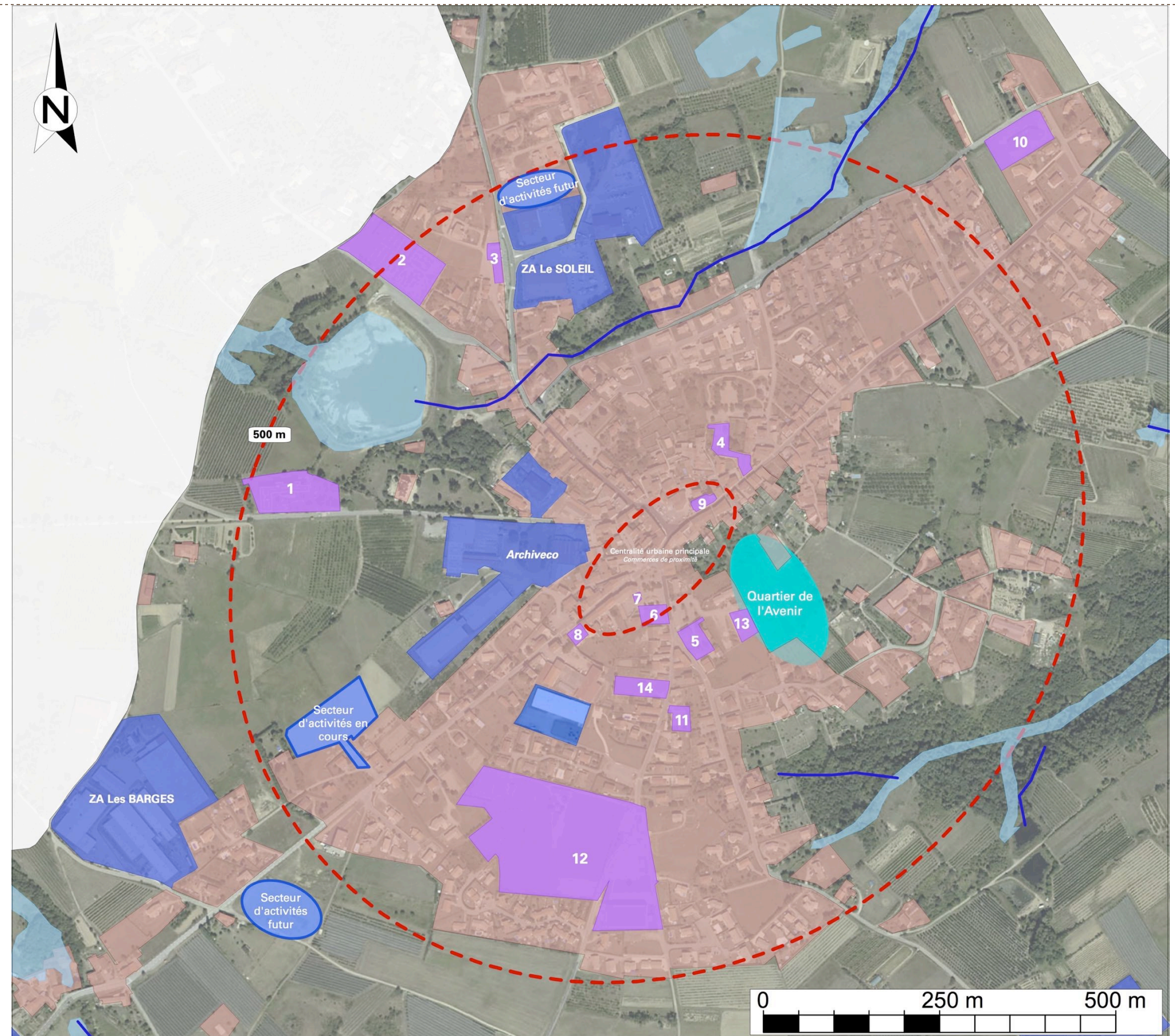


B/ Une extension limitée

Deux secteurs localisés à l'Est du centre-bourg sont identifiés pour accueillir un développement de l'urbanisation en extension qui vienne compléter les objectifs de production de logement à l'horizon 2025.

Ces secteurs ont été déterminés en continuité du tissu urbain, à proximité des infrastructures et des réseaux existants, les hameaux sont quant à eux préserver d'une extension de l'urbanisation afin de conforter leur caractère à dominante agricole et naturel.

Le potentiel estimé pour ces secteurs est de l'ordre de 16 logements.



VERIFICATION DES POTENTIELS

BILAN GENERAL EN ESPACE LIBRE ET EN EXTENSION

Initiative propriétaire

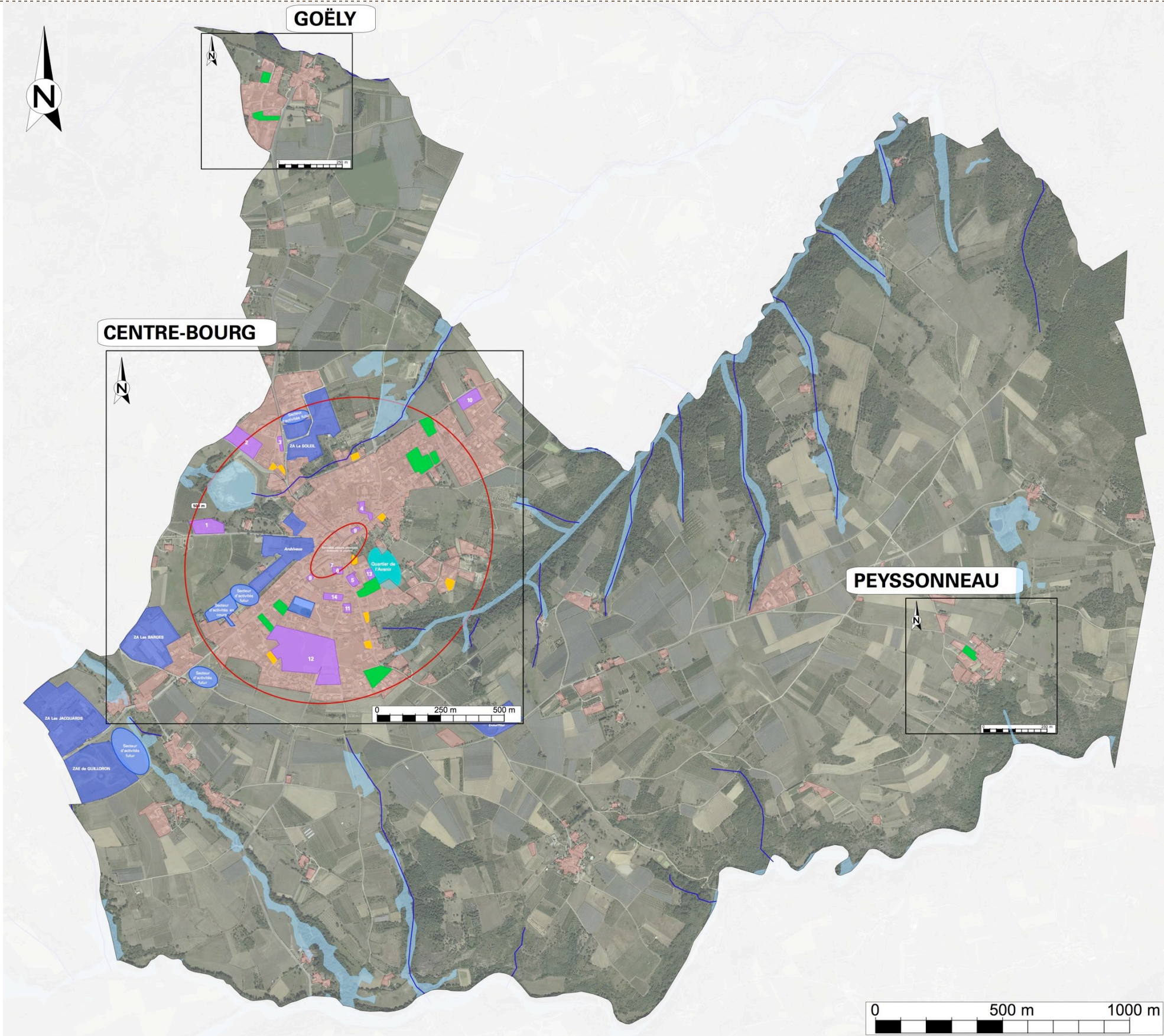
Logement individuel 9

Initiative aménageur

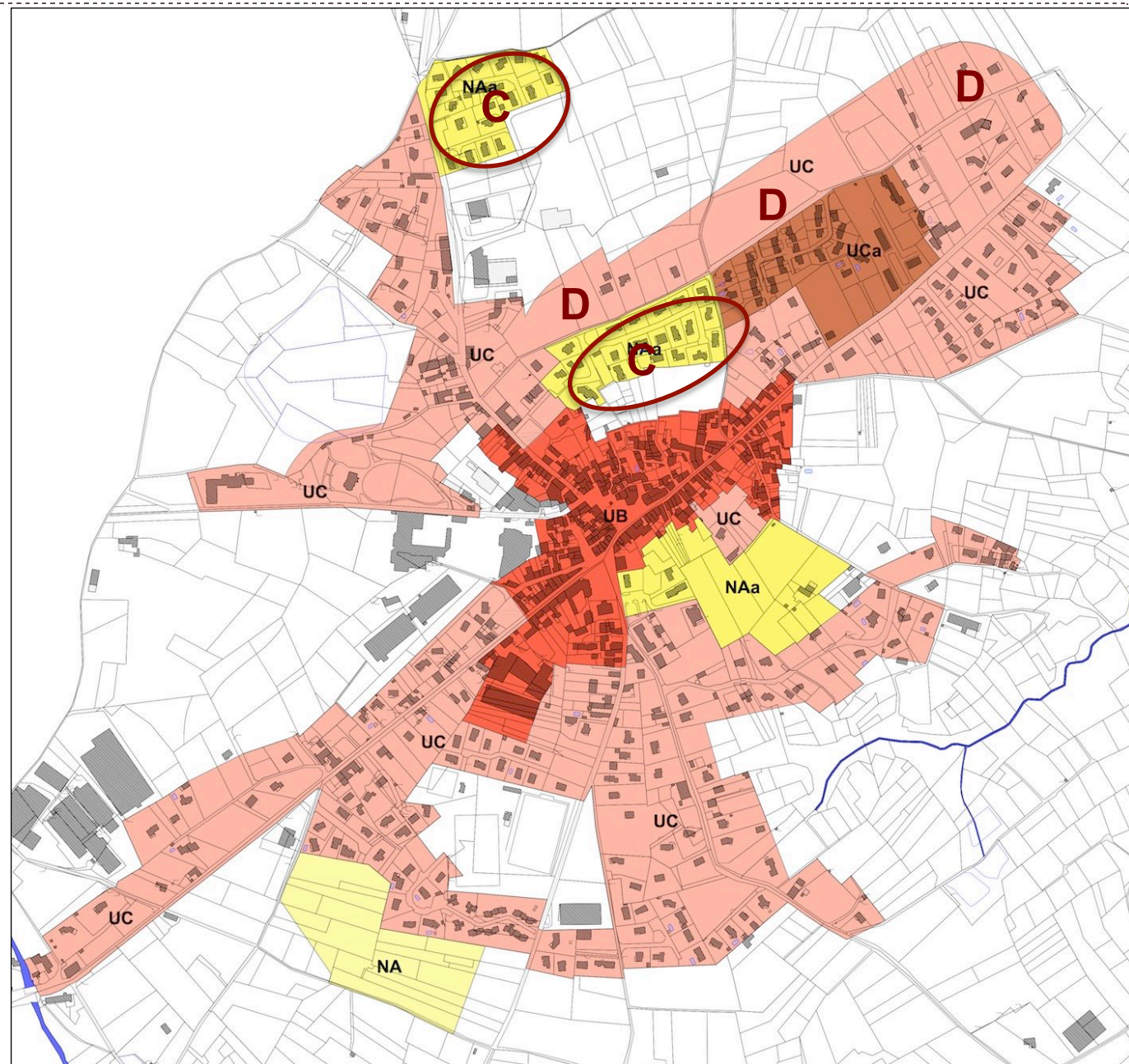
Logement individuel	9	8%
Logement groupé	37	35%
Logement coll ou intermédiaire	60	57%
TOTAL	106	
surface	3,81	
densité	28	

Soit un total potentiel de construction de 115 logements répartis de la manière suivante :

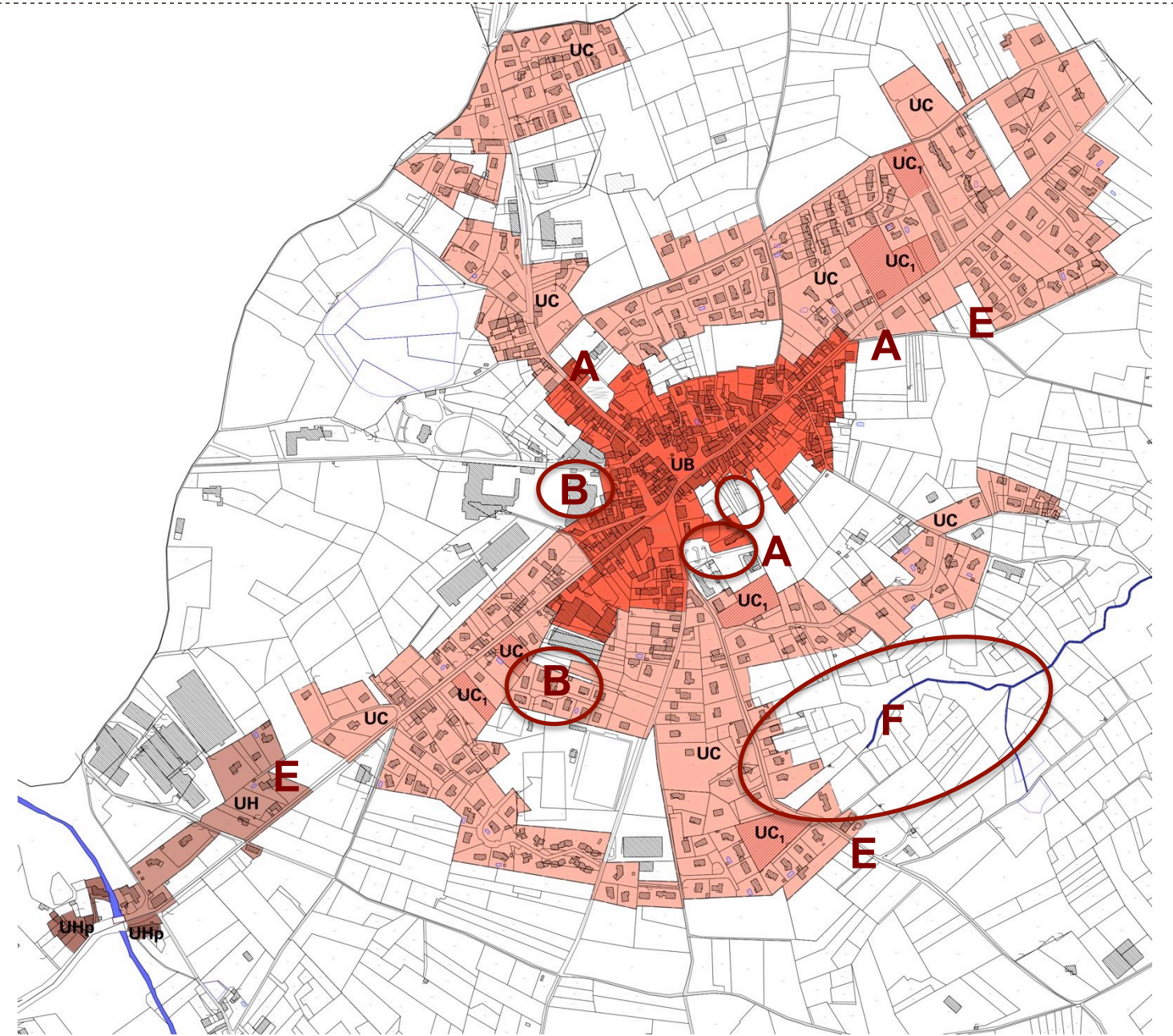
- 16% de logement individuel
- 32% de logement groupé
- 52% de logement collectif



2° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES



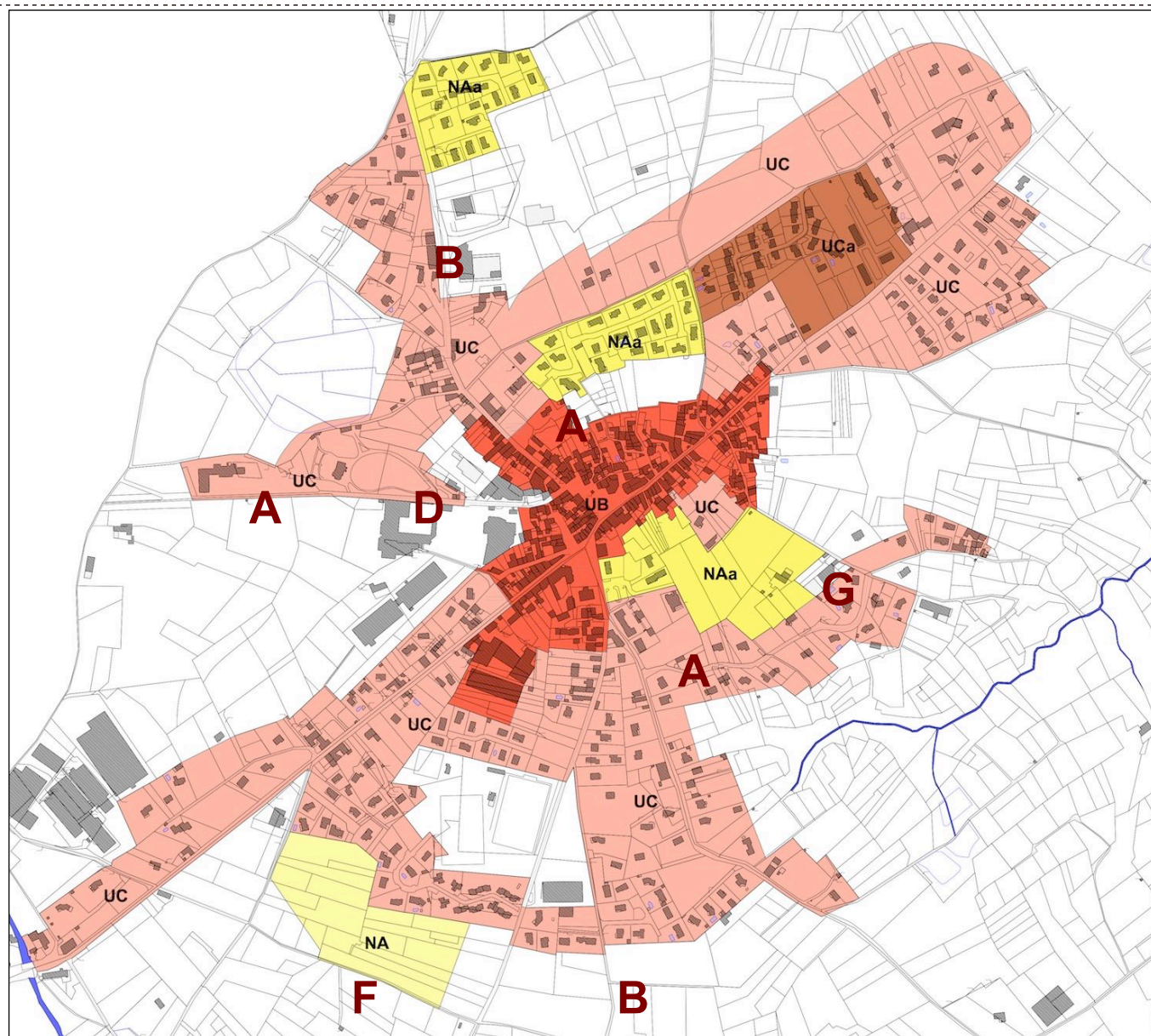
ZONAGE POS



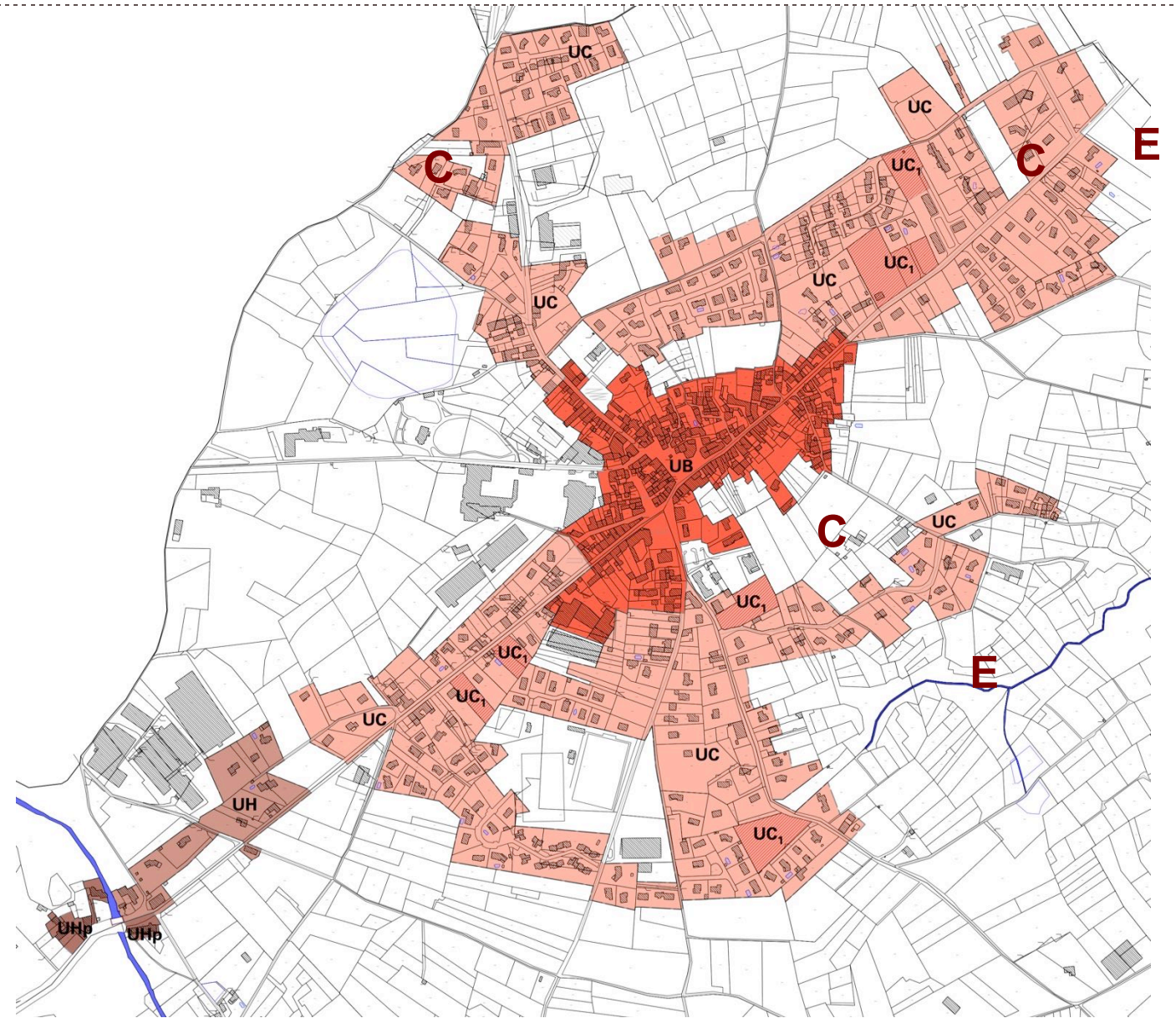
ZONAGE PLU EN COURS

EVOLUTION DU ZONAGE – CENTRE-URBAIN :

- Maintien de la zone UB identifiant le tissu urbain central dense et extension de cette zone sur ces limites pour inclure les constructions existantes en prolongement direct dans le secteur du quartier de l'avenir et autour de la Place des anciens combattants et victimes de guerres (A) ;
- Réduction de la zone UB pour exclure la Place des anciens combattants et victimes de guerres (zone Use) et les secteurs occupés par une activités économiques identifiés en zone UX (B)
- Intégration en zone UC des zones NAa bâties du centre urbain
- Limitation de la zone UC au tissu bâti existant ou en cours de construction, incluant les secteurs en dents creuses (parcelles enclavées au sein du tissu bâti).
- Réduction de la zone UC au profit de la zone N :
 - à proximité du ruisseau de la Poulalière (D) pour inclure en zone N le ruisseau et ses abords humides (ripisylve, zone humide)
 - au Sud-Est du centre-bourg à proximité du Batalon pour inclure en zone N le site Natura 2000 et les milieux humides (F)
- Réduction de la zone UC en limite du tissu urbain pour inclure les terrains non bâtis exploités en zone A et marqué la limite entre l'espace urbain et l'espace rural (E)

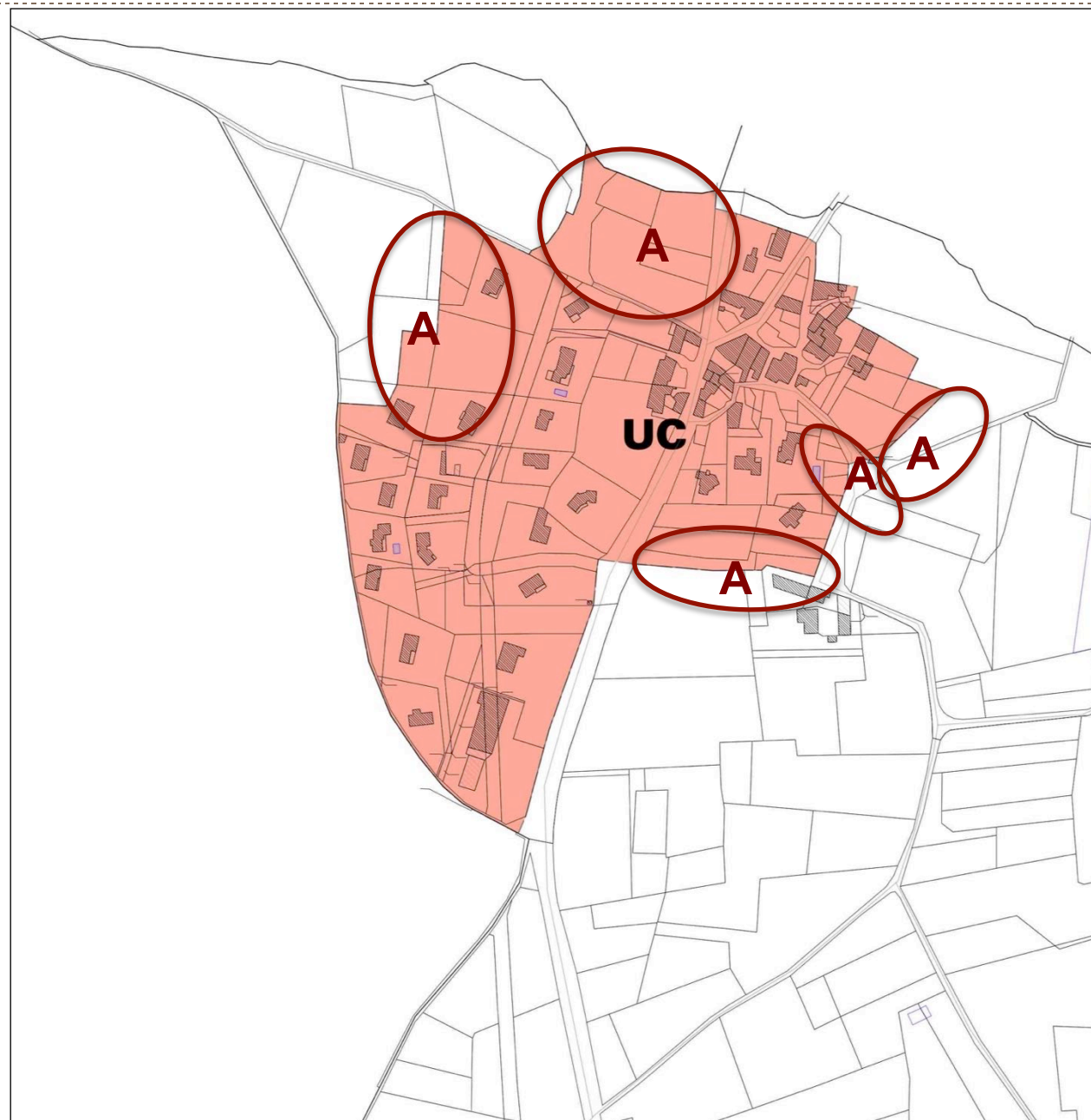


ZONAGE POS

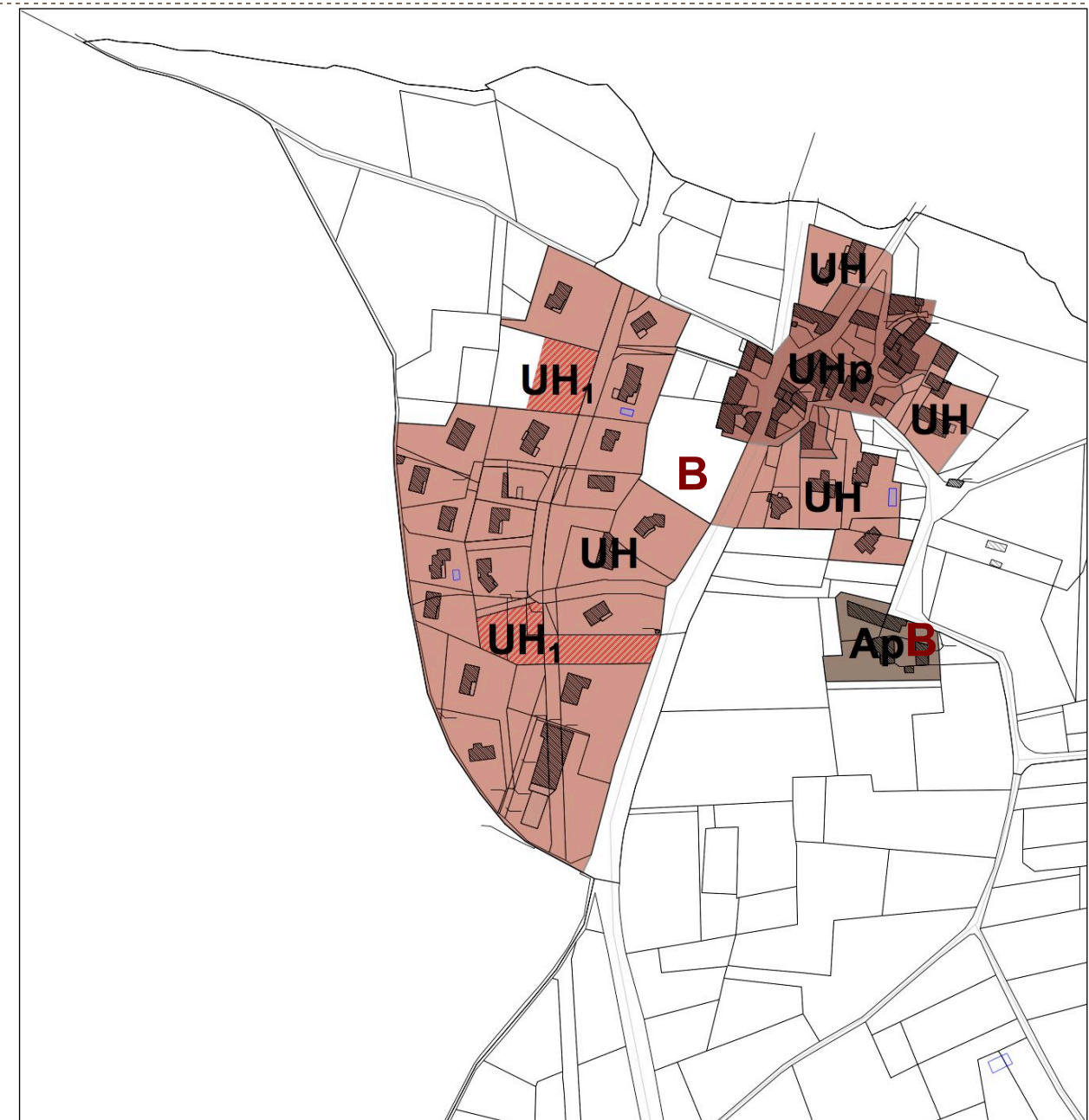


ZONAGE PLU EN COURS

- Réduction de la zone UC au profit :
 - de la zone USe identifiant le quartier de l'Avenir, le site de la résidence du Lac et du Château, ainsi que la Place des anciens combattants et victimes de guerres (A) ;
 - de la zone UL (B) identifiant les secteurs d'équipements existant et projeté (salle des fêtes, équipement sportif)
 - du secteur UCj identifiant la trame verte urbaine (C)
 - du secteur Nt identifiant le parc du château (D).
- Réduction de la zone UC à l'entrée Ouest du centre permettant de limiter l'urbanisation excentrée, atténuer l'entrée de ville routière et limiter les nuisances des potentiels riverains en évitant de nouvelles constructions, et ce, tout en valorisant les abords de la RD 503 avec le secteur UHp s'accompagnant de prescriptions architecturales particulières.
- Augmentation de la zone UC sur ces limites pour correspondre aux parcelles cadastrales (E).
- Création d'un secteur UC1 identifiant les secteurs de la zone UC où l'aménagement doit respecter l'orientation d'aménagement et de programmation définie.
- Suppression de la zone UCa dense intégrée à la zone UC où dans le règlement la densité est renforcée.
- Suppression de la zone NA au sud du centre-bourg (F) qui n'est plus destinée à accueillir un développement de l'urbanisation, y compris en extension à long terme du fait des objectifs de production de logement réduit imposés par le cadre supra-communal.
- Suppression de la zone NAa au centre-bourg entre la zone UB et UC (G), correspondant au quartier de l'avenir transformée en zone USe. Tandis que les parcelles situées le plus à l'Est sont classées en zone A.



ZONAGE POS



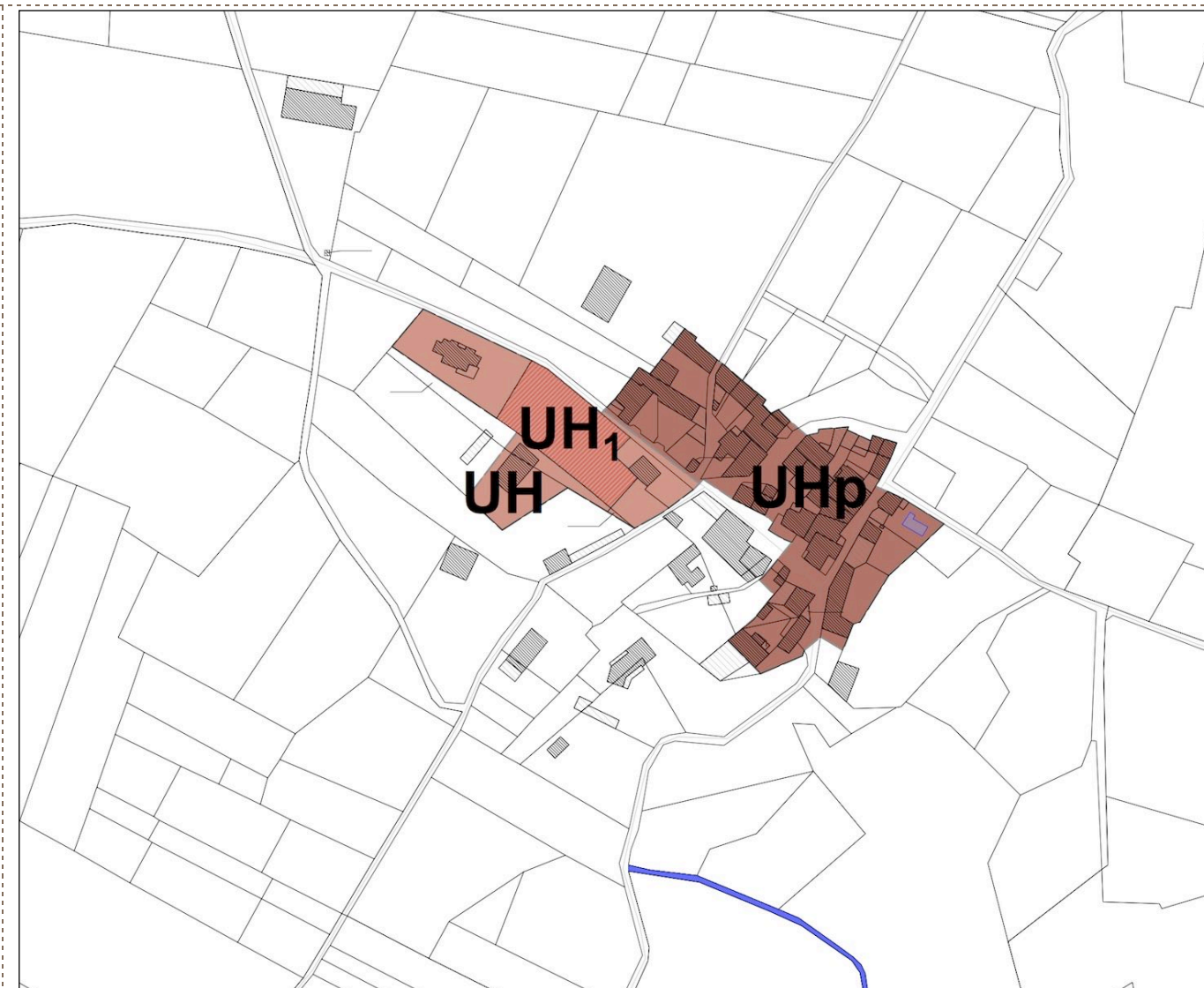
ZONAGE PROJET PLU

EVOLUTION DU ZONAGE – HAMEAU GOËLLY :

- Création d'une zone UH identifiant les zones de hameaux excentrées du tissu urbain central et desservie partiellement par les réseaux. De ce fait l'urbanisation y apparaît limitée à l'existant et aux petites dents creuses enclavées dans ce tissu bâti existant. Cette disposition permet également de conserver une respiration verte avec les villages voisins. Ainsi :
 - la zone U est réduite des zones identifiées en extension du tissu urbain (A),
 - les petites dents creuses font l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (UH₁) assurant la maîtrise de l'urbanisation du hameau.
- Création d'un secteur UCj identifiant les secteurs de jardins et permettant la conservation des respirations vertes assurant la transition avec l'espace rural (B).
- Création d'un secteur UHp identifiant l'ensemble patrimonial correspondant au centre historique du hameau.
- Création d'un secteur Ap identifiant la construction historique détachée au Sud-Est du hameau.



ZONAGE POS



ZONAGE PROJET PLU

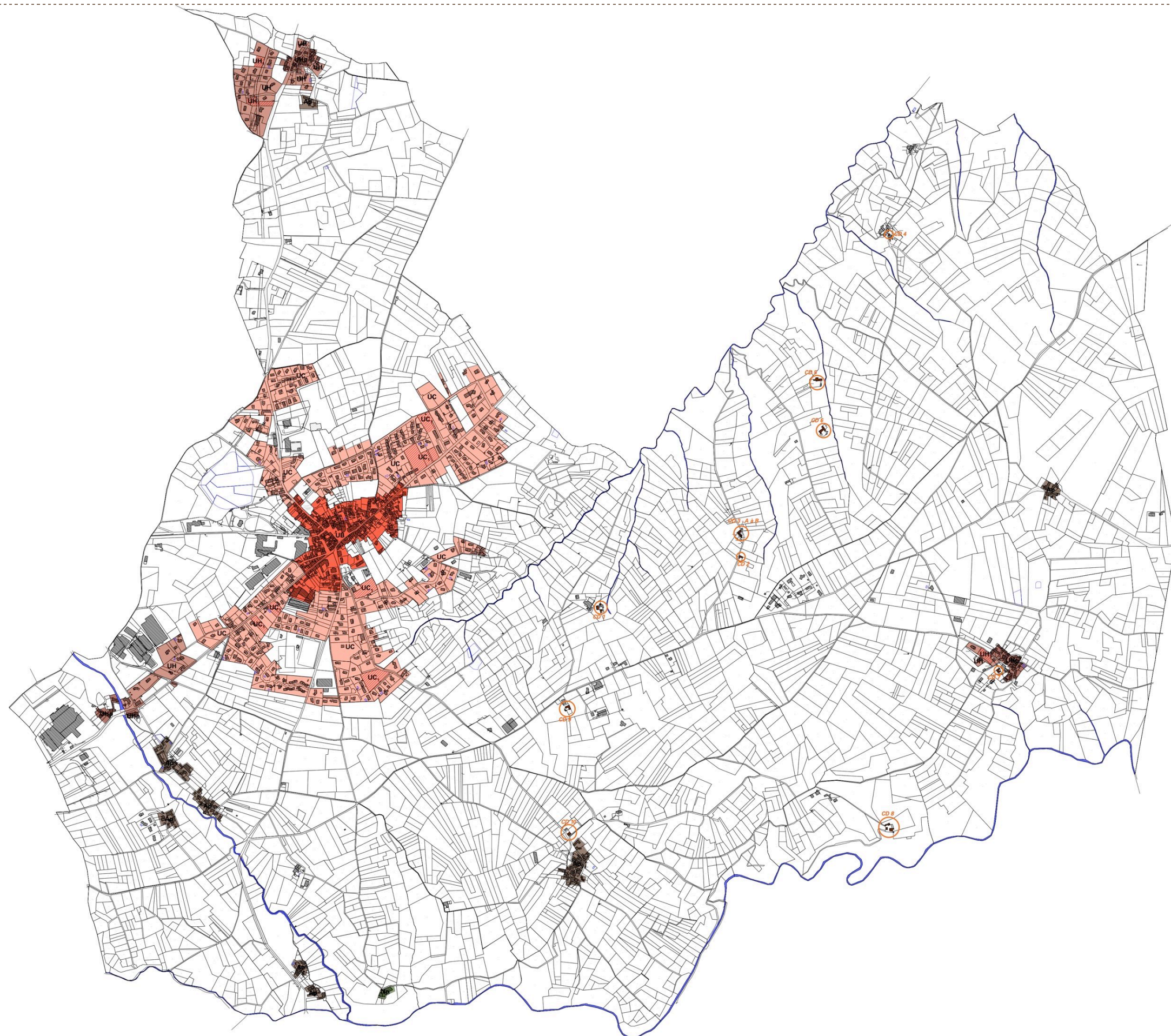
EVOLUTION DU ZONAGE – HAMEAU DE PEYSSONNEAU :

- Création d'une zone UH identifiant les zones de hameaux excentrées du tissu urbain central et desservie partiellement par les réseaux. De ce fait l'urbanisation y apparait limitée à l'existant et à une petite dent creuse enclavée dans ce tissu bâti existant. Ainsi :
 - la zone NAa est réduite au tissu bâti existant en continuité du centre historique identifié en UHp, tandis que les constructions détachés sont intégrées à la zone A où des évolutions de l'existant sont admis, afin d'éviter de nouvelles constructions dans ce hameau excentrée.
 - la petite dent creuse fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de programmation (UH₁) assurant la maîtrise de l'urbanisation du hameau.
- Suppression du secteur NB identifiant les constructions de Larpeux. Dans ce secteur excentré du centre urbain où l'urbanisation s'est développée de manière diffuse sans centre historique, il n'est pas prévu l'accueil de nouvelles constructions mais seulement des extensions limitées de l'existant.

EVOLUTION DU ZONAGE

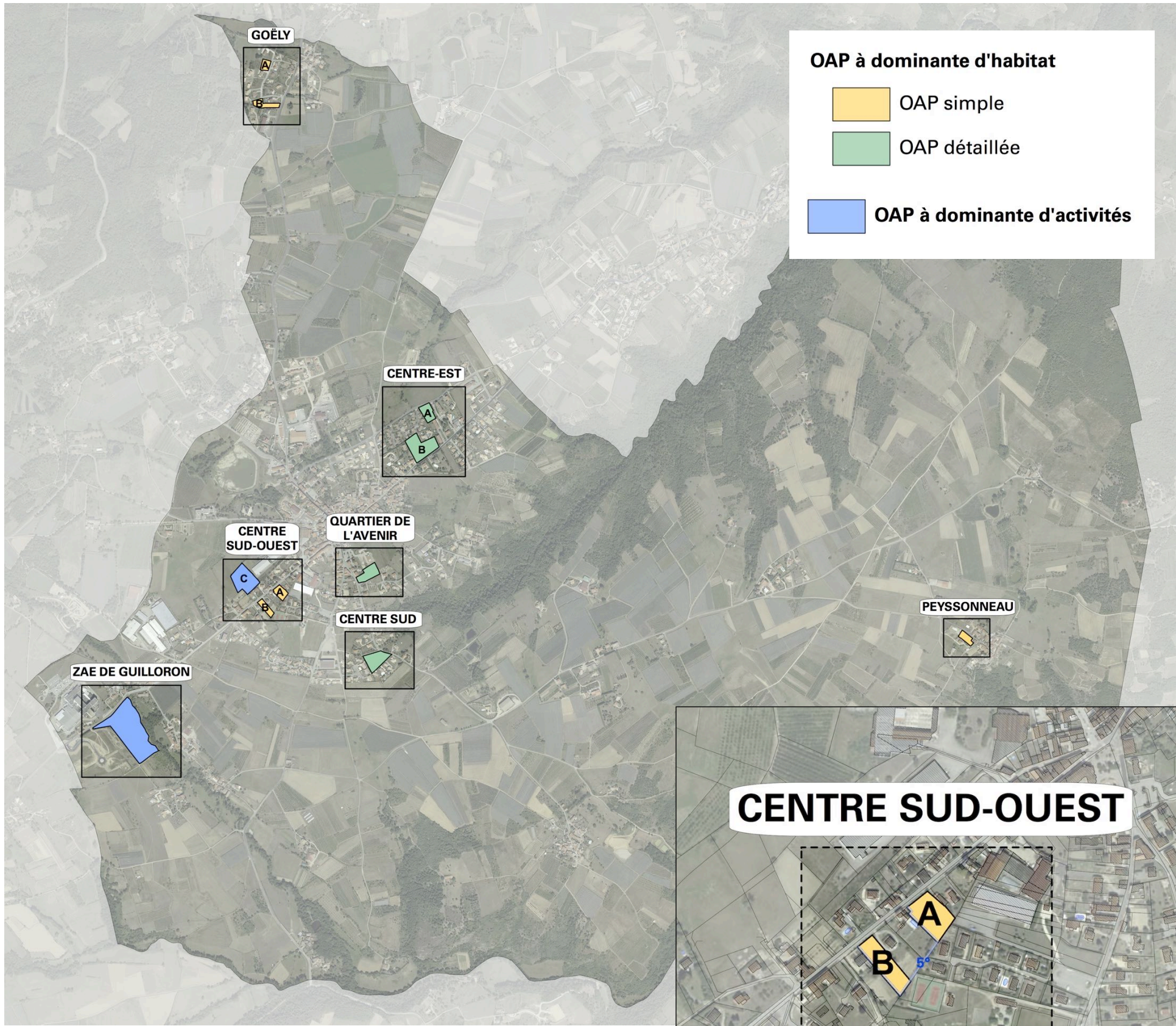
Constructions isolées :

- Création de secteurs Ap et Np identifiant les sites patrimoniaux à préserver ou des évolutions mesurées et des changements de destination sont admis, sous réserve du respect du caractère patrimonial.
- Identification de 12 constructions isolées, sans lien avec l'activité agricole, pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

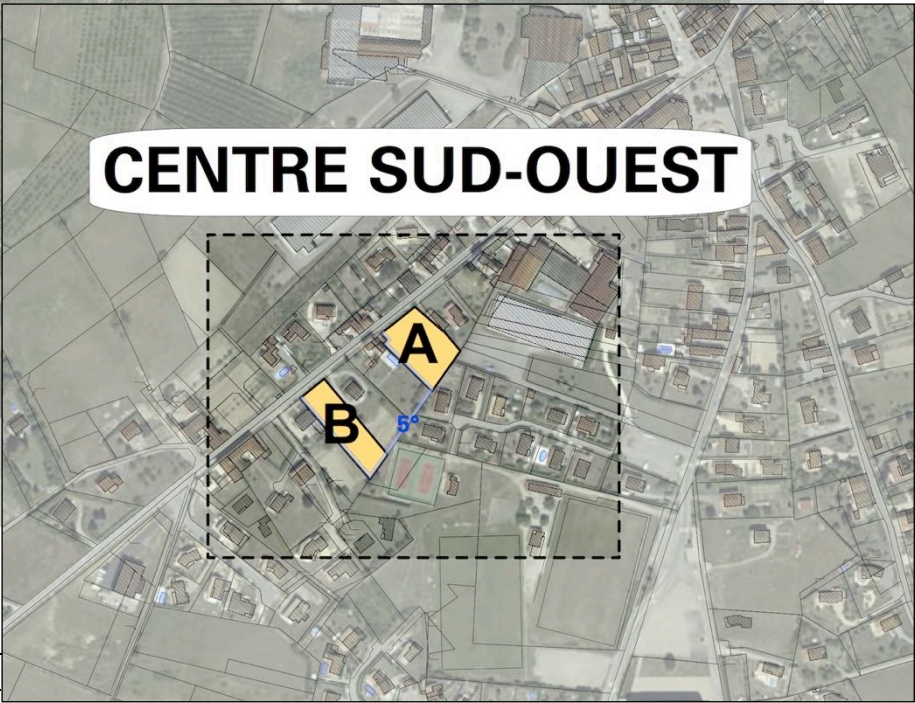


POTENTIEL EN CHANGEMENT DE DESTINATION					
<i>N°</i>	<i>Lieu dit</i>	<i>Section</i>	<i>Parcelle</i>		
CD 1	La Blache	B03	582+583+ 3484		
CD 2	Doutre	B04	776	<i>CD 1</i>	<i>CD 2</i>
CD 3 - A		B04	819		
CD 3 - B			820		
CD 3 - C			823		
CD 4	La Brunerie Haute	B04	3282		
CD 5	Grandes Combes	B04	975		
CD 6			951		
CD 7	Peyssonneaux	B05	3019		
CD 8	Calamet	B07	2137		
CD 9	Champaillassée	B06	1916		
CD 10	Eperdussin	B09	3667	<i>CD 9</i>	<i>CD 8</i>

LES SECTEURS CONCERNES PAR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET EXTRAITS :

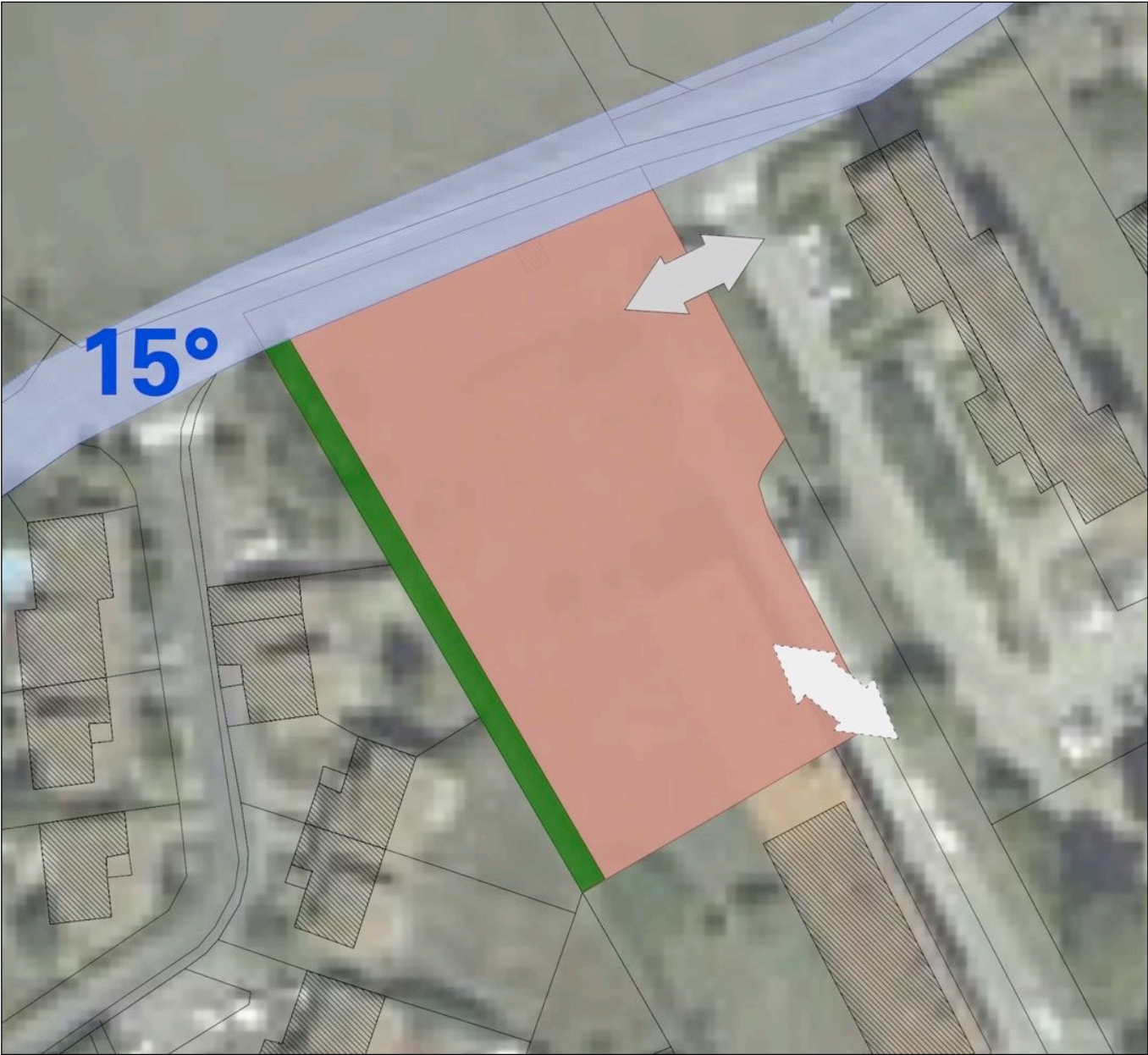


OAP SIMPLE :



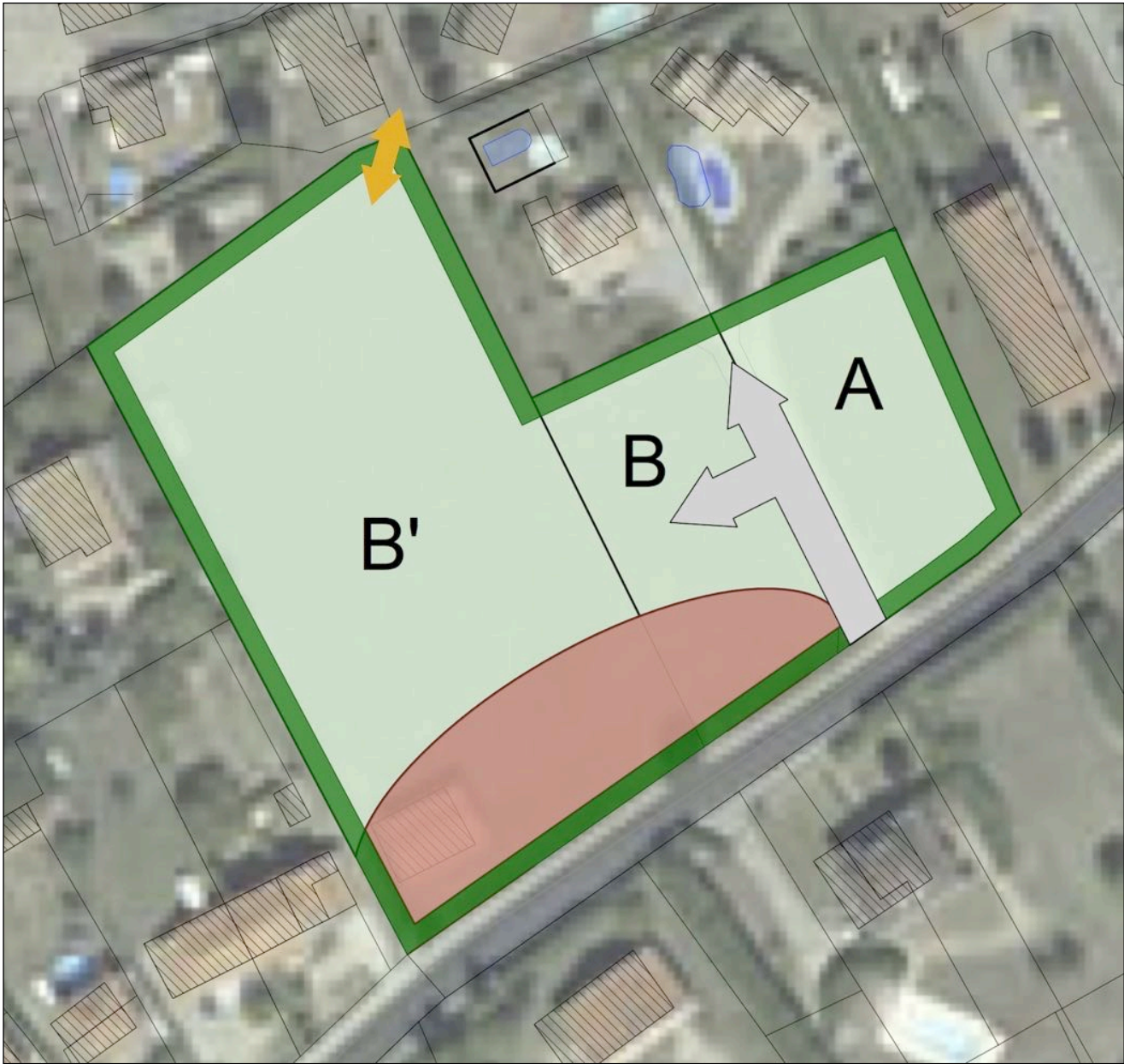
OAP DÉTAILLÉE

SCHÉMA DE PRINCIPE OAP : « CENTRE-EST – Secteur A »



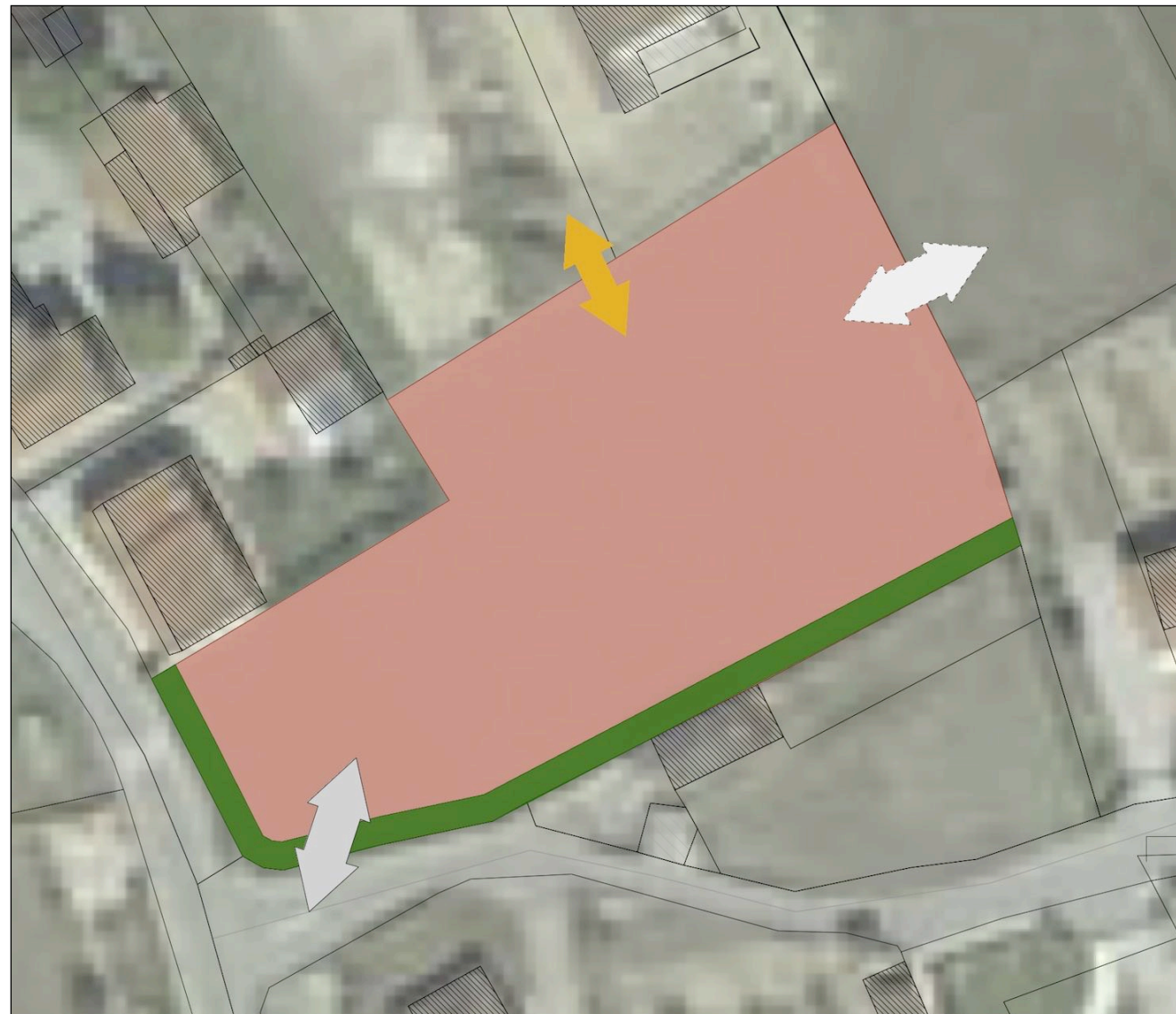
- Secteur d'implantation de l'habitat
- Linéaire planté
- Accès principal
- Desserte secondaire
- Emplacement réservé

SCHÉMA DE PRINCIPE OAP : « CENTRE-EST – Secteur B »



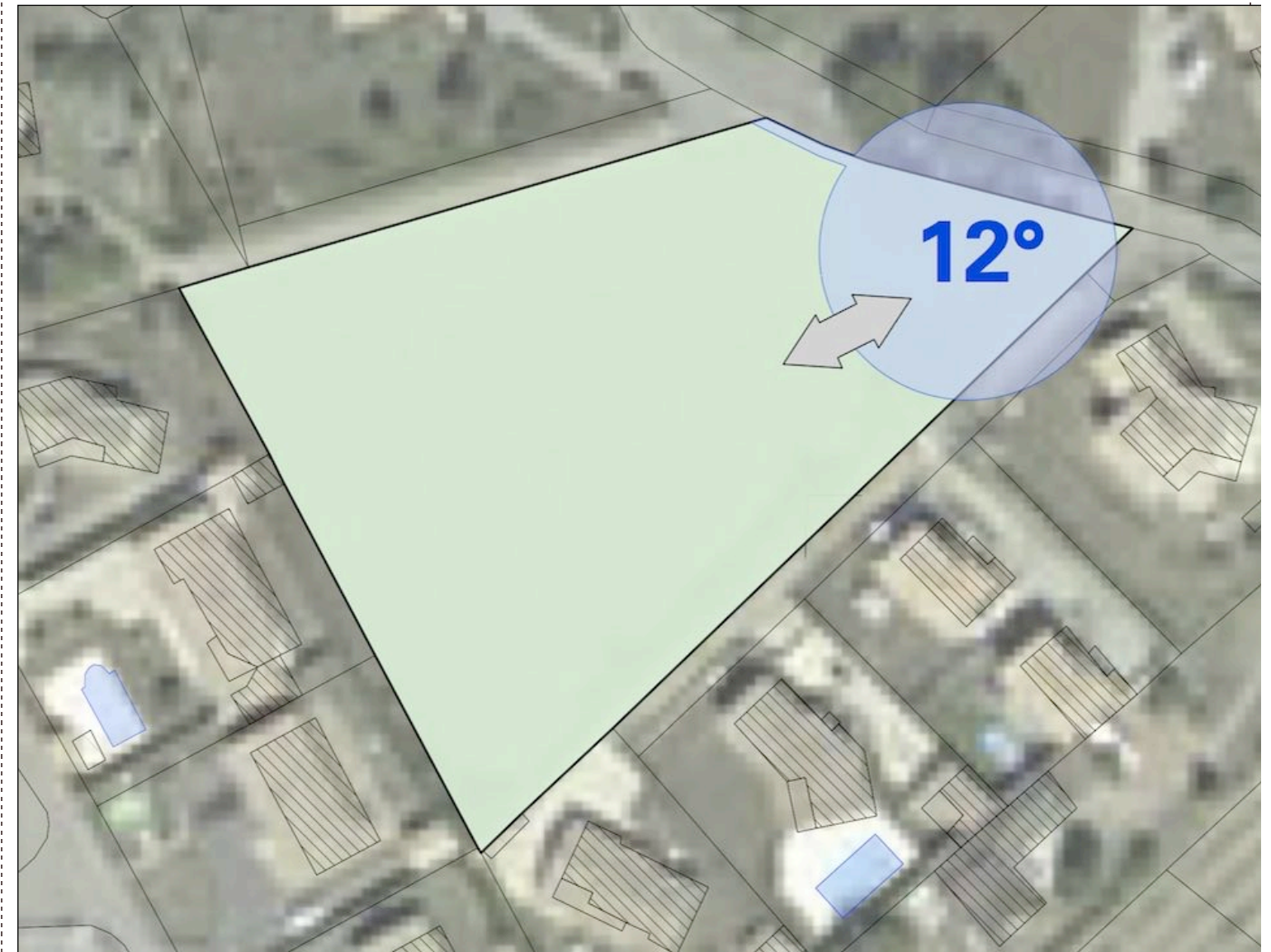
- Secteur d'implantation de l'habitat dense
- Linéaire planté
- Accès principal
- Desserte secondaire
- Emplacement réservé

SCHÉMA DE PRINCIPE OAP : « QUARTIER DE L'AVENIR »



- Secteur d'implantation de l'habitat dense
- Linéaire planté
- Accès principal
- Desserte secondaire
- Liaison en mode doux

SCHÉMA DE PRINCIPE OAP : « CENTRE SUD »



- Secteur d'implantation de l'habitat
- Accès principal
- Emplacement réservé

3° TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE : DANS LE RÈGLEMENT

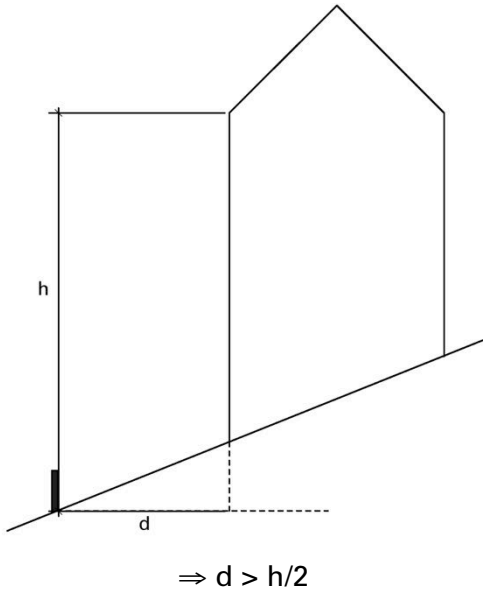
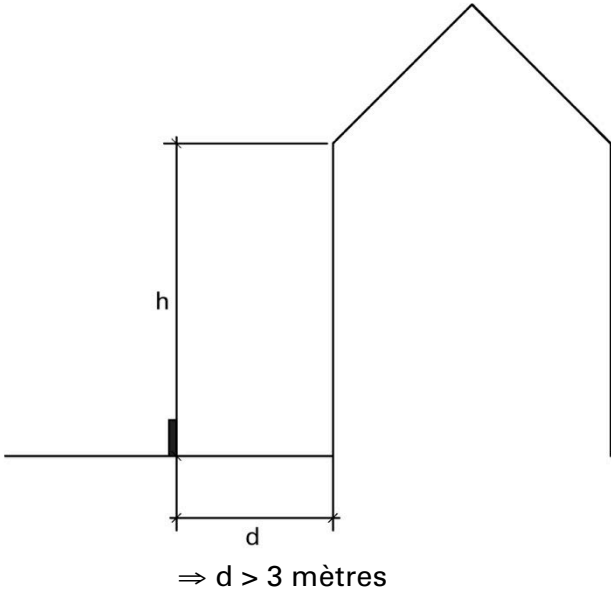
La zone UB : Il s'agit d'une zone dense, à vocation mixte, où les bâtiments sont construits en général en ordre continu et présentent un caractère patrimonial. Elle correspond au centre-bourg. Le permis de démolir est exigé dans cette zone.

La zone UC : Cette zone correspond aux extensions de l'urbanisation autour du centre-bourg à dominante d’habitat. Elle comprend un **secteur UC₁** où l’aménagement sera admis sous réserve de respecter l’orientation d’aménagement et de programmation correspondante.

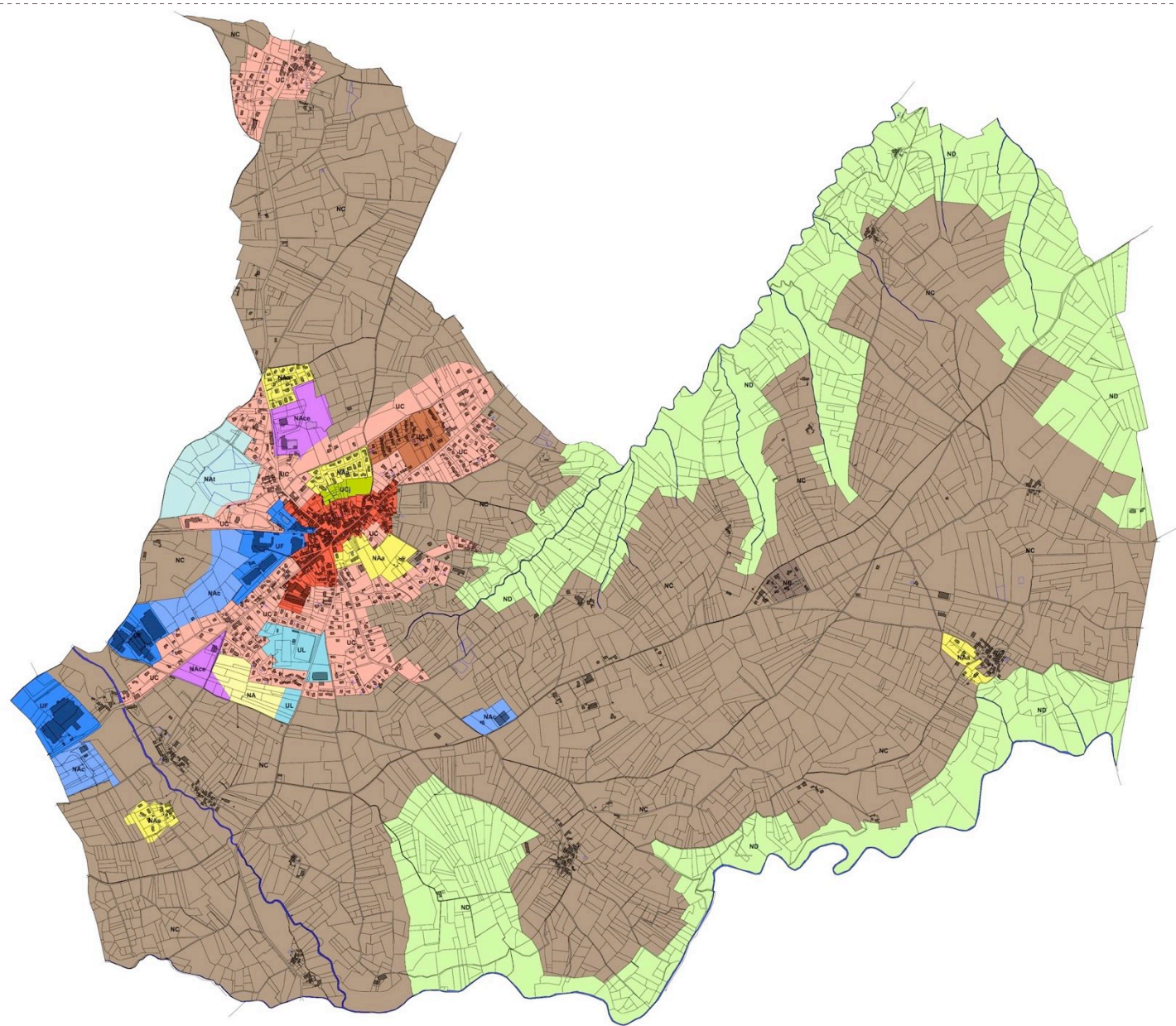
La zone UH : Zone d’urbanisation diffuse excentrée du tissu urbain central et desservie partiellement par des équipements. Elle comprend un **secteur UH₁** où l’aménagement doit respecter l’orientation d’aménagement et de programmation définie ;

ARTICLE S	REGLES PRINCIPALES (extrait règlement)		
	ZONE UB	ZONE UC	ZONE UH
Article 1	1- Les dépôts extérieurs permanents ; 2- Les affouillements et exhaussements des sols d’une superficie supérieure à 100 m2 et d’une hauteur, s’il s’agit d’un exhaussement, ou d’une profondeur, dans le cas d’un affouillement, supérieure à 2 mètres ; 3- Les constructions à usage agricole ; 4- Les terrains de camping et les aires naturelles de camping ; 5- Le stationnement de caravanes, isolées ou en groupe ; 6- Les habitations légères de loisirs ; 7- Les installations classées pour la protection de l’environnement*.		
		Dans le secteur UC₁ , sont également interdits : 8- Les constructions à usage commercial, industriel et artisanal ;	9- Les lotissements, excepté dans le secteur UH ₁ ; 10- Les commerces et entrepôt commerciaux ; 11- Les constructions à usage industriel.
Article 2	Les démolitions sont soumises au permis de démolir. De plus, l’ensemble de cette zone correspond à un ensemble patrimonial à préserver et mettre en valeur conformément aux dispositions de l’article 11.	Dans le secteur UC₁ , tout projet d’aménagement devra être compatible avec l’orientation d’aménagement et de programmation définie pour le site. <u>Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :</u> 1- Les constructions à usage commercial ou de service si leur surface de vente ou d’accueil n’excède pas 100 m2 de surface de plancher.	Les constructions et utilisations du sol admises ne devront pas porter atteinte à la sauvegarde des milieux naturels et des paysages. Dans le secteur UH₁ , tout projet d’aménagement devra être compatible avec l’orientation d’aménagement et de programmation définie pour le site.
	Excepté dans les secteurs UC₁ et UC_j : 2- Les constructions à usage d’activités, dans la mesure où : - elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone ; - elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens ; - les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes et les autres équipements collectifs ; - leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant.		
Article 4	1- Eau potable Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable. Ce raccordement est à la charge du propriétaire. 3- Eaux pluviales a) Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrés à l’échelle du tènement* ; b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d’infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu’il existe ou être traitées par un dispositif		

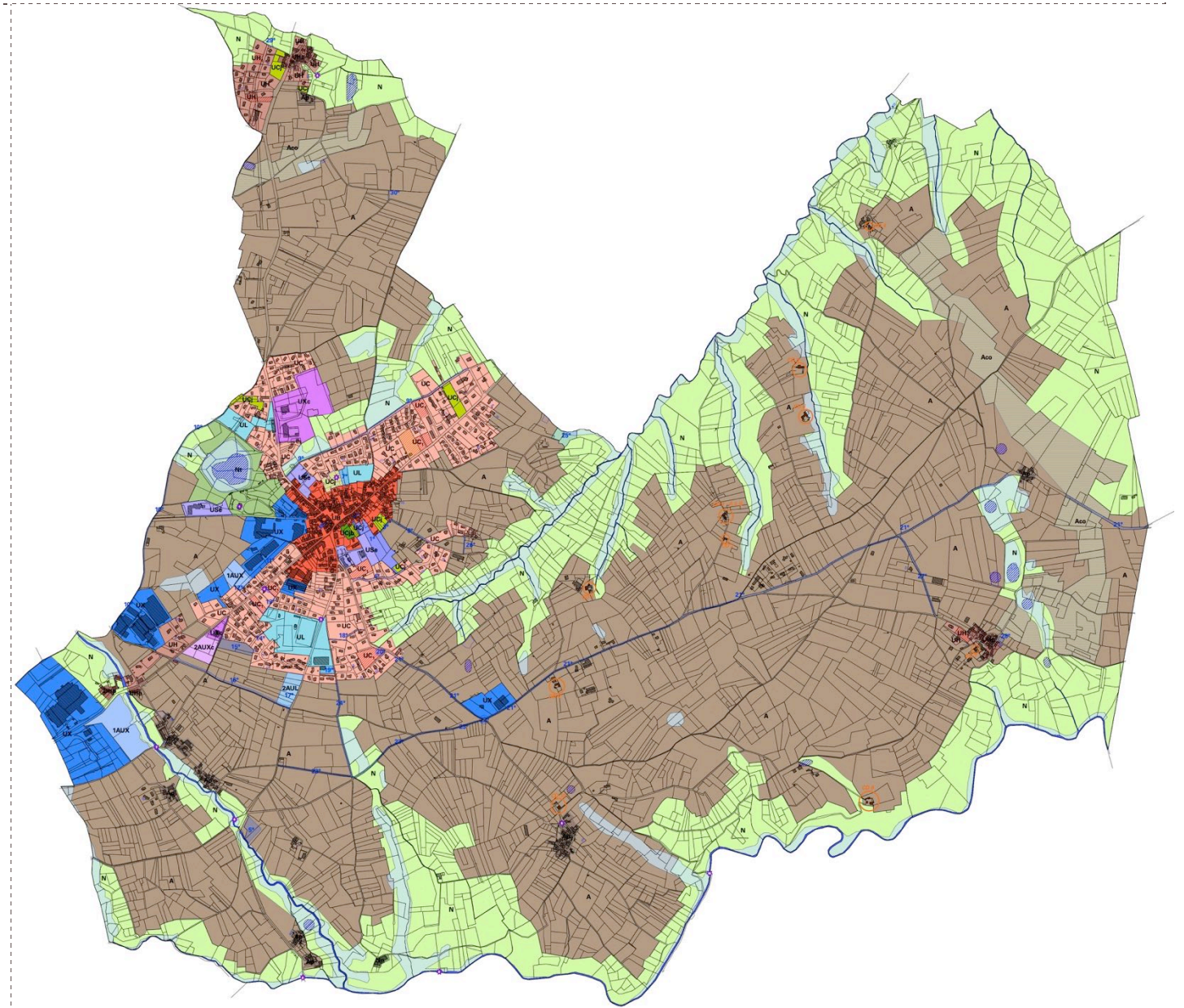
	individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération ; c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité. En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale. Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes : - Le rejet ne devra pas aggraver la situation existant avant la réalisation du projet, notamment en matière de débit rejeté. - Le rejet des eaux pluviales dans le fossé sera soumis à la réalisation d'équipements de rétention dimensionnés pour une pluie décennale. Ces équipements devront être entretenus et maintenus à sec pour remplir pleinement leur rôle de rétention. Ils ne pourront en aucun cas servir simultanément de réserve d'eau et de dispositif de rétention. - L'exutoire du rejet régulé dans le fossé devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le gestionnaire de voirie. Des aménagements spécifiques pourront être imposés pour préserver l'intégrité du domaine public. En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude "Loi sur l'eau" relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant. 4- Réseaux secs : Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* les aménageurs sont tenus de réaliser à leur charge, les réseaux secs en souterrain, entre les constructions et le point de raccordement avec le réseau public existant.																												
	2- Eaux usées a) Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques d'un système séparatif à l'intérieur de l'unité foncière. b) Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire. c) L'évacuation des eaux usées industrielles est soumise à autorisation. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement approprié, conformément à l'article L 35.8 du Code de la Santé Publique.			2- Eaux usées a) Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant les caractéristiques d'un système séparatif à l'intérieur de l'unité foncière. b) Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire.																									
Article 6	1- Les constructions doivent être implantées à l'alignement des voies ou du bâti existant afin de conserver un « effet rue ». 2- Cette règle pourra ne pas être appliquée dans la mesure où il existe où est prévu un autre élément assurant la continuité de l'effet de rue (bâtiment déjà implanté à proximité de l'emprise publique, mur de pierre ou maçonné en clôture...) d'une hauteur minimale de 1,50 mètres. 3- Un recul pourra cependant être imposé pour des raisons de sécurité. 4- Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à ces règles de recul.		1- Les constructions doivent être édifiées en recul d'au minimum 5 m, par rapport à l'alignement des voies. 2- Dans le cas d'opération d'aménagement d'ensemble* ou pour des raisons de sécurité ce recul pourra être différent. 3- Les ouvrages et édifications techniques liés aux infrastructures publiques ne sont pas soumis à ces règles de recul.																										
	En tout état de cause, de part et d'autre de l'axe des routes départementales Il conviendra de respecter les marges de recul suivantes : <table><tr><th colspan="3">ROUTES DEPARTEMENTALES</th><th colspan="2">MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE</th></tr><tr><th>Numéro</th><th>Nature</th><th>Catégorie</th><th>Habitations</th><th>Autres constructions</th></tr><tr><td>19</td><td>RIL</td><td>4</td><td>15 m</td><td>15 m</td></tr><tr><td></td><td>RIG</td><td>2</td><td>25 m</td><td>20 m</td></tr><tr><td>503</td><td>RGC et RIG</td><td>2</td><td>25 m si dérogation à la loi Barnier 75 m si application de la loi Barnier</td><td>20 m si dérogation à la loi Barnier 75 m si application de la loi Barnier</td></tr></table>					ROUTES DEPARTEMENTALES			MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE		Numéro	Nature	Catégorie	Habitations	Autres constructions	19	RIL	4	15 m	15 m		RIG	2	25 m	20 m	503	RGC et RIG	2	25 m si dérogation à la loi Barnier 75 m si application de la loi Barnier
ROUTES DEPARTEMENTALES			MARGES DE REcul PAR RAPPORT A L'AXE																										
Numéro	Nature	Catégorie	Habitations	Autres constructions																									
19	RIL	4	15 m	15 m																									
	RIG	2	25 m	20 m																									
503	RGC et RIG	2	25 m si dérogation à la loi Barnier 75 m si application de la loi Barnier	20 m si dérogation à la loi Barnier 75 m si application de la loi Barnier																									

	Les extensions de bâtiments existants devront, en priorité, respecter les marges de recul énoncées ci-dessus. Toutefois, les extensions envisagées seront tolérées à l'intérieur de ces marges, si elles n'aggravent pas la situation par rapport à la route. Le projet d'extension ne devra pas, en outre, réduire les distances de visibilité des usagers de la route, notamment en intérieur des courbes, ainsi que les possibilités d'aménagements futurs des routes départementales. Recul des obstacles latéraux le long des routes départementales : Le recul à observer est de 4 m minimum. En cas de talus amont en pente raide (1 pour 1 ou plus), le pied de l'obstacle devra être incrusté dans le talus à au moins 1,30 m au-dessus de l'accotement. Cette disposition s'applique notamment aux poteaux de clôture non fusibles (béton armé).	
Article 7	1- Les constructions doivent s'implanter avec un recul, compté horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative, et qui soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude de tout point de cette construction au point le plus proche des limites séparatives, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (H/2 minimum 3 mètres).  2- Une implantation en limite séparative pourra être admise : - s'il s'agit d'une construction n'excédant pas 4 mètres de hauteur sur la limite, dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble*.	
Article 10	La hauteur maximum des constructions, calculée depuis les niveaux du terrain naturel est fixé à : - 15 mètres au faîtage ; - 12 mètres à l'acrotère. En tout état de cause, la hauteur maximale ne devra pas excéder un R+3. La hauteur au faîtage des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique.	La hauteur maximum des constructions, calculée depuis les niveaux du terrain naturel est fixé à : - 9 mètres au faîtage ; - 6,50 mètres à l'acrotère. La hauteur au faîtage des constructions est mesurée à partir du sol naturel jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages spécifiques de transport d'énergie électrique.

ÉVOLUTION DES PLANS DE ZONAGE



POS



PLU en projet

EVOLUTION DES SURFACES

POS		PLU	
Nom de zones	Surface en ha	Nom de zones	Surface en ha
ZONES D'HABITAT			
UB	9,7	UB	10
UC	64,5	UC	45,8
UCa	4,3		
UCj	1,3	UCj	2,2
		UC ₁	2,4
NB	1,7	UH	7,4
		UH ₁	0,5
		UH _p	2,1
Sous-total	81,5	Sous-total	70,4
NA	3,5		
NAa	11,9		
TOTAL ZONES D'HABITAT	96,9	TOTAL ZONES D'HABITAT	70,4
ZONES D'EQUIPEMENT			
UL	5	UL	6,5
		Use	4
Sous-total	5	Sous-total	10,5
NAt	9,5	2AUL	0,8
TOTAL ZONES D'EQUIPEMENT	9,5	TOTAL ZONES D'EQUIPEMENT	13,3
ZONES D'ACTIVITÉS			
UF	14,5	UX	21,1
		UX _c	4,9
Sous-total	14,5	Sous-total	26
NA _c	10,9	1AUX	3,3
NA _{ce}	7	2AUX _c	0,9
TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS	32,4	TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS	30,2
ZONES AGRICOLES			
NC	662,9	A	565,7
		Ap	4
		Aco	35,4
TOTAL ZONES AGRICOLES	662,9	TOTAL ZONES AGRICOLES	605,1
ZONES NATURELLES			
ND	223,1	N	304,3
		Nt	8,3
		Np	0,2
TOTAL ZONES NATURELLES	223,1	TOTAL ZONES NATURELLES	312,8
TOTAL	1030	TOTAL	1030

COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES

ENCADRER L'AMÉNAGEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE

Rappel du cadre supra-communal :

Le **SCOT** demande :

- la préservation des espaces agricoles stratégiques de la commune et leur délimitation dans le projet de PLU ;
- de respecter les continuités vertes ;
- le maintien de la frange ouest, classée en cœur vert, pour le maintien des activités agricoles, le développement du tourisme et des loisirs et la préservation de la biodiversité ;
- la préservation des limites Ouest et Sud identifiés comme des axes de déplacement de la faune.

Le **PNR** demande :

- de classer en zone naturelle ou agricole les sites écologiques prioritaires et les sites d'intérêt patrimonial ;
- la mise en valeur de la RD 503 identifié comme route offrant des vues à balcon ;
- le maintien des lisières boisées ;
- de maintenir un linéaire enherbées de 5 mètres aux abords des linéaires des cours d'eau ;
- le maintien de la SAU évalué en 2011 : soit 263 ha de surface exploitée ;
- la préservation des zones humides ;
- le maintien des respirations vertes entre les villages.

Le **SRCE** identifie :

- la ZNIEFF de type 2 des vallons du Pilat Rhodannien comme un réservoir de biodiversité à préserver. Ce secteur est identifié comme espace perméable à protéger pour maintenir les continuités des corridors écologiques ;
- le reste du territoire comme un « grand espace agricole » participant à la fonctionnalité du territoire et à la structuration de la trame verte et bleue sur le territoire.

Le **SDAGE** demande une préservation de la ressource et un calibrage satisfaisant des réseaux.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

A – Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques

Le présent projet prend en compte les différents éléments environnementaux présents sur le territoire de MACLAS. Le PLU prévoit de :

- Préserver les réservoirs de biodiversité représentant les espaces naturels remarquables ;
- D'assurer la protection et la valorisation des continuités écologiques ;
- Eviter d'étendre l'urbanisation en dehors des espaces urbains en limite des cours d'eau ;
- Protéger les grands espaces boisés ;
- Préserver les hameaux à dominante naturel et agricole ;
- Prendre en compte dans les projets d'urbanisation la mise en valeur et la préservation des trames vertes et bleues ;
- La protection de la ressource en eau ;
- De limiter le développement de l'urbanisation à proximité des franges boisées et des milieux humides ;
- Un contrôle de l'urbanisation aux abords des ICPE.

Afin de préserver ces espaces, le PLU prévoit leur classement en zones naturelles (N) et agricoles (A).

De plus, le PLU identifie sur le plan de zonage un espace boisé classé pour la préservation du site patrimonial de Crêt de Thorée.

B – Entretenir la qualité et la diversité des paysages

Le projet prévoit :

- Protéger les valeurs de paysage et les hameaux patrimoniaux ;
- Conforter les caractéristiques et spécificités des entités paysagères ;
- Préserver les respirations vertes existantes avec les villages voisins ;
- Privilégier une mise en valeur des abords de la RD 503 ;
- Conforter les itinéraires de promenade.

Afin de préserver le grand paysage de la commune, et le petit patrimoine, le PLU prévoit de classer une grande partie de la commune en zones naturelle (N) et agricole (A). De plus, le PLU identifie des secteurs particuliers permettant de préserver le caractère patrimonial des constructions et hameaux : UHp, Ap et Np. Ensuite, en complément du zonage, le projet de PLU prévoit le repérage des secteurs d'intérêt paysager ou patrimonial au titre de l'article L151-17 du Code de l'urbanisme, afin d'assurer leur protection :

- 1- Château
- 2- Ruette au centre
- 3- La Madone
- 4- Ancienne maison bourgeoise et sa gloriette
- 5- Lavoir et puits de Goëly
- 6- Pont du Gat
- 7- Pont des Andrivaux
- 8- Pont Limonne
- 9- Pont Moulin Plasson
- 10- Pont de la Pierre

C – Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

Le PLU prévoit :

- Permettre des implantations nouvelles d'exploitations agricoles ;
- Ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en-dehors des espaces nécessaires au sein et en continuité du tissu urbain ;
- Ne pas enclaver les parcelles agricoles et maintenir des espaces ouverts qui participent à la qualité environnementale du territoire ;
- Protéger les terrains à forte valeur agronomique ;
- La préservation des espaces à dominante agricole ;
- La préservation des chemins ruraux.

Le PLU encourage un développement de l'urbanisation au centre-bourg, en densification dans les dents creuses. Cela permet d'éviter d'étendre l'urbanisation de la commune sur des terrains agricoles.

Enfin, les terres agricoles (n'ayant pas d'intérêt environnemental) sont classés en zone A afin de faciliter leur pérennité ».

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

A – Ménager la ressource en eau

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU précise à l'article 4, pour toutes les zones que :

« a)« Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leur sont liées doivent être infiltrées à l'échelle du tènement* ;

b) Dans le cas où il serait techniquement impossible d'infiltrer ces eaux pluviales, celles-ci pourront être déversées dans le réseau séparatif lorsqu'il existe ou être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération ;

c) Des mesures de rétention visant à la limitation des débits évacués pourront être demandées par la collectivité.

En tout état de cause, les eaux pluviales ne devront pas être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie départementale.

Dans les cas de projets situés en amont des routes départementales, et d'impossibilité d'effectuer les rejets des eaux de pluies ailleurs que dans les fossés de celles-ci, le rejet des eaux pluviales ne pourra éventuellement être accepté que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le rejet ne devra pas aggraver la situation existant avant la réalisation du projet, notamment en matière de débit rejeté.
- Le rejet des eaux pluviales dans le fossé sera soumis à la réalisation d'équipements de rétention dimensionnés pour une pluie décennale. Ces équipements devront être entretenus et maintenus à sec pour remplir pleinement leur rôle de rétention. Ils ne pourront en aucun cas servir simultanément de réserve d'eau et de dispositif de rétention.
- L'exutoire du rejet régulé dans le fossé devra faire l'objet d'une autorisation de voirie par le gestionnaire de voirie. Des aménagements spécifiques pourront être imposés pour préserver l'intégrité du domaine public.

En tant que gestionnaire de la voirie départementale, le Conseil départemental demande que lui soit transmis les dossiers d'étude "Loi sur l'eau" relatifs à toute opération d'aménagement ou de construction le nécessitant. »

B – Économiser les énergies

Le document d'urbanisme a prévu de favoriser le développement de l'urbanisation en dents creuses et autour du centre-bourg à proximité des principaux services, commerces et équipements afin de limiter les déplacements.

Pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité, tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique. Toutefois, le fait de repérer ces espaces selon l'échelle proposée peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme...

Sur le territoire de MACLAS, l'étude du développement de l'urbanisation a permis d'identifier de nombreux espaces libres au sein du tissu urbain, permettant de limiter les espaces en extensions qui ont été concentrés autour du centre-bourg.

A PARTIR DE CES CONSTATS LE PROJET REpond DONC AUX ATTENTES DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX SUR CETTE THÉMATIQUE.

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ

A – En matière d'habitat

Rappel du cadre supra-communal :

Le **SCOT** identifie, la commune de **MACLAS**, comme « Bourg centre » avec un objectif maximal de construction fixé à **5,5 nouveaux logements par an par tranche de 1 000 habitants, soit pour la commune** qui compte 1685 habitants en 2010, **un objectif maximal fixé à 11 logements par an**. Pour les constructions nouvelles il demande de respecter **15% minimum de logements locatifs abordables** et une **densité minimale de 30 logements/ha** en moyenne sur l'ensemble de la commune

Le **PLH** définit pour **MACLAS** un objectif de production de logements de 58 entre 2010 et 2016 dont 13 logements sociaux. Suite au bilan triennal réalisé en 2013 la commune a réalisé 17 logements à déduire du potentiel, soit un potentiel restant de 41 logements entre 2013 et 2016 ce qui correspond à un rythme d'environ 13 nouveaux logements par an. Ces objectifs ne comprennent pas les réhabilitations et les éventuels changements d'affectation.

Le projet :

1° Un horizon de travail à 2025.

2° Analyse du potentiel en densification et renouvellement urbain

- Les **logements vacants** représentent en 2012 environ 10% du parc de logement
- On recense sur la commune seulement 6 parcelles bâties disposant d'une surface supérieure à 2 300 m²,
- On recense un potentiel d'une dizaine de logement en changement de destination dans le bâti dispersé,

Finalement, le potentiel de densification / renouvellement sur la commune pouvant entraîner la construction de nouveaux logements, apparaît limité et rentre dans les « bonnes pratiques » encouragées et favorisées dans le SCoT. C'est pourquoi ce potentiel n'est pas déduit des objectifs de construction du SCoT (cf. partie 1 du chapitre 2 et partie 5 du chapitre 3 du DOG).

3° Application du principe de densité

La commune peut prévoir en terme de surface foncière supplémentaire, au regard de la tâche urbaine actuelle, celle permettant la construction d'environ **122 à 131 logements entre 2013 et 2026** d'après le calcul suivant =

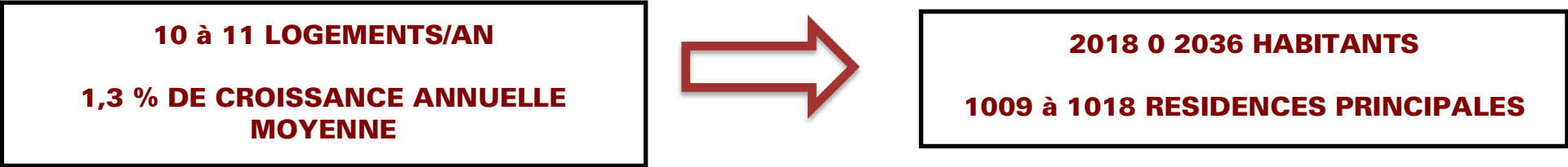
$$41 \text{ objectif PLH} + (81 \text{ à } 90 \text{ moyenne annuelle SCoT})$$

dont 31 logements abordables. Il est à noter que depuis Mai 2013, 16 permis de construire pour des constructions d'habitations individuelles ont été accordés sur la commune ce qui réduit l'objectif de production : 106 à 115 logements entre 2016 et 2025, ce qui avec une **densité moyenne de 30 logements hectare, représente la mobilisation de 3,5 à 3,8 hectares.**

4° Limitation de la consommation de l'espace

Le projet communal prévoit une importante réduction de la consommation foncière à l'échelle de la commune. En effet la consommation de 3,5 à 3,8 ha à l'horizon 2025, en dehors de la tâche urbaine actuelle, représente **une consommation foncière moyenne de 0,4 ha par an** sur des espaces aujourd'hui non bâti. Or à titre de comparaison, **la commune a consommé 17,7 ha de 2001 à 2012** principalement à dominante d'habitat avec près de 149 permis déposés sur cette période, et une **moyenne de 1,6 ha de foncier consommé par an**, ce qui représente au final une densité moyenne de l'ordre de 8 logements/ha sur cette période. **Ainsi, le projet vise à réduire par 4 la consommation foncière sur la commune par rapport à ce qui a été constaté depuis 2001 sur la commune.**

SYNTHESE DES OBJECTIFS DE CROISSANCE POUR L’HORIZON 2025 :



5° Assurer une mixité des formes de logements

La densité de 30 logements hectare impose la prise en compte d’un pourcentage assez élevé de logement collectif ou intermédiaire. Ainsi, sur Maclas le projet prévoit la répartition suivante des objectifs de production de logement :

- 15% de logements individuels stricts ;
- 35% de logements individuels groupés ;
- 50% de logements collectifs ou intermédiaires.

Dans ce contexte le PLU prévoit :

Initiative propriétaire

Logement individuel 9

Initiative aménageur

Logement individuel	9	8%
Logement groupé	37	35%
Logement coll ou intermédiaire	60	57%
TOTAL	106	
surface	3,81	
densité	28	

Soit **un total potentiel de construction de 115 logements** répartis de la manière suivante :

- 16% de logement individuel
- 32% de logement groupé

A PARTIR DE CES CONSTATS LE PROJET REpond DONC AUX ATTENTES DU SCOT ET DU PLH EN MATIERE D’HABITAT.

LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Le contexte règlementaire

Article R.151-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.»

Article L153-27 du Code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisé sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuels purs, logements individuels groupés, et logements collectifs ou intermédiaires) mais également s'il s'agit de logement neuf ou de réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisée dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs d'extension ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premiers et deuxièmes indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisièmes et quatrièmes indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire communal.